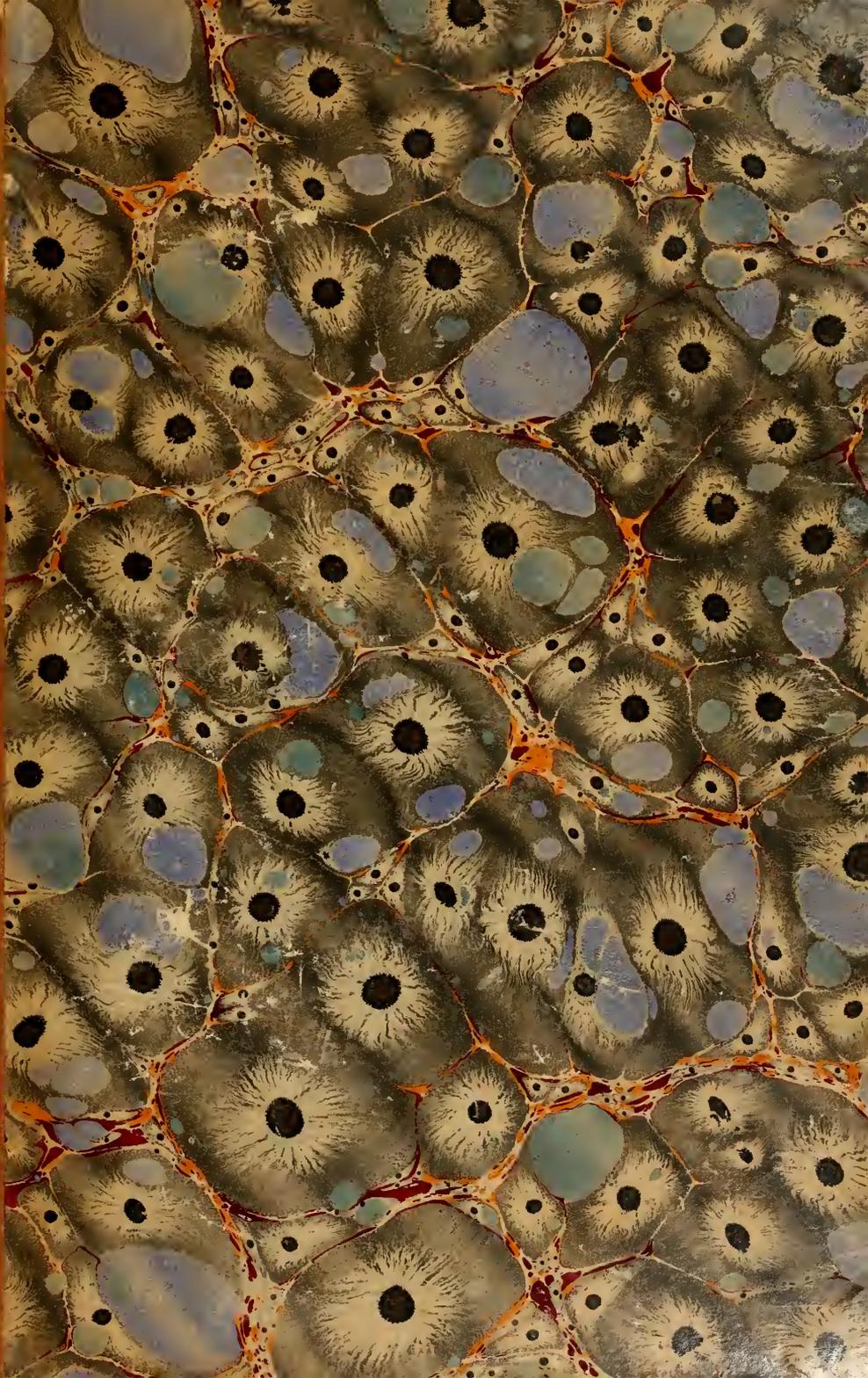


UNIVERSITY OF TORONTO



3 1761 00291472 9

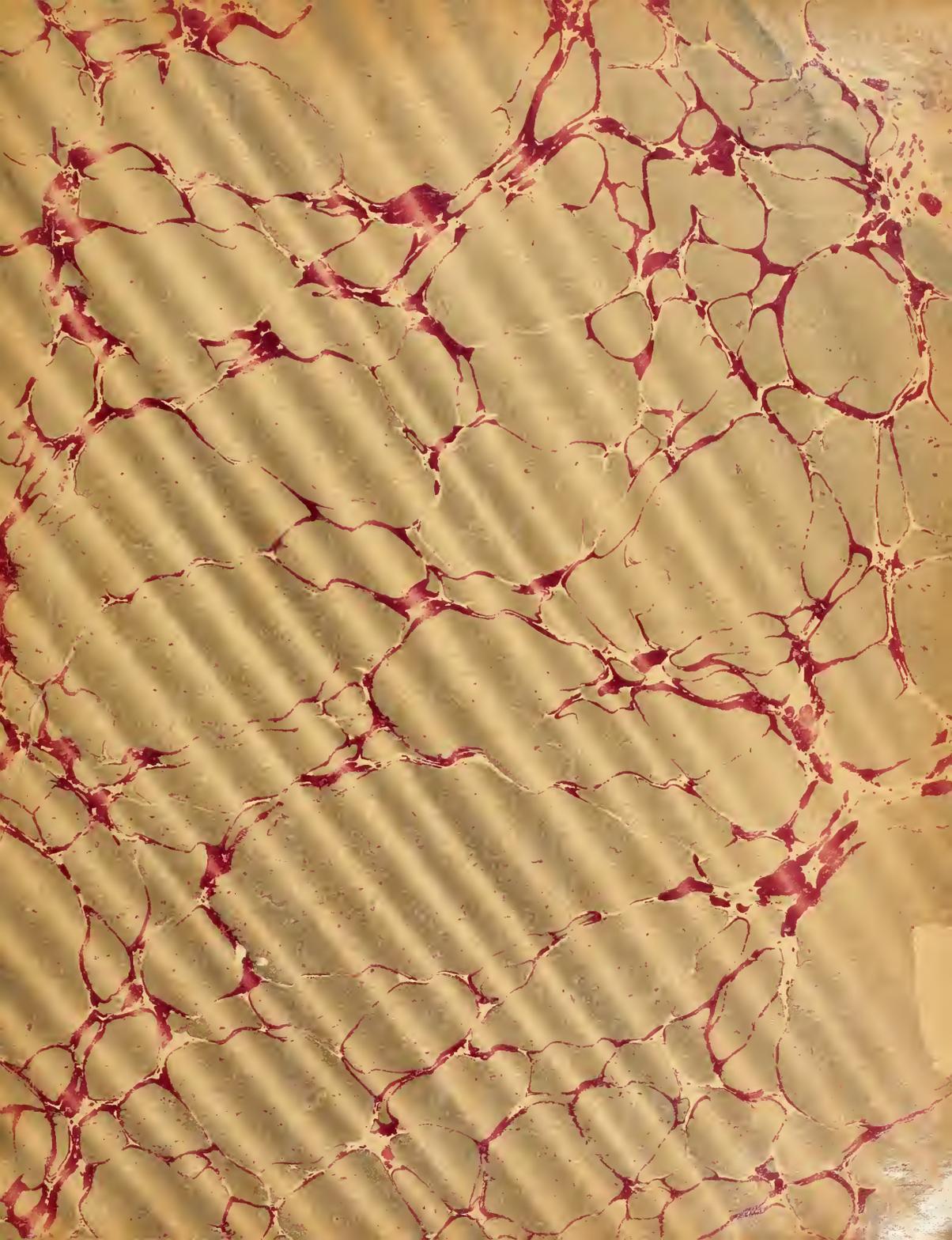




UNIVERSITY OF
TORONTO.

THE
KING
ALFRED
LIBRARY
OF
HISTORY

FOUNDED BY GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH 1901





MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES



TOME TRENTE-DEUXIÈME

EN VENTE

CHEZ C. KLINCKSIECK

• RUE DE LILLE, 11

À PARIS

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTE-DEUXIÈME



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCI

09878
30/5/56

AS
162
P318
E.32
ptue.2

DEUXIÈME PARTIE.



TABLE

DE LA DEUXIÈME PARTIE DU TOME XXXII.

	Pages.
MÉMOIRE SUR L'ORIGINE DES MOTS <i>FAS</i> , <i>JUS</i> ET <i>LEX</i> , par M. Michel Bréal.	1
L'HERCULE <i>ἐπιτραπέζιος</i> DE LYSIPPE, par M. Félix Ravaisson.	13
MÉMOIRE SUR LES DOCTRINES RELIGIEUSES DE CONFUCIUS ET DE L'ÉCOLE DES LETTRÉS, par le marquis d'Hervey-Saint-Denys.	57
MÉMOIRE SUR LES CITÉS LIBRES ET FÉDÉRÉES ET LES PRINCIPALES INSURRECTIONS DES GAULOIS CONTRE ROME, par M. Paul Viollet.	79
DES MONNAIES D'OR AU NOM DU ROI THÉODEBERT I ^{er} . — <i>Deuxième mémoire</i> : De l'organisation de la fabrication des monnaies dans l'Austrasie proprement dite, sous le règne de ce prince, par M. Deloche.	93
DES TRACES DE REMANIEMENT DANS LES DRAMES D'ESCHYLE, par M. Henri Weil.	119
MÉMOIRE SUR LA PROCESSION DITE <i>DE LA LUNADE</i> ET LES FEUX DE LA SAINT-JEAN À TULLE (BAS LIMOUSIN), par M. Deloche.	143
KAR-KEMISH, SA POSITION D'APRÈS LES DÉCOUVERTES MODERNES, par M. Joachim Menant.	201
MÉMOIRE SUR LA <i>TAVISTRY</i> , par M. Paul Viollet.	275
LE JOUR CIVIL ET LES MODES DE COMPUTATION DES DÉLAIS LÉGAUX EN GAULE ET EN FRANCE DEPUIS L'ANTIQUITÉ JUSQU'À NOS JOURS, par M. Deloche.	319



MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE,

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRE

SUR

L'ORIGINE DES MOTS *FAS*, *JUS* ET *LEX*,

PAR

M. MICHEL BRÉAL.

Je me propose d'examiner trois mots qui expriment tous les trois, quoique avec des nuances diverses, l'idée de droit ou de loi en latin. Il est intéressant de rechercher l'origine de ces termes, car elle remonte à une époque beaucoup plus reculée qu'on ne le suppose généralement. Quand les Italiotes et les Hellènes deviennent visibles aux yeux de l'histoire, une grande et longue portion de leur existence, et non la moins féconde, est déjà écoulée. Ce que nous appelons l'enfance de ces peuples est en réalité leur âge mûr : tout ce qui fait leur force et leur originalité, religion, droit, institutions, coutumes, famille, rituel, art, poésie, s'est formé, en ses traits essentiels, dans une période de temps qui se dérobe à nos regards. Ainsi s'explique ce fait surprenant que les Italiotes et les Grecs ont l'air d'entrer tout civilisés dans la vie. Mais c'est là une pure illu-

Première lecture

4 mai 1883.

2^e lecture :

27 juillet 1883.

sion. La même erreur se reproduit pour les Indous et pour les Perses, pour les Celtes, les Germains et les Slaves. Le mot d'Horace: *Vixere fortes ante Agamemnona Multi* . . . est vrai de la race indo-européenne tout entière, car les noms légendaires que nous ont transmis la fable et la poésie sont, ou des divinités transportées sur la terre, ou des souvenirs qui précèdent de peu l'âge historique, ou les inventions d'une époque de réflexion. Les vrais fondateurs, ceux qui ont préparé la grandeur morale et politique des peuples de souche indo-européenne, nous ne savons ni leur nom, ni leur patrie, ni le temps où ils ont vécu.

Il existe cependant un moyen, sinon d'éclairer pleinement ces régions perdues de l'histoire, du moins d'y faire pénétrer un rayon de lumière et d'établir dans ce long passé une chronologie relative. Ce moyen nous est fourni par la linguistique. Quand un terme désignant une idée de droit, de religion ou de morale se retrouve non seulement à Rome, mais chez les peuples italiotes et chez les Grecs, on doit supposer que l'idée qu'il représente était déjà acquise avant la fondation de Rome et qu'elle appartient à toute la race helléno-italique. Quand, de plus, le même terme existe chez les autres nations indo-européennes, il a dû précéder la séparation des différents rameaux de la race. Il est vrai qu'il faut toujours faire une part à la possibilité des emprunts; mais lorsqu'il s'agit, par exemple, de deux peuples aussi éloignés l'un de l'autre que les Italiotes et les Indous, l'hypothèse de l'emprunt devient si invraisemblable pour ces temps primitifs qu'on peut l'écarter sans crainte. On sait d'ailleurs que la linguistique n'est pas dépourvue d'instruments pour distinguer les mots empruntés des mots faisant partie du fonds primitif d'une langue. On peut donc dire, sans risque de se tromper, que quand une

notion se trouve marquée du même nom en latin et en sanscrit, elle n'a pas été transportée de l'Inde en Italie, ni de l'Italie dans l'Inde, mais qu'elle appartient, de toute antiquité, à la race qui, grâce à des circonstances mal connues de nous et à une époque impossible à déterminer exactement, s'est répandue d'une part en Europe, de l'autre en Asie.

Nous allons examiner à ce point de vue les trois mots inscrits en tête de ce travail.

FAS ET JUS.

Jus désigne chez les Romains la justice et le droit; *fas* a le même sens. Mais entre *jus* et *fas* il y a cette différence que le premier terme s'applique plus spécialement à la justice humaine et aux rapports des hommes entre eux, tandis que *fas* est relatif aux choses sacrées et représente le droit établi par les dieux. Mais il faudrait se garder de considérer cette distinction comme ayant existé de tout temps. Plus on examine les origines de la civilisation, plus on se convainc qu'elle est sortie des temples. Si le mot *jus* est ancien (et nous verrons qu'il est d'une haute antiquité), il doit lui-même avoir commencé par avoir une couleur religieuse. Qu'il se soit plus tard distingué de *fas*, ce n'est pas une raison pour croire qu'il en était séparé dans le principe. La répartition des sens, qui est une des lois intellectuelles du langage, n'est pas autre chose que la manifestation d'un besoin de l'esprit qui cherche à mettre de l'ordre dans ses richesses et à nommer de termes différents ce qui, avec le temps, lui apparaît comme étant d'espèce différente.

On explique ordinairement *fas* par le verbe *fari* : cette interprétation est déjà donnée par les anciens. *Fas a fando*, dit Paul Diacre. Il est certain, en effet, qu'il s'est opéré une confusion

dans l'esprit des Romains entre les dérivés de *fari*, tels que *infandus*, *nefandus*, et les dérivés de *fas*, tels que *nefastus*, *nefarius*. La confusion était d'autant plus facile que le verbe *fari* a quelquefois lui-même un sens religieux. Ainsi il signifie « parler de manière prophétique », et il a donné en ce sens *fatum* « ce qui a été prononcé, le destin ». Mais ces mélanges de deux familles de mots, mélanges dus à une ressemblance de son, ne sont pas sans exemple. Il appartient, en pareil cas, au linguiste de séparer les éléments hétérogènes que le sentiment populaire a confondus¹.

Fas est un substantif neutre devenu indéclinable et ne s'employant plus guère qu'au nominatif et à l'accusatif. Cic. *Verr.* VII, 13 : « Contra fas, contra auspicia, contra omnes divinas atque humanas religiones. » Virgile (*Georg.*, I, 268), parlant des occupations du laboureur aux jours de fête :

Quippe etiam festis quædam exercere diebus
Fas et jura sinunt : rivos deducere nulla
Religio vetuit, etc.

Fas est quelquefois personnifié. Tite-Live (I, 32) donne les formules usitées chez les Fétiaux quand ils déclarent la guerre : « Audi, Jupiter; audite, fines (cujuscunque gentis sunt, nominat); audiat Fas. Ego sum publicus nuntius populi Romani, juste pieque legatus venio, verbisque meis fides sit. » Sénèque le Tragique, dans son *Hercule furieux* (v. 658), commence une invocation solennelle aux dieux du ciel et des enfers par ces mots : « Fas omne mundi. » Il est probable que Sénèque imite ici un modèle grec, où il est parlé de Thémis.

¹ Comparez, par exemple, la confusion qui s'est opérée dans le sens de *mendax*, qui vient de *menda* « faute », mais qui a pris la signification « menteur », comme s'il venait de *mentiri*.

C'est ainsi qu'Ausone (*Technopagn.*, *Edyll.* 12) dit : « Prima Deum Fas, Quæ Themis et Græcis. »

Le principal emploi de *fas* est dans la locution *fas est* « il est permis », à laquelle s'oppose *nefas est* « cela est défendu ». Cicéron (*pro Mur.*, 37), parlant de citoyens qui complotent la ruine de leur patrie : « Cives, si eos hoc nomine appellari fas est. » En grec, les formules correspondantes sont : *ἔμεις ἐστί* et *οὐ ἔμεις*. A côté du substantif féminin *ἡ ἔμεις* (génitif *ἑμίδος* ou *ἑμίτος*), il existe un neutre *ἔμεις*, fréquemment employé dans la locution *ἔμεις εἶναι*. C'est ce neutre qui a donné l'adjectif *ἔμειστος* « juste », avec son contraire *ἀθέμιστος* « illicite, criminel ». La traduction latine de ces mots serait exactement *fastus* et *nefastus*¹.

Ces coïncidences entre le grec et le latin ne me paraissent pas dues au hasard. *Fas* et *ἔμεις* sont, à ce que je crois, deux noms de même famille. On sait que *ϑ* et *f*, au commencement des mots, se correspondent : il suffit de rappeler *ἑέρμος* et *formus*, *ἑήρ* et *fera*, etc. La voyelle longue du latin s'explique par la contraction de **femis* en **fems* et **fēs* : c'est ainsi que *toties*, *quoties* (pour *totiens*, *quotiens*), au témoignage des anciens, ont la voyelle longue, et que *potens*, *sapiens* sont transcrits en grec *πότιης*, *σάπιης*. Quant au son *a*, il est venu prendre la place du son *e*, par suite d'une tendance de la langue latine, qu'on remarque aussi en comparant *anser* à *χρήν* (pour **χέρης*). Il semble que la forme *fēs* se soit conservée dans l'osque *fesnum* ou *fesna* « temple, chapelle », qui correspond au latin *fu[s]num*².

¹ Parmi les dérivés, citons aussi le pluriel féminin *αἱ ἔμειστές* « les lois ».

² Dans le dérivé *nefarius*, le *s* de *nefas* a subi la loi du rhotacisme, quoique, comme on vient de le voir, il fût primi-

tivement précédé d'une nasale. Cf. *meliorum*, *majorem*, qui viennent de *meliosum*, *majosum*, et plus anciennement *meliosum*, *majosum*.

La présence en grec du mot correspondant à *fas*, et son emploi identique en plusieurs locutions et plusieurs dérivés, fait remonter de quelques siècles en arrière l'idée morale exprimée par ce terme. La notion religieuse du droit, la conviction qu'il y a dans les choses du monde un ordre établi par la volonté des dieux, l'habitude de distinguer entre les actes qui sont et ceux qui ne sont pas conformes à cet ordre, tout cet ensemble d'idées existait déjà et avait reçu une dénomination fixe en un temps de beaucoup antérieur à Homère, dès l'époque lointaine où les ancêtres des Italiotes et des Hellènes ne parlaient encore qu'un seul et même langage. Mais ce n'est pas encore aller assez loin.

Dans toute la famille indo-européenne, l'idée de l'ordre et de la loi est marquée par des mots qui ont avec *fas* et *ἔμψ* une parenté plus ou moins étroite. Dans les Védas, *dhāman* exprime l'ordre qui règne dans l'univers : ce mot a quelque chose de solennel et de sacré. Il est souvent accompagné de l'épithète *pūrvaṃ* « antique ». Les dieux Mitra et Varuna, qui sont parmi les plus anciens et les plus sacrés, passent pour avoir fondé cet ordre.

En zend, on a, de la même racine *dhā* « établir », le substantif neutre *dātem* « la loi ». Dans l'Avesta, ce substantif est ordinairement accompagné de l'adjectif *zarathustrya* : « la loi zoroastrienne. » Le nom bien connu *Vendidad* renferme dans sa dernière syllabe le même mot : « la loi contre les démons. »

Dans les langues germaniques on retrouve le même terme. Le gothique *dōms* « jugement », l'anglais *doom* appartiennent à la famille du sanscrit *dhāman* et du grec *ἔμψ*. En allemand, *tum* ou *thum*, qui correspond au vieux haut-allemand *tuom*, est sorti de l'usage comme mot indépendant : mais il subsiste comme second membre de beaucoup de composés, où il est

devenu synonyme de « état, manière d'être », et où il joue le rôle de simple suffixe : *priester-thum* « prêtrise », *heiden-thum* « paganisme », *alter-thum* « antiquité ».

Nous ne poursuivrons pas plus loin ces comparaisons : elles suffisent pour montrer que l'idée exprimée en latin par *fas*, idée accompagnée de tout un cortège de conceptions religieuses et morales, fait partie du fonds commun et héréditaire des langues indo-européennes.

Passons maintenant au mot *jus*. Nous disions plus haut que si *jus* a été employé à l'époque classique pour désigner plus spécialement le droit tel qu'il existe dans les choses humaines, ce n'est point une raison pour croire que ce terme n'avait pas eu d'abord une nuance religieuse. Nous allons constater, en effet, que le caractère sacré se laisse encore entrevoir.

Jus, en ancien latin *jous*, a donné le dérivé *juro*. Ce n'est sans doute pas l'idée abstraite du droit qui a donné naissance à un verbe de cette signification. Jurer, c'est solennellement affirmer la vérité en invoquant un témoin regardé comme supérieur à l'homme, comme particulièrement auguste et redoutable. En osque, le terme usité pour prêter serment, c'est *deivo*, qui est un dérivé de *deivus*, *divus*¹.

Dans le sanscrit le plus ancien, ainsi qu'en zend, il y a un substantif neutre *jaus* (*jos*) qui correspond lettre pour lettre au latin *jous*. C'est un terme très archaïque, car il ne fait plus partie de la langue courante, et s'emploie seulement dans certaines locutions toutes faites. Dans les Védas, *jos* est toujours associé au mot *çam*, qui marque l'idée de bénédiction. *Çam jos* ou *çam ca jos ca*, est une formule qu'on emploie pour appeler sur quelqu'un le pouvoir et la protection des dieux. Le mot n'a

¹ Ce *deivo* s'emploie au participe passé *deivatus* exactement comme *juro*, qui a donné *viri jurati*.

point passé dans le sanscrit classique. Aussi a-t-il embarrassé les commentateurs indiens du Véda. Ils l'expliquent tantôt par la racine *ju* « éloigner », et ils voient dans *jos* l'éloignement des dangers (*javanam bhajānam*) : c'est l'explication de Yaska ; tantôt ils ont recours à la racine *ju* « unir », et ils supposent que ce terme marque le secours et l'alliance des dieux. Les savants modernes ont proposé, pour le mot *jos*, plusieurs autres explications. Mais je répéterai ici ce que j'ai dit ailleurs de certains mots qui, déjà tout formés dans la langue mère indo-européenne, en font partie comme un legs des temps antérieurs : c'est une entreprise bien risquée d'en chercher l'étymologie, puisque, pour les expliquer, il faudrait posséder la langue qui a précédé. Contentons-nous donc de constater que *jos* existe avec une signification religieuse, telle que « salut » ou « protection divine », dans les Védas.

D'autre part, dans l'Avesta, l'on a *jaos*, qui est très fréquemment employé. Mais là aussi, c'est un vocable qui ne fait plus partie de la langue courante, et qui est seulement usité en compagnie du verbe *dā* « faire » : *jaoz-dā* ou *jaoz-dath* est une expression consacrée pour marquer l'idée de « purifier ». C'est un terme de liturgie. Mais la plupart des mots liturgiques ainsi employés dans l'Avesta avaient, dans le principe, une signification moins matérielle, et quelquefois assez éloignée de l'acception qui leur a été définitivement imposée. Nous pouvons conclure de l'expression *jaos-dā*, que *jaos*, dans la religion de la Perse, marquait une idée d'un caractère religieux et moral.

Ainsi, chez les trois peuples de l'Italie, de la Perse et de l'Inde, nous trouvons un mot *jaus* ou *jous* qui est identiquement le même et qui exprime une idée correspondant aux notions les plus élevées que puisse concevoir l'esprit de

l'homme. La pensée primitive, autant qu'on en peut juger, est celle de sainteté¹.

Comment *jus* s'est-il dégagé à Rome de ses origines? Quand deux mots à peu près synonymes coexistent dans une langue, ils agissent à distance l'un sur l'autre, et si l'un des deux étend sa signification, l'autre se maintient d'autant plus étroitement dans son domaine héréditaire. Ici, c'est *jus* qui a gagné en étendue; c'est *fas* qui est resté stationnaire. La différence se voit bien par les dérivés : si l'on considère, d'une part, *justus*, on voit qu'il peut se dire dans le sens le plus large des hommes, des choses, des actes, des événements; d'autre part, le dérivé *fastus* appartient uniquement au droit pontifical et n'est plus guère qu'un terme de calendrier.

On aimerait à trouver en grec quelque chose qui rappelât le sanscrit *jōs*, le zend *jaos*, le latin *jus*. Peut-être l'adjectif *ἰερός*, dont l'origine est inconnue, cache-t-il quelque parenté. Mais l'état actuel de nos connaissances ne permet de rien affirmer à cet égard. Les mots usuels en grec, pour désigner le droit, sont *ἑσθμός*, qui pourrait bien se rattacher à *ἑέμις* et à *fas*, et *δική*, qui est lui-même fort ancien. En effet, le verbe *dico* semble avoir été de bonne heure ce que nous appellerions aujourd'hui un terme de palais. Nous le trouvons en latin dans *judex*, *vindex*; dans les locutions *causam dicere*, *sententiam*, *multam dicere*; dans les dérivés *dicio* et *condicio*. En alle-

¹ Il serait inutile de chercher en latin des secours pour expliquer l'origine du mot *jus* : en effet, si *jus* a donné de nombreux dérivés et composés, tels que *justus*, *judex*, *jurgo*, *injuria*, il est le chef de la famille et il n'a lui-même aucun ancêtre. Les étymologistes qui font venir *jus* de *jubeo* (*quod jussum est a populo*), ont le

tort d'expliquer l'antécédent par le conséquent, car *jubeo*, en dépit de sa voyelle brève et de la différence de conjugaison, est composé de *jus habeo* : ainsi (pour le dire en passant) s'expliquent les locutions *jubere legem*, *fidus*, *pacem*, et la formule *Velitis, jubeatis, Quirites*.

mand, le même verbe se retrouve dans les termes juridiques *zeihen* « accuser » et *ver-zeihen* « pardonner ».

LEX.

Je viens maintenant à un troisième mot latin, qui appartient au même ordre d'idées : c'est le mot *lex*. A la différence des deux précédents, *lex* ne se trouve qu'en Italie. On a voulu en rapprocher le suédois *lag* « loi », en anglais *law*. Mais cette étymologie, proposée par Pott, et adoptée par Ihering, ne nous paraît pas possible. Les mots germaniques signifient primitivement « constitution » (*legen, Lage*), au lieu que le latin *lex* est avec *legere* dans le même rapport que *rex* avec *regere* : et il ne faut pas voir ici le verbe *legere* dans le sens d'« assembler, recueillir », mais le verbe *legere* « lire ». *Lex* est la « lecture », comme chez les peuples sémitiques, la *loi*, c'est tantôt « la lecture », tantôt « l'écriture ». On comprend dès lors pourquoi le mot ne se retrouve pas chez les autres peuples de la race indo-européenne ; il est d'introduction relativement récente, postérieur à l'usage de l'alphabet. Cela ne veut pas dire qu'il ne soit pas d'un âge respectable : on retrouve le même mot en osque.

En latin, *lex* a donné quantité de dérivés, tels que *legare, collegium*. Il est intéressant de trouver dans la langue des locutions consacrées qui sont les témoins de l'origine que nous donnons à *lex*. *Legem figere* est un terme technique qui montre la loi, gravée sur le bronze ou le marbre et affichée au forum. Virg., *Æn.*, VI, 622 :

Vendidit hic auro patriam dominumque potentem
Imposuit; fixit leges pretio atque refixit.

Legem delere, c'est effacer une loi, et ce terme fait partie,

ainsi que *tabulas delere*, comme une locution toute faite, de la langue latine. Ce que nous apprennent les historiens est conforme à l'étymologie. Toute proposition de loi devait être mise par écrit et, avant d'être soumise à l'assemblée du peuple, elle restait publiquement affichée pendant trois semaines. Une fois votée, la loi était gravée sur une table qui, après avoir été placée pendant un temps au forum, était ensuite déposée aux archives (*tabularium*).

Il y a donc une différence importante à faire entre *lex*, qui est spécialement italote, et *fas*, *jus*, qui sont indo-européens. Une longue suite de siècles les sépare. Mais tous trois sont antérieurs à l'histoire.

L'HERCULE ΕΠΙΤΡΑΠΕΖΙΟΣ

DE LYSIPPE,

PAR

M. FÉLIX RAVAISSON.

Jusqu'à présent il n'existait aucune statue dans laquelle il eût été démontré qu'on dût voir soit une œuvre originale de Lysippe, soit même une reproduction de quelque-une de ses œuvres, et l'on était réduit, pour apprécier sa manière, au peu qu'en ont dit les auteurs.

Pline affirmant que ce sculpteur avait donné à ses figures plus de sveltesse que ses devanciers¹, et rapportant, d'ailleurs, que l'on comptait parmi ses chefs-d'œuvre un athlète qui raclait la sueur de ses membres, ou *Apoxyomenos*², lorsqu'on découvrit à Rome une statue d'athlète dans cette action, et qui était remarquable par sa sveltesse, on l'attribua à Lysippe, et cette attribution a certainement de la vraisemblance. Aux raisons qui l'ont motivée, on peut ajouter que dans l'*Apoxyomenos* du Vatican la tête ressemble, à certains égards, aux images qui nous restent d'Alexandre, lequel ne permettait pas, comme on sait, qu'un autre sculpteur que Lysippe reproduisît ses traits, circon-

Première lecture
19 décembre
1884;
2^e lecture :
13 et 20 février,
et 6 mars
1885.

¹ Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 65 : « Capita minora faciendo quam antiqui, corpora graciliora siccioraque, per quæ proceritas signorum major videretur. » — ² *Ibid.*, 62.

stance de laquelle il résulte que les portraits subsistants de ce prince doivent être des reproductions ou des imitations plus ou moins fidèles d'originaux de son statuaire en titre.

Néanmoins, on ne connaît jusqu'à ce jour aucune reproduction de l'*Apoxyomenos* du Vatican, et c'est une raison de douter s'il faut réellement voir dans cette statue une répétition de celle qu'avait exécutée un maître d'une célébrité telle que chacun de ses ouvrages et surtout de ses chefs-d'œuvre avait dû être souvent imité.

On a pensé que l'Hercule Farnèse, dont il existe de nombreuses répétitions, devait reproduire une création de Lysippe; mais cette opinion, qui, ainsi qu'on le verra plus bas, est probablement vraie, manque jusqu'à présent de preuves décisives.

Je crois avoir retrouvé plusieurs imitations d'un des chefs-d'œuvre les plus renommés de Lysippe, d'après lesquelles on peut se former une idée assez exacte de ce qu'était ce chef-d'œuvre, et d'où, par conséquent, l'on peut tirer la connaissance de ce qu'était, soit dans des sujets analogues, soit même, à certains égards, dans toutes ses productions, le style de ce grand artiste.

I

Lysippe avait exécuté pour Alexandre une statuette en bronze d'environ un pied de haut, représentant Hercule; elle était destinée à être placée sur la table du prince : de là l'épithète d'*ἐπιτραπέζιος* sous laquelle elle était évidemment connue, puisque c'est celle par laquelle elle est désignée dans le titre d'une pièce de vers que Stace lui a consacrée.

Cette statuette se trouvait à Rome du temps de l'empereur Domitien. Martial et Stace l'ont célébrée, le premier dans

deux des épigrammes de son neuvième livre, le second dans la sixième pièce du quatrième livre de ses *Silves*.

Elle appartenait alors à un Romain de distinction, Nonius Vindex, parent du fameux Julius, de même nom, qui avait cherché autrefois à soulever la Gaule contre Néron; Nonius était un amateur passionné et très éclairé des choses d'art, chez lequel on admirait des chefs-d'œuvre de Myron, de Phidias, de Polyclète et de Praxitèle. Mais aucun de ces chefs-d'œuvre ne surpassait l'Hercule *ἐπιτραπέζιος*.

« Je demandais tout à l'heure, dit Martial¹, à l'Alcide de Vindex de qui il était l'œuvre si bien réussie. Il sourit, c'est son habitude, et me dit : Ignores-tu donc le grec, ô poète? La base porte une inscription; elle dit le nom que tu veux savoir. Je lus alors : *Λυσίππου*; j'aurais cru trouver le nom de Phidias. »

Alciden modo Vindicis rogabam
 Esset cujus opus laborque felix.
 Risit, nam solet hoc, levique nutu :
 Græce numquid, ait, poeta, nescis?
 Inscripta est basis, indicatque nomen.
Λυσίππου lego, Phidiæ putavi.

Chez les anciens, on plaçait sur la table à manger une salière contenant le sel dont on faisait une offrande aux dieux avant le repas, comme on répandait pour eux une libation, afin de se les rendre favorables²; d'où vint, pour le rappeler en passant, la crainte superstitieuse qu'on éprouvait si ce sel venait à être renversé, crainte dont la tradition n'a pas encore

¹ IX, 45.

² Arnob., *Contra Gentil.*, II, p. 91 :
 « Sacras facitis mensas salinorum appo-
 situ. » Archiloch., *Fr.*, 94 : Ἄλας τε κχι

τράπεζαν. Alexander Aetolus, *Fr.*, 12,
 15 : Ζῆνι ξείνιον σποιδάς τε... κχι ἄλα.
 Cf. Demosthen., *De falsa lege*, § 139.

entièrement disparu. Au-dessus de la salière devait s'élever souvent l'image d'une divinité tutélaire; c'est le rôle que devait jouer, sur la table de Nonius Vindex, l'Hercule *ἐπιτραπέζιος*.

Il avait appartenu originairement à Alexandre le Grand, pour la table duquel l'avait créé son auteur, et à qui il en avait fait présent; c'est du moins ce qu'on peut inférer de ces mots de Martial¹:

Nobile Lysippi munus opusque.

D'après Martial et Stace, il avait passé ensuite entre les mains d'Annibal, qui le prenait à témoin devant l'autel où il jurait haine implacable aux Romains², peut-être, peut-on ajouter, parce qu'il honorait en lui un dieu venu de la Phénicie, où Carthage avait son origine. L'Hercule *ἐπιτραπέζιος* était devenu plus tard la propriété de Sylla, et enfin celle de Nonius Vindex.

Stace nous dit encore qu'Alexandre, ayant cet Hercule sur la table où il prenait ses repas, l'honorait comme une divinité qui y présidait³. « Il l'avait ainsi pour compagnon du matin et du soir; il aimait à le toucher de cette main qui ôtait ou donnait des diadèmes et renversait de grandes cités; c'était de lui qu'il recevait l'inspiration pour les combats du lendemain, à lui qu'il racontait les victoires de la veille. Les destins venant à interrompre ses grandes actions, lorsque déjà il buvait le vin empoisonné et que pesait sur lui le sombre nuage de la mort, il vit à son dieu chéri un visage tout autre; il vit avec effroi le bronze en sueur sur cette table où il était assis pour la dernière fois. »

¹ IX, 44, vers 6. — ² Mart., IX, 44 : « Hunc puer ad Libycas juraverat Hannibal aras. » — ³ Stat., *Silv.*, IV, 6 : « . . . genius tutelaque mensæ. »

Cum traheret letale merum, jam mortis opaca
 Nube gravis, vultus alios in numine caro
 Æraque supremis timuit sudantia mensis.

Il peut y avoir une part à faire, dans ce récit, à l'imagination du poète, ou peut-être à celle d'auteurs plus anciens dont il se fait l'écho. Ce n'est pas une raison pour qu'on ne doive voir, avec plusieurs critiques, qu'un roman dans tout ce qu'il dit, et ce que dit avec lui son contemporain Martial, de l'Hercule ἑπιτραπέζιος.

M. Stephani a avancé le premier, dans son *Hercules ausruhend*¹, l'opinion que la statuette célébrée par Martial et par Stace ne devait pas être un ouvrage de Lysippe. M. Bursian a ajouté, dans un article du Journal allemand de philologie², qu'il était peu croyable que cette statuette eût appartenu successivement à Alexandre, à Annibal et à Sylla, et que ce devait être là, aussi bien que l'attribution à Lysippe, une invention de quelque marchand d'antiquités de Rome.

M. Murray³, sans reproduire cette dernière supposition, a appuyé l'idée que le bronze décrit par les deux poètes romains ne devait pas être de Lysippe de cette raison qu'Alexandre avait tenu ce maître en trop haute estime pour lui commander une statuette destinée à la table où il prenait ses repas. Et dans son *History of Greek sculpture* (1883), tout en remarquant qu'une statuette en pierre appartenant au Musée britannique, qu'il a publiée lui-même, et une autre que possède depuis longtemps le même musée, répondent aux descriptions de Martial et de Stace, il répète que les assertions de ces auteurs sont trop fantastiques pour qu'on puisse y

¹ Page 403. — ² *Flecheisen Jahrb.*, LXXXVII, p. 101. — ³ *Journ. of Hellen. stud.*, 1883, p. 240.

ajouter foi. Selon lui, donc, si le bronze dont les deux statuettes du Musée britannique offrent sans doute des reproductions rappelait à quelques égards la manière de Lysippe, et il est lui-même disposé à l'admettre, c'est qu'il y avait à Rome plusieurs statues d'Hercule exécutées par cet artiste, dont l'auteur du bronze duquel il s'agit avait pu aisément s'inspirer.

Cependant si l'on vit un proconsul de Sicile se procurer un Amour en marbre de Praxitèle, un Hercule en bronze de Myron, deux Canéphores de Polyclète, un Mercure et un Apollon de Myron, que Scipion l'Africain avait enlevés de Carthage, un Hercule placé dans un temple d'Agrigente et qui y était tellement vénéré que la bouche et les lèvres en étaient usées par les baisers des adorateurs, des Victoires en ivoire qui ornaient un temple de l'île de Mélita, et nombre d'autres monuments précieux et d'origine fameuse qu'énumère Cicéron, pourquoi différents personnages de haute condition n'auraient-ils pu éprouver le désir et trouver le moyen de posséder, l'un après l'autre, un bronze qui aurait passé pour être un des chefs-d'œuvre de Lysippe? Et d'autre part, qu'un Lysippe eût créé ce chef-d'œuvre pour la table d'Alexandre, c'est ce qui ne paraît pas devoir être considéré comme aussi invraisemblable que le pense M. Murray.

Ce fils d'Alcmène, qui avait conquis par ses travaux une place dans le ciel, et qu'un si grand nombre de ces vases qu'on déposait auprès des morts représentent accueilli par Minerve, qui l'avait toujours dirigé et soutenu, et, dans le repos éternel, buvant le nectar ou jouant de la lyre, ce héros dans lequel on adorait partout un libérateur qui avait frayé la voie du salut, il était naturel que dans toute l'antiquité on fût porté à en faire, comme on en fit effectivement, un être tu-

télaire qu'on pût invoquer parmi toutes les difficultés et tous les périls.

Hercule, en outre, type des athlètes, était fréquemment représenté comme grand mangeur et grand buveur, et c'était une peinture qu'on mettait souvent sur le théâtre, et dont s'amusait le peuple, que celle de son avidité.

Les rois de Macédoine prétendaient descendre de lui par l'Argien Caranus, et c'est pourquoi nombre de médailles de ces rois sont décorées ou de sa figure ou de ses attributs. Alexandre le Grand, en particulier, paraît l'avoir pris pour son patron et son modèle. On a dit qu'à Babylone il buvait dans une grande coupe qui passait pour avoir été celle d'Hercule. On comprend aisément qu'à tous ces titres des effigies d'Hercule aient pu souvent être placées dans les salles de festins comme celles d'un génie favorable, et que Lysippe ait conçu la pensée d'en créer une, en particulier, qui figurât en cette qualité sur la table, toujours somptueuse, dit Plutarque, de son royal protecteur.

Dans la composition de cette figure, telle que la décrivent Martial et Stace, le héros était assis sur un rocher que couvrait la peau du lion de Némée; il tenait de la main gauche sa massue, de la main droite une coupe, et levait la tête vers le ciel. On pourrait expliquer cette composition par l'hypothèse qu'on avait voulu y représenter Hercule inaugurant le repas par une libation. Mais, dans ce cas, il aurait dû, à ce qu'il semble, être debout. Son attitude de repos indiquait plutôt l'idée qu'après avoir vaincu le lion, il demandait aux dieux sa récompense, qui était de recevoir, dans la coupe qu'il élevait vers eux avec son regard, le breuvage d'immortalité que devait lui verser plus tard dans l'Olympe la déesse Hébé,

c'est-à-dire, selon l'interprétation qu'on a donnée avec raison de cette fable, la jeunesse éternelle.

Il faut remarquer ici que c'était une attitude ordinaire à Alexandre, au rapport de Plutarque, et que peut-être il affectait, que de lever la tête vers le ciel. L'Hercule *ἐπιτραπέζιος*, dit Stace, n'avait du reste rien de farouche, rien qui ne s'accordât avec l'abandon propre aux festins. Il était tel, ajoute-t-il, qu'on pouvait se le figurer au sortir du bûcher de l'OËta, buvant au ciel le nectar, tel encore que l'avait vu la maison de Molorchus¹. Molorchus était un pauvre homme dont le lion de Némée avait tué le fils, et chez lequel Hercule avait reçu l'hospitalité, lorsqu'il était venu combattre le monstre. La légende d'Hercule le présentait dans d'autres cas, mais dans celui-là particulièrement, comme le patron et le vengeur des misérables. Domitien, dont Martial et Stace furent contemporains, avait fait faire une statue d'Hercule à laquelle on avait donné les traits de cet empereur; il avait fait élever au héros un temple où était probablement renfermée cette statue, et auprès de ce temple il avait voulu qu'on plaçât une chapelle dédiée à Molorchus. Il n'est pas impossible que Domitien, qui se donnait ainsi, avant Adrien et Commode, pour un Hercule romain, voulût, en associant au culte du dieu auquel il se faisait assimiler le souvenir du paysan de Némée, faire comprendre qu'il entendait, lui aussi, jouer, comme chef de l'empire, ce rôle auquel tous les empereurs prétendirent, de défenseur des petits et des malheureux. On peut, en tout cas, considérer comme vraisemblable que la construction du sanctuaire consacré à Molorchus, auprès du temple d'Alcide, fut une circonstance qui contribua à faire que les deux poètes

¹ Nec torva effigies epuisque aliena remissis,
Sed qualcum parci domus admirata Molorchii.

contemporains de Domitien joignent à leur description de l'Hercule *ἐπιτραπέζιος* le souvenir de l'hôte infortuné du héros.

Il se pourrait bien, d'ailleurs, qu'en représentant Hercule au sortir de son combat contre le lion de Némée, où il avait vengé un simple campagnard, plutôt qu'au sortir de tout autre combat, l'auteur même de la statue eût eu l'intention, dont la tradition s'était conservée, de faire allusion à un office qu'aurait prétendu remplir, avant les empereurs romains, le roi de Macédoine, et qui aurait été celui de patron des opprimés.

Selon Plutarque, Alexandre, en conquérant le monde asiatique, l'arracha à la barbarie pour le faire participer à la civilisation et à la douceur des mœurs grecques. Alexandre, dit-il, fit connaître le mariage aux Hyrcaniens et l'agriculture aux Arachosiens. Il apprit aux Sogdiens à prendre soin de leurs pères; aux Perses à respecter leurs mères, au lieu de les épouser; aux Scythes à enterrer leurs morts, au lieu de les manger. Les nations conquises par lui pouvaient dire, ajoute Plutarque, comme autrefois Thémistocle lorsqu'il retrouva en Asie plus que ce dont on l'avait dépouillé dans son pays natal : Ô mes enfants! nous périssions, si nous n'eussions péri¹!

Alexandre donc, en mainte occurrence, dut se proposer aux nations comme un bienfaiteur; et l'on peut expliquer par là, en grande partie, ses merveilleux succès. Il se pouvait, par conséquent, que l'Hercule *ἐπιτραπέζιος*, avec son air de bienveillance, fût, dans l'intention de son auteur, un symbole de la pensée de libération qui présida, selon l'historien grec, à toute la carrière d'Alexandre, en même temps que de la félicité divine réservée aux héros.

Il ne faudrait pas croire, en effet, que Lysippe, qui représentait souvent Hercule, prit, non plus qu'Alexandre, pour

¹ *De Alex. fort.*, 5.

idéal la violence. D'une manière générale, Alexandre, s'il faut en croire ce que dit de lui Plutarque, ne se proposait pas la guerre et la conquête comme le dernier terme de sa carrière. Il pensait plutôt, ainsi que l'enseignait le philosophe qui l'avait élevé, que c'étaient là des moyens dont la paix était le but. Et si son statuaire Lysippe représenta souvent Hercule, ce put bien être avec l'intention de figurer en ce personnage le même idéal où prétendait tendre le prince dont ses ouvrages devaient avoir pour objet ordinaire d'exprimer les pensées. Alexandre se disait fils de Jupiter. Lysippe coula en bronze une statue de Jupiter, haute de quarante coudées¹, le plus grand colosse de métal qu'on vit jamais, à l'exception de celui de Rhodes. Cette statue devait probablement représenter le dieu tel qu'Alexandre voulait qu'on l'imaginât désormais, comme le Jupiter colossal de Phidias, à Olympie, l'avait représenté tel que le concevait une plus ancienne époque. Probablement aussi nous pouvons juger du Jupiter colossal de Lysippe par la tête, également colossale, du Jupiter d'Otricoli, qui porte à un haut degré l'empreinte du style lysippéen, tel qu'on verra tout à l'heure qu'il le faut comprendre. Or le caractère de cette tête réunit à la force une majesté paisible, qui répond à cette idée d'Aristote, dont il avait dû imprégner l'esprit de son royal disciple, initié tout particulièrement, selon Plutarque, à sa métaphysique : que la divinité meut la nature entière sans se mouvoir, tous les êtres aspirant, par amour de sa beauté, à se rapprocher d'elle.

Hercule lui-même, Lysippe l'avait représenté, dans un colosse qu'on voyait à Tarente, ainsi que son Jupiter², vaincu, à la fin de ses épreuves, par l'Amour. Cet Hercule, tel que

¹ Lucil. ap. Non. v° *Cubitus*. — ² Plin., *Hist. nat.*, XXXIV, 40.

le décrivent un auteur byzantin qui le vit à Constantinople où il avait été transporté, après avoir été porté d'abord par Fabius Maximus de Tarente à Rome, et deux épigrammes grecques¹, était assis sur une corbeille, vraisemblablement celle d'Omphale, privé de ses armes, que l'Amour lui avait dérobées, la tête appuyée sur sa main gauche, repassant en son esprit les travaux qu'il avait dû accomplir, et sans doute méditant sur sa défaite finale. C'est une pensée analogue que figurent ces pierres gravées qu'on rencontre en grand nombre, qui remontent également aux derniers siècles de l'antiquité grecque, et sur lesquelles on voit l'Amour, quelquefois une lyre à la main, porté sur le dos d'un lion qu'il a dompté. Dans l'Hercule *ἩΠΙΤΡΑΪΕΖΙΟΣ*, si les attributs du héros et sans doute la vigueur de son corps exprimaient à un haut degré l'idée de la force, le visage, comme on l'a vu plus haut, exprimait la bonté, qui était, après tout, le fond de son naturel.

II

Maintenant les descriptions de Martial et de Stace s'appliquent d'une manière frappante à une statuette qui a été publiée par M. de Clarac, dans son *Musée de sculpture*, d'après un plâtre appartenant au musée du Louvre et dont il supposait, par des motifs qu'il n'a pas fait connaître, que l'original se trouvait à Rome, plâtre qui n'existe plus aujourd'hui au Louvre, mais que j'ai retrouvé à l'École des beaux-arts, où il a probablement été porté à l'époque où fut placée dans cette école, à titre de dépôt, la plus grande partie des moulages que possédait le musée. (Pl. I.)

¹ Nicetas Chon., *De Alexio Isaaci Ang.*, liv. III, p. 687 (éd. de Bonn); *De Sign. Constantinop.*, V, p. 859 (éd. de Bonn). — *Anthol. gr.*, II, 255, 4 et II, 209.

Les dimensions de cette statuette, son attitude, ses attributs, sont les mêmes qu'indiquent les deux poètes.

Il y a une seule différence : tandis que l'Hercule *ἐπιτραπέζιος* tenait de sa main droite une coupe, celui qui a été publié par M. de Clarac tient dans cette main des pommes, évidemment celles du jardin des Hespérides. Mais un examen attentif fait reconnaître que, dans cette statuette, les avant-bras et les mains sont d'un travail très inférieur à celui du reste. Nul doute en conséquence que, dans l'original en marbre que reproduit le plâtre, ces parties, si fragiles d'ailleurs, ne soient des restaurations.

Le Musée britannique possède depuis longtemps une autre répétition en marbre, de mêmes dimensions, du même type. La tête n'y est pas levée, mais elle a été détachée du corps, et l'on peut supposer facilement qu'en l'y rejoignant, on lui a donné une autre position que celle qu'elle avait primitivement. La main droite tient des pommes, comme dans la statuette publiée par M. de Clarac. Mais, d'après les renseignements qu'a bien voulu me donner M. Newton, les deux bras sont des restaurations. Rien n'empêche donc de croire que, dans les deux statuettes, conformes, pour tout le reste, à la description que font Martial et Stace de l'*ἐπιτραπέζιος*, aussi bien que dans le bronze de Lysippe, Hercule tenait de la main droite une coupe et levait la tête vers le ciel.

Il est entré au même Musée britannique, il y a peu d'années, une variante du même sujet, en pierre calcaire, qui a été trouvée en Assyrie, parmi les ruines de Koyoundjik. M. Murray en a publié en 1882, dans le *Journal of Hellenic studies*, une description accompagnée d'une gravure. La tête, dans cette statuette, n'est pas levée, non plus que le bras

droit, dont il manque la partie antérieure ainsi que celle du bras gauche et l'extrémité du pied gauche. Le rocher sur lequel le personnage est assis n'est pas revêtu de la peau du lion. Cette statuette diffère donc à plusieurs égards de celle dont il se trouve un plâtre à notre École des beaux-arts, et de celle que possède depuis longtemps le Musée britannique, ainsi que de l'original décrit par Martial et Stace. Le travail, autant que la gravure permet d'en juger, en est assez médiocre. Une inscription tracée sur le devant de la plinthe qualifie la statuette comme une offrande, et une autre, tracée sur le côté droit de cette même plinthe, la donne pour un ouvrage d'un certain Diogène. Les caractères de ces inscriptions indiquent, selon M. Murray, le 1^{er} siècle de notre ère ou une époque plus récente.

J'ai trouvé au Louvre, en magasin, parmi beaucoup d'autres fragments antiques, deux autres reproductions, malheureusement fort mutilées, du même type. Il manque à l'une la tête et les membres; il manque à l'autre la tête, les bras et le genou droit, qui a été restauré. (Voir ci-après pl. II¹.)

Dans ces différents morceaux, malgré l'infériorité de celui qui a été trouvé à Koyoundjik, le travail est de même genre et, par conséquent, doit reproduire dans ses caractères principaux celui de l'original. Ils nous mettent donc en état de juger *de visu* de ce que devait être la manière du célèbre auteur de l'Hercule *ἑπιτραπέζιος*. Ajoutons qu'il faut consulter surtout, pour ce jugement, celui des deux fragments de notre musée qui est le plus mutilé, mais dont l'exécution est d'une force et d'une finesse supérieures.

¹ Le premier de ces deux fragments (pl. II, n° 1) a été rapporté de Smyrne par M. H. Lebas, et reproduit dans la planche XLIV de son *Voyage archéologique*. Je dois ce renseignement à M. Salomon Reinach.

L'art grec, d'après le témoignage des anciens, se rapprocha toujours davantage, dans la sculpture et la peinture, de la vérité. Lysippe, nous dit-on encore, fut en effet plus vrai qu'aucun de ses devanciers¹. Grâce aux répétitions de l'Hercule *ἐπιτροπέζιος*, et surtout au plus beau des deux fragments du Louvre, nous pouvons maintenant apprécier ce progrès.

L'art grec avait proprement pour objet, dans la sculpture et la peinture, de représenter la nature divine par la nature humaine. De là le caractère de ses premières œuvres, où l'on voit qu'il s'efforce de faire dominer, dans les figures qu'il forme, comme devait le faire la gymnastique réglée par la musique, les parties du corps qui servent à la vie supérieure sur celles qui servent à la vie inférieure : ampleur extraordinaire de la poitrine et des épaules, force extraordinaire des muscles, finesse extraordinaire des attaches, tout ce qui peut donner l'idée de la plus grande vigueur jointe à la plus grande agilité; telle est l'idéalité héroïque à laquelle il ploie, comme au nom d'une loi transcendante, les formes de la nature.

En même temps, pour rendre soit l'immutabilité de la nature divine, soit sa puissance, l'art primitif imprime aux attitudes ou une rigidité extrême ou une extrême violence.

Peu à peu ces contrastes s'adouciennent : du mythique Dédale et de ses successeurs à Onatas, à Phidias et Polyclète, à Praxitèle et Scopas, à Lysippe, l'art, descendant par degrés de son point de vue initial et de sa préoccupation pour ainsi dire extatique du divin, se rapproche peu à peu de la nature; les mouvements et les formes deviennent, dans ses œuvres, de moins en moins étranges, selon l'expression qu'Aristote applique au langage poétique², et de plus en plus semblables à ce que rencontrent partout nos yeux.

¹ Quintil. *Inst. orat.*, XII, x, 9; Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 65. — ² *Rhet.*, III, 10.

Tout y contribuait : la religion hellénique avait perdu peu à peu de sa force première, et de même, par conséquent, l'idée qu'on s'était faite jadis de natures supérieures auxquelles l'homme devait tâcher de se rendre semblable. Au siècle surtout qui suivit celui où se ruinèrent mutuellement les grandes sociétés grecques, c'était moins en des dieux qu'en des princes ou des capitaines que les peuples cherchaient leurs génies tutélaires. Dans les monuments publics, sur les monnaies en particulier, où prenaient figure les idées qui régnaient, les divinités étaient de plus en plus fréquemment remplacées par des effigies de rois. D'autre part, tandis que les anciens artistes avaient représenté surtout ce qu'on appelait les mœurs (ἤθη) répondant dans leur constance à l'immutabilité des types divins, ceux du siècle d'Aristote et de Philippe, les Praxitèle et les Scopas, représentaient plus volontiers les passions (παθή) ou mouvements variables qui agitent l'humanité¹. C'était là encore se rapprocher de la nature ordinaire. Et c'est ce que fit Lysippe plus que ne l'avaient fait ceux qui l'avaient précédé.

Polyclète avait voulu déterminer, sans doute d'après les maximes de cette éducation hellénique qui tendait tout entière à la formation du héros, les proportions normales de la figure humaine. Il en traita dans un livre qu'il appelait le *Canon* ou la règle; il réalisa les maximes auxquelles il était parvenu dans une figure de jeune homme, le *Doryphore*, qui fut, par suite, appelée aussi le *Canon*.

Il arriva de là que ses statues, au dire de Varron, étaient carrées et comme faites d'après un seul et même type²

¹ *Essai sur la métaphysique d'Aristote*, t. II (1846), p. 68-70. — ² Plin., *Hist. nat.*, XXXIV, 56 : « Quadrata tamen esse ea (signa) tradit Varro et pæne ad unum exemplum. »

carrées, c'est-à-dire ici, vraisemblablement, selon la signification qu'a souvent cette expression dans la langue grecque comme dans la langue latine, sans aucun excès en aucun sens¹.

Lysippe marcha d'abord sur les traces de Polyclète; il disait que son maître était le *Doryphore*². Plus tard, comme il demandait au peintre Eupompe quel maître il devait suivre, celui-ci, lui montrant les passants, lui dit qu'il fallait imiter la nature même et non un artiste³; et il se conforma dès lors à ce conseil. Il chercha ainsi dorénavant et la vérité et la variété. Il changea, dit Pline, les statues carrées de ses prédécesseurs, et remplaça leur style par un autre dont personne encore ne s'était avisé, *nova intactaque ratione quadratas veterum statuas permutando*⁴.

Quel fut ce nouveau style, qui devait chercher sa règle non plus tant dans l'idéal que s'était formé le génie grec, que dans une idée plus compréhensive de la nature humaine, telle que la fournissait l'expérience? C'est ce que nous font entrevoir quelques textes des auteurs, et ce que fait toucher du doigt l'Hercule *ἐπιτραπέζιος*.

La manière des anciens statuaires, d'après Cicéron et Quintilien, était dure. Il y avait là quelque chose qui s'accordait avec leur volonté constante, reconnaissable aussi dans la vieille architecture, d'exprimer avec toute la force possible des mœurs (*ἥθη*) immuables, des caractères décidés, nettement distingués les uns des autres, tels par exemple que les figuraient les masques et les costumes de théâtre.

La dureté du style antique consistait en ce que les formes

¹ Voy. Overbeck, *Die antiken Schriftquellen*, 1868, p. 173. — Quintil., *Inst. orat.*, II, 5 : « Forma enim quadrata nulla ex parte neque longior neque brevior. » Cf. *id.*,

IX, 4 : « Aut quadratum, aut solutum. »

² Cic., *Brut.*, 86.

³ Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 61.

⁴ Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 65.

étaient généralement taillées par plans que reliaient les uns aux autres des commissures rectilignes. Or la nature vivante n'offre pas de véritables plans, mais bien ce qu'on appelle, dans un langage technique peut-être trop oublié, des méplats ou quasi-plans, surfaces plates en apparence, en réalité légèrement courbes. C'est ce que l'art grec rendit, d'époque en époque, avec une vérité croissante.

Polyclète déjà avait fort adouci la dureté primitive. Cicéron dit qu'après que Calamis eut assoupli la rigidité qui caractérisait le vieux Canachus, Myron, en se rapprochant davantage encore de la vérité, avait atteint la beauté, et enfin que Polyclète, par un progrès nouveau, avait produit des ouvrages presque parfaits¹.

En même temps que la forme, Polyclète avait perfectionné l'expression du mouvement. C'est ce qu'il avait fait en créant, le premier, des statues qui ne portaient que sur un pied².

Lysippe alla plus loin.

Après que Pythagore et Platon, ces créateurs des mathématiques, eurent cherché dans le nombre et la forme les principes supérieurs de toutes choses, Aristote, ce créateur de la physiologie, avait introduit une philosophie où jouait le premier rôle la vie, qu'il définissait par l'action. La vie, la vie active et énergique fut pareillement le caractère éminent des ouvrages du statuaire favori d'Alexandre. C'est ce que nous dit ce vers de Properce :

Gloria Lysippo est animosa effingere signa³.

C'est surtout en pensant à ses ouvrages qu'on pouvait dire

¹ *Brut.*, 18. — ² Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 56 : « Ut uno insisterent pede. » — ³ III, IX, 9.

avec Virgile, reconnaissant aux Grecs des talents que n'avaient pas ses compatriotes :

Excudent alii spirantia mollius aera.

. vivos ducent de marmore vultus¹.

Ce fut pour mieux exprimer le mouvement et la vie que, faisant disparaître de la sculpture les dernières traces de la dureté antique, Lysippe rendit avec une vérité nouvelle le caractère de ce qu'il y a dans le corps humain de plus vivant, qui est la chair. Dans l'Hercule *ἐπιτραπέζιος*, non seulement il ne se rencontre pas de plans ni d'arêtes vives, mais les méplats tendent à la convexité et à la concavité prononcées. On y voit s'accroître, après avoir été préparé par Scopas, le style qui, dans l'école de Pergame, et davantage encore dans les écoles qui la suivront, ira jusqu'à cet excès dans l'usage des surfaces curvilignes, que, dans le langage technique de la sculpture et de la peinture, on appelle la rondeur, et qui, par exemple, caractérisera, par opposition aux productions de l'art proprement grec, celles de l'époque des Antonins.

Les passages gradués d'une surface à une autre établissant entre les parties d'une même figure l'accord et l'union, le style qui en fait usage est celui qui contribue le plus, indépendamment des proportions et du mouvement, à la grandeur. Aussi Raphaël Mengs, bon peintre et grand connaisseur, a-t-il dit, en parlant du Corrège, qu'aucun autre jamais ne dessina et ne peignit d'une aussi grande manière. Cette grande manière fut celle de Lysippe, non, comme on l'a dit récemment, un faire précis jusqu'à la sécheresse; tout au contraire, un faire large et moelleux, en même temps que ferme et ré-

¹ *Æn.*, VI, vers 847-848.

solu. C'est ce dont témoignent suffisamment les reproductions que je signale de l'Hercule ἐπιτραπέζιος, et surtout le plus beau des deux marbres que j'ai retrouvés au Louvre.

Les passages gradués de surfaces à surfaces alternativement convexes et concaves, ces modulations qui forment, en architecture, ce qu'on nomme les moulures (*modanature*), c'est ce qu'offre au plus haut degré le mouvement sinueux des fluides. La chevelure humaine en est un exemple frappant, qu'a étudié particulièrement Léonard de Vinci¹. Aussi nous dit-on que Lysippe rendit les cheveux mieux que tous ses devanciers². Il avait représenté maintes fois des lions et des chevaux en mouvement. Il avait eu là des occasions de s'exercer au rendu des crinières. Pour la chevelure, il put prendre modèle plus d'une fois sur Alexandre lui-même, qui la portait longue. Lysippe, toujours attentif à la vérité, observateur assidu de la nature, traitait d'ailleurs avec un soin extrême tous les détails. Il gardait, dit Pline, les finesses (*argutias*) dans les plus petites choses. Il dut donc rendre surtout avec un art exquis ce qu'il y a de plus fin dans les ondulations de la chevelure. Chez Phidias, sans parler de ses prédécesseurs, ces ondulations sont accusées avec une force qui touche à l'excès. Plus adoucies chez Praxitèle, elles y conservent (à en juger par les répétitions qui nous restent de la tête de la Vénus de Gnide), avec un parallélisme presque absolu, une assez exacte régularité. Il est à croire que Lysippe, et sans doute aussi, sinon plus encore, Apelle, le peintre de la grâce, surent mêler à cet ordre encore trop apparent ce qui sied de savant désordre et d'heureux négligé.

Ajoutons aussitôt qu'à la douceur qui résulte des transi-

¹ Voir Charles Bavaïsson, *Les écrits de Léonard de Vinci*, p. 13-15. — ² Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 65 : « Capillum exprimendo. »

tions insensibles Lysippe voulait évidemment joindre la force, qui avait été un mérite éminent de l'ancien art. Il en trouva le type, ce semble, dans la tête du lion.

Chez les anciens, en général, le lion était le type classique de la force violente que maîtrisaient les dieux et les héros. C'est ce qui explique pourquoi, dans les œuvres de l'ancien art, ce sont des têtes de lion qui servent ordinairement de gargouilles et de bouches de fontaines, des jambes de lion qui servent ordinairement de supports aux sièges, aux lits et aux tables. Des lions traînent le char de la grande déesse de Phrygie. Les dieux de la Chaldée et de l'Assyrie étaient souvent représentés égorgeant ou domptant des lions. Il dut en être de même des dieux de la Phénicie, et particulièrement de Melkart, dans lequel l'Hercule grec eut probablement son type. Le premier des travaux d'Hercule fut d'étrangler le lion de Némée. Vêtu ensuite de sa peau et coiffé de sa tête, il apparaît ainsi, principalement sur les plus vieux monuments, comme étant lui-même, pour ainsi dire, un lion d'ordre supérieur.

Alexandre, comme on l'a vu plus haut, et à l'exemple de ses aïeux, avait pris Hercule pour idéal, et spécialement Hercule triomphant du lion de Némée, dont les pareils devaient se rencontrer encore en son temps dans les forêts de la Macédoine. Lysippe avait représenté le prince macédonien chassant le lion à cheval et aidé par des molosses, ces chiens vigoureux dont abondaient les pays voisins qui lui obéissaient.

Alexandre avait lui-même, dit Plutarque, quelque chose de viril et de léonin tout ensemble, que Lysippe seul savait rendre.

Une épigramme grecque, relative à une statue d'Alexandre par Lysippe, était ainsi conçue : « Statuaire de Sicyone, main hardie, savant artiste, par toi l'airain a un regard de feu, l'airain que tu as fait couler pour représenter Alexandre. Il

ne faut plus blâmer les Perses : on pardonne à des bœufs de fuir devant un lion.»

De ces différents traits rapprochés, on peut induire que dans ses Hercules et ses Alexandres Lysippe dut s'appliquer avec prédilection et réussir particulièrement à représenter la nature léonine¹. Cette nature se remarque soit dans la tête de l'Hercule ἐπιτραπέζιος, telle que nous la font entrevoir la meilleure des deux copies du Musée britannique et surtout la copie dont notre École des beaux-arts possède un plâtre, soit même dans toute l'habitude du corps. Car c'est chez le lion, plus qu'en tout autre être vivant, que se rencontre la forte opposition des reliefs et des enfoncements qui fait le modelé ressenti.

Le compatriote et devancier de Lysippe, Polyclète, dont les principaux chefs-d'œuvre furent des images d'un adolescent et d'un jeune homme, n'avait, dit Pline, rien osé au delà des joues unies (*nihil ausus ultra leves genas*).

Scopas avait sans doute commencé à mettre en pratique cette sorte de modelé qu'on nomme ressenti. Autant qu'auto-risent à en juger les débris qu'on a retrouvés récemment de ses sculptures du temple de Tégée, il avait accusé avec plus de force que ses prédécesseurs, outre la cavité des orbites, la division du front en deux parties superposées, séparées par un profond sillou. Lysippe, ce semble, s'avisa de plus, le premier, de mettre en saillie sur l'ensemble du front sa partie médiane, trait qui, joint à la profondeur des orbites, donne à la physionomie une singulière puissance, et que dut lui fournir la face léonine. Ce trait est frappant dans la tête

¹ M. Brizio a remarqué, dans le travail sur l'*Apoxyomenos* qu'il a publié dans les *Annali dell' Instituto archeologico*, que la tête, dans cette statue, a quelque chose de léonin.

colossale d'Hercule que possède le Musée britannique, et dans la tête aussi du Jupiter d'Otricoli, où est imitée vraisemblablement, comme je l'ai dit plus haut, celle de la statue gigantesque de ce dieu, œuvre célèbre de Lysippe, que l'on admirait à Tarente¹. Ajoutons qu'à la force et à la majesté la tête du Jupiter d'Otricoli joint au plus haut degré la douceur qui, sur le visage d'Alexandre, était mêlée à l'énergie, puisque, selon Plutarque, il y avait dans ses yeux quelque chose d'humide, trait qu'on remarquait, nous dit-on, dans la Vénus de Gnide. Le statuaire en titre d'Alexandre dut se proposer de reproduire surtout, dans les représentations du héros qu'il prenait pour modèle et du dieu dont ce héros voulait qu'on le crût fils, et l'énergie et la douceur, qu'il prétendait allier à l'énergie, la douceur par laquelle, vainqueur de la Grèce et de tout le monde antique, il sut fléchir ensuite et se concilier partout les vaincus. Et cette association de qualités opposées, l'art de Lysippe la réalisait dans la constitution même des formes, en y unissant au puissant contraste des concavités et des convexités des transitions qui les reliaient les unes aux autres, encore une fois, dans une perpétuelle ondulation.

Aspirant à exprimer avec toute la vérité possible le mouvement, Lysippe devait, par cela seul, être enclin à donner à ses figures, au plus haut degré possible, la sveltesse qui en est la condition. Et, en effet, on nous dit qu'il fit ses statues plus élancées, plus minces que ne l'étaient celles de ses devanciers, avec des têtes de plus petite dimension relativement au corps².

D'autre part, on nous rapporte de lui ce mot, que jusqu'alors on avait représenté les hommes tels qu'ils étaient,

¹ Voy. ci-dessus, p. 22. — ² Voy. ci-dessus, p. 13, note 1.

et qu'il voulait, lui, les représenter tels qu'ils paraissaient être¹.

Ce mot, dont peut-être on n'a pas encore donné une explication satisfaisante, on se l'expliquera, ce me semble, si l'on considère comment, indépendamment de la différence qu'introduisent les lois de la perspective entre les réalités et les apparences, à proportion de la distance des réalités, il y en a une autre qui résulte de certain rapport des apparences entre elles. Cette différence, analogue à celle que produit le contraste des couleurs, est celle qui résulte du contraste des grandeurs. Au près du large, l'étroit nous paraît plus étroit encore qu'il ne l'est. On pourrait appeler cette loi la loi de l'exagération visuelle. Il en résulte, la figure humaine étant dans son ensemble plutôt mince qu'épaisse, et davantage encore le col et les membres, que la figure humaine nous apparaît plus svelte dans son ensemble, et dans ses membres surtout, qu'elle ne l'est en réalité. C'est là un fait que Lysippe dut remarquer, et qui put lui servir à autoriser la tendance, que lui inspirait le désir d'exprimer la vie et la mobilité, à donner à la figure humaine plus de légèreté et d'élégance qu'on ne l'avait fait avant lui.

On peut remarquer ici que la loi du contraste ne règle pas, comme celle de la perspective linéaire ou aérienne, des faits réels ou objectifs, mais que les phénomènes qu'elle contient sont de nature subjective, variables par conséquent, quoique dans de certaines limites, suivant les individus; d'où le risque, si l'on s'en rapporte aux apparences des formes plutôt qu'à leur réalité, de s'écarter à l'excès de la vérité et, par suite, de la beauté. Peut-être faut-il dire que, la loi du contraste nous

¹ Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 66 : « Vulgoque dicebat ab illis (veteribus) factos quales essent homines, a se quales viderentur esse. »

faisant voir les objets avec certaine exagération dans le sens même, pourtant, où incline la nature, l'art doit la prendre non pour un principe constitutif, comme s'exprime Kant, mais pour un principe simplement régulateur, en d'autres termes, pour un principe qui ne doit pas nous servir à représenter la nature autrement qu'elle n'est, mais seulement nous aider, en nous faisant remarquer ce qui est sa tendance, à la voir telle qu'elle est réellement. De la sorte, on n'est pas exposé à prendre le contre-pied de la nature; on risque seulement, ce qui est un moindre mal, d'abonder plus que de raison dans son sens, et d'exagérer son effort normal. C'est ce que fit Michel-Ange lorsque, pour atteindre dans ses figures le plus haut degré possible d'élégance, il leur donna, comme le remarque Vasari, jusqu'à dix longueurs de tête.

Lysippe, s'autorisant probablement de l'apparence optique pour représenter à son gré les objets, dut s'emporter, lui aussi, à quelque excès du même genre.

Il y a lieu de croire que l'Hercule Farnèse est la reproduction d'un original de sa main, non pas tant parce que sur une répétition de cette statue on lit le nom de Lysippe, car rien ne prouve que cette inscription soit authentique, que par cette raison que le célèbre colosse offre à un haut degré le faire ressenti qui était certainement celui de l'Hercule *ἐπιτραπέζιος*. Or ce colosse offre précisément la proportion de dix longueurs de tête qu'employa Michel-Ange, et Michel-Ange fut le premier à s'en apercevoir.

Raphaël Fabretti, dans son savant livre sur la colonne Trajane, après avoir parlé de la haute taille de Trajan sur les bas-reliefs qui ornent ce monument, et après avoir remarqué que les anciens donnaient de petites têtes aux athlètes et aux héros, rapporte l'anecdote suivante : « En curant un puits

dans le quartier du Transtévère, on y avait trouvé une tête qui paraissait être celle d'un Hercule. Guglielmo della Porta, l'un des sculpteurs distingués de son temps, entendant exprimer l'idée que peut-être elle pouvait s'ajuster au tronc du célèbre Hercule Farnèse, qu'on avait exhumé des thermes de Caracalla, rejeta aussitôt cette idée, par la raison que la tête en question eût été trop petite pour le corps, puisqu'elle n'aurait fait que la dixième partie du tout. Mais Michel-Ange Buonarotti, imbu des préceptes de Lysippe, qui, selon les expressions de Pline, parmi les innovations qu'il introduisit dans l'art, corrigea les anciens en faisant les corps plus longs de manière à donner à ses statues l'apparence d'une plus haute taille, Michel-Ange, qui égala Lysippe dans la sculpture et qui surpassa tous les autres jusqu'à ce jour dans la peinture (sauf l'exception qu'on peut faire en faveur de mon homonyme et compatriote Raphaël), Michel-Ange donc, au premier coup d'œil, jugea, non moins d'après la ressemblance du style que d'après les proportions, que la tête avait dû être détachée autrefois du tronc découvert dans les thermes, et il ajoutait contre le raisonnement de l'autre l'argument qui se pouvait tirer de la petitesse ordinaire d'une tête athlétique. L'événement lui donna raison, la cassure s'étant trouvée conforme à son dire, cela au grand étonnement de Porta, autrefois disciple de Buonarotti, maintenant son émule dans l'art, mais qui, sincère comme il l'était, lui céda volontiers le premier rang. La gloire de Michel-Ange, déjà éclatante, consacrée par le temps, reçut encore et à bon droit un grand accroissement de la preuve qu'il donna en cette occasion de sa perspicacité et de son bon jugement. J'ai cru bien faire, ajoute Fabretti, d'insérer ici cette historiette¹. »

¹ *De columna Trajani syntagma*, 1683, in-^o, p. 54-55.

Lorsque furent découvertes les sculptures du grand autel de Pergame qui sont aujourd'hui au musée de Berlin, on fut frappé de l'analogie qu'elles présentaient avec les ouvrages de Michel-Ange. Il résulte de ce qui précède que c'est à Lysippe qu'il faut faire remonter le principe de cette analogie.

Tout en constatant que ce fut Lysippe qui commença à donner aux figures humaines les proportions qu'employa souvent Michel-Ange, il faut ajouter que, selon toute apparence, l'artiste grec n'en fit pas un usage aussi immodéré que l'artiste moderne, celui-ci ayant maintes fois appliqué les proportions que lui-même, d'après le récit de Fabretti, jugeait devoir être celles des athlètes et des héros à des sujets qui n'avaient rien d'héroïque ni d'athlétique.

Les Grecs, comme je l'ai dit plus haut, voulaient donner aux dieux d'abord, aux héros ensuite, et enfin aux athlètes, qui devaient leur ressembler, toute la force en même temps que toute l'agilité possible; ils avaient remarqué que ces qualités demandaient, avec des jambes longues, de petites têtes et de fines articulations. Ce sont ces caractères que Lysippe porta, par un dernier effort, jusqu'à une notable exagération. Mais il est à croire, encore une fois, qu'il ne les appliqua pas, comme le firent Michel-Ange et ses imitateurs, à tous les sujets quels qu'ils fussent, et qu'il se préserva ainsi du défaut qu'on nomme dans les arts la manière, et qui consiste en ce que, sans avoir assez d'égards aux différences des choses, on les traite toutes d'une seule et même façon, on les jette toutes, pour ainsi dire, dans un seul et même moule.

Quoi qu'il en soit, on ne peut nier que Lysippe n'ait introduit dans l'art ce qu'on pourrait appeler, comme s'écar-

tant des proportions normales, la disproportion. On ne peut donc être que fort surpris, au premier abord, lorsque dans ce passage même de Pline¹ où il est dit que Lysippe changea les statues carrées, c'est-à-dire, comme on l'a vu, les statues à proportions exactement régulières de ses devanciers, il est dit aussi qu'il observa plus soigneusement qu'aucun autre la symétrie (*συμμετρία*), c'est-à-dire la correspondance et convenance des parties, ou, d'un seul mot, l'harmonie.

Mais déjà on attribuait à Myron, qui osa plus qu'aucun de ses contemporains représenter des attitudes compliquées et même contournées, d'avoir été plus soigneux de l'harmonie que Polyclète². C'est que, pour conserver dans ces complications et ces bizarreries l'harmonie des parties, il faut une science plus raffinée que pour les observer dans les conditions de simplicité où paraît s'être maintenu de préférence Polyclète.

Pour conserver l'harmonie en des proportions même qui diffèrent des proportions régulières, pour garder en quelque sorte dans une certaine disproportion une proportion qui s'y accommode, comme en musique on fait sortir de la dissonance même des consonances nouvelles, il faut cette science, supérieure encore à celle de Myron comme de tous les anciens artistes, qui est attribuée par Pline à Lysippe.

Cette connaissance d'un ordre indéfinissable caché en un certain désordre, est celle que posséda, après Lysippe, Michel-Ange (auquel on pourrait joindre, à cet égard, le

¹ Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 65 : « Non habet latinum nomen symmetria, quam diligentissime custodivit, nova intactaque ratione quadratas veterum statuas permutando. »

— ² Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, 8 : « Numerosior in arte quam Polycletus, et in symmetria diligentior. »

Corrège, le Parmesan, Jean Goujon, Germain Pilon), mais dont Michel-Ange ne fut pas sans voir lui-même le danger. Mon savoir, disait-il, au rapport d'un de ses biographes, produira beaucoup d'ignorance. Et c'est une prédiction que justifèrent un grand nombre de ses imitateurs.

Sans se laisser entraîner aussi loin que le grand artiste florentin sur la pente qui éloigne de l'observation de la nature, Lysippe montra le chemin qui, par là, devait conduire l'art à sa décadence. Affranchi des règles que Polyclète avait posées, et desquelles Lysippe avait commencé à s'écarter, l'art, après celui-ci, flotta de plus en plus d'une extrémité à une extrémité contraire, des formes trapues auxquelles il arriva au iv^e et au v^e siècle de notre ère, aux formes démesurément longues qu'affecta la peinture byzantine.

Polyclète ne donnait déjà plus à ses figures la même majesté, le même poids, dit Quintilien, qu'avait donnés aux siennes le grand Phidias. Il n'excellait plus de même à représenter les dieux¹. Son art descendait du divin à l'héroïque. Affecter comme Lysippe la sveltesse, viser comme lui à l'élégance, fut se rapprocher encore, ainsi que le lui conseillait Eupompe, de la simple humanité. Tout chez l'Hercule *ἐπιτραπέζιος* en témoigne. Dans une représentation d'Hercule, l'élégance ne pouvait dominer. Pourtant, dans l'Hercule *ἐπιτραπέζιος*, on peut remarquer, soit à la ceinture, soit dans les membres, la minceur relative des articulations; mais ce qu'on y voit porté au plus haut degré, c'est l'air de réalité plus humaine qu'héroïque qui dut être, d'après ce qui précède, un des traits les plus ordinaires du style de Lysippe. Aussi, par l'aisance familière de son attitude, par son mouvement vif et prompt,

¹ *De instit. orat.*, XII, x, 7 : « Cui . . . deesse pondus putant; nam, ut humanæ formæ decorem addiderit supra verum, ita non explevisse deorum auctoritatem videtur. »

comme par le caractère, que dans le langage de nos jours on appellerait naturaliste, de ses formes, l'Hercule *ἩΗΤΡΑΠΙÉΖΙΟΣ* forme un contraste frappant avec les ouvrages des artistes des temps antérieurs au temps d'Alexandre, et l'on pourrait dire qu'on y voit commencer l'art moderne.

III

Lysippe fut le plus fécond de tous les artistes de l'antiquité. Son activité, sa rapidité de conception et d'exécution devaient répondre à celles de son royal patron. Le nombre de ses œuvres atteignit quinze cents¹. Comme, en même temps, sa renommée fut immense, d'un grand nombre de ses ouvrages il dut être exécuté un grand nombre aussi d'imitations, et, par conséquent, il doit s'en trouver beaucoup dans les musées. L'Hercule *ἩΗΤΡΑΠΙÉΖΙΟΣ* peut servir à les reconnaître.

Peut-être ne serait-il pas téméraire d'attribuer, sinon à Lysippe lui-même, qui paraît n'avoir travaillé qu'en bronze, au moins à l'un de ses meilleurs élèves, parce qu'on y trouve avec sa manière énergique le plus grand style et la plus mâle exécution, le buste colossal qui fut apporté de l'île de Délos au musée du Louvre, et où l'on vit alors, sans motifs suffisants, une représentation du fleuve Inopus, qui coule dans cette île. Je crois ne m'être pas trompé en signalant une image d'Alexandre dans cette figure juvénile, avec sa longue chevelure que ceignait un bandeau, sans doute en bronze, dont la trace est visible.

On a déjà conjecturé que le célèbre torse du Belvédère pourrait être un ouvrage de Lysippe ou de quelqu'un de ses continuateurs. Et, en effet, on y remarque, avec plus de no-

¹ Pline, XXXIV, 7.

blesse dans les formes, quelque chose du style qui se rencontre dans l'Hercule *ἐπιτραπέζιος*.

Le même style peut se reconnaître et dans les deux Hercules de grandeur colossale qui se trouvent au musée du Louvre et dans l'Hercule Farnèse.

Une porte de la ville acarnanienne d'Alyzia est surmontée d'un bas-relief qui représente Hercule dans une attitude à peu près pareille à celle du colosse Farnèse sur lequel est inscrit le nom de Glycon¹. Lysippe avait exécuté pour cette ville des représentations des travaux d'Hercule. On a conjecturé avec vraisemblance que le bas-relief rappelait une de ces représentations, laquelle devait être l'original que reproduit l'Hercule Farnèse. Il faut remarquer néanmoins que dans l'Hercule Farnèse et dans les différentes variantes qu'on en connaît, le corps porte sur la jambe droite, tandis que dans le bas-relief il porte sur la gauche. Si donc le bas-relief d'Alyzia offre une imitation du type que reproduit l'Hercule Farnèse, ce n'en est qu'une imitation libre, et dès lors il y a lieu de douter que ce type fit partie de l'œuvre considérable que Lysippe avait exécutée pour Alyzia, et qui devait y être l'objet de trop de respect pour que dans une reproduction du principal sujet, placée au-dessus de la porte de la ville, on altérât notablement l'attitude. Quoiqu'il en soit, une peinture de Pompéï et un bas-relief du grand autel de Pergame sont venus nous apprendre que l'original de l'Hercule Farnèse devait faire partie d'un groupe, et expliquer ainsi l'attitude de cette figure d'une manière plus satisfaisante qu'on n'avait pu le faire jusqu'alors. En effet la tête de l'Hercule Farnèse est un peu inclinée en bas, vers sa gauche, et on ne voit pas la raison de cette attitude. Mais dans la peinture de Pompéï et le bas-relief

¹ Heuzey, *Voyage au mont Olympe*, 1860, p. 413.

de Pergame, il se trouve à la gauche d'un Hercule peu différent d'ailleurs de l'Hercule Farnèse, et à ses pieds, un enfant avec une biche, évidemment son fils Télèphe, qu'il regarde. L'œuvre originale que rappelle l'Hercule Farnèse devait être, comme on l'a dit, un groupe semblable, où le héros, au repos après avoir ravi les pommes du jardin des Hespérides, regardait avec complaisance son jeune enfant. C'est une conception que rappellent, du reste, d'autres groupes de sculpture qui représentent Hercule portant le jeune Télèphe, notamment une statue colossale du Louvre et la statue du Vatican qui porte la fausse dénomination d'Hercule Commode, morceaux qui offrent l'un et l'autre l'empreinte du style lysippéen. Il se pourrait que Lysippe eût imaginé ces compositions, ou au moins la plus célèbre et qui fut la plus imitée, pour célébrer d'une manière allégorique la naissance de quelqu'un des fils d'Alexandre. Celui-ci donna le nom d'Hercule au fils qu'il eut de la Persane Barsine.

Pour juger, d'ailleurs, en ce qui concerne l'exécution, de ce qu'était l'original de l'Hercule Farnèse, il convient de considérer non pas tant cette statue même, dont le travail paraît appartenir à une époque beaucoup plus récente que celle de Lysippe, que la belle tête, débris d'une statue similaire, que possède le Musée britannique, et encore un pied en plâtre que je trouvai un jour dans le magasin d'un mouleur de Rouen, et qui provenait de l'atelier du peintre Langlois, pied tout semblable à celui de la statue de Glycon, mais de dimensions supérieures, en même temps que d'un travail à la fois plus énergique et plus fin¹. Remarquons, comme je l'ai dit plus haut², dans la tête qui se voit au Musée britannique, le

¹ Ce plâtre fera partie du Musée de moulages de sculptures antiques en formation au Trocadéro. — ² Page 34.

caractère léonin que Lysippe savait donner à ses portraits d'Alexandre, et qui était celui du modèle; remarquons-y surtout une expression profonde de mélancolique gravité, qui se retrouve dans le bel Hercule, faussement nommé Xénophon, du musée du Louvre, et, sans parler de ce qu'Aristote dit quelque part de la mélancolie d'Hercule, rappelons-nous qu'une des plus célèbres statues de ce héros qu'ait créées Lysippe, et dont il a été question plus haut, le représentait rêvant à sa dure condition.

Dans cette composition et sans doute aussi dans l'Hercule Farnèse qui repose tranquille, appuyé sur sa massue, tenant dans sa main droite les pommes d'or, symbole de félicité, qu'il a cueillies, au prix d'un si grand péril, à l'arbre sacré gardé dans le jardin des Hespérides par le mystérieux dragon, le grand sculpteur s'était plu, peut-être sous l'inspiration du conquérant de l'Asie, à exprimer au prix de quelles fatigues et de quelles amertumes le héros libérateur avait dû accomplir sa sublime destinée.

Signalons encore la manière lysippéenne dans la belle statue du musée du Louvre, de grandeur moindre que nature, qui porte le nom de *Suivant de Bacchus*, mais qui certainement représente aussi Hercule. Si l'on a vu dans le personnage que cette statue représente un suivant de Bacchus, c'est parce qu'il porte une couronne de lierre. Mais cet attribut indique que le héros, que d'ailleurs tout désigne, est entré dans la vie heureuse à laquelle on faisait souvent présider le dieu de l'ivresse.

Victoire et félicité, c'est ce que signifie, d'une manière générale, la couronne dont on voit presque toujours ceinte la tête d'Esculape, qui ceint si souvent la tête d'Hercule, et qui ceint en particulier celle de l'Hercule *ἐπιτραπέζιος*.

En dehors des représentations d'Hercule, on peut signaler la manière que nous révèle l'Hercule *ἐπιτραπέζιος*, dans plusieurs autres morceaux célèbres qu'on n'a su jusqu'à présent à quelle école on devait rapporter. Tel est l'admirable groupe, dont il subsiste plusieurs répétitions plus ou moins complètes, qui représente probablement Ajax et Achille mourant; tels sont, avec le Jupiter d'Otricoli, dont il a été question plus haut, le Silène portant le jeune Bacchus connu sous le nom de Faune à l'Enfant, chef-d'œuvre que possède le musée du Louvre et dont il se trouve une remarquable variante dans le parc de Versailles, et le Marsyas, autre chef-d'œuvre qu'on voit dans le Louvre, et dont le musée de Florence possède une répétition que ne dédaigna pas de restaurer Donatello. Même faire encore, même modelé savamment accentué, joints à une rare élégance de formes, dans un Mercure du Louvre, qui est placé dans la salle du Gladiateur combattant, et dans un autre, de facture analogue, dont l'original se trouve à Athènes, mais dont notre École des beaux-arts possède un plâtre; dans une belle statuette en terre cuite, malheureusement très mutilée, où il faut peut-être reconnaître aussi un Mercure, sinon plutôt un Méléagre¹, qui est entrée récemment dans le musée du Louvre, et qui figure en ce moment parmi un choix, exposé à part, des plus beaux objets que j'ai pu faire acquérir par le département des Antiques. Même faire, enfin, et des mieux caractérisés dans une petite tête de Jupiter en marbre grec, qui figure dans la même exposition², ainsi que dans le torse d'un jeune Satyre dansant en marbre, de grandeur naturelle, appartenant aussi au Louvre, qu'on y a toujours et justement admiré comme un modèle de la plus savante exécution; aussi en

¹ Planche III, n° 1. — ² Voy. planche III, n° 2, 3, 4, 5 et 6 des terres cuites de caractère analogue qui se trouvent aussi au musée du Louvre.

rencontre-t-on souvent des plâtres dans les ateliers des artistes.

J'arrêterai ici ces indications. Elles sont bien loin d'épuiser le sujet; mais elles suffisent, si je ne me trompe, pour donner une idée de l'utilité dont peut être, pour le classement des monuments qui nous restent de la sculpture antique et pour l'histoire critique de l'art, la découverte des répétitions qui se sont conservées de l'un des chefs-d'œuvre les plus renommés et les plus caractéristiques du dernier des plus grands statuaires de la Grèce.

IV

Les formes du corps de l'Hercule *ἐπιτραπέζιος* n'ont pas la noblesse héroïque qui se remarque dans l'Hercule Farnèse et l'Hercule Commode, et même dans presque toutes celles des autres représentations du fils d'Alcmène qui offrent d'ailleurs plus de pesanteur, unie à la force, que d'élégance. La poitrine y est un peu étroite, le ventre un peu saillant, l'ensemble du torse un peu ramassé; il en résulte un aspect qui n'est pas sans être entaché d'une certaine vulgarité, et qui rappelle jusqu'à un certain point celui des Silènes. Pour expliquer cette particularité évidemment intentionnelle, il ne suffit pas de se souvenir que l'*ἐπιτραπέζιος* devait jouer, sur la table dont il était destiné à être l'ornement, un rôle en quelque sorte bachique, et avec lequel s'accordaient les formes qu'on donnait, et sur les monuments de l'art, et sans doute aussi dans les drames satyriques, au principal des compagnons du dieu du vin et de l'ivresse; qu'il pouvait encore par là, comme par son action de tenir en main une coupe, symboliser cette qualité que tenaient à honneur, comme un signe de force, les chefs barbares, de pouvoir boire beaucoup de vin et le porter sans peine; qualité

dont se vantait Darius dans une épitaphe que rapportaient Ctésias et Duris, et que pouvait rappeler aussi, suivant une conjecture de Raoul Rochette¹, la célèbre inscription que Sardanapale passait pour avoir fait placer sur son tombeau; qualité enfin que prétendait posséder à un haut degré, selon quelques auteurs, Alexandre lui-même. Pour expliquer ce qu'a de particulier l'Hercule ἐπιτραπέζιος, il faut peut-être recourir, en outre, à l'hypothèse d'un mélange que l'artiste aurait voulu faire, dans cette figure, d'éléments grecs avec des données que lui fournissaient la religion et l'art des pays que le roi de Macédoine réunissait, avec la Grèce, sous sa domination, données auxquelles se rattachaient d'ailleurs les types que la Grèce avait créés jadis des compagnons de son Dionysos.

Alexandre, si dévot à Hercule, l'avait retrouvé à Tyr, adoré sous le nom de Melqart, à titre de génie tutélaire, ce nom signifiant le roi de la ville. Avant de commencer le siège de Tyr, il avait offert un sacrifice à Hercule, sans doute pour se le rendre favorable et l'engager à passer de son côté; et les Tyriens, d'autre part, avaient enchaîné leur dieu afin d'empêcher qu'il ne les abandonnât pour leur ennemi². Devenu maître de la grande cité phénicienne, le roi de Macédoine avait dû rencontrer dans les palais de cette ville plus d'une image de Melqart placée comme idole tutélaire sur les tables, dans les salles de festins. Car les Phéniciens donnaient, à ce qu'il paraît, d'une manière générale à leurs dieux le nom de *Patèques*. Sous ce nom devait donc être compris Melqart, et d'après deux textes d'Hésychius³,

¹ *Mém. sur l'Hercule assyrien et phénicien* (dans les *Mém. de l'Acad. des inscr.*, année 1848), p. 257.

² *Plut., Vit. Alex.*, 24.

³ Aux mots *Τυρῶν* et *Εὐφράδης*. Voir, dans l'édition de J. Albert, les observations d'Henri de Valois et de Selden.

il y avait des Patèques *ἐπιτραπέζιοι*, c'est-à-dire qui figuraient sur les tables.

D'autre part, Alexandre, qui voulait fondre ensemble les éléments divers de son empire, Alexandre qui adopta, au grand déplaisir de ses compagnons de guerre, un costume mêlé du macédonien et du persique, devait aimer aussi à associer les symboles religieux des peuples différents qui lui obéissaient. En fabriquant pour la table de ce prince un Hercule, comme le faisaient les artistes tyriens pour les tables des grands de leur pays, Lysippe put donc, afin de se conformer aux desseins de son patron, s'appliquer à y mêler au caractère grec quelque chose du caractère phénicien.

Maintenant, les Patèques ou idoles des Phéniciens figuraient communément, comme on sait, à la proue de leurs navires, à titre de génies tutélaires, sous la forme de nains ou pygmées, mot qui est, du reste, d'origine phénicienne, et qui se retrouve dans le nom du Tyrien Pygmalion. Nous en avons des images dans de nombreux monuments. C'était la figure que l'art phénicien donnait à Adonis, l'époux de la grande déesse syrienne, et sans doute aussi à Melqart, autre forme du dieu principal. Le même type se retrouve en Égypte, comme le remarqua premièrement Champollion, dans les représentations d'un dieu que les égyptologues appelèrent d'abord Khons, qu'aujourd'hui ils appellent plutôt Bés; dieu guerrier, mais souvent aussi mêlé à des scènes de joie, et qu'une figurine du musée égyptien du Louvre nous montre dansant. Ce dieu, presque toujours représenté de face, a une tête énorme, un visage assez semblable à celui que les Grecs donnèrent aux Gorgones, qui en furent probablement une variante¹, la langue également

¹ Voir, sur Bés, les recherches de R. Rochette, de Mariette, de MM. Husson, Heuzey et Perrot.

tirée et pendante, une barbe épaisse, régulièrement frisée, des jambes courtes et arquées, dernier trait par lequel il ressemble, comme Hérodote le dit des Patèques, à Phtah, le dieu enfant et même embryon de la plus vieille Égypte, et que peut-être on figurait ainsi, pour le dire en passant, afin d'indiquer l'idée que la divinité était toujours jeune comme au temps de la naissance et même de la gestation. Et c'est une supposition à l'appui de laquelle pourrait être allégué ce fait, que l'on rencontre, comme l'a remarqué Raoul Rochette, des images de Bés où il porte la tresse de cheveux qui, dans le langage figuratif des Égyptiens, était un symbole de l'enfance¹.

Ce dieu, qui, à cette circonstance près, offre un caractère très différent de tous les dieux de l'Égypte, les Égyptiens eux-mêmes rapportaient son origine à un pays étranger, à savoir à l'Arabie du Nord, ce qui nous porte tout près de la Syrie. Et sans doute il en faut chercher plus haut encore le prototype. Avec sa barbe frisée et sa haute et large coiffure, on le retrouve, ainsi que l'a fait observer M. Sayce, dans le grand dieu de l'Assyrie qu'on désigne, en attendant qu'on puisse déchiffrer son véritable nom, par le nom d'Isdhubar, et qu'on voit représenté sur des monuments ninivites en vainqueur d'un lion. Et enfin peut-être faudrait-il chercher son origine en des régions plus éloignées encore de l'Égypte. Car l'Hercule assyrien et phénicien se distingue, entre autres traits, par des sourcils fortement saillants à partir du haut du nez, qui se retrouvent tout semblables dans une statuette chaldéenne en bronze, du musée du Louvre, représentant le démon du vent pernicieux de sud-ouest², mais qui surtout caractérisent

¹ Raoul Rochette, *Mém. sur l'Hercule assyrien*, etc., p. 351. — ² Planche III, n° 7. Voy. F. Lenormant, *La magie chez les Chaldéens*, p. 48.

nombre d'idoles de la haute Asie¹; et de cette seule remarque que la statuette dont il s'agit, aussi bien que ces idoles, n'ont point la barbe qui ne manque guère aux dieux assyriens, il semble qu'on peut induire sans témérité que l'Hercule de l'Assyrie, de la Phénicie et de l'Égypte, ancêtre de celui de la Grèce, était venu de ces contrées lointaines où les anciens plaçaient les populations diverses qu'ils englobaient sous la dénomination générale de Scythiques.

Il est à remarquer que l'Hercule asiatique et égyptien n'est pas seulement représenté, ainsi que l'Hercule grec, comme triomphant d'un lion, mais qu'il est représenté comme étant lui-même de nature léonine. Sur un scarabée grec, mais d'un travail archaïque rapproché du style de l'Asie², la partie postérieure de son corps est celle d'un lion. Sur tous les monuments soit phéniciens, soit égyptiens, sa langue pendante rappelle la manière dont on figurait le lion dans les ouvrages d'ancien style, et ses oreilles rondes et garnies à l'intérieur de poils rudes et droits sont les oreilles de cet animal, telles que les représentèrent toujours les artistes de l'Asie et de l'Égypte. C'est du reste une grande loi de la mythologie qu'on y figure les dieux comme domptant, puis comme ayant pour suivants et serviteurs les êtres sauvages qui furent leurs premières formes, et dont ils se sont plus ou moins dégagés.

L'art asiatique, avec son génie plus symbolique et suggestif que représentatif, et c'est un trait qui le distingue profondément de l'art grec, donnait ordinairement des ailes à ses dieux, pour ajouter à l'expression de leur puissance. L'art grec remplaça ces ailes par l'alliance, dans les membres, de la légèreté avec la force.

¹ Voir aussi pl. III, n° 8, une figurine trouvée par M. Layard dans les ruines de Ninive (Layard, *Nineveh*, pl. XCV, n° 3 et 4). — ² Layard, *Nineveh*, p. 362.

Le dieu Bés porte presque toujours une coiffure faite de plumes dressées; sur un monument égyptien de la xviii^e dynastie, des chevaux portent sur la tête, comme ornement, une tête de lion surmontée d'une plume. Ce monument explique, ce semble, la coiffure de Bés. On peut du moins supposer avec assez de vraisemblance que la plume sur la tête d'un lion sert à le désigner comme un lion ailé, tel que celui qui, dans la vision d'Ézéchiel, sert, avec un taureau également ailé, avec un aigle et avec un ange, à porter dans les airs le Tout-Puissant.

On rencontre, d'ailleurs, des images de Bés où il est ailé¹.

L'Hercule oriental diffère du grec, indépendamment du costume, non seulement par ce caractère d'énergique animalité qui le rapproche du lion, mais encore par des formes bizarrement trapues qui, en rappelant le dieu embryon de l'Égypte, font également penser au Silène grec. Le vieux Silène, d'ailleurs, n'est pas sans rappeler par ses formes, comme il arrive souvent à la vieillesse, la nature enfantine. Silène enfin, le principal compagnon de Bacchus, pourrait bien n'être qu'une sorte de dédoublement où se retrouverait la plus ancienne figure sous laquelle ce dieu fut conçu. Bacchus, en effet, dieu des pays barbares de Thrace et de Phrygie, qu'une légende grecque représente venant, sous la forme d'un lion, au secours des Olympiens près de succomber sous l'effort des Géants, Bacchus conquérant de contrées lointaines, ne fut peut-être à l'origine qu'une autre forme, très voisine de celle que revêtit Hercule, du grand dieu de l'Assyrie et de la Phénicie; et il ne serait pas surprenant qu'en des temps éloignés, il eût eu les caractères qui devinrent ensuite ceux du Satyre dont on fit son père nourricier. Sur des monuments très an-

¹ Voir Six, de *Gorgone*, 1884, p. 95.

ciens, Bacchus n'a pas seulement une longue barbe; il a, comme Silène, l'aspect d'un vieillard.

Or les Silènes ne sont qu'une variété des Satyres, dont les Grecs ne paraissent pas avoir emprunté simplement le type à l'art asiatique, mais qu'ils durent tirer directement, en remontant aux sources de cet art, de l'observation des races scythiques avec lesquelles ils étaient en rapport sur le Pont-Euxin et ailleurs, et qui représentaient pour eux, plus que toute autre race, la barbarie, à laquelle ils opposaient comme supérieure, par sa beauté autant que par ses mœurs plus raffinées et plus douces, la race hellénique. Ces rapprochements font penser aux légendes répandues chez les Grecs sur ces mystérieux Hyperboréens que peut-être ils imaginaient comme étant à peine des hommes, et auxquels en même temps ils se plaisaient à attribuer des vertus ainsi qu'une félicité qu'eux-mêmes ils regrettaient de ne plus posséder.

En même temps, en effet, que les Grecs opposaient leur civilisation, comme très supérieure, à celle des barbares, chez ces barbares néanmoins, parmi lesquels ils rangeaient leurs propres ancêtres (les Pélasges), il leur semblait trouver quelque chose de plus voisin de la condition divine que ne l'était leur propre condition. S'ils les considéraient comme faits pour être leurs esclaves, ils n'en concevaient pas moins l'état primitif, dont la barbarie s'écartait moins que la civilisation, comme un état, meilleur en cela que le leur, d'absolue et sainte indépendance. D'où il arriva peut-être que la coiffure que l'art grec attribuait volontiers à tous les barbares sans distinction, ce *pileus* que tout le monde prenait pendant les Saturnales, où il n'y avait plus de distinction entre les maîtres et les esclaves, devint à Rome et est resté partout jusqu'à nos jours le symbole de la liberté.

C'est à un de ces Centaures qui paraissent avoir été en quelque sorte les aïeux des Satyres, puisque l'on donnait à ceux-ci les oreilles et la queue du cheval, c'est à Chiron qu'est confié par Pélée le soin d'élever celui qui sera le modèle des héros. C'est Chiron qui enseigne à Esculape la médecine. C'est Silène, selon la tradition recueillie par Virgile, qui sait le mieux comment a été formé le monde. C'est une Gorgone qui enseigne à Minerve l'art de jouer de la flûte¹.

D'après de semblables traditions, c'était à des êtres sauvages qu'appartenait, en somme, la plus profonde sagesse. Homère donne à Chiron l'épithète de très juste. D'autres auteurs anciens décernent le nom de justes aux Scythes et aux Gètes qui vivaient sans lois, comme dans un état d'innocence où ne se faisait sentir le besoin d'aucune règle. C'était la justice de l'âge d'or, avec laquelle se confondaient la liberté et la félicité, et dont les Bacchanales et les Saturnales, comme chez les Hébreux la fête des Tabernacles, étaient la solennelle célébration.

On ne peut donc s'étonner de voir un artiste grec, au temps où se rencontrèrent et se pénétrèrent le plus intimement les idées des Grecs et celles des Orientaux, ne pas croire trop rabaisser un dieu tel qu'Hercule en mêlant aux formes athlétiques, dans une figure qui le représentait, un peu de cette nature des Centaures, Satyres ou Silènes, qu'on peut appeler la nature barbare.

L'objet que Lysippe se proposait en créant un Hercule *Ἡπιτραπέζιος*, une coupe à la main, devait être de figurer en un tel personnage l'idée du repos et de la béatitude, étroitement unie à celle de la liberté. Donner à Alcide, en faisant de lui un dieu de la table, quelque chose des formes satyriques, c'était donc suggérer, par le langage de l'art, l'idée de

¹ Voir Six, *de Gorgone*, p. 93.

l'heureuse liberté, exempte de toute contrainte et de tous soucis, dont Bacchus et Saturne étaient, comme Bés et, sans doute, comme Melqart, les génies ¹.

Dans une telle combinaison, il s'opérait cette fusion de l'art grec avec l'art asiatique dont j'ai déjà tâché d'indiquer quelques traits dans une notice, publiée il y a quelques années, sur la *Vénus accroupie* trouvée à Vienne, acquise, il y a peu d'années, par le musée du Louvre, statue en laquelle j'ai cru pouvoir signaler une reproduction d'un chef-d'œuvre créé par un artiste bithynien.

L'Asie, comme je l'ai dit alors, unissait volontiers à l'idée de la perfection celle de l'abondance ou de la plénitude, sur lesquelles l'art grec voulait plutôt faire dominer la forme, la mesure, l'ordre. L'art grec, en recevant de l'Asie son Uranie au corps épais, l'avait modifiée jusqu'à en faire le type le plus accompli de l'élégance en même temps que de la grâce. L'époque alexandrine ou hellénique produisit, surtout en Syrie et en Égypte, un grand nombre de Vénus, notamment en bronze, où se remarque certaine association de la finesse hellénique, et tout particulièrement athénienne, avec les formes abondantes qu'aima toujours l'Asie. Le même phénomène se montra dans la littérature où, depuis la conquête de l'Asie et de l'Égypte par l'Occident, on vit prendre faveur de plus en plus un style semi-oriental dont une richesse portée jusqu'à l'excès était le trait dominant. L'Hercule *ἐπιτραπέζιος* offre un phénomène analogue, et il faut y voir une œuvre jusqu'à un certain point gréco-orientale, où le génie hellénique vient redemander à la tradition asiatique un peu de cette ma-

¹ On mettait sur les places publiques, comme symboles de liberté, des statues de Satyres.

térialité exubérante sur laquelle il avait antérieurement fait prévaloir sa loi de sévère pureté.

On pourrait donc appeler l'Hercule *ἐπιτραπέζιος* soit une sorte de Patèque ou de Melqart hellénisé, soit, plus exactement, un Hercule grec mêlé du Melqart phénicien.

Il est vrai que, d'après le témoignage de Pline, Lysippe fit, en général, ses figures plus grêles et plus sèches que n'avaient fait ses devanciers¹. Mais ses maximes plus larges que celles de ceux-ci ne lui en permettaient pas moins, comme des maximes analogues le permirent plus tard au Lysippe moderne, une variété à laquelle ne se prêtaient pas également celles d'un Phidias, d'un Polyclète et même d'un Praxitèle. Il y a bien de la différence, dans Michel-Ange, entre les formes très sveltes et presque maigres du Grimpeur de son carton de Pise, de ce carton si célèbre où son talent, selon Benvenuto Cellini, atteignit son apogée, et les formes puissantes de la plupart des personnages du Jugement dernier. Lysippe put parcourir de même, sans déroger aux principes qu'il s'était faits, la distance qui sépare de l'*Αποxyomenos* l'Hercule *ἐπιτραπέζιος*.

Si ces observations sont fondées, en se servant de l'Hercule *ἐπιτραπέζιος* comme d'un échantillon pour reconnaître parmi les ouvrages de l'art antique ceux qui peuvent être rapportés à Lysippe, il faut distinguer soigneusement des caractères essentiels qui doivent se retrouver dans tous ces derniers les caractères plus ou moins accidentels et, par suite, variables dont l'artiste put marquer telles ou telles figures qui les exigeaient, et particulièrement celles où il convenait, comme dans la statuette qu'il destinait à la table du souverain de l'Occident

¹ Voy. ci-dessus, p. 13, note 1.

et de l'Orient, de mêler à l'élégance grecque quelque chose de l'opulence orientale, et de réaliser par l'art plastique cette harmonie que célèbre Horace et que formait avec les flûtes phrygiennes la lyre hellénique :

Sonante mistum tibiis carmen lyra .

Hac dorium, illis barbarum.







MÉMOIRE
SUR
LES DOCTRINES RELIGIEUSES DE CONFUCIUS
ET DE L'ÉCOLE DES LETTRÉS,
PAR
LE MARQUIS D'HERVEY-SAINT-DENYS.

Il est certaines erreurs qui prennent naissance on ne sait comment et qui s'accréditent peu à peu par le seul fait d'être répétées occasionnellement sans examen ni contrôle. C'est ainsi qu'on a donné le nom d'Annam à la Cochinchine¹; c'est ainsi qu'on nous représentait tout récemment encore le peuple chinois comme un peuple incapable de manier les armes, alors qu'il eût suffi de consulter son histoire pour reconnaître qu'il s'était montré durant vingt siècles aussi belliqueux que le vieux peuple romain, qu'il avait su vaincre et rejeter jadis loin de ses frontières des nations redoutables telles que les Huns et les Turcs, et qu'il ne s'était endormi dans la paix qu'après s'être assuré la tranquille domination de son immense territoire.

Une autre erreur non moins extraordinaire, dont il ne me paraît pas moins difficile de découvrir l'origine et qu'on voit pourtant s'infiltrer de nos jours dans ce qu'on pourrait appeler *la bagage des opinions courantes*, consiste à croire que la doctrine des anciens Chinois fut le matérialisme, que Confucius était

¹ Voir les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* de 1885, p. 360-367.

Première lecture
26 mars 1886;
2^e lecture :
9 avril 1886.

athée, et qu'il a fallu la propagation du bouddhisme à la Chine pour y introduire la notion du sentiment religieux.

Ces idées sont en contradiction absolue avec les monuments que nous a laissés l'antiquité chinoise. J'espère le démontrer facilement sans invoquer pour cela aucun document d'une autorité ou d'une interprétation contestables. Il suffira d'interroger les textes clairs et précis du *Chi-king* et du *Chou-king*, après avoir rappelé ce que sont ces livres canoniques et la foi qu'il convient de leur accorder.

Dès le xx^e siècle avant notre ère, les Chinois commencèrent à consigner par écrit les actes et les allocutions de leurs princes, les exhortations des grands ministres, les odes qui devaient se chanter dans certaines cérémonies et même les chansons populaires, dont l'esprit pouvait révéler utilement le caractère et les dispositions des différentes populations de l'Empire.

L'illustre savant J.-B. Biot a rendu un éclatant hommage à l'authenticité de ces vieilles chroniques, toujours contemporaines des faits qu'elles relatent, en vérifiant et constatant la parfaite exactitude des dates assignées à plusieurs éclipses observées dans les temps anciens.

A l'époque où vécut Confucius, la masse des pièces que renfermaient les archives de l'Empire était énorme. Les enseignements du passé allaient s'enveloppant de ténèbres. L'abondance même des documents à consulter rebutait les recherches. L'or demeurait enfoui sous des monceaux de sable, selon l'expression d'un commentateur.

Le célèbre moraliste s'émut et s'affligea de cet état de choses, par des considérations qui marquent fortement combien l'école des lettrés, à laquelle il appartenait et dont il est devenu le chef vénéré, diffère de toutes les écoles philosophiques de

l'Occident; il était pénétré de cette opinion que l'homme tend à dégénérer, bien loin de tendre à progresser. Il jugeait que l'imitation de l'antiquité était le *desideratum* par excellence. Il se donna donc pour mission d'explorer l'amas des traditions séculaires, d'en tirer les extraits les plus substantiels, les plus éloquents, les plus instructifs, et d'en faire un catéchisme sacré de politique et de morale à l'usage des gouvernants et des gouvernés, en même temps qu'un modèle de style qui assurât également l'invariabilité de la langue écrite. Il sut atteindre ce double but, puisque les monuments légués par lui sont devenus la bible de la nation chinoise, et puisque les formules idéographiques qu'ils ont immobilisées forment toujours, en quelque sorte, la grammaire littéraire du style élevé.

Le *Chi-king*, livre des vers, et le *Chou-king*, recueil de morceaux historiques, sont donc tout à la fois le miroir fidèle de l'antiquité chinoise, par la substance inaltérée de leurs textes, et l'œuvre de Confucius quant au choix des documents conservés et mis en lumière pour l'instruction du peuple chinois. Je dois insister particulièrement sur la parfaite solidarité entre ces deux points, afin de bien établir, tout d'abord, qu'entre les doctrines renfermées dans les *king* et les doctrines de Confucius et de la grande école des lettrés, ses disciples héréditaires, il n'y a pas à distinguer.

Consultons maintenant ces monuments sacrés, en commençant par les odes qui se chantaient aux cérémonies d'anniversaires, dans le temple des ancêtres, pour perpétuer le souvenir des princes méritants.

L'ode 1 de la troisième partie du *Chi-king*, qui nous reporte à trois mille ans, célèbre les vertus de *Ouen-ouang*, fondateur de la dynastie des Tcheou, et débute ainsi :

Ouen-ouang habite maintenant les espaces supérieurs.

athée, et qu'il a fallu la propagation du bouddhisme à la Chine pour y introduire la notion du sentiment religieux.

Ces idées sont en contradiction absolue avec les monuments que nous a laissés l'antiquité chinoise. J'espère le démontrer facilement sans invoquer pour cela aucun document d'une autorité ou d'une interprétation contestables. Il suffira d'interroger les textes clairs et précis du *Chi-king* et du *Chou-king*, après avoir rappelé ce que sont ces livres canoniques et la foi qu'il convient de leur accorder.

Dès le *xx^e* siècle avant notre ère, les Chinois commencèrent à consigner par écrit les actes et les allocutions de leurs princes, les exhortations des grands ministres, les odes qui devaient se chanter dans certaines cérémonies et même les chansons populaires, dont l'esprit pouvait révéler utilement le caractère et les dispositions des différentes populations de l'Empire.

L'illustre savant J.-B. Biot a rendu un éclatant hommage à l'authenticité de ces vieilles chroniques, toujours contemporaines des faits qu'elles relatent, en vérifiant et constatant la parfaite exactitude des dates assignées à plusieurs éclipses observées dans les temps anciens.

A l'époque où vécut Confucius, la masse des pièces que renfermaient les archives de l'Empire était énorme. Les enseignements du passé allaient s'enveloppant de ténèbres. L'abondance même des documents à consulter rebutait les recherches. L'or demeurait enfoui sous des monceaux de sable, selon l'expression d'un commentateur.

Le célèbre moraliste s'émut et s'affligea de cet état de choses, par des considérations qui marquent fortement combien l'école des lettrés, à laquelle il appartenait et dont il est devenu le chef vénéré, diffère de toutes les écoles philosophiques de

l'Occident; il était pénétré de cette opinion que l'homme tend à dégénérer, bien loin de tendre à progresser. Il jugeait que l'imitation de l'antiquité était le *desideratum* par excellence. Il se donna donc pour mission d'explorer l'amas des traditions séculaires, d'en tirer les extraits les plus substantiels, les plus éloquents, les plus instructifs, et d'en faire un catéchisme sacré de politique et de morale à l'usage des gouvernants et des gouvernés, en même temps qu'un modèle de style qui assurât également l'invariabilité de la langue écrite. Il sut atteindre ce double but, puisque les monuments légués par lui sont devenus la bible de la nation chinoise, et puisque les formules idéographiques qu'ils ont immobilisées forment toujours, en quelque sorte, la grammaire littéraire du style élevé.

Le *Chi-king*, livre des vers, et le *Chou-king*, recueil de morceaux historiques, sont donc tout à la fois le miroir fidèle de l'antiquité chinoise, par la substance inaltérée de leurs textes, et l'œuvre de Confucius quant au choix des documents conservés et mis en lumière pour l'instruction du peuple chinois. Je dois insister particulièrement sur la parfaite solidarité entre ces deux points, afin de bien établir, tout d'abord, qu'entre les doctrines renfermées dans les *king* et les doctrines de Confucius et de la grande école des lettrés, ses disciples héréditaires, il n'y a pas à distinguer.

Consultons maintenant ces monuments sacrés, en commençant par les odes qui se chantaient aux cérémonies d'anniversaires, dans le temple des ancêtres, pour perpétuer le souvenir des princes méritants.

L'ode 1 de la troisième partie du *Chi-king*, qui nous reporte à trois mille ans, célèbre les vertus de *Ouen-ouang*, fondateur de la dynastie des Tcheou, et débute ainsi :

Ouen-ouang habite maintenant les espaces supérieurs.

Oh! que sa gloire est grande dans le ciel!

.....
 Qu'il s'élève (au plus haut des demeures célestes) ou qu'il s'abaisse (vers les régions terrestres),

Toujours il est à la droite et à la gauche du Souverain Seigneur.

Le texte de ce fragment ne présente pas la plus légère obscurité. Tous les commentateurs chinois et tous les sinologues sont parfaitement d'accord à cet égard. Dès cette première citation, nous voyons donc que si Ouen-ouang est mort pour la terre, son individualité immatérielle, âme ou esprit comme on voudra l'appeler, n'est point rentrée dans le néant et ne s'est point perdue non plus dans une âme ou esprit universels. On voit aussi que le Souverain Seigneur (*Chang-ti*)¹ n'est pas confondu avec le ciel matériel (*tien*)², ainsi que quelques publicistes occidentaux l'ont avancé sans la moindre preuve, et sans savoir que les textes antiques désignent la divinité sous le nom de *Chang-ti*, bien des siècles avant la première introduction du terme *tien*, comme synonyme.

Quand les Chinois disent *le Ciel (Tien)*, pour désigner le *Souverain Seigneur*, maître du Ciel (*Chang-ti*), ils ne font qu'employer un trope constamment usité dans nos habitudes de langage et jusque dans nos livres religieux : *offenser le Ciel, invoquer le Ciel, c'est un arrêt du Ciel, le Ciel l'a puni*, etc.

Le Ciel est juste et sage et ne fait rien en vain.

Ciel, qui nous défendra, si tu ne nous défends.

La preuve évidente en est dans une infinité d'exemples, où l'alternance même des deux expressions *Ciel* et *Souverain Sei-*

¹ 上帝. — ² 天.

gneur montre que les Chinois n'ont pas entendu le mot *Ciel* autrement que nous.

Ode II de la troisième partie du *Chi-king*, il est dit :

Le Ciel (*Tien*), qui avait mis sur le trône le vertueux ancêtre de la dynastie de Yn,

N'a pas permis à ses descendants (dégénérés) de conserver l'Empire.

.....
Ouen-ouang, qui servait d'un cœur pur le Souverain Seigneur (*Chang-ti*), fut comblé de félicités et reçut (à son tour) le mandat de gouverner les peuples.

Plus loin, ode XXI :

Oh ! qu'il est grand ! Oh ! qu'il est immense, le Souverain Seigneur (*Chang-ti*), maître du monde !

Qu'il est terrible et que ses jugements sont redoutables !

Le Ciel (*Tien*) a créé l'homme, mais non point pour que l'homme use témérairement du mandat de la vie.

Au chapitre du *Chou-king* intitulé *Ta-kaou* (Grands avertissements), le Roi, qui a consulté les sorts avant de prendre une détermination importante, s'écrie :

Je ne puis éviter de faire ce que le Ciel ordonne ;

.....
Je ne saurais désobéir au Souverain Seigneur.

Au chapitre *Kiu-chi*, du même *king*, le prince Tcheou-kong s'exprime ainsi :

Jadis lorsque (le roi) Tching-tang prit possession du trône, son ministre Y-yn fut inspiré dans ses conseils par l'auguste Ciel. (Plus tard), sous le règne du roi Taï-ou, les ministres Y-tchi et Tchin-hou eurent aussi des inspirations qui venaient du Souverain Seigneur.

Au chapitre *To-faug* (Nombreuses régions), il est dit, en

parlant de l'impiété du dernier des Hia, qui avait aboli les sacrifices :

Le Souverain Seigneur (*Chang-ti*) avertit d'abord le Roi par des calamités;

(Ensuite, et comme il ne se corrigeait pas,)

Le Ciel (*Tien*) choisit un plus digne, pour lui confier le gouvernement des peuples.

De tels rapprochements auront suffi, je crois, pour démontrer l'inanité de cette étrange opinion, que les Chinois aient adoré la voûte céleste. Je demanderai cependant la permission de citer encore, par fragments, une ode du *Chi-king* où la véritable acception du mot *Ciel* est non moins manifeste, en même temps qu'il est fait mention du culte des esprits, dont il sera bon de dire aussi quelques mots, en passant.

L'an 822 avant notre ère, l'Empire fut désolé par une sécheresse affreuse. Le chant qui perpétue le souvenir de cet événement est ainsi conçu :

La voie lactée brille d'une lueur extraordinaire.

Hélas ! s'écrie en soupirant l'Empereur, comment les hommes de ce siècle ont-ils attiré sur eux tant de châtimens !

Le Ciel fait descendre sur nous la famine et la ruine.

Nos campagnes sont dévorées par une sécheresse telle qu'on n'en avait jamais vu.

Nous ne cessons d'offrir des sacrifices. Dans la maison du pauvre comme dans nos palais, partout on élève des autels.

Il n'est personne qui épargne les victimes et qui ne cherche à se rendre favorables les esprits.

Mais le Souverain Seigneur (*Chang-ti*) s'est éloigné de nous. Il brise ses créatures d'ici-bas. Pourquoi sa colère ne retombe-t-elle pas sur moi seul, qui sans doute l'ai offensé.

Le Ciel auguste, le Souverain Seigneur manifeste sa volonté de nous détruire. Comment ne serions-nous pas saisis de terreur!

.....
Les mânes de nos aïeux sont impuissants à nous protéger.

.....
Une sécheresse telle qu'on n'en avait jamais vu désole nos campagnes.

.....
Tous portent leurs regards vers le Ciel auguste. Tous invoquent le Souverain Seigneur.

.....
Ô grands de l'Empire, régents et gouverneurs des provinces, et vous hommes vertueux de tous les rangs, continuez d'adresser vos prières au Ciel, non pour moi, mais pour le bien public.

.....
Je ne cesse d'implorer le Ciel auguste, je le supplie d'avoir pitié de nous.

(*Chî-king*, 3^e partie, ode XXIV¹.)

Il serait difficile de prouver la synonymie qu'il convient de reconnaître à deux expressions, plus clairement que dans ces invocations adressées au *Tien* et au *Chang-ti*.

Quant aux esprits, qu'on cherchait aussi à se rendre favorables, ils étaient et demeurent considérés comme des êtres incorporels d'essence divine, messagers du Ciel, ministres des volontés du Souverain Seigneur, préposés par lui à la direction des éléments, à la garde des montagnes sacrées, à la distribution des récompenses et des peines entre les humains; mais toujours les très humbles mandataires du Dieu unique et tout-puissant.

Le caractère par lequel sont désignés les esprits est le même dont les Chinois se servent pour représenter idéographique-

¹ En raison de la longueur de cette ode, j'ai cru devoir en abrégé la traduction et résumer les fragments les plus substan-

tiels. La version littérale, *in extenso*, est donnée par le P. Zottoli dans son *Cursus litteraturæ sinicæ*, t. III, p. 273.

ment les mânes des morts, l'âme dégagée de ses liens terrestres. Les Chinois de l'antiquité, inventeurs des caractères de cette écriture figurative et immuable, attribuaient donc à l'âme humaine une nature divine. Encore un point qui ne saurait être contesté.

La croyance en l'immortalité de l'âme, appelée après sa séparation du corps à peupler les demeures célestes, et l'opinion que les âmes des morts peuvent redescendre sur la terre, quand elles sont évoquées au temple des ancêtres, s'affirme d'ailleurs dans un grand nombre de morceaux tels que ceux-ci :

Oh ! que le temple consacré à la mémoire de nos ancêtres est pur, et qu'il inspire de respect !

Que les assistants qui prennent part aux cérémonies paraissent graves et animés d'un même sentiment !

Ils sont venus avec empressement rendre hommage aux vertus et aux mérites de Ouen-ouang.

Ils se tournent vers la tablette où le nom de celui qui réside maintenant dans le Ciel est inscrit.

(*Chi-king*, livre IV, ode I.)

Ce que je présente, ce que j'offre en sacrifice, ce sont des moutons et des bœufs.

Je supplie le Ciel d'accueillir favorablement mes offrandes.

Les lois que nous avons reçues de Ouen-ouang augmentent de jour en jour la prospérité et la tranquillité de l'Empire.

Nous devons cette prospérité, nous devons ces bienfaits à Ouen-ouang.

Il est présentement à notre droite, approuvant ce sacrifice que nous offrons.

(*Chi-king*, livre IV, ode VII.)

Que le Ciel te protège et consolide ton empire (ô prince) !

.....

Qu'il fasse que tout ce qui t'appartient soit heureux et prospère !

.....

Tu as choisi un jour heureux, tu as pratiqué les purifications, tu as fait préparer les boissons et les mets.

C'est le devoir de la pitié filiale d'offrir des sacrifices à ses ancêtres.

Tu as offert pieusement celui du printemps, celui de l'été, celui de l'automne et celui de l'hiver, invoquant les mânes des anciens rois qui nous protègent.

Les mânes (des anciens rois) sont descendus à ton appel; ils te promettent longue vie et prospérité.

(*Chü-king*, 2^e partie, ode vi.)

La même section du livre des vers fournit le morceau suivant, d'un caractère non moins remarquable. C'est un chant de fête, à l'occasion des cérémonies célébrées en l'honneur des parents morts.

Nos greniers plient sous le poids des récoltes et renferment des montceaux de grains.

Nous avons cent mille mesures de fruits. Aussi, le vin et les mets abondants chargent notre table, et nous préparons les offrandes et les sacrifices pour que la prospérité et le bonheur continuent à régner parmi nous.

On conduit dans un grand appareil des taureaux bien gras et des bœufs. En hiver cette cérémonie s'appelle *Tching*, en automne elle s'appelle *Tchang*. Les uns préparent et cuisent les viandes; les autres règlent l'ordre du repas; d'autres portent les plats. La cérémonie des offrandes et des prières s'accomplit aux portes de la cour intérieure, et les choses sont faites magnifiquement.

Notre antique aïeul était un homme noble et vénérable. Tous nos ancêtres approuvent nos offrandes et nos prières. Les enfants s'acquittent pieusement des devoirs qui sont dus aux parents. Une vie longue et heureuse sera pour eux la récompense de leur piété envers les auteurs de leur race.

Nous avons agi dans la mesure de nos forces et de nos moyens, et rien n'a été négligé pour la célébration de cette solennité.

.....

Les mets qui sont offerts pour honorer la mémoire des ancêtres exhalent une douce odeur. Les esprits de nos aïeux ont approuvé ces offrandes. Ils nous promettent un avenir prospère, en récompense de notre piété, et toi,

père de famille, parce que tu t'es acquitté religieusement de ces cérémonies sacrées, tu peux espérer un bonheur immortel.

Les cérémonies accomplies, on s'abstient de faire entendre le son des cloches ou des tambours avant que celui qui règle et dirige la fête ait dit : « Les âmes des morts reçoivent avec joie vos offrandes; elles les ont pour agréables. »

Alors celui qui porte les images des aïeux se lève; il est salué par le son des cloches et le bruit des tambours, qui l'accompagnent à son départ. Les mânes des ancêtres, qui assistaient à la cérémonie, et l'esprit céleste qui la présidait remontent dans leurs demeures célestes. Les assistants se retirent avec recueillement. Tous ceux qui sont chefs de famille vont dresser chez eux le repas privé.

Les instruments de musique font entendre leurs derniers accords. Après que chacun s'est rassasié, tous, petits et grands, se reposent dans la confiance d'une durable félicité.

.....
 Tout s'est fait avec ordre et dans le temps prescrit, car il n'est personne. en de telles circonstances, qui ne s'attache à observer les rites.

Ô vous, enfants et petits-enfants, neveux et arrière-neveux qui devez naître un jour, gardez-vous de perdre jamais la tradition sacrée du culte des ancêtres !

(*Chi-king*, 2^e partie, ode LV.)

Au chapitre *Kin-teng* du *Chou-king*, nous trouvons de nouveaux témoignages des mêmes croyances et, de plus, sur la responsabilité des actes commis durant la vie humaine, sur le lien persistant entre les âmes ou esprits des morts et le monde terrestre, ainsi que sur la constante intervention de la puissance divine dans les événements de la terre, plusieurs indications importantes qui font que ce chapitre mériterait d'être cité presque en entier.

Kin-teng signifie *cerclé de bandes d'or*. C'était le nom d'un coffre précieux dans lequel étaient renfermés les archives principales de l'Empire, et aussi le *Livre des sorts*, contenant

l'interprétation de tous les signes qu'on pouvait découvrir sur l'écaïlle de la tortue sacrée, quand on la brûlait à demi pour la consulter. — Durant une dangereuse maladie de Ou-ouang, le fondateur de la dynastie des Tcheou au XI^e siècle avant notre ère, le coffre cerclé de bandes d'or fut ouvert; on avait à interroger les sorts sur l'issue d'une crise si redoutable. Tcheou-kong offrit au Ciel sa vie, pour racheter celle du roi son frère, et ce sont les mânes de leurs ancêtres communs qu'il invoque dans les termes que voici, afin que son vœu soit par eux transmis au Souverain Seigneur :

Votre descendant est dangereusement malade. C'est à vous d'intérecéder pour lui dans le ciel. J'offre ma vie pour racheter la sienne.

.....
 Obtenez (du Souverain Seigneur) que notre dynastie ne perde pas le mandat de gouverner qu'il lui a confié. Faites que le temple des ancêtres, où descendent vos esprits, ne soit pas renversé.

La prière de Tcheou-kong fut écoutée. Le Ciel ne prit pas sa vie, tout en conservant celle du Roi. Plus tard, quand arriva le terme des jours accordés au roi Ou-ouang, la régence du prince héritier échut à Tcheou-kong; mais ses intentions furent calomniées, on l'accusa de vouloir nuire au jeune roi son neveu. Alors il résigna le pouvoir et s'exila volontairement loin de la cour.

Ici, je reprends la version littérale du chapitre *Kin-teng*, plus éloquente que toute paraphrase :

En automne, au temps de la moisson, il s'éleva une tempête terrible; il y eut des éclairs formidables et de grands tonnerres. Un vent furieux coucha les moissons et déracina les arbres. Tout le peuple fut dans la consternation. Le Roi et les ministres, ayant résolu de consulter la tortue sacrée, firent ouvrir le coffre cerclé de bandes d'or; on y trouva, écrite de

la main de l'officiant, la formule de la prière par laquelle Tcheou-kong avait demandé à mourir pour sauver Ou-ouang.

Le Roi et les ministres interrogèrent les officiers préposés aux cérémonies. Ceux-ci répondirent qu'eux-mêmes avaient renfermé cette prière dans le coffre; mais ils ajoutèrent d'une voix émue : Tcheou-kong nous commanda le secret; c'est pourquoi nous l'avons fidèlement gardé!

Le Roi prit le billet en pleurant. Il n'est plus nécessaire, dit-il, de consulter les sorts (pour comprendre les avertissements que le Ciel nous envoie). Tcheou-kong a fait preuve de son dévouement pour notre maison; moi, enfant, je l'ignorais et il fallait que je l'apprisse. Le Ciel a manifesté sa puissance, afin de mettre en lumière la vertu (méconnue) de Tcheou-kong. Je veux aller moi-même au-devant de Tcheou-kong. Cela est conforme (à la justice et) aux rites.

A peine le Roi fut-il en marche qu'il tomba une grande pluie et qu'un vent, contraire à celui qui avait soufflé, redressa les épis couchés.

Ce morceau n'a pas besoin d'être commenté, et je ne m'arrêterai pas non plus davantage à grouper tels ou tels passages des livres sacrés et canoniques des Chinois en vue de discuter et d'éclaircir tels ou tels points particuliers de leurs croyances; mais entre plusieurs centaines d'autres citations intéressantes qu'on pourrait tirer du *Chi-king* et du *Chou-king* j'en vais choisir, presque au hasard, quelques-unes encore, afin qu'on saisisse rapidement, dans son ensemble et au point de vue religieux, le caractère des doctrines puisées par Confucius aux sources de l'antiquité chinoise, enseignées à l'heure présente et depuis plus de vingt siècles dans toutes les écoles de l'Empire chinois.

Les volontés du Ciel sont impénétrables; dans sa profondeur inaccessible, le Ciel ne cesse jamais d'agir.

(*Chi-king*, 4^e partie, ode II.)

Le Ciel souverain ne saurait errer; il ne saurait être trompé.

(*Chi-king*, 3^e partie, ode II.)

Le Ciel a pour nous l'amour d'un père et d'une mère; il est le maître du monde.

(*Chou-king*, chap. *Hong-jan*.)

Les mystères augustes du Ciel sont impénétrables, inaccessibles à notre faible esprit.

(*Chi-king*, 2^e partie, ode *XLI*.)

Le Ciel a établi les rois pour conserver les peuples et les instruire; ils sont les ministres du Souverain Seigneur.

(*Chou-king*, chap. *Taï-chi*.)

Une ode du XVII^e siècle avant notre ère, qui se chantait dans le temple des ancêtres de la dynastie des Chang, commence ainsi :

Nos ancêtres révéraient le Souverain Seigneur; (c'est pourquoi) dès que vinrent les temps favorables,

Le Souverain Seigneur fit naître Tching-tang (notre illustre aïeul).

Par sa piété constante, Tching-tang surpassait encore ses devanciers;

Chaque jour, l'éclat de ses mérites montait, comme un hommage, vers le Ciel.

Le Souverain Seigneur fut touché du culte ardent que (notre aïeul) lui rendait.

Il appela Tching-tang à gouverner tous les états de l'Empire.

N'est-on pas frappé de la ressemblance de ce passage avec celui du livre des Rois :

Ézéchias fit ce qui est droit aux yeux de l'Éternel, entièrement comme avait fait David son père.

.....
Il mit sa confiance en l'Éternel et, parmi tous les rois de Juda qui vinrent après lui, il n'y en eut point de semblable à lui.

.....
Et l'Éternel fut avec Ézéchias, qui réussit dans toutes ses entreprises.

Six cents ans plus tard, les Tcheou, qui avaient remplacé les

Chang, célébraient, à leur tour, l'avènement de leur aïeul dans le chant que voici :

Le Très Haut et Souverain Seigneur abaisse ses regards vers la terre;
 Il contemple avec majesté les événements qui s'y accomplissent.
 Il observe attentivement toutes les régions de l'Empire,
 Il veut que les peuples soient bien gouvernés.

(Les dynasties de Hia et de Chang ayant successivement quitté la droite voie, sa sollicitude ne pouvait permettre la continuation du mal. Jetant les yeux sur le prince de Tcheou, qui était un prince vertueux, le Souverain Seigneur lui donna la force de détruire les méchants et le rendit maître de l'Empire.)

Le Souverain Seigneur avait sondé son cœur; il y avait trouvé le sentiment profond de la justice.

.....
 Ses vertus étaient si droites que, par leurs seules lumières, il pouvait distinguer le vrai du faux.

Il persista dans le bien, sans erreurs, sans défaillance,

Et les faveurs qu'il avait reçues du ciel, il sut les transmettre à ses descendants.

(*Chi-king*, 3^e partie, ode VII.)

Le fameux philosophe et commentateur Tehou-hi, du XII^e siècle de notre ère, que l'on a particulièrement taxé d'athéisme, sans prendre la peine de lire ses gloses avec un peu d'attention, ou bien avec le parti pris de ne point les comprendre, s'exprime ainsi à propos de la dernière ode que je viens de citer :

« Cette ode expose d'abord, dans sa première strophe, que le Ciel (il dit *le Ciel*, alors que le texte dit *le Souverain Seigneur*, nouvelle preuve de la parfaite synonymie de ces deux expres-

sions) contemple d'en haut ce qui est en bas et voit très clairement tout ce qui se passe. Le Souverain Seigneur fit connaître à Ouén-ouang les desseins et les volontés du Ciel. » À quoi Yentsan, un autre commentateur des King, d'une date postérieure, ajoute expressément : « Le Ciel ne parle pas; c'est par la pensée qu'il fait connaître ses intentions. On doit avoir confiance dans ce que le Souverain Seigneur exprime ainsi. Ce que disait le cœur de Ouén-ouang était ce que le Ciel lui inspirait. »

Je n'abuserai pas du dépouillement des commentaires sans nombre, composés pour la lecture des livres sacrés par les meilleurs lettrés de toutes les époques. Il n'est pas indifférent cependant de citer quelques-uns de ces scolastes autorisés, afin de bien montrer que nous n'accordons pas aux vieux textes chinois une interprétation plus spiritualiste que celle qu'ils nous en donnent eux-mêmes.

À propos de cette sentence qu'on rencontre au chapitre *Tang-kao* du *Chou-king* :

Tout est marqué distinctement (*kien*) dans le cœur du Souverain Seigneur,

Tchou-hi pèse la valeur du caractère *kien* et dit : « Ce caractère signifie *examiner avec soin, compter un à un*. Le sens est que le Ciel connaît le bien et le mal que nous faisons, et que ce bien et ce mal sont dans le cœur du Souverain Seigneur comme dans un rôle ou livre de comptes. »

À la suite du premier paragraphe du chapitre *Yao-tien* du *Chou-king*, où sont exaltés les mérites de l'empereur Yao, le commentaire impérial dit :

Son cœur était toujours rempli de la crainte et du respect avec lesquels il faut servir le Souverain Seigneur (*Chang-ti*); c'est en cela que paraît la haute sagesse dont il était éclairé.

Pour expliquer un passage du chapitre *Tang-kao* du *Chou-king*, où il est dit littéralement :

Augustus supernus dominus immisit rationem in inferos homines; ad obsequendum, habent stabilem naturam; utque possint tranquille sequi ejus dictata, extat Rex,

la glose *Ji-kiang*, ou des régents du Collège impérial, donne cette paraphrase :

Le Très Haut et Souverain Seigneur, en créant l'homme, a mis en lui un sentiment de droite raison, que l'on nomme *Tchong seng*, droiture naturelle. Parce qu'elle vient du Ciel, on l'appelle *droiture*, et parce qu'elle appartient à l'homme, on l'appelle *naturelle*.

Après cette phrase que l'on rencontre dans le chapitre *Chao-kao*, du même *king* :

Les anciens rois vertueux de la dynastie de Yn sont dans le ciel,

la même glose dit :

Plusieurs des successeurs de Tehing-tang (le premier des Yn) pratiquèrent comme lui la vertu. Leurs âmes (*ling*) sont aussi dans le ciel.

Mais, parce que leur indigne successeur proscrivit les sages et maltraita les peuples (poursuit le texte), ses sujets, prenant dans leurs bras leurs enfants, invoquèrent le Ciel, criant miséricorde.

Et la glose continue :

L'impie Kie (le dernier souverain de la dynastie de Yn) ne cultivait pas la vertu et méprisait les sages; les peuples, qui souffraient de son injustice et de sa cruauté, implorèrent le Ciel. Les hommes, les femmes et les enfants versaient des larmes. Le Ciel est miséricordieux. Il s'émut des gémissements et des prières qui montaient vers lui; il envoya un libérateur.

Paraphrasant cette sentence du chapitre *Youe-ming* :

Le Ciel est souverainement intelligent,

la glose des régents du Collège impérial s'exprime ainsi :

Qu'il est grand ! qu'il est sublime ! qu'il est profond, le Ciel auguste ! Sa justice est infaillible, sa pénétration est absolue ; son intelligence n'a point de bornes. Il n'a pas d'oreilles et il entend tout, il n'a pas d'yeux et il voit tout. Dans le gouvernement du prince comme dans la conduite de chaque homme privé, il n'est aucune action bonne ou mauvaise qui lui échappe. Il n'existe pour lui ni lieux obscurs ni chambres secrètes. Il sait tout, il examine tout ; rien ne saurait lui être caché.

La pensée que développe cette glose revient d'ailleurs souvent dans le *Chi-king* :

Ne dis point : le Ciel est trop haut pour voir ce que je fais. Le Ciel est à la fois en haut et en bas ; il assiste à toutes tes actions, à toute heure et à tout instant.

(*Chi-king*, 4^e partie, ode xxxi.)

Cette fois encore, un rapprochement s'impose à l'esprit. On songe au psaume 139 de l'Ancien Testament :

Éternel, tu me sondes et tu me connais ;
 Tu sais quand je m'assieds et quand je me lève.
 Tu pénètres de loin ma pensée ;
 Tu sais quand je marche et quand je me couche,
 Et tu pénètres toutes mes voies ;
 Car la parole n'est pas sur ma langue
 Que déjà, ô Éternel, tu la connais entièrement.
 Par derrière et par devant, tu m'enserres,
 Et tu mets ta main sur moi.

.....
 Où irais-je loin de ton esprit ?

Où fuirais-je loin de ta face ?

Il est temps de m'arrêter. Peut-être même me suis-je étendu plus qu'il n'était nécessaire pour ce simple aperçu des croyances de la vieille Chine au temps de Confucius, à une époque où

elle n'avait encore subi l'influence d'aucun élément étranger.

Du vivant même de Confucius, apparut le fondateur de la secte du *Tao*, le philosophe Lao-tse, spiritualiste absolu, qui prêcha l'oubli du monde matériel, l'inaction, la vie contemplative, l'aspiration de l'âme à rompre l'attache corporelle pour reconquérir son indépendance momentanément perdue. Ensuite vint le bouddhisme importé de l'Inde un peu avant notre ère, avec des modifications sensibles, tout au moins en ce qui regarde le *nirvana*, s'il faut entendre par ce mot l'anéantissement de l'être individuel, car cette idée n'a jamais pénétré dans l'esprit chinois, ainsi que l'attestent une infinité de contes, d'apologues et de légendes écrits par des auteurs chinois professant le culte de Fo. Les nouvelles doctrines se greffèrent aisément sur le déisme antique qui, n'ayant dans sa simplicité native ni dogmes précis, ni mystères, ni sacerdoce, acceptait volontiers les habits variés dont on lui proposait de se revêtir. Du mélange de ces croyances diverses naquirent des combinaisons et des rêveries polythéistes extraordinaires. Les montagnes, où se retiraient les sectateurs du *Tao*, se peuplèrent de tous les êtres surnaturels que l'imagination peut enfanter sous l'influence du jeûne et de la solitude : les ascètes, devenus immortels, voyageant sur les nuages; les fées, les magiciens, les génies de toute sorte, habiles à se transformer de mille façons. Les poésies de l'époque des Han sont remplies de ces merveilles, qui déjà sous les Tchin, au IV^e siècle de notre ère, rencontraient beaucoup d'incrédules et qui ne paraissent plus jouer, chez les poètes des Tang, qu'un rôle analogue à celui des fictions de la mythologie grecque dans les vers de Virgile et de ses contemporains.

Cependant on n'abandonnait pas les rites sacrés remontant aux premiers ancêtres, dans un pays où le principal culte est

celui de la tradition, et l'on a, depuis vingt siècles, à la Chine ce curieux spectacle d'empereurs, de mandarins et de lettrés professant à la fois une religion fondamentale et des croyances privées, sacrifiant au *Chang-ti* et aux esprits dans les cérémonies officielles, sauf à porter sous leurs habits des amulettes consacrées par quelque bonze taossée ou par quelque prêtre de Bouddha. On est arrivé ainsi à proclamer cet axiome : « Les trois religions n'en font qu'une », adopté par tous les Chinois modernes qui ne sont ni chrétiens ni mahométans. En réalité, cela équivalait à dire : nous pouvons épouser librement de nouvelles croyances, mais à la condition de ne point nous séparer de la première en date, avec laquelle nous ne saurions divorcer. « Que l'on ne s' imagine pas, écrivait le P. Visdelou au siècle dernier, que la religion présente des Chinois soit différente de l'ancienne. On innove bien de temps en temps quelques petites choses, mais les principales se pratiquent toujours selon le rite ancien. »

Pour suivre le mouvement des idées religieuses à la Chine depuis l'introduction des doctrines taoïstes et bouddhiques jusqu'à nos jours, pour examiner, même succinctement, toutes les théories émises durant cette longue période sur la hiérarchie des puissances célestes, sur la prédestination, sur les sorts, sur la fatalité ou le libre arbitre, sur la métempsycose et sur la solidarité des existences successives, sur les récompenses et les peines en ce monde ou dans un autre, sur l'influence constante d'êtres invisibles, sur la nature de l'âme humaine composée de deux parties, l'une d'essence divine d'où provient la faculté de connaître, l'autre grossière et d'essence animale, d'où provient la faculté de sentir, et sur tant d'autres sujets mystérieux ; sans oublier la cosmogonie de Lo-pi, lettré célèbre de l'époque des Song, qui débute par poser ce prin-

cipe, si nettement spiritualiste : « Tout ce qui a forme et figure a été créé par la grande unité qui n'a ni forme ni figure »; pour accomplir, dis-je, un pareil travail, il faudrait dépouiller de longs ouvrages, par centaines, et écrire des volumes entiers. C'est une tâche que je ne songe pas à entreprendre et que je n'ai même pas à effleurer dans ce court mémoire où je me suis proposé uniquement de juger Confucius par Confucius, non sur de vagues aperçus, non sur des propositions hypothétiques, mais d'après l'examen sérieux de ses textes, et de montrer ainsi les véritables traditions religieuses du peuple chinois, aussi profondément enracinées chez lui que ses mœurs patriarcales et ses immuables institutions.

Je terminerai par quelques mots pour relever un dernier argument sans consistance et cependant plusieurs fois reproduit dans certains écrits. Cet argument consiste à représenter Confucius comme un sceptique, sous le prétexte qu'il se serait abstenu de parler religion au cours de ses traités de morale et de ses entretiens avec ses disciples.

A cela il est facile de répondre : d'abord que Confucius, n'étant ni fondateur de secte ni théologien, et ayant mis surabondamment dans les *king* tout ce qu'il avait à consigner en vue de perpétuer les traditions religieuses antiques, n'avait pas à revenir sur ce sujet, quand il traitait des questions d'une autre sorte; et ensuite que l'assertion en elle-même est inexacte, car le compilateur du *Chi-king* et du *Chou-king* témoigne, au contraire, maintes fois de sa vénération pour le Ciel et pour le Souverain Seigneur dans les ouvrages qui lui sont propres, notamment au chapitre x du *Ta-liao*, aux chapitres xiv, xvi et xx du *Tchong-yong*, et lorsqu'il exalte la grandeur du Ciel Souverain ou vante la piété de Yao et de Chun, aux livres VIII et XX du *Lun-yu*.

Le sens religieux de Confucius est d'ailleurs attesté par l'axiome que je citais tout à l'heure : « Les trois religions n'en font qu'une », puisque la doctrine des lettrés, qui fut la sienne, est mise au nombre des trois religions.

En résumé, le peuple chinois a professé dès la haute antiquité la croyance en un dieu unique et en l'immortalité de l'âme, et Confucius fut pénétré de l'amour et du respect de l'antiquité. Si l'on cherche à s'expliquer comment ont pu se produire, à l'égard du célèbre philosophe et de son école, des imputations d'athéisme aussi mal fondées, on trouvera peut-être que l'unique cause en est dans l'impression rapportée par les voyageurs, qui voient partout à la Chine des pagodes et des couvents bouddhiques ou du Tao, sans rencontrer aucun monument consacré au culte des lettrés. En effet, les sacrifices au Chang-ti n'ont d'autre temple que la voûte du ciel, et les tablettes des ancêtres (hormis celles des empereurs défunts) n'ont d'autre sanctuaire qu'une salle réservée à l'intérieur des maisons; mais la question des croyances et la question des cérémonies sont deux questions qu'il ne faut pas confondre, sous peine de tomber dans de graves erreurs. Qui fouille les livres chinois n'y saurait découvrir une profession de foi matérialiste et, pour rendre les mots *athée*, *athéisme*, il n'existe pas de caractères chinois.

MÉMOIRE
SUR
LES CITÉS LIBRES ET FÉDÉRÉES
ET
LES PRINCIPALES INSURRECTIONS DES GAULOIS
CONTRE ROME,
PAR M. PAUL VIOLLET.

Je voudrais indiquer tout d'abord les résultats auxquels m'a conduit la présente étude : j'éclairerai ainsi ma marche et je soulagerai, en même temps, l'attention de l'Académie.

Première lecture :
15 juillet 1887;
Deuxième lecture :
5 août 1887.

J'arrive aux conclusions suivantes :

1° Les cités gauloises qui, après les campagnes de César, ne furent pas réduites en province romaine et reçurent le titre de *cités libres* ou *fédérées* ne payèrent pas l'impôt.

2° Rome ayant assujetti ces cités à l'impôt, les grandes insurrections ne tardèrent pas à éclater et la Gaule fut définitivement écrasée : les cités libres ou fédérées avaient fomenté et dirigé ces dernières luttes pour l'indépendance.

1. — LES CITÉS LIBRES OU FÉDÉRÉES EN GAULE
APRÈS LES CAMPAGNES DE CÉSAR.

On sait que la Gaule chevelue ne fut pas réduite tout entière

par César en province romaine. Ce fait est attesté en termes très nets et très précis par Suétone :

« César, écrit cet auteur, réduisit en province romaine, sauf toutefois les villes alliées et celles qui avaient bien mérité de Rome, toute la Gaule renfermée entre les Pyrénées, les Alpes, les Cévennes, le Rhin et le Rhône. Cette contrée embrasse un espace de deux ou trois cent mille pas de circuit. Il lui imposa un *stipendium* annuel de quarante millions de sesterces¹. »

De ce témoignage on a déjà rapproché avec raison un passage très remarquable du livre VIII des *Commentaires* : ce second texte nous apprend que César, après s'être fait très redoutable, voulut se faire très populaire et s'assurer, par une générosité calculée, la fidélité des vaincus. Il consacra aux soins de cette politique le dernier hiver passé par lui en Gaule : « Donnant aux cités des titres honorifiques (*honorifice civitates appellando*), comblant de présents les *principes*, n'imposant aucune charge, il sut facilement maintenir en paix, en lui faisant des conditions plus douces, la Gaule épuisée par tant de défaites². »

Quels étaient donc les titres honorifiques accordés par César aux cités gauloises? Il s'agit, nous n'en pouvons douter,

¹ « Omnem Galliam quæ saltu Pyrenæo Alpiusque et monte Gebenna, fluminibusque Rheno et Rhodano continetur, patetque circuitu ad bis et tricies centum millia passuum, præter socias ac bene meritas civitates, in provinciæ formam redegit, eique quadringentis in singulos annos stipendii nomine imposuit. » (Suétone, *César*, 25.) Tite-Live dit : « Omnesque Galliæ civitates, quæ in armis fuerant, in deditonem accepit. » (*Epo-*

chæ, 108.) Joignez Dion Cassius, XL, 42, 43.

² « Itaque honorifice civitates appellando, principes maximis præmiis addiçiendo, nulla onera injungendo defessam tot adversis præliis Galliam condicione parendi meliore facile in pace continuit. » (*De bello gallico*, VIII, 49.) Cf. A. de Barthélemy dans *Revue des questions historiques*, 1^{re} avril 1872, p. 371-375.

de titres qui supposent l'indépendance : il s'agit des titres de *fœderati*, « alliés », de *liberi*, « libres »¹. Qu'on ne se fasse pas, d'ailleurs, illusion : un caprice du vainqueur pourra, d'un instant à l'autre, supprimer cette liberté octroyée et précaire ; mais, pour l'instant, la « liberté » d'un certain nombre de peuples gaulois est reconnue.

L'hypocrisie, a dit un moraliste, est un hommage rendu à la vertu. Ces mots *populi liberi*, *fœderati* sont aussi un hommage rendu au droit international. Les Romains ont souvent accordé ces titres à des peuples qui, à leurs yeux, ne pouvaient décemment être annexés, à des peuples dont la conquête eût eu quelque chose de scandaleux. Nous percevons donc ici un certain sentiment de droit et d'équité, sentiment auquel les mots sont surtout destinés à rendre hommage : dans l'espèce, il eût été, ce semble, difficile de confondre avec les vaincus les peuples qui, fidèles à l'alliance romaine, s'étaient abstenus d'envoyer des députés à l'assemblée des chefs gaulois, convoquée chez les Éduens au moment du soulèvement général contre Rome, je veux parler des Lingons et des Rémois². En outre, il était sage de s'assurer des amis dans ce grand pays, nouvellement conquis et hier encore si redoutable.

La qualification de *peuple libre* ne fut pas, à l'origine, un titre sans valeur. En quoi consiste donc cette « liberté » ? En théorie, ce n'est pas autre chose que l'indépendance : « *Liber populus est*, écrit Proculus, qui *nullius alterius populi potestati est subjectus*³ ; » conséquemment, le peuple libre use de ses lois

¹ Auguste enleva à certains peuples le titre de cité libre et le donna à d'autres : *τὴν τε ἐλευθέρϊαν καὶ τὴν πολιτείαν τοῖς μὲν δούς τοῖς δ' ἀφελόμενος*. (Dion Cassius, LIV, 25.)

² « *Quod amicitiam Romanorum se-*

quebantur. » (*César*, VII, 63.) Ces deux peuples ne figurent pas non plus dans l'énumération du contingent demandé par Vercingétorix à chaque nation (VII, 75).

³ Digeste, XLIX, xv, § 1 (Proculus). Proculus, jurisconsulte du 1^{er} siècle

et se gouverne lui-même : « arbitrio suo rempublicam administrare; » « legibus suis uti ¹; » conséquemment, le magistrat romain n'a sur le territoire du peuple libre aucun droit de juridiction : « omitto, s'écrie avec indignation Cicéron, à l'occasion d'un fait qui s'est passé en Grèce, omitto juris dictionem in libera civitate contra leges senatusque consulta ². » Enfin le peuple libre ne paye pas d'impôts : « aliæ civitates sunt stipendiariæ; aliæ liberæ ³. » L'exemption d'impôts est quelquefois directement marquée dans la formule adoptée : *civitates liberæ et immunes* ⁴.

Le peuple libre est dit fédéré, lorsqu'il est uni à Rome par un traité : je pense qu'une des conditions ordinaires du *fœdus* était cette clause qui figure dans certains traités qui nous sont parvenus : « ut eosdem quos populus romanus amicos atque hostes habeant ⁵. » Au reste, entre le peuple fédéré et le peuple simplement libre, il n'y a pas, au point de vue qui m'occupe ici, de différence essentielle.

A l'aide des renseignements fournis par Plinè et par les

après J.-C., disciple de Labéon, a donné son nom à l'école proculienne ou proculétienne, qui se rattachait à Labéon. L'école proculienne ou école de Labéon penchait volontiers vers les innovations juridiques; l'école opposée est l'école sabinnienne.

¹ Plinè le Jeune à Trajan, *Epist.*, X, 56 (al. 48), Tite-Live, XXXVIII, 39; XXXVII, 32; XLV, 29; César, VII, 76 : « Civitatem ejus immunem esse jusserat, jura legesque reddiderat. » Cf. *Lex Antonia de Termessibus* dans Bruns et Mommsen, *Fontes juris romani antiqui*, 5^e édit., p. 92.

² Cicéron, *Oratio de provinciis consula-*

ribus, III, 6; cf. IV, 7 (édit. Orelli, t. II, pars II, p. 1030).

³ Note du scoliaste sur le discours *pro Scauro* (Cicéron, édit. Orelli, t. V, pars II, p. 375). Joignez Servius *ad Æn.*, III, 20 : « Nam apud majores aut stipendiariæ erant, aut fœderatæ aut liberæ. »

⁴ Cf. Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, t. II, p. 81; Marquardt et Mommsen, *Handbuch*, t. V, 1881, p. 76 et suiv.

⁵ Tite-Live, *Hist.*, XXXVIII, 8. Cf. *ibid.*, 10, 11, 38. Rapprochez *Lex Antonia de Termessibus* dans Bruns et Mommsen, *Fontes juris romani antiqui*, 5^e édit., p. 92.

inscriptions, on est arrivé à dresser une liste, certainement incomplète, des peuples libres ou fédérés de la Gaule : on peut être assuré que des découvertes ultérieures viendront enrichir cette nomenclature.

Je citerai comme cités fédérées : la civitas *Æduorum*, la civitas *Carnutum*, la civitas *Remorum*, la civitas *Lingonum*; comme peuple libres, les *Treveri*, les *Segusiavi*, les *Turones*, les *Arverni*, les *Santones*¹, etc.

Sans doute, il ne faut pas s'attacher d'une manière absolue aux notions théoriques que j'exposais tout à l'heure pour expliquer ce que c'est qu'un peuple « libre », car ces notions naïvement acceptées nous conduiraient à croire à l'indépendance absolue des peuples « libres » de la Gaule, après la conquête de César. Or les Gaulois ne sont dès lors pas plus indépendants que ne l'est aujourd'hui un peuple « protégé » par une nation européenne : la théorie romaine du « peuple libre » ressemble à s'y méprendre à la théorie qu'on pourrait nous donner d'un « peuple protégé ».

Mais, tout en nous gardant d'ajouter une foi trop naïve et trop simple aux mots et aux définitions, nous avons des raisons de supposer que, pour un bon nombre de cités gauloises, la liberté ne fut pas, au début, comme il arriva plus tard, un simple titre, sans valeur réelle. Suétone, en effet, nous a déjà appris que ces cités ne furent pas réduites en province romaine et ne payèrent pas l'impôt; Dion Cassius ajoute que des guerres civiles déchirèrent la Gaule, après le départ du conquérant².

¹ Pline, *Hist. nat.*, IV, 106-107. Cf. Desjardins, *Géogr. de la Gaule romaine*, t. III, p. 86; A. de Barthélemy dans *Revue des quest. hist.*, 1^{re} avril 1872, p. 382.

² Dion Cassius, LIII, 22, édit. Gros et Boissée, t. VII, p. 392, 393; LIV, 11, *ibid.*, p. 466-469. Je ne prends ceci que comme indication : à la rigueur, des guerres civiles peuvent avoir lieu entre

Ces deux témoignages constituent un commentaire malheureusement très bref, mais suffisant pour nous, des mots *civitas libera* : ils excluent l'idée d'un vain titre, sans aucune portée pratique.

II. — LES CITÉS FÉDÉRÉES ET LIBRES, SOUMISES À L'IMPÔT.
SOULÈVEMENTS.

Les phases successives de l'asservissement complet de toute la Gaule chevelue nous échappent; un seul fait, dans l'histoire de cet asservissement progressif, se détache nettement : c'est le fait le plus douloureux, celui qui atteint tous les intérêts privés; c'est la suppression de l'immunité d'impôt. Réduits à payer le *tributum*, les habitants des cités libres se soulevèrent contre Rome et essayèrent de lutter.

La Gaule tout entière ne fut soumise à l'impôt que sous le règne d'Auguste¹. Cette date ne me surprend pas : Auguste fit face à d'énormes dépenses et se montra toute sa vie extrêmement large et généreux; le résumé suivant donnera une idée de ses munificences.

En l'an 44, Auguste compte à chaque citoyen de la plèbe 300 sesterces; en l'an 30, il donne des champs en Italie aux soldats licenciés et paye aux municipes le prix de ces champs; en l'an 29, il donne à chacun de ses soldats 1,000 sesterces, et à chaque citoyen de la plèbe 400 sesterces; en l'an 24, il donne à chaque citoyen de la plèbe 400 sesterces; en l'an 23, il fait douze distributions de blé, acheté à ses frais; en l'an 22, il se charge du soin d'approvisionner la ville et, depuis lors, les *frumentationes* deviennent une des attributions permanentes

villes soumises, mais ayant chacune leur petite armée municipale.

¹ M. A. de Barthélemy a déjà constaté

ce fait (*Revue des quest. hist.*, 1^{er} avril 1872, p. 381.) J'ajoute des preuves nouvelles et quelques considérations.

de son administration; en l'an 14, il paye les champs provinciaux qu'il a partagés à ses soldats; en l'an 12, il fait don de 400 sesterces à chaque plébéien.

On sait enfin qu'Auguste fonda l'*ærarium militare*, destiné surtout aux gratifications accordées aux vétérans et qu'il versa dans cette caisse une somme de 170 millions de sesterces. Il versa également, et à quatre reprises, des sommes importantes dans le trésor public. J'ometts de nombreux combats de gladiateurs aux frais du prince, le spectacle d'un combat naval, des présents envoyés aux temples, etc.¹.

A quelle source de revenus Auguste demanda-t-il les sommes énormes qui lui servaient à assurer sa popularité et, par là, à fonder l'empire? Il les demanda tout simplement à l'impôt. La question de l'impôt fut certainement un des mobiles qui le déterminèrent à entreprendre cette sorte de statistique du monde romain, bien connue sous le nom de *Chorographie* ou de *Breviarium*². Je ne doute point que cet important travail n'ait facilité l'établissement du cens et l'extension de l'impôt aux pays qui jouissaient encore de l'immunité.

En ce qui concerne la Gaule, nous possédons quelques témoignages très brefs, mais très suggestifs : Tite-Live nous apprend en termes formels qu'Auguste (en l'an 27) fit le cens des trois Gaules, c'est-à-dire le dénombrement des biens et des personnes, ou du moins quelque chose de ce genre : « Censu a tribus Galliis, quas Cæsar pater vicerat, actus. » Il dit encore de Drusus : « A Druso census actus est. » Enfin un troisième dénombrement, auquel préside toujours Drusus, donne lieu à un

¹ Peltier et Cagnat, *Res gestæ divi Augusti*, p. 4, 6, 14, 16, 18, 22, 24, 38, 44, 55, 56, 57, 61, 62, 63, 85-92. Cf. Dion Cassius, LI, 21.

² Voyez Camille Jullian, *Le « Breviarium totius imperii » de l'empereur Auguste* dans *Mélanges d'archéologie et d'hist.*, 3^e année, 1883, p. 149-182.

commencement de révolte : « Civitates Germaniæ cis Rhenum et trans Rhenum positæ oppugnantur a Druso et tumultus qui ob censum exortus in Gallia erat, componitur¹. »

L'empereur Claude, dans le fameux discours dont le texte est conservé à Lyon, confirme, en ajoutant quelques détails précieux, ce dernier renseignement : « Illi patri meo Druso Germaniam subigenti tutam quiete sua securamque a tergo pacem præstiterunt, et quidem cum ab census novo tum opere et inadsueto Gallis ad bellum advocatus esset². »

Je n'ai pas la prétention de résoudre tous les problèmes que soulèvent ces quatre textes si intéressants, mais si brefs et si incomplets : un fait, du moins, paraît se dégager avec netteté, à savoir que ces divers recensements aboutirent à la perception d'un impôt : sans cela, du reste, ils n'auraient eu aucun but pratique. Les expressions de Claude : *census novum opus et inadsuetum Gallis* et par-dessus tout la révolte comprimée des Gaulois, *tumultus*, ne laissent, à cet égard, aucun doute. C'est donc sous Auguste, entre les années 27 et 10 (dates approximatives), que le tribut fut étendu à toute la Gaule. Nous pensons que cette extension de l'impôt n'eut lieu qu'à la fin de cette période, après la troisième opération du cens; car c'est seulement à l'occasion de ce troisième *census* qu'il est question d'un *tumultus* et c'est ce troisième *census* qui est qualifié *novum opus et inadsuetum Gallis*. Au reste, un témoignage tout différent vient confirmer ces vues; c'est le témoignage du Batave Civilis: Civilis, en l'an 70, affirmait, écrit Tacite, qu'il y avait encore en Gaule beaucoup de vieillards nés avant le régime

¹ Tite-Live, *Periœchæ*, 134, 138, 139. Joignez Dion Cassius, LIII, 22.

² Ce discours est reproduit notamment *apud* Tacite, édit. Nipperdey et Andresen,

t. II, 1880, p. 306. Cf. sur les victoires de Drusus et de Tibère, Dion Cassius, LIV, 22.

de l'impôt romain : « multos adhuc in Gallia vivere ante tributa genitos¹ ; » c'est désigner clairement le règne d'Auguste.

Ainsi, c'est en partie avec l'or des Gaulois qu'Auguste fut si généreux, et on peut tenir pour certain que le vingtième sur les héritages et le centième sur les objets vendus sont loin d'être les seules ressources nouvelles créées par ce prince. Les plus importantes de ces ressources furent, ce semble, les plus inaperçues, parce qu'elles ne touchaient pas directement les intérêts des vieux citoyens romains.

Le *tumultus* apaisé par Drusus ne fut pas le seul effort de résistance tenté par la Gaule. Nous devons supposer que le poids des impôts alla peu à peu en s'aggravant; car un vainqueur habile sait ménager ses efforts et s'ingénier à adoucir les transitions. Il vint pourtant un moment où cette charge de l'impôt à laquelle elle était assujettie excéda la patience et la résignation de la Gaule : poussée à bout, elle bondit sous l'éperon. Sous Tibère, en l'an 21, une puissante insurrection éclata presque simultanément aux deux extrémités du pays, vers l'Ouest et dans la région de l'Est. Au premier rang des révoltés nous voyons figurer deux peuples libres, les Turons et les Trévères; un peuple fédéré, le peuple Éduen, peuple qui portait depuis longtemps le titre d'ami et allié du peuple romain et à qui César pardonna son rôle actif dans le grand mouvement dirigé par Vercingétorix. C'est que, si tous également étaient surchargés, les peuples libres et fédérés l'étaient plus injustement, et leur irritation devait être plus violente et plus vive. Le mouvement fut surtout fomenté par le Trévère Julius Florus et l'Éduen Julius Sacrovir. Ces deux chefs se prodiguèrent dans les assemblées, dans les réunions; ils se répandirent

¹ Tacite, *Hist.*, IV, 17.

en discours enflammés sur la durée persistante des impôts, le poids accablant de l'usure, l'orgueil et la cruauté des gouverneurs¹. « La durée persistante des impôts », « des impôts qui se continuent toujours » (*continuatio tributorum*), cette plainte n'a de sens que de la part d'un peuple « libre » qui, en droit, est exempt de l'impôt et à qui on le fait payer depuis longtemps, en lui donnant de bonnes paroles, en lui disant que c'est une charge provisoire, un mal passager, en lui promettant que cela ne durera pas.

Il y eut peu de cantons, écrit Tacite, où ne fussent pas semés les germes de cette révolte. Les Andécaves et les Turons se levèrent les premiers. Les uns et les autres furent mis en déroute. L'armée de clients que le Trévère Jul. Florus avait rassemblée fut battue à son tour.

L'Éduen Julius Sacrovir se montra plus redoutable aux Romains : maître d'Augustodunum, à la tête d'une armée de 40,000 hommes, aidé par les Séquanes qu'il avait attirés à son parti, il défia Rome quelque temps. Enfin une armée romaine, commandée par Silius, écrasa les Éduens à quelques milles d'Augustodunum.

Les chefs de l'insurrection, Florus et Sacrovir, ne voulurent pas survivre à la défaite : ils se tuèrent de leur propre main et l'on vit, après la bataille d'Autun, les principaux lieutenants de Sacrovir s'ôter mutuellement la vie².

A qui donc revient, je le répète, l'honneur de cette lutte désespérée? Aux Trévères, peuple libre, aux Éduens, peuple

¹ Ceci contient encore implicitement une allusion aux droits des cités libres qui ne devaient pas avoir de gouverneur : « Oniitio juris dictionem in libera civitate contra leges senatusque consulta. » L'his-

torien enveloppe probablement sous une forme vague les plaintes très précises et très fondées juridiquement des Gaulois.

² Voyez Tacite, *Annales*, III, 40, 47.

fédéré : ce sont eux qui fomentent et qui alimentent l'insurrection. Elle trouve un point d'appui chez les Andécaves, chez les Séquanes, chez les Turons : ces derniers, ainsi que nous l'apprend une inscription du III^e siècle, forment une cité libre. N'oublions pas, d'ailleurs, que notre liste de cités libres est évidemment incomplète; les inscriptions viendront peu à peu l'enrichir et achèveront de démontrer qu'il ne faut pas s'en tenir sur ce point au texte de Pline¹.

Dans la grande et suprême insurrection de l'année 70, insurrection qui fit trembler Rome, la question des impôts joue encore un grand rôle : Civilis, pour fomenteur la révolte, disait notamment aux Gaulois : « Combien de vieillards vivent encore en Gaule, nés avant les tributs; » aux Trévères : « Quel prix attendez-vous du sang prodigué tant de fois, si ce n'est un service ingrat, des tributs éternels (*immortalia tributa*)...² » C'est exactement la pensée exprimée en l'an 21 : « les tributs sont éternels »; cette plainte n'a de sens, je le répète, que de la part d'un peuple qui, de droit, ne doit pas l'impôt, mais qui le paye depuis longtemps à titre provisoire; or Civilis s'adresse, en effet, aux Trévères, peuple libre. Et quels sont les trois chefs du mouvement? Ce sont deux Trévères, Tutor et Clasicus, ce dernier préfet d'un corps de cavalerie trévère, un Lingon, Sabinus, qui se fit proclamer César et présida aux courtes destinées de l'empire des Gaules. Nous retrouvons donc ici encore les cités libres et fédérées : les Trévères, cité libre³; les Lingons, cité fédérée; et les trois chefs que j'ai nommés

¹ Il est invraisemblable que le titre de *cité libre* ait été accordé à une cité gauloise à une époque très éloignée de la conquête; il faudrait une preuve directe d'un fait de ce genre.

² Tacite, *Hist.*, IV, 17, 32.

TOME XXXII, 2^e partie.

³ Pline, en parlant des Trévères, se sert de cette expression : « *Treveri liberi antea* » (IV, 106). Il est évident, a-t-on déjà remarqué, que cette qualification de *liberi* avait été retirée aux Trévères à la suite de quelque révolte. Il ne faut pas

ne sont pas, dans ces deux milieux, des individualités isolées : ils représentent l'opinion publique de leurs deux nations ; en effet, dans une assemblée tenue à Cologne, ce sont les Trévères et les Lingons qui, enthousiasmés, électrisés, décident le soulèvement général¹ ; ce sont eux qui tiennent jusqu'à la fin la tête de l'insurrection².

On connaît la dramatique histoire de cette courte, mais formidable levée de boucliers : les trois chefs instigateurs de la révolte commencèrent par débaucher les auxiliaires belges et germains, puis les légionnaires eux-mêmes. « Deux légions prêtèrent serment à l'empire des Gaules sur les étendards que Classicus leur donna, résolution inouïe et qu'on ne pourrait comprendre, fait remarquer M. Duruy, si l'on ne savait qu'il n'y avait plus que des provinciaux dans les légions³. »

Sabinus fut mis en fuite par les Séquanes, fidèles aux Romains, et les Gaulois, privés de leur chef, sentirent chanceler sinon leur courage, du moins leur résolution. C'est alors que la cité des Rémois, obéissant à une heureuse inspiration, contribua puissamment à l'apaisement et à la soumission, en convoquant un grand *concilium* gaulois, où Julius Auspex, un des *principes* rémois, insista sur la force des Romains et sur les avantages de la paix ; il paraît bien résulter, d'ailleurs, du texte de Tacite que les Rémois, avant de prendre cette attitude conciliante, s'étaient joints, eux aussi, à l'insurrection ; or que sont les Rémois ? Encore un peuple fédéré et même un peuple dont l'amitié pour Rome est ancienne et éprouvée⁴.

chercher bien loin la révolte en question ; c'est, à n'en pas douter, la grande insurrection de 70 après J.-C.

¹ Tacite, *Hist.*, IV, 55.

Ibid., 68, 69, 70.

³ Duruy, *Hist. des Romains*, t. IV, p. 607.

⁴ Tacite, *Hist.*, IV, 67. César, *De bello gallico*, V, 54. Le rôle que joue la question du *foedus* et des *tributa* est encore

De tout ce qui précède je conclus que les principales insurrections gauloises furent, avant tout, des insurrections de peuples « libres » ou fédérés. Soumis injustement à l'impôt romain et opprimés de toutes manières, ces peuples essayèrent de secouer le joug; ils combattirent désespérément pour l'indépendance de la patrie, le jour où ils s'aperçurent qu'ils ne pouvaient faire respecter des Romains un droit reconnu et octroyé par les Romains eux-mêmes. Les historiens latins ne pouvaient nous donner ouvertement l'explication de ces grandes luttes; c'eût été condamner Rome; mais, à travers leurs récits, la vérité, mal voilée, se laisse lire¹.

marqué dans ce passage de Tacite qu'il peut être utile de relever ici : « Delectus per Galliam habitos in civitates remittit (Petilius Cerialis), ac nuntiare jubet sufficere imperio legiones; socii ad munia pacis redirent, securi velut confecto bello, quod Romanae manus exceperant. Ausit ea res Gallorum obsequium : nam, recepta juventute, facilius tributa toleravere. . . » (Tacite, *Hist.*, IV, 71.) « Socii ad munia pacis redirent », cette phrase est instructive; j'en conclus que Cerialis se délie de

tous les *fœderati* gaulois qui sont frémisants.

¹ Je n'ai pas parlé de la petite insurrection du Boïen Mariccus de l'an 69 (Tacite, *Hist.*, II, 61) : elle se rattache à la chaîne historique que j'essaye de reconstituer, car les *Boii* avaient été attribués par César aux Éduens (*De bello gallico*, VII, 9); les *Boii* ne sont donc qu'une fraction des *Ædui*, peuple fédéré; d'ailleurs, une partie des Éduens s'insurge avec Mariccus : « proximos Æduorum pagos trahebat. »

DES MONNAIES D'OR

AU NOM DU ROI THÉODEBERT I^{ER}.

DEUXIÈME MÉMOIRE.

DE L'ORGANISATION DE LA FABRICATION DES MONNAIES
DANS L'AUSTRASIE PROPREMENT DITE, SOUS LE RÈGNE DE CE PRINCE,

PAR M. DELOCHE.

Dans un précédent travail communiqué, l'an dernier, à l'Académie, et inséré au tome XXXII, 1^{re} partie, du recueil de ses Mémoires¹, j'ai recherché les causes de l'abondance et du titre élevé des pièces d'or frappées au nom du roi d'Austrasie Théodebert I^{er}, et de la substitution, sur ces pièces, de la légende royale à celle de l'empereur régnant à Constantinople.

Je me propose aujourd'hui d'étudier le monnayage de ce prince, au point de vue de l'organisation de la fabrication, qui dut, à mon sens, différer de celle des deux autres royaumes francs, autant que ses produits différaient de ceux du reste de la Gaule.

Disons d'abord, et c'est là une observation importante, que je m'occuperai exclusivement des espèces de l'Austrasie proprement dite ou du Nord-Est², qui portent la légende de Théode-

Première lecture
16 septembre
1887;
2^e lecture :
2 décembre
1887.

¹ *Mém. de l'Acad. des inscrip. et belles-lettres*, t. XXXII, 1^{re} partie, p. 425 et suiv.

² Il n'est pas sans intérêt de donner ici une liste des cités qui composaient l'Aus-

bert, et présentent, en grande partie, les initiales ou les monogrammes des villes de cette région.

Que ces pièces soient revêtues des marques géographiques de Trèves, d'Andernach ou de Bonn, de Metz, de Toul ou de Verdun, de Reims, de Laon ou de Châlons-sur-Marne¹, elles ont entre elles, et sous tous les rapports, une frappante ressemblance².

On y reconnaît, au premier aspect, la même exécution soignée et relativement habile; le dessin en est uniforme pour certaines d'entre elles, à ce point qu'on serait tenté de penser que les coins sont l'œuvre du même artiste.

Si de cette appréciation d'ensemble on passe à l'examen des détails, on constate l'emploi des mêmes types.

Les sous d'or portent gravés au droit: le buste royal, vu de trois quarts, ou presque de face, avec un riche vêtement, le sommet d'un bouclier ovale, un casque perlé et la lance sur

trisie primitive à l'époque qui nous occupe : Cologne, Mayence, Trèves, Spire, Worms, Strasbourg, Bâle, Constance, Windisch, Besançon, Metz, Toul, Verdun, Reims, Châlons-sur-Marne et peut-être Troyes. (Voir A. Longnon, *Géographie de la Gaule au VI^e siècle*, p. 104-106.) — Comment s'effectuait le monnayage dans les autres parties du royaume d'Austrasie, qui s'étendit, sous Théodebert, sur la plupart des cités de l'Aquitaine, sur le Languedoc et une grande partie de la Provence, c'est une question qui sort du cadre du présent travail et mériterait une étude spéciale.

¹ Le lecteur trouvera les monnaies de Théodebert qui ont fait l'objet de publications : 1° dans la *Revue numismatique*,

dont la première série contient une monographie du docteur Voillemier (t. VI) et d'importants mémoires de MM. Ch. Lenormand et J. de Pétigny (t. XII, XIII et XVII); la troisième série renferme nos articles sur des pièces de Reims, de Châlons-sur-Marne et de Bonn, en Prusse rhénane (t. III et IV); 2° dans la *Notice sur la collection Rousseau*, de M. de Longpérier; 3° dans les *Études numismatiques d'une partie du Nord-Est de la France*, par M. Ch. Robert; 4° dans le livre de M. Benjamin Fillon, intitulé : *Considérations sur les monnaies françaises*.

² Parmi ces nombreuses pièces, il y a une exception, que nous noterons plus loin.

l'épaule droite; au pourtour, la légende de Théodebert; au revers, une Victoire ailée, de face, tenant d'une main une longue croix, et de l'autre un globe crucigère; en légende, les abréviations de la formule *Victoria Augustorum*; en exergue, la formule CONOB.

Le tout est exactement imité, ou plutôt copié, des sous d'or de Justin I^{er} et de Justinien.

Je donne ici, comme exemple d'une de ces monnaies, un sou que j'ai publié récemment ¹, et qui porte, au revers, les lettres RE liées, initiales de la cité de Reims.



A la vérité, il existe un sou d'or, à la marque de Cologne, qui, tout en présentant, au droit, le buste ordinaire de Théodebert, offre, au revers, la figure d'un personnage de profil, vêtu d'une courte tunique, avec une longue palme sous le bras droit, tenant de la gauche une petite Victoire ailée, et foulant aux pieds un ennemi terrassé ².



Cette représentation diffère de celle qui se voit au revers des

¹ La monnaie qui est ici figurée appartient à M. Feuarent; elle a été éditée par nous dans la *Revue num.*, 3^e série, t. III, p. 401-402.

² Je fais figurer ci-contre ce sou d'or,

d'après le dessin qu'en a publié le docteur Voillemier (*Rev. num.*, 1^{re} série, t. VI, pl. IV, n^o 6). Cette pièce, qui appartenait alors au médaillier de ce savant, est, je crois, présentement au British Museum.

autres sous du prince austrasien : mais c'est là une exception, qui ne saurait infirmer le fait général que j'ai constaté¹.

Les tiers de sou nous offrent aussi un type uniforme ; ils ont, au droit, le buste de profil, vêtu du *paludamentum*, la tête ceinte d'un bandeau, et la légende royale de Théodebert ; au revers, la Victoire ailée, de profil, passant sur une base, et offrant une couronne ; en légende, les abréviations de la formule *Victoria Augustorum* ; en exergue, CONOB.

Nous faisons figurer à cette place, à titre de spécimen, un triens, au revers duquel les lettres CN liées désignent la cité des *Catalauni*, Châlons-sur-Marne².



« Si ces pièces témoignent de la dégénération de l'art antique, leur cachet, suivant une très juste expression de M. Ch. Robert, est encore tout romain³. »

¹ On a signalé un sou d'or au nom de Mayence, qui, présentant, au droit, l'effigie ordinaire, porterait, au revers, une Victoire au repos, appuyée sur une croix, avec un vêtement relevé jusqu'au haut des jambes, lesquelles seraient croisées l'une devant l'autre ; en légende : *Pax et Libertas*. Non seulement nous ignorons la provenance de cette médaille, mais il ne nous a pas été donné d'en prendre connaissance, ni d'en avoir des empreintes ; ceux même qui nous en ont parlé ne l'ont pas eue sous les yeux. Or, les traits ci-dessus décrits et surtout la légende sont assez inusités pour nous obliger à faire, à son égard, les réserves les plus expresses et à la regarder comme sujette à suspicion. Tel est

aussi le sentiment de notre savant confrère et ami M. Anat. de Barthélemy. En tout cas, et en acceptant hypothétiquement le témoignage qu'on voudrait tirer de cette pièce, il n'y aurait, en définitive, sur les soixante pièces environ de Théodebert actuellement connues, que deux exceptions, qui confirmeraient la règle générale.

² Ce triens, qui est au musée de la ville de Metz, a été publié par nous dans la *Rev. num.*, 3^e série, t. III, p. 411, n^o 2, d'après d'excellentes empreintes fournies par le savant et obligeant conservateur dudit musée.

³ *Études numismatiques d'une partie du Nord-Est de la France*, p. 87.

On peut bien relever, sur quelques-unes d'entre elles, de légères variantes dans le dessin de l'effigie, de la Victoire, ou dans certains accessoires et dans les légendes¹; mais il ne faut voir là que les conséquences inévitables d'un travail qui subissait et devait laisser apercevoir l'influence individuelle de l'artiste dans la confection des coins.

Un autre trait de ressemblance plus caractéristique peut-être, c'est, dans tous ces produits monétaires, une égale pureté du métal et un poids également élevé.

On sait que le sou d'or, le *solidus* de Constantin, qui pesait normalement 4^{er} 54, descendit à 4^{er} 50 sous Théodose le Grand, et à 4^{er} 40 après le règne de Justinien. En Gaule, le poids des espèces d'or s'abassa sensiblement sous les rois visigoths et sous les rois francs, sauf l'exception que nous avons à signaler parmi ces derniers.

Notre éminent et regretté confrère Adrien de Longpérier, rectifiant les résultats obtenus par Benjamin Guérard², a établi, par la pesée de pièces mérovingiennes, pour les sous d'or, une moyenne de 3^{er} 93, et pour les tiers de sou, une moyenne de 1^{er} 244³.

Si nous comparons ces chiffres à ceux que fournissent les

¹ Ainsi, sur un sou, l'effigie tient un globe au lieu de la lance; la Victoire tient de la droite un globe et de la gauche une croix, au lieu de tenir de la droite une croix et de la gauche un globe. On peut noter aussi des variantes du nom du roi Théodebert; mais ces variantes sont si fréquentes, non seulement dans les différents monuments, mais dans un même diplôme royal, qu'on ne peut sérieusement y attacher d'importance. (Cf. touchant les formes diverses du nom royal de Childéric II, de Clovis III, de Chilpéric II et de Clo-

taire III, J. Tardif, *Monum. histor.*, cartons des rois, p. 14-15, 24-25, 28-30, 38-41. Voir sur les formes du nom de Théodebert, Grégoire de Tours, *Hist. Francor.*, III, 1, 3 et *passim*; IV, 52; *Glor. Conf.*, 93; *Vit. Patr.*, xvii, 2; *Vit. S. Aredii*, 3; édit. Guadet et Taranne, t. I^{er}, p. 136, 139 et *passim*, 266, 267; t. II, p. 402, 450 et 456.)

² *Polyptyque de l'abbé Irminon*, prolégomènes, § 65, p. 124.

³ *Notice sur les mon. de la collect. Roussseau*, introduction, p. xiv-xv.

monnaies de Théodebert déjà publiées, nous constatons ce qui suit :

Les *sous d'or* nous donnent une moyenne de 4^{sr} 35, supérieure de 42 centigrammes à celle de 3^{sr} 93, calculée sur l'ensemble des pesées mérovingiennes.

Pour les *tiers de sou*, le résultat est encore plus remarquable : la moyenne est de 1^{sr} 41 au lieu de 1^{sr} 24, soit une différence de 17 centigrammes.

C'est cette qualité essentielle d'un fort poids, qui, jointe à la grande pureté de l'or, assura le succès du monnayage du prince austrasien, malgré l'audacieuse substitution de son nom à celui de l'empereur, substitution par laquelle il risquait de compromettre la circulation des espèces qu'il faisait frapper.

M. de Pétigny a très justement observé cette circonstance intéressante : « Les monnaies de Théodebert avaient été, dit-il, accueillies dans tout l'Occident avec grande faveur à cause de la pureté du métal et de leur poids, égal à celui des anciens *aurei*¹. » Et le fait est d'autant plus à remarquer que les monnaies fabriquées en Gaule étaient généralement et même *légalement* discréditées. Une novelle de Majorien, de 458, qui ordonne aux percepteurs du cens de recevoir tous les sous d'or ayant le poids légal, *excepte le sou gaulois, à cause de la moindre valeur de son métal*, « *excepto eo Gallico, cujus aurum minore æstimatione taxatur*² » ; et ce discrédit durait encore plus d'un siècle après, puisque le pape saint Léon le Grand, dans une lettre adressée, en 595, à un prêtre en partance pour la Gaule,

¹ *Rev. num.*, 1^{re} série, t. XVII, année 1852, p. 127.

² « Nullus solidum integri ponderis calumniosæ improbationis obtentu recuset exactor, *excepto eo Gallico, cujus aurum*

minore æstimatione taxatur. » (Nov. Majoriani, tit. VII, *De Curialibus*, l, 14 ; à la suite de l'édition du code Théodosien, de G. Hænel, p. 321.)

lui recommandait de se défaire, dans ce pays, des sous gaulois, qui, disait-il, n'avaient point cours en Italie¹.

La faveur attachée au numéraire de Théodebert était donc *absolument exceptionnelle* au regard des espèces frappées dans les autres parties de la Gaule, et ne pouvait incontestablement avoir pour raison que le poids élevé et le bon aloi, qualités qui devaient être nécessairement communes à tous les produits du monnayage austrasien.

Aussi, et c'est ce qu'il importe le plus de signaler au point de vue de la présente étude, sauf des exceptions, provenant sans doute de faits accidentels de cassure ou de rognure, les monnaies qui nous occupent ont, à très peu de chose près, le même poids, qui varie, dans les sous, de 4^{gr} 36 à 4^{gr} 42, soit de 6 centigrammes seulement, et dans les triens, de 1^{gr} 45 à 1^{gr} 48, soit de 3 centigrammes.

Il y a donc, entre les pièces revêtues de la légende de Théodebert, une similitude presque complète sous le rapport du métal et du poids, aussi bien que pour les types, le style et les procédés de fabrication.

Ajoutons que cette similitude s'est maintenue durant toute la période de fabrication du numéraire considérable frappé au nom du deuxième roi d'Austrasie. Cette émission, qui dut commencer peu après l'année 539, c'est-à-dire à la suite de la première expédition des Austrasiens en Italie, dont ce prince revint victorieux et chargé de dépouilles, cette émission, disons-nous, ne cessa qu'à sa mort ou peu de temps après, et se poursuivit ainsi pendant un intervalle de huit à neuf ans consécutifs.

¹ « Quatenus solidi Galliarum, qui in terra nostra expendi non possunt, apud locum proprium utiliter expendantur. » (*Epist.*, 111, 23; dans Bouquet, *Historiens de France*, t. IV, p. 17.)

Ce fait extraordinaire, qui n'avait pas encore été signalé, est, cependant, d'autant plus digne d'attention, qu'il serait inexplicable si l'on continuait d'admettre, comme on l'a fait jusqu'à ce jour et comme nous l'avons fait nous-même en considération des marques géographiques du revers des monnaies dont il s'agit, que celles-ci ont été réellement frappées dans les diverses villes désignées par ces marques.

Je ferai observer, en premier lieu, qu'il ne saurait être question à cette époque d'officines exploitées par de très modestes agents, ou bien par de simples industriels à signature accréditée, comme celles qui s'établirent en si grand nombre au vi^e siècle, sur tout le territoire de la Gaule; ce n'est guère que dans la deuxième moitié du vi^e siècle qu'on rencontre quelques noms de monnayeurs inscrits sur des produits de leur fabrication.

Si donc, au temps de Théodebert I^{er}, c'est-à-dire 27 ans après la mort du fondateur de la monarchie franque, le monnayage avait été divisé entre les villes austrasiennes, chacune d'elles ayant son officine, leurs ateliers auraient tous été des ateliers royaux.

Or je prie de remarquer que le monnayage avait été fortement centralisé pendant un siècle et demi par l'administration romaine; qu'après la chute de l'empire, on ne trouve, à la fin du v^e siècle, ni au commencement du vi^e, aucun témoignage certain de la création de nouveaux ateliers publics¹; ne serait-il

¹ A la diffusion du monnayage et à la multiplicité des ateliers monétaires, qui régnèrent pendant le iii^e siècle, succéda, dès le iv^e siècle, une centralisation progressive, qui, grâce aux constants efforts du gouvernement impérial, arriva aux dernières limites de la restriction. A la fin

du iv^e siècle, il n'y avait en Gaule, comme le prouve la *Notitia dignitatum*, que trois hôtels des monnaies : Trèves, Lyon et Arles. Après la destruction définitive de Trèves par les Barbares (vers 413), cet hôtel fut fermé; peu après (vers 419), celui de Narbonne fut ouvert, et le nombre con-

pas bien étrange que, *tout à coup et sans transition*, cette fabrication eût été dispersée dans les cités et même dans des villes secondaires de l'Austrasie¹? Et par qui? Par le souverain qui a le plus affecté de pratiquer les procédés du gouvernement de Rome! Et combien plus cela paraîtra-t-il invraisemblable si l'on considère que, parmi les monnaies des autres royaumes francs contemporaines de Théodebert, il n'en est pas dont on puisse affirmer qu'elles portent les noms ou les initiales d'officines nouvelles, et que, pour trouver des marques de ce genre, il faut descendre à la deuxième moitié du VI^e siècle, qu'elles sont même alors encore peu nombreuses; en sorte que la prétendue diffusion du monnayage de Théodebert serait une sorte d'accident, un fait sans lendemain, comme sans analogue dans le présent et sans précédent dans le passé!

On comprend aisément que ce prince eût établi un hôtel des monnaies dans une de ses cités austrasiennes pour les besoins de son nouveau monnayage: mais on ne s'expliquerait pas qu'il eût subitement créé, comme on l'a supposé, une quantité considérable d'ateliers.

A un autre point de vue, cette création est difficile à admettre. La belle facture des coins et la bonne frappe des espèces impliquent nécessairement l'emploi d'un personnel habile et expérimenté: on ne saurait en trouver la raison dans cette circonstance que l'Austrasie proprement dite comprenait Trèves, la métropole célèbre, qui avait possédé une des trois grandes olli-

staté dans la *Notitia* se trouva rétabli. Nous ne connaissons aucun monument qui atteste la création de nouvelles officines au cours du V^e siècle et dans le premier tiers du VI^e. (Voir, au surplus, sur ce sujet, un excellent mémoire de J. de Pétigny, *Rev. num.*, 2^e série, t. II, p. 115 et suiv.)

¹ *Bona* (Bonn, dans la Prusse rhénane), dont les initiales sont inscrites sur deux pièces de Théodebert, était un simple *castrum*, comme l'atteste ce passage d'Ammien Marcellin: «*Castra Herculis, Quadriburgium*, ... *Bonna*» (*Her. gestar.*, XVIII, II, 4; édit. Tauchnitz, p. 134).

cines de la Gaule sous l'empire. Plus d'un siècle s'était écoulé depuis la destruction de cette cité et la suppression de son hôtel monétaire; depuis longtemps, la *familia monetalis* qui y avait été attachée avait cessé de vivre, et ses descendants étaient dispersés ou adonnés sans doute à d'autres industries.

A la vérité, Théodebert avait pu emmener avec lui, au retour de son expédition en Italie, des artisans spécialement exercés au travail des monnaies, et nous verrons bientôt qu'il en dut être ainsi. Mais on aurait peine à admettre que ce prince fût en mesure d'installer un personnel de ce genre et de cette valeur dans toutes les cités de son royaume, ou même seulement dans celles qui sont désignées sur les monnaies austrasiennes *présentement* connues, et dont le nombre, qui est de douze ou treize, peut s'accroître à la suite de nouvelles découvertes.

Comment, d'ailleurs, aurait-on pu obtenir, de groupes d'artistes et d'artisans disséminés sur la surface du royaume, cette homogénéité dans le dessin et dans la fabrication, cette uniformité de produits, galement excellents, avec les mêmes types et le même style?

Comment surtout aurait-on obtenu de ces divers ateliers des espèces *d'un même poids, partout élevé, et d'une égale pureté de métal*? Quelle habile et forte organisation, quelle réunion de fonctionnaires et d'agents probes, zélés et intelligents ne supposerait pas un fait si extraordinaire? Combien peu est-il vraisemblable qu'au *vi^e* siècle on fût parvenu à des résultats si difficiles à atteindre en tout temps, même dans l'état gouvernemental le mieux ordonné, avec les rouages administratifs les plus perfectionnés?

On se demande, en outre, quel intérêt le roi d'Austrasie pouvait avoir à la dispersion de cette fabrication? N'était-il pas, au contraire, manifestement intéressé à ne point multiplier

les officines monétaires royales, dont le grand nombre aurait inévitablement rendu à la fois plus difficiles, moins efficaces et plus coûteux le contrôle des opérations et la perception du droit de monnayage?

Enfin, s'il était vrai que les inscriptions du champ d'une grande partie des monnaies de Théodebert eussent pour objet d'indiquer les localités où ces pièces auraient été frappées, que faudrait-il penser de celles qui ne portent pas d'inscription de ce genre? A quel endroit, à quel atelier faudrait-il les attribuer? C'est là, encore, une question à laquelle il serait malaisé de répondre dans l'hypothèse que nous discutons.

Nous sommes donc, on le voit, en présence d'une série de difficultés, d'in vraisemblances et presque d'impossibilités, de nature à rendre peu acceptable l'idée d'une dispersion du monnayage de Théodebert entre les villes de l'Austrasie proprement dite. Nous sommes, dès lors, conduit logiquement à penser qu'il dut être centralisé dans un seul hôtel royal, afin qu'un système uniforme de fabrication y fût sévèrement maintenu.

S'il en était ainsi, les difficultés que nous avons signalées disparaîtraient, et la similitude existante entre les produits monétaires dont il s'agit se trouverait rationnellement et naturellement expliquée.

Mais de là découle aussi nécessairement cette conséquence que les marques géographiques inscrites sur le numéraire qui nous occupe ne désigneraient pas les véritables lieux de fabrication.

Nous avons, il est vrai, des exemples de faits analogues dans la numismatique austrasienne.

Il existe deux tiers de sou, que notre savant confrère M. Ch. Robert a fait figurer dans ses *Études numismatiques du Nord-Est*

de la France, et dont l'un porte : au droit, un nom royal en partie effacé, que l'auteur croit être celui de Childebert II; au revers, dans le champ, les lettres AR, liées au sommet et surmontées d'une croissette; au-dessous et en plus petits caractères : ME¹. Nous le reproduisons ici.



Le deuxième triens contient : au droit, autour de l'effigie royale, le nom du monnayer *Faustinus*; au revers, les lettres AR, surmontées d'une croix(?) à demi effacée, accostée d'un point et d'une étoile; à droite et à gauche desdites lettres, en plus petits caractères : M et C².



M. Robert s'exprime ainsi au sujet de cette dernière pièce : « Cette monnaie est évidemment du même temps que celle que nous avons rapportée à Childebert II (575-596), et, comme elle, appartient à l'Arvernie et non à la cité messine. Je ne l'ai comprise dans ma planche que pour faire connaître un spécimen inédit, que les anciens numismatistes classaient à Metz³. »

Comme conséquence de cette attribution provinciale, notre confrère a interprété (dubitativement il est vrai) les lettres MC par *Mar Ciliaco*, Marcillat, bourgade située dans le département du Puy-de-Dôme⁴.

¹ *Études num. d'une partie du Nord-Est de la France*, p. 102, pl. III, n° 1. — ² *Ibid.*, pl. IV, n° 3, et p. 117. — ³ *Loc. cit.*, p. 117. — ⁴ *Ibid.*, note 1.

Malgré l'autorité qui s'attache aux opinions du savant auteur, surtout en ce qui touche la numismatique des pays austrasiens, je ne crois pas pouvoir adopter sa manière de voir en cette circonstance.

D'une part, en effet, il me paraît impossible d'envisager séparément l'une de l'autre les deux monnaies dont il s'agit : il suffit, pour s'en convaincre, de les juxtaposer et de les examiner ensemble. Ce sont, en réalité, deux pièces qu'on pourrait qualifier de jumelles.

Or, d'après le dessin « conservé à la fois par Dupré de Geneste, et par Mory d'Elvange¹ », la première de ces pièces porte, au-dessous des fortes majuscules AR, les lettres plus petites ME, et il n'y a aucune raison de mettre en doute l'existence de ces inscriptions. M. Robert l'a ainsi jugé² et a vu, comme nous, dans le groupe ME les initiales de la cité messine, quand il a dit : « Cette pièce est encore un exemple des nombreuses émissions qui eurent lieu en Auvergne au nom des chefs Austrasiens³. »

Si l'on rapproche de cette monnaie celle de Faustinus, on constate que l'une et l'autre ont les mêmes majuscules AR; l'une et l'autre aussi, deux plus petits caractères : ME dans la première, MC dans la seconde. N'est-il pas à présumer que le C de la deuxième n'est autre chose qu'un E lunaire (€) mal venu sous le coin ou simplement mal dessiné : en sorte que cette inscription correspondrait exactement à la marque ME du triens de Childebert?

Quant à l'interprétation conjecturale des lettres MC pour *Marciliaco* (Marcillat), elle nous paraît d'autant moins acceptable,

¹ Ch. Robert, *Études num. d'une partie du Nord-Est de la France*, p. 102.

² Notre confrère a depuis exprimé un

jugement, sur lequel nous reviendrons bientôt.

³ *Ubi supra*.

qu'il n'y a point, à ma connaissance, d'exemple de la désignation, *sous cette forme*¹, d'une localité secondaire, sur les monnaies mérovingiennes : en tout cas, ce serait une exception fort rare.

Nous estimons donc qu'il convient de lire, sur le tiers de sou de Faustinus comme sur celui de Childebart, les initiales de la ville de Metz, à côté de la marque de la cité arverne².

Quoi qu'il en soit du triens de Faustinus, le fait est certain pour celui de Childebart, et cela suffirait.

Ajoutons que de nombreuses pièces revêtues, au droit, du nom entier ou des initiales de Metz, de Toul et d'autres villes d'Austrasie, ont, au revers, les lettres CA, qui sont la marque ou *différent* de Chalon-sur-Saône, *Cavillono* ou *Cabillono*³.

D'après cela, il n'y a donc pas de difficulté à admettre qu'on

¹ Il existe dans le monnayage mérovingien d'Austrasie des pièces de Marsal et de Vic-sur-Seille, qui ont, au revers, les initiales de leur nom. (*Loc. cit.*, pl. VI, fig. 1, 2 et 10, p. 131 et 138-139.) Mais ce sont alors vraiment des *initiales*, comme MA pour *Marsalo*, et B-V pour *Bodisileio Vico*; et, de plus (circonstance importante), le *nom entier* est, dans ce cas, inscrit au *droit*.

² A l'occasion de la lecture du présent mémoire, M. Robert a émis la pensée que les dessins des deux monnaies ci-dessus, publiés par lui-même, seraient « incorrects »; il n'a donné d'ailleurs aucune raison à l'appui de cette appréciation nouvelle. Eu ce qui concerne la pièce de Childebart, on comprendrait l'inadvertance d'un *dessinateur*; mais il est difficile de comprendre une *même inadvertance*, commise, sur la *même pièce*, par *deux dessinateurs différents*.

de telles coïncidences sont regardées comme inadmissibles *à priori*. Pourquoi rejeter, de parti pris, la double marque que deux archéologues (dont mon savant confrère ne veut certes pas suspecter la bonne foi) ont vue et reproduite? Je maintiens donc sans hésiter la leçon de la première desdites pièces. Pour la seconde, qui n'a été dessinée que par Duprè de Geneste, j'accepte qu'il ait pris pour un C un E lunaire. E, ce qui s'accorde parfaitement avec la leçon de la première. Sous cette réserve, je la crois donc également exacte. Mais, ainsi que je le dis quelques lignes plus loin, le témoignage fourni par le triens de Childebart me suffit.

³ Les conclusions relatives à la signification de ces marques géographiques différent entièrement dans les deux cas indiqués. Les initiales AR, qui dominent dans le champ des deux pièces citées, sont pu-

ait frappé, dans la cité arverne, des espèces aux initiales de Metz, de Toul et d'autres villes d'Austrasie.

Ce sont là, pour en revenir à notre sujet, des exemples qui, bien qu'ils soient empruntés à une date postérieure à celle de nos monnaies, nous autorisent encore davantage à appliquer aux pièces marquées des initiales ou monogrammes de diverses villes austrasiennes ce que nous constatons ici pour celle de Metz.

Et si, de plus, on tient compte des graves objections que nous avons développées plus haut contre l'idée de la dispersion du monnayage de Théodebert entre ces nombreuses localités, on doit incliner de plus en plus à la repousser, et à regarder comme plus vraisemblable l'hypothèse d'une centralisation des opérations dans un seul atelier royal.

Si ce fait était admis, il en résulterait nécessairement, nous l'avons déjà dit, que les initiales et les monogrammes de noms de cités inscrits sur une grande partie du numéraire de Théodebert ne désignaient point, comme on l'a cru jusqu'ici, les lieux de fabrication de ces pièces, et l'on se demande quelle serait alors leur signification.

C'est là, à vrai dire, la seule difficulté sérieuse que notre hypothèse puisse rencontrer.

Il est de principe, en matière de numismatique mérovin-

lablement, suivant nous, celles du lieu de fabrication; les initiales *plus petites* de *Mettis* indiqueraient la cité pour laquelle les monnaies ont été frappées avec du métal envoyé par ses habitants. Dans la seconde espèce, le nom entier de *Mettis* est celui du lieu d'émission; les lettres CA sont la marque des monnaies de Chalon-sur-

Saône, importée dans la cité messine. Voir, à ce sujet, l'ouvrage déjà cité de M. Robert, *Études num. du Nord-Est de la France*. En consultant les planches IV, V, VI, VII, VIII et IX, on verra la quantité extraordinaire de triens austrasiens munis, au revers, du *différent* de Chalon-sur-Saône.

gienne, que les marques géographiques gravées dans le champ des monnaies doivent être regardées comme l'élément principal de leur attribution¹. C'est donc par dérogation à cette règle générale qu'on pourrait y voir, dans l'espèce, autre chose que l'indication des lieux d'origine.

Mais il ne faut pas perdre de vue que tout est exceptionnel dans le monnayage comme dans les autres branches du gouvernement du deuxième roi d'Austrasie. Ce prince, le plus remarquable assurément parmi les descendants de Clovis, par son initiative politique et son esprit d'organisation, par une administration intelligente et équitable, autant que par sa valeur militaire², ce prince, disons-nous, osa, le premier, remplacer, sur le numéraire en or, le nom de l'empereur par son propre nom; le premier, il voulut et réalisa l'uniformité dans la fabrication sous le triple rapport du type, du métal et du poids. Il me semble avoir, le premier aussi, tenté d'établir, au moins pour la partie principale de ses États, pour celle où dominaient les Francs Ripuaires, un régime monétaire centralisé, comme l'avait été celui de l'administration romaine, qu'il a manifestement cherché à imiter³.

¹ « Les différents, disions-nous il y a trente ans, les initiales ou monogrammes des pays d'origine sont un certificat d'origine que ne saurait balancer aucun autre moyen de preuve. » (*Rev. num.*, 2^e série, t. II, année 1857, p. 422, note 1; *Descript. des monn. mérov. du Limousin*, in-8^e, 1863, p. 10, note 1.)

² Grégoire de Tours en fait le plus éloquent éloge dans les lignes suivantes : « At ille, in regno firmatus, magnum se atque in omni bonitate præcipuum reddidit. Erat enim regnum cum justitia regens, sacerdotes venerans, ecclesias munerans, pau-

peres relevans, et multa multis beneficia pia ac dulcissima accommodans voluntate. Omne tributum, quod fisco suo ab ecclesiis in Arverno sitis reddebatur, clementer indulsit. » (*Hist. Francor.*, III, 25; édit. Guadet et Taranne, t. I, p. 170.)

³ Théodebert eut pour principaux ministres ou agents trois Gallo-Romains : Astériolus, Sécundinus, *magni cum rege habebantur* (Greg. Tur., *Hist. Francor.*, III, 33; édit. Guadet et Taranne, t. I, p. 176), et Parthénus (*ibid.*, III, 36; p. 179). Sécundinus paraît avoir été spécialement chargé de missions diplomatiques, *plerum-*

Cela dit, quels seraient, dans le cas actuel, le sens et la raison d'être des désignations géographiques inscrites au revers de nos monnaies ?

Je les qualifie de *géographiques*, parce que, à mon sens, sauf l'emploi de lettres numériques très faciles à reconnaître et quelques autres cas assez rares¹, les initiales ou monogrammes gravés dans le champ n'ont pas d'autre valeur.

Voici l'explication que je viens proposer.

Le monnayage s'opérait en l'Austrasie du Nord-Est, ainsi que je l'ai montré dans mon précédent mémoire, avec de l'or très pur, provenant, soit des contributions ou du pillage de l'Italie et de la Sicile au profit du roi ou de ses leudes, soit de l'impôt et des diverses branches du revenu public, dont Théodebert poursuivait la perception sur ses sujets francs, comme sur les Gallo-Romains, avec une rigueur que j'ai signalée².

Parmi les pièces frappées avec cette matière première, j'ai déjà fait observer que les unes présentent des marques géographiques, tandis que les autres en sont dépourvues.

Ne se pourrait-il pas que ces dernières fussent celles que l'on fabriquait avec le métal fourni par le trésor royal ?

Les autres auraient été frappées avec de l'or appartenant aux leudes ou à tous particuliers quelconques, et que ceux-ci

que *legationem imperatori, a rege missus, intulit* (*loc. cit.*, III, 33). Parthénien fut, sans aucun doute, préposé aux services financiers et particulièrement à la perception des impôts, que Théodebert exigeait de ses sujets de race franque aussi bien que des Gaulois; les Francs se vengèrent, après sa mort, sur la personne de celui qui n'avait été pourtant que l'instrument de sa volonté (*ubi supra*, III, 36; p. 179.)

¹ Tels que des lettres symboliques,

comme alpha et oméga, ou des exclamations religieuses en toutes lettres, comme *Pax*, laudatives comme *Pax et Abundantia*, *Amœnitas Dei*, ou les initiales d'*Ecclesie Ratio*, ou bien enfin, mais très rarement, les initiales d'un monnayeur, dont le nom était en même temps inscrit intégralement dans la légende circulaire.

² Voir *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, t. XXXII, 1^{re} partie, p. 433 et p. 434, note 1.

avaient envoyé à l'officine royale, par l'intermédiaire du comte de leur cité.

De son côté, cette officine aurait tenu, pour chaque cité, une comptabilité spéciale de ce qu'elle en avait reçu, et après la frappe, elle lui aurait expédié une quantité correspondante de sous et de tiers de sou d'or, que le comte de la cité répar-tissait ensuite, dans la proportion du métal déposé par chaque ayant droit.

Et à ce propos je rappellerai que, dans l'organisation gouvernementale des Francs, l'office du comte de la cité, dont le territoire correspondait généralement, même presque partout, à celui du diocèse ecclésiastique, comprenait toutes les branches de l'administration, y compris les services financiers, comme le prouve la fameuse formule de Marculfe : *De ducatu, patriatu vel comitatu*¹.

On voit tout de suite le rôle qu'auraient ainsi rempli les désignations géographiques inscrites sur nos monnaies : elles auraient grandement facilité les opérations, assez simples d'ailleurs, de l'atelier royal, en même temps qu'elles en assuraient la régularité. C'était l'application, sur une plus grande échelle et dans un autre but, du procédé que mon savant confrère et ami M. Anat. de Barthélemy suppose avoir été employé sous les rois de la première race, pour constater la perception des revenus d'un domaine².

¹ E. de Rozière, *Recueil général des formules*, etc., form. VII, t. I^{er}, p. 7.

² « La rentrée du revenu d'un domaine pouvait mécaniquement se contrôler par la présence du nom de lieu sur la monnaie : le receveur présentait autant de triens que tel *vicus*, tel *castrum* en devait au propriétaire, avec le nom de *vicus* ou

de *castrum*, et celui du monnayeur comme garantie du poids et de la valeur du numéraire représentant la recette. C'était une manière de compter qui se perpétuait pendant tout le moyen âge. » (*Revue archéol.*, 2^e série, 1865, t. I^{er}, p. 11; tiré à part, p. 13.

Il me reste maintenant à examiner les deux dernières questions suivantes : « Étant admis que nos monnaies sont toutes sorties d'un seul et même atelier royal, sur quel point du territoire austrasien cet atelier était-il placé ? Avec quels éléments avait-il été organisé ? »

Parmi les cités soumises au pouvoir de Théodebert I^{er}, il en est deux, Metz et Clermont-Ferrand, en faveur desquelles on peut faire valoir de sérieuses considérations, tirées de leur importance politique ou de leur prééminence au point de vue du monnayage.

Si la ville de Metz n'était pas, à proprement parler, la capitale officielle du royaume¹, elle était tout au moins le séjour ordinaire de ses souverains, qu'on a appelés, pour cela, indifféremment *rois de Metz* ou *rois d'Austrasie*²; située presque au cœur de l'Austrasie primitive, elle était bien placée pour centraliser la frappe des monnaies, comme les autres parties de l'administration.

M. Ch. Robert, qui a si soigneusement et si savamment étudié l'histoire monétaire des régions du Nord-Est, et auquel il faut toujours recourir lorsqu'on traite les sujets qui s'y rattachent, M. Robert n'a pas admis la prééminence de Metz au point de vue du monnayage sous les premiers rois austrasiens : « Si de toutes les cités belges, dit-il, c'est celle qui prit la plus grande importance à l'époque mérovingienne, il ne faudrait

¹ « On pense, en général, que les rois d'Austrasie n'avaient point de capitale. » (Ch. Robert, *Études numismat. du Nord-Est de la France*, p. 15, note 2.)

² Metz est désigné par Frédégaire comme ayant été le siège royal de Théoderic, le premier de la dynastie austrasienne, père de Théodebert I^{er} (*Hist. Franc. epitomata*, c. xxx), et il fut, en effet,

le séjour le plus ordinaire des rois d'Austrasie. Ainsi Grégoire de Tours, dans l'*Historia Francorum*, nous montre successivement Théodebald, Sigebert et Childébert en résidence dans cette ville (*Hist. Fr.*, IV, 7 et 35; VIII, 36; IX, 19 et 20. Cf. A. Longnon, *La Gaule au vi^e siècle*, p. 370).

pas, néanmoins, en conclure que la monnaie de cette cité eût toujours été la plus active du royaume¹. » Les pièces émises au nom de Sigebert I^{er}, Théoderic II et Théodebert II, sortaient de l'atelier de Clermont-Ferrand (*Arvernum*), et c'est là que l'on fabriqua le plus de triens au nom des premiers chefs austrasiens. « Les traditions artistiques et industrielles étaient, suivant la remarque de notre confrère, demeurées intactes en Auvergne, tandis que la domination des Ripuaires, les plus barbares des nouveaux conquérants, avait apporté dans la Belgique première une grande perturbation². »

Et il ajoute, dans une note, « que cette remarque, au sujet de l'importance de l'atelier de Clermont-Ferrand pendant les premiers temps de la monarchie austrasienne, est confirmée par les découvertes qui se font, dans le pays messin, de triens timbrés des lettres AR³. »

Des passages précités ressort cette conclusion, que les monnaies royales d'Austrasie portant la marque AR devraient être regardées comme provenant de l'atelier de Clermont-Ferrand, où elles auraient été fabriquées pour le compte et au nom des souverains de ce royaume.

Quant aux pièces royales au nom de Théodebert I^{er}, revêtues des initiales des cités austrasiennes, notre confrère les a considérées, sans hésitation, d'accord, au reste, avec tous les autres numismates, comme sorties de ces mêmes cités, car il s'exprime ainsi à leur égard : « Roi d'Austrasie, Théodebert a dû faire fabriquer des espèces dans les villes de la Belgique

¹ Ch. Robert, *oper. laud.*, p. 13-14.

² *Id.*, *ibid.*, p. 14 et 15, note 3. Cf. p. 97.

³ *Loc. cit.* Précédemment, dans sa notice sur les *Monnaies mérov. de la collection Renault*, M. Robert avait fait remarquer

que les noms de localités auvergnates, associés aux initiales AR, ne permettaient plus de doute touchant l'attribution à cette province des pièces portant la même marque dans le champ.

première, qui avaient été élevées, sous les Romains, au rang de chefs-lieux de cités¹. » Suit la description de pièces qu'il attribue à Metz, à Toul, à Verdun.

Pourtant, si les pièces royales des successeurs de Théodebert portant les lettres AR provenaient de la cité arverne, il y aurait là, ce me semble, un motif au moins spécieux de supposer que la même officine avait pu produire, sous le règne précédent, les monnaies qui nous occupent.

Mais, d'un autre côté, cette supposition soulèverait des difficultés bien graves.

Il y aurait, en effet, à se demander :

Pourquoi, parmi les monnaies de Théodebert I^{er}, si elles provenaient de Clermont-Ferrand, qui a produit tant d'espèces avec la marque AR, il *n'y en a pas une seule* qui présente cette désignation d'origine²;

Pourquoi, parmi ces pièces, qu'on prétendrait sorties d'un atelier du *centre-sud* de la Gaule, il *n'y en a pas une seule* qui porte la marque géographique d'une cité *du centre* ou *du sud*;

¹ *Uti supra*, p. 91.

² M. J. Millingen a publié, en 1840, une monnaie d'argent portant, au droit : DN TEOD avec une effigie royale, et au revers, dans le champ. AMENITAS DEI, dans un cercle perlé, entouré lui-même d'une couronne de feuillage. (*Rev. num.*, 1^{re} série, t. V, p. 424, avec vignettes.) M. Millingen a attribué cette pièce au roi Théodebert I^{er}, mais bien à tort, car : 1° les monnaies d'argent sont, au milieu du vi^e siècle, excessivement rares en Gaule, et l'on n'en connaît point de Théodebert I^{er}; 2° les types du droit et du revers de la pièce en question n'ont aucun rapport avec les types des monnaies de ce prince; 3° l'effigie a un caractère gothique très prononcé;

4° le groupe des lettres du droit convient aussi bien aux noms de Théoderic, de Theudis ou de Theudisèle, qui régnèrent au vi^e siècle, qu'au nom de Théodebert; 5° les lettres AR, qu'on a cru trouver inscrites sur le vêtement de l'effigie (*Rev. num.*, 1^{re} série, t. XXI, p. 161), et où l'on a vu les initiales d'*Arvernum*, Clermont-Ferrand, ne semblent n'être que des lignes d'ornement dudit vêtement; 6° le *différent* de la cité arverne n'est, d'ailleurs, jamais gravé à cette place et dans cette forme. Pour toutes ces raisons, l'attribution de la médaille en question au roi d'Austrasie Théodebert I^{er} est donc absolument inadmissible.

Pourquoi, parmi les monnaies sorties *assurément* de Clermont-Ferrand, il *n'y a pas un seul sou d'or* du type des sous d'or de Théodebert, *qui auraient eu pourtant la même provenance* ;

Pourquoi, enfin, ce souverain aurait organisé, si loin de lui, si loin du centre politique de son royaume, l'importante fabrication de la nouvelle monnaie, et aurait ainsi rendu nécessaires, d'une part le transport de lingots d'or à une si grande distance de sa résidence et de celles de ses compagnons austrasiens, d'autre part le retour de cet or, en espèces monnayées.

Ce sont là autant d'objections sérieuses contre l'hypothèse de la fabrication, dans la cité arverne, des pièces de l'Austrasie primitive portant le nom de Théodebert.

Nous ne saurions trop insister, en outre, sur ce point que les monnaies dont il s'agit, *principalement les sous d'or*, diffèrent essentiellement des produits des autres monnaies gallo-franques. Ce sont des imitations très habiles et très réussies des pièces impériales, offrant, suivant une expression déjà citée, « un cachet tout romain ¹ ».

Déjà deux éminents numismates, MM. Ch. Lenormant et J. de Pétigny, avaient signalé le caractère italien très prononcé de deux tiers de sou de Théodebert, et en avaient été frappés au point d'attribuer à Bologne (haute Italie) un sou d'or timbré des lettres BO², que nous avons depuis restitué à une ville d'Austrasie, à Bonn (Prusse rhénane)³. Nous avons fait observer alors que le style *italien* de monnaies de Théodebert I^{er} s'expliquait aisément par l'emploi d'artistes et d'artisans ita-

¹ Ch. Robert, *Études num. du Nord-Est de la France*, p. 87.

² Ch. Lenormant, *Rev. numism.*, 1^{re} série, t. XIII, p. 183 et 191. J. de Pétigny,

l. XVII, p. 126-127. Voir aussi Fr. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, t. II, p. 455.

³ *Rev. num.*, 3^e série, t. IV, p. 27-32.

liens, que le prince austrasien avait sans doute emmenés de la Péninsule, au retour de l'heureuse expédition qu'il y avait faite, en personne, dans le cours de l'année 539.

Théodebert, résolu à imiter complètement, ou, pour mieux parler, à *copier*, comme il l'a fait, les produits des *monnaies italiennes*, ne pouvait user d'un meilleur moyen que d'appliquer à ce travail un *personnel italien*, et c'est à ce personnel *spécial* qu'on doit, suivant toutes les probabilités, attribuer un monnayage *spécial*, qui, en Gaule, était sans précédent dans le passé, et sans analogue dans la fabrication contemporaine.

Quant à la cité où fonctionna ce personnel italien, nous pensons que ce fut la ville de Metz, dans laquelle les souverains d'Austrasie, ainsi qu'on l'a dit plus haut, résidaient le plus souvent, et où se trouvaient réunis les organes administratifs et financiers indispensables pour tout État et surtout pour un royaume d'aussi grande étendue que celui d'Austrasie sous Théodebert I^{er}. Ce prince, doué d'une activité que tous les historiens ont signalée, et qu'attestent d'ailleurs tous les actes de son règne, devait, sans nul doute, tenir à surveiller, en personne, l'exécution de ses volontés relativement à ce monnayage d'une si hardie nouveauté, et il avait dû conséquemment prendre les dispositions nécessaires pour que ce travail se fit sous ses yeux, c'est-à-dire dans la cité même qui était son séjour habituel.

En terminant ce mémoire, je crois utile de récapituler les propositions qu'il contient :

1° Les monnaies d'or au nom de Théodebert ont entre elles une ressemblance frappante sous le rapport du style, du type, du fort poids et de la pureté du métal ;

2° Cette ressemblance est inconciliable avec le fait, généralement admis, de la dispersion du monnayage en question dans les diverses cités et même dans des localités secondaires de l'Austrasie primitive;

3° Une telle diffusion du monnayage sous le règne de Théodebert est d'autant moins admissible, qu'elle aurait succédé, sans transition, à un régime de centralisation qui subsistait depuis plus de deux siècles;

4° Dès lors, l'idée s'impose d'une fabrication centralisée dans un seul hôtel monétaire;

5° Dans cette hypothèse, les marques géographiques inscrites sur les espèces au nom du deuxième roi d'Austrasie désigneraient, non pas, comme on l'a cru jusqu'ici, les lieux d'origine des monnaies, mais les lieux de provenance de l'or envoyé par les leudes ou des particuliers quelconques à l'officine royale pour être monnayé, et qui leur était renvoyé, sous forme de sous ou de tiers de sou, que le comte de la cité où ils résidaient devait répartir dans la proportion des quantités déposées par chaque ayant droit;

6° Quant aux pièces dépourvues de ces inscriptions, c'étaient apparemment celles qu'on frappait avec l'or fourni par le Trésor royal;

7° C'est à Metz, résidence ordinaire et centre d'action des souverains d'Austrasie, que la nouvelle monnaie fut sans doute installée;

8° Enfin, si les monnaies de Théodebert ont un cachet « tout romain », et s'il y en a même qui présentent le style *italien* très accentué, c'est que, selon toutes les vraisemblances, elles sont l'œuvre d'artistes et d'artisans *italiens*, que Théode-

bert avait emmenés avec lui, au retour de sa campagne victorieuse dans la Péninsule.

Tels sont, dans leur ensemble, les aperçus que m'a suggérés un examen attentif de ce sujet difficile, et que je ne me suis déterminé à soumettre à l'appréciation de mes savants confrères qu'après mûre réflexion et non sans quelque hésitation. S'ils étaient reconnus exacts, le problème posé au commencement du présent mémoire aurait reçu une solution entièrement satisfaisante. Dans le cas contraire, mon travail aurait au moins ce résultat utile d'appeler l'attention des archéologues sur une intéressante question de numismatique mérovingienne, et d'en provoquer peut-être une étude plus complète et plus concluante.

CORRECTION À LA PAGE 100, LIGNE 23^e : Remplacer « un siècle et demi » par « plus de deux siècles ».

ADDITION À LA PAGE 113, NOTE 2, LIGNE 20^e : « il conviendrait également au nom de Théodose III (715-716). Il y a, en effet, un triens de cet empereur, qui porte en légende : D·N·THEO — DOSIVS M (Sabatier, *Monnaies byzantines*, pl. XIV, n° 9). La couronne que l'on remarque au revers de la monnaie qui nous occupe se trouve aussi sur une pièce de Justin et Théodoric, roi des Ostrogoths (518-526) (voir dans Sabatier, *op. cit.*, pl. III, n° 24) ».

DES TRACES DE REMANIEMENT
DANS
LES DRAMES D'ESCHYLE,
PAR M. HENRI WEIL.

Les textes que nous possédons des tragiques grecs ont éprouvé de nombreuses et graves altérations, et il ne faut pas toujours accuser les copistes du moyen âge des fautes qui déparent les vers d'Eschyle, de Sophocle et d'Euripide. Les *grammairiens*, c'est-à-dire les littérateurs, d'Alexandrie, les lisaient déjà dans un état fautif; les vieilles scolies en font foi. Parmi ces altérations, les plus graves ne viennent pas d'erreurs ou de distractions, mais ont été faites à dessein, dans l'intention de corriger le vieux texte. Il y a, en effet, dans les œuvres des trois grands tragiques, des changements voulus, qui s'expliquent par l'histoire du théâtre grec.

Les drames des trois maîtres furent quelquefois repris sur la scène d'Athènes après leur mort. Au IV^e siècle avant notre ère, époque à laquelle la production dramatique commençait à baisser, et où, d'après une loi qui semble générale, on vit aux grands poètes succéder de grands acteurs, ces derniers, devenus les gardiens des trésors dramatiques, se permettaient certaines libertés, ajoutant, retranchant, modifiant, suivant leur convenance. Aussi, du temps d'Alexandre, l'orateur Lycurgue fit-il rendre un décret portant qu'il serait procédé à la

Première lecture :
19 et 26 août
1887;
2^e lecture :
25 novembre
1887.

confection d'un exemplaire officiel du théâtre des trois grands tragiques, avec ordre aux acteurs de ne pas s'en écarter dans la copie de leur rôle¹. Galien rapporte qu'un roi d'Égypte, bibliophile peu scrupuleux, emprunta aux Athéniens le précieux manuscrit et le garda pour sa bibliothèque. Nous voyons cependant que les savants commentateurs d'Euripide accusent encore les acteurs de certaines altérations, quelquefois en se référant à des textes plus purs, parfois aussi par simple conjecture. Il faut croire que la mesure ordonnée par Lycurgue vint trop tard pour réparer le mal qui était déjà fait, et qu'elle n'empêcha pas absolument le renouvellement des abus qu'elle voulait prévenir.

Ici il convient cependant de distinguer entre Eschyle et les deux autres grands tragiques. Les œuvres du vieux maître semblaient déjà quelque peu surannées au iv^e siècle et ne furent guère reprises dès cette époque. Un curieux document épigraphique, publié d'abord par M. Koumanoudis², donne de précieux renseignements à ce sujet. Il nous apprend que vers le milieu de ce siècle, trois poètes continuaient, suivant l'ancien usage, de concourir aux grandes Dionysiaques, chacun avec trois tragédies, ou, par exception, avec deux seulement. Mais, avant ces pièces nouvelles, on jouait une tragédie du vieux répertoire, qui était hors concours. Dans les trois années consécutives auxquelles se rapporte ce fragment d'inscription, la pièce ancienne est exclusivement empruntée au répertoire d'Euripide; c'est *Oreste*, *Iphigénie*, et un autre drame dont le nom a disparu. A côté d'Euripide, Sophocle se maintint sur

¹ *Vies des Dix Orateurs*, Lycurgue, § 11.

² Voir *Ἀθηναιῶν*, VI (1878), p. 476, et suiv. M. Ulrich Kochler a commenté ce

document dans *Mittheil. des Deutschen Archæologischen Instituts in Athen*, III, p. 105 et suiv. Le texte est dans *C. I. A.*, II, 11, 973.

la scène. Nous savons qu'un des acteurs les plus vantés de ce temps, Polos, excellait dans l'*Électre* de Sophocle¹; et Démosthène nous apprend que l'on continuait de jouer *Antigone*². J'en dirai autant d'*Œdipe*: Aristote mentionne plusieurs fois cette tragédie dans sa *Poétique*. Or il est évident pour tout lecteur attentif de ce traité que le philosophe prend les exemples dont il se sert presque exclusivement dans le répertoire contemporain.

Quant à Eschyle, il dit avec raison, dans les *Grenouilles* d'Aristophane, que ses tragédies ne sont pas mortes avec lui³. Mais ce qui était vrai en 405, quand cette comédie fut jouée, cessa bientôt de l'être; et, après la fin du v^e siècle, les chefs-d'œuvre d'Eschyle trouvaient sans doute encore un certain nombre de lecteurs, mais furent de moins en moins offerts en spectacle au public. C'est donc au demi-siècle qui suivit la mort du poète qu'il convient de limiter l'effet du décret par lequel les Athéniens enjoignaient à l'archonte de ne jamais refuser le chœur à quiconque voudrait monter un drame d'Eschyle. L'auteur de la Notice biographique, auquel nous devons ce renseignement⁴, ajoute qu'Eschyle remporta plus d'une victoire après sa mort. En s'exprimant ainsi, avait-il uniquement en vue des œuvres posthumes et qui paraissaient pour la première fois, ou bien faut-il croire que, contrairement à la pratique du siècle suivant, des drames anciens concouraient alors avec les drames nouveaux des poètes vivants et leur disputaient le prix? Quoi qu'il en soit, il paraît que le soin de remettre sur la scène les œuvres du vieux maître n'était pas confié alors à des acteurs. Les

¹ Cf. Aulu-Gelle, VI (VII), 5.

² Cf. Démosthène, *Ambassade*, § 246. Je ne sais de quelle époque est Timothée de Zakynthos surnommé Σφρ.

γεις à cause de sa bravoure dans le rôle d'Ajax.

³ *Grenouilles*, v. 868.

⁴ Voir aussi *Acharn.*, 10, avec la scolie.

nombreux poètes de la famille d'Eschyle, et en particulier son fils Euphorion, s'acquittaient de ce pieux devoir. Quintilien prétend que la reprise des tragédies d'Eschyle ne fut permise qu'à condition de les rajeunir par des corrections¹. Mais Quintilien attribue à tort aux Athéniens du siècle de Périclès l'appréciation littéraire d'une époque qui ne savait plus goûter la simple grandeur du vieux maître. Le décret fut rendu, comme l'attestent nos sources grecques, par admiration pour le génie d'Eschyle. Cependant Quintilien ne se trompe certainement pas quant au fait des corrections introduites dans ces drames afin de les accommoder au goût d'un public habitué à un système dramatique plus varié. Les modifications faites alors aux pièces d'Eschyle peuvent donc avoir eu plus d'importance que celles qu'on fit plus tard à l'œuvre de Sophocle et d'Euripide. Elles furent faites, non par des acteurs, mais par des poètes familiarisés avec la méthode et le style du maître; et, par là même, elles doivent être plus difficiles à reconnaître.

Parmi les sept tragédies d'Eschyle qui sont venues jusqu'à nous, y en a-t-il qui furent reprises et qui peuvent avoir subi quelques-unes de ces modifications qu'entraînait la remise sur la scène? Il y a tout lieu de le croire. Dans la Parabase des *Nuées*, Aristophane fait une allusion aux *Choéphores*, laquelle suppose que le public se souvenait de la scène d'Électre trouvant une boucle des cheveux d'Oreste sur le tombeau d'Agamemnon. Euripide, ennuyé sans doute des critiques de ses adversaires, qui ne cessaient de lui opposer Eschyle et de l'écraser par ce parallèle, se laissa aller un jour, on le sait, à une digres-

¹ Voir Quintilien, X, 1, 66: « Correctas ejus fabulas in certamen deferre posterioribus poetis Athenienses permiserunt. » Mais le *Bíos Aischýlou* dit: Ἀθηναῖοι δὲ

τοσοῦτον ἠγάπησαν Αἰσχύλου, ὡς ψηφίσασθαι μετὰ θάνατον αὐτοῦ τὸν βουλομένον διδάσκειν τὰ Αἰσχύλου χορὸν λαμβάνειν.

sion toute personnelle. Dans son *Électre*¹, il fait, par la bouche d'un de ses personnages, avec peu d'à-propos dramatique, la critique d'une scène des *Choéphores*, la même précisément que rappelait Aristophane. On peut induire de ces faits, avec assez de probabilité, que l'*Orestie* d'Eschyle fut reprise à l'époque de la guerre du Péloponnèse.

Quant aux *Sept Chefs contre Thèbes*, il y a des indices plus légers, mais qui ne laissent cependant pas d'avoir une certaine valeur. Dans les *Phéniciennes*, Étéocle déclare qu'il va préposer un guerrier à la défense de chacune des sept portes de Thèbes; les énumérer tous, ajoute-t-il, ce serait perdre le temps, quand l'ennemi est déjà au pied de nos murs². C'est là une critique de la belle scène du drame d'Eschyle où les sept couples de combattants, leurs armures, leurs emblèmes, leurs sentiments sont si vigoureusement décrits, et où les adversaires, qui doivent se rencontrer sur le champ de bataille, sont opposés les uns aux autres dans les vers du poète. Une autre allusion, moins évidente, se trouve peut-être dans les *Suppliantes* d'Euripide. Aux funérailles des chefs argiens, Adraste prononce l'éloge de ses compagnons d'armes, et il vante les vertus de Capanée et des autres, qui sont présentés par Eschyle comme des orgueilleux impies et fanfarons. Le discours d'Adraste devient piquant quand on se souvient des *Sept contre Thèbes*; il semble contenir une satire discrète de la sincérité des oraisons funèbres³.

Si l'on cherche maintenant dans l'*Orestie* des traces de remaniement, on n'en peut guère signaler avec une certaine probabilité que dans les *Éuménides*. Dindorf croyait découvrir des interpolations dans les deux premiers drames de la trilogie. Il

¹ Voir Euripide, *Électre*, v. 520-544.

² Cf. *Phéniciennes*, v. 751 et suiv.

³ Voir Eurip., *Suppl.*, v. 857 et suiv.

Dans les *Phéniciennes*, Euripide parlera de Capanée comme Eschyle et la tradition : il n'avait pas à y faire d'oraison funèbre.

retranchait une grande partie du discours étudié que Clytemnestre adresse à l'époux qu'elle va immoler. Il est vrai que cette tirade est verbeuse et déclamatoire, mais telle était l'intention du poète, qui a lui-même signalé par la bouche d'Agamemnon ce qu'il peut y avoir de choquant dans cette longue allocution¹. En protestant de sa fidélité et de sa tendresse, Clytemnestre devait tomber dans la déclamation; il n'est pas dans son caractère de dissimuler, et elle ne saurait mentir sans exagérer. Après avoir tué son époux, elle s'excusera, non d'avoir commis ce crime, mais d'avoir usé de feinte pour l'accomplir.

Dans les *Choéphores*, l'énumération des supplices dont l'oracle de Delphes menaçait Oreste s'il négligeait de venger la mort de son père n'a pas non plus trouvé grâce devant Dindorf. Le morceau en question² offre des difficultés: il a été maltraité par les copistes, mais la langue en est forte et hardie, on sent la touche eschyléenne; et s'il y a une longue accumulation de terreurs et de tourments de toute espèce, c'est qu'il fallait un fort aiguillon pour porter un fils à verser le sang de sa propre mère.

Arrivons aux *Euménides*. Grâce à l'intervention de la déesse d'Athènes et au tribunal institué par elle, Oreste, délivré de la poursuite des Furies, retourne dans son pays et remonte sur le trône de ses pères. Plein de reconnaissance, le roi d'Argos jure qu'il n'oubliera jamais ce bienfait, et que lui et ses descendants seront toujours les fidèles alliés d'Athènes. Cette solennelle promesse avait de l'à-propos: nous savons en effet que l'*Orestie* fut jouée à un moment où Argos, toujours impatiente de la suprématie de Sparte, venait de conclure un traité d'alliance avec Athènes³. Il y a cependant dans la tirade d'Oreste huit vers (767-774) qui font tache. Oreste menace des plus grands

¹ Voir Eschyle, *Agam.*, v. 916. — ² Voir *Choéph.*, v. 276-296. — ³ Voir Thuc., I, 102, 4; 107, 5.

malheurs le chef argien qui porterait jamais les armes contre la ville de Pallas. Un pareil langage n'était de mise qu'à un moment où l'on pouvait appréhender que les Argiens ne se tournassent contre Athènes. L'obèle critique de Dindorf est donc motivé à cet endroit. Il faut ajouter que la rédaction quelque peu proluxe de ce passage et la faiblesse du style achèvent de rendre ces vers suspects. J'ai cru reconnaître la main du même interpolateur dans un autre passage de la tragédie. Après avoir présenté la défense d'Oreste, Apollon ajoute les mêmes promesses, la même perspective d'une alliance éternelle entre Athènes et Argos. Les vers que j'ai en vue (667-673) ne se relient pas à ceux qui les précèdent et ne pourraient être tolérés qu'en supposant une lacune. On peut aussi dire qu'il est peu convenable que l'avocat du prévenu fasse valoir un pareil argument au moment de l'institution d'un tribunal devant lequel il était défendu aux parties de rien dire qui fût en dehors de la cause.

Y a-t-il dans les *Euménides* d'autres morceaux encore qui trahissent une origine postérieure? Je ne le pense pas, quoi qu'on en ait dit. Au moment où les juges vont porter leurs suffrages sur la grave question qui leur est soumise, Minerve prononce un discours solennel, qui, tout en s'adressant au tribunal qu'elle institue, n'en doit pas moins agir sur les générations à venir et le peuple tout entier assis sur les gradins du théâtre. L'à-propos de ce morceau est plus évident encore que celui du passage relatif à l'alliance argienne. L'*Orestie* fut jouée en 458, et c'est vers le même temps que l'Aréopage fut privé par Éphialtès, l'ami de Périclès, d'une grande partie de ses prérogatives. S'il fallait en croire Diodore de Sicile¹, la réforme aurait déjà été accomplie un an avant la représentation de la

¹ Diodore de Sicile, XI, 77.

trilogie; mais les dates de cet historien sont, on le sait, sujettes à caution.

Dindorf écartait une grande partie du discours de Minerve de manière à le réduire à neuf vers¹, quoique la déesse déclare elle-même qu'elle a longuement développé les conseils qu'elle voulait donner à ses Athéniens. M. Wecklein vient de reprendre la thèse de Dindorf², en la modifiant quelque peu afin de la rendre plus acceptable. Il veut que la harangue de Minerve, telle que nous la lisons maintenant, soit, à peu de vers près, l'œuvre d'un autre poète, et que la harangue primitive se soit trouvée plus haut au début même des débats judiciaires. Pour ce qui est de ce dernier point, on peut penser en effet que le discours qui institue le nouveau tribunal vient un peu tard, et Kirchhoff avait déjà eu l'idée de le transposer après le vers 573; mais comme Minerve, à la fin de son discours, invite les juges à se lever pour voter, cette transposition n'est pas admissible, à moins de supposer que ce discours, en recevant une autre place, ait subi un remaniement complet. Encore faut-il dire qu'une transposition intentionnelle est tout ce qu'il y a de plus improbable. Pourquoi l'aurait-on faite? Nous n'en voyons pas les motifs. C'est Eschyle lui-même qui a voulu que la déesse haranguât les juges au moment solennel où ils allaient procéder au vote plutôt qu'au commencement des débats.

Mais y a-t-il donc dans le discours même des choses assez choquantes pour justifier l'hypothèse d'un remaniement radical? Le nom de l'Aréopage est généralement expliqué par la légende suivant laquelle Arès, ayant tué un fils de Poseidon, fut jugé par les douze dieux siégeant sur cette colline. Cette explication

¹ Les vers retranchés par Dindorf sont 682-703.

² Wecklein, dans les Comptes rendus

de l'Académie de Munich, *Philosophisch-philologische Classe*, 1887, p. 62 et suivantes.

est la bonne, si l'on veut bien traduire le langage mythologique en langage ordinaire. La colline où l'on connaissait de l'homicide fut appelée colline d'Arès, c'est-à-dire colline de l'homicide en personne, et le mythe que nous venons de rappeler exprime parfaitement l'origine du nom. Eschyle lui-même emploie quelque part une périphrase poétique qui peut servir de commentaire à la légende. Les Furies disent chez lui qu'elles poursuivent le coupable : « Quand Arès au sein de la paix a tué un ami », la traduction littérale serait : « Arès, devenu apprivoisé », ὅταν Ἄρης τιθασὸς ὦν φίλον ἔλη (v. 355). Cette image rappelle les lionceaux, les jeunes fauves, dont le poète parle ailleurs, qui, apprivoisés et devenus animaux domestiques, révèlent subitement leur vraie nature.

A cette légende, la plus répandue et la bonne, j'en conviens, le texte des *Euménides* en substitue une autre. L'Aréopage aurait tiré son nom de ce que les Amazones, faisant la guerre à Thésée, campèrent sur cette colline et y sacrifièrent à leur dieu Arès. Je ne sais si cette légende existait déjà avant Eschyle; cela me semble assez probable, mais quand même le poète l'aurait inventée, je m'expliquerais parfaitement les raisons qui lui firent abandonner le mythe le plus connu. Ce mythe ne pouvait convenir à un drame dans lequel l'institution du premier tribunal qui connût d'un cas d'homicide était rattachée à la fable d'Oreste. Minerve dit aux juges qu'elle établit (v. 682) :

Πρώτας δίκας κρίνοντες αἵματος χυτοῦ.

Comme, d'un autre côté, la guerre des Amazones contre Athènes constituait dès lors un des grands titres légendaires des Athéniens, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'Eschyle y fit allusion.

Mais il y a plus : Eschyle ne pouvait se dispenser de désigner

avec précision le lieu de réunion du sénat fondé par Minerve. On sait que le lieu de la scène change dans le cours du drame : du sanctuaire de Delphes, le spectateur est transporté dans le sanctuaire de Minerve, sur l'Acropole d'Athènes. On a souvent discuté la question de savoir s'il ne fallait pas admettre un nouveau changement de décoration, afin qu'Oreste fût jugé sur la colline d'Arès. Mais comme le chœur ne quitte point l'orchestre pendant la seconde partie de la pièce, et que d'ailleurs un nouveau changement n'est nulle part indiqué dans le texte du poète, il faut se ranger à l'opinion, encore dernièrement défendue par MM. Todt¹ et Wecklein, qu'Eschyle, obéissant à des nécessités scéniques, fait siéger les Aréopagites cette première fois sur l'Acropole. S'il en est ainsi, on voit que nous avons absolument besoin des vers dans lesquels l'Aréopage est désigné comme la résidence future de la cour suprême ; et comme le nom même de l'Aréopage rappelait une légende familière aux Athéniens, il convenait d'y opposer expressément une autre, mieux d'accord avec la donnée du drame.

Reste toutefois une dernière difficulté. En parlant de la colline d'Arès, la déesse se sert deux fois d'un démonstratif² qui, d'après plusieurs interprètes, se rapporte au lieu même où elle se trouve. Mais dans Eschyle ce lieu était l'Acropole, et les vers en question trahissent par là même, à ce que soutient M. Wecklein, une origine postérieure. Cependant M. Wecklein croit que le discours de Minerve fut remanié à propos d'une nouvelle représentation. Or le texte actuel, celui qui aurait servi à cette nouvelle mise en scène, n'indique d'ailleurs aucun changement de lieu ; la difficulté reste donc la même, car je ne vois pas comment on pourrait supposer pareille distraction

¹ Todt, *Philologus*, XLI, p. 207 et suiv. — ² Πάρον τόνδε, v. 635; πόλιν τήνδε, v. 688.

chez un poète qui écrivait pour le théâtre. Le démonstratif doit s'expliquer autrement. Je sais fort bien que la colline de l'Aréopage n'était visible d'aucune partie de la *cavea* du théâtre de Dionysos; alors même que l'Odéon d'Hérode Atticus et d'autres monuments n'existaient pas encore, la vue était arrêtée par une saillie de l'Acropole. Un des jeunes membres de notre Ecole d'Athènes a bien voulu vérifier sur les lieux ce point, qui est hors de doute. Rien n'empêchait cependant, ce me semble, que l'acteur, s'avancant sur le bord du *logeion*, n'indiquât de la main la direction dans laquelle se trouvait la colline d'Arès. Son geste était clair pour tous les Athéniens.

Voici maintenant la suite du morceau suspecté : « De ces lieux se répandront, et de jour et de nuit, le respect et la crainte parente du respect, pour empêcher les citoyens de faire le mal, pourvu qu'eux-mêmes ne corrompent pas la loi. Si vous infectez une source limpide par des affluents fangeux, vous ne trouverez plus de boisson salubre. Ni anarchie, ni despotisme, voilà la règle que doivent respecter mes citoyens. Qu'ils se gardent de bannir toute crainte de la ville ! Quel est le mortel qui, n'ayant rien à craindre, observe encore la justice ? Si vous révèrez une autorité si auguste, vous aurez un boulevard tutélaire de la ville et du pays, tel que n'en possède aucun peuple, ni parmi les Scythes, ni dans l'île de Pélopos. Voilà le sénat incorruptible, vénérable, inflexible, que j'établis comme gardien du pays, veillant sur le sommeil des citoyens. » Cette traduction rend bien faiblement un beau morceau, qui me semble tout à fait digne d'Eschyle. Qu'allègue-t-on pour le lui ôter ? La critique de la réforme est trop âpre, trop violente, dit M. Wecklein. Faisons d'abord remarquer que l'image des affluents fangeux porte uniquement sur les dernières innovations, non sur la composition de l'Aréopage. Il se recrutait toujours parmi les archontes

sortants, et depuis longtemps déjà Aristide lui-même avait ouvert l'accès de l'archontat aux citoyens de toutes les classes. J'accorde cependant que la harangue est vive; mais est-il possible aujourd'hui de déterminer le degré de chaleur avec lequel Eschyle dut défendre ce qu'il considérait comme la bonne cause? De quel droit lui interdirions-nous de dépasser certaines limites? Partir d'opinions préconçues et indémontrables pour condamner certains vers, n'est-ce pas là tourner dans un cercle vicieux?

Le conseil de suivre une voie intermédiaire entre le despotisme et l'anarchie avait déjà été donné d'une manière générale dans un beau chœur de la même tragédie (v. 525-530). Mais rien n'est plus familier aux poètes tragiques (il y a longtemps que je l'ai fait observer), que de répéter dans le dialogueambique des idées qu'ils avaient déjà exprimées dans un morceau lyrique. Si, dans le cas présent, des considérations générales se trouvent plus loin appliquées spécialement à l'autorité de l'Aréopage, j'avoue que je n'y vois rien de choquant, ni qui doive faire suspecter le second passage. On n'a pas même essayé de trouver en défaut les vers suivants, dans lesquels la justice incorruptible et la majesté de l'Aréopage sont louées avec tant de noblesse.

Après avoir insisté sur la défense de l'authenticité d'un passage important, nous ne dirons que peu de mots d'un autre endroit des *Euménides* que Dindorf et Wecklein s'accordent à condamner. Dans la scène où Minerve s'efforce d'apaiser le courroux des Furies, on lit neuf vers (858-866) qui interrompent la suite des idées et brisent la symétrie très évidente d'un morceau dans lequel les trimètres alternent avec des chants antistrophiques. Pour remédier à ces inconvénients, j'ai essayé tour à tour de deux transpositions, dont la seconde, qui con-

siste à les insérer entre 912 et 913, me semble décidément la bonne. La déesse demande aux Euménides, dans les vers en question, de ne pas susciter de haines ni de dissensions sanglantes parmi les Athéniens. La seule bonne guerre, c'est la guerre contre l'étranger, et là Minerve se charge de donner la victoire à sa cité. Tout cela est dit dans une langue vigoureuse, colorée, à la fois familière et hardie. Dindorf y voit la marque d'un imitateur; mais il faut dire que ce grand helléniste, qui connaissait si bien tout ce qui a été écrit en grec, était par là même disposé à faire passer tous les auteurs sous un même niveau. Il lui est arrivé de corriger des passages d'une hardiesse tout eschyléenne, afin de les ramener à la moyenne de l'usage, et ici encore, si je ne m'abuse, il ôte à tort au grand poète ce qui répugne au goût timoré du critique. Disons-nous avec M. Wecklein que le vers 864,

Συραϊός ἔστω πόλεμος, οὐ μίλις παρών,

dans lequel la guerre est donnée comme presque imminente, ne put être écrit en 458? Je ne le pense pas. A cet âge héroïque de la république athénienne, on se battait en Égypte contre le roi de Perse, et l'on pouvait toujours s'attendre à une guerre nouvelle. J'ajoute que les *Euménides* feront en effet des vœux (v. 976-986) pour détourner d'Athènes la guerre civile, ainsi que la déesse le leur avait demandé. Or les vœux et les promesses du chœur sont généralement dictés par Minerve. En somme, je réduis au nombre de deux les morceaux que l'on peut légitimement attribuer à une nouvelle mise en scène.

Dans les *Sept Chefs*, la question des remaniements a plus de portée. Il ne s'agit plus de quelques vers, mais de scènes tout entières. Rien n'est plus connu que la fin de ce drame. Les

corps d'Étéocle et de Polynice ont été apportés, le chant funèbre a retenti sur eux, on se dispose à les conduire au tombeau de la famille, quand paraît un héraut qui interdit, au nom des autorités de Thèbes, de donner la sépulture à celui des deux frères qui porta la guerre dans sa patrie; mais Antigone refuse d'obéir à un ordre qui lui semble impie. Accompagnée d'une moitié du chœur, elle part pour rendre les derniers honneurs à Polynice, tandis qu'Ismène, suivie de l'autre demi-chœur, conduit le convoi d'Étéocle. Le lecteur se demande si Antigone pourra accomplir son dessein, si sa tentative restera impunie. Le héraut l'avait avertie, lui avait dit qu'un peuple qui vient d'échapper à un grand péril est sans pitié pour ceux qui l'y ont mis. Nous assistons à un conflit qui est engagé sans être vidé, et le dénouement est comme le point de départ d'une autre intrigue. Cela est si vrai que Welcker et K. O. Müller supposèrent autrefois que les *Sept Chefs* étaient suivis d'une autre tragédie. Mais la notice didascalique, découverte depuis, ne laisse plus aucun doute sur la place que ce drame occupait dans la trilogie, où il se trouvait précédé d'*Œdipe* et de *Laïos*. Que dire de cette singularité? Une nouvelle action commencée et laissée en suspens est choquante à la fin d'un drame, plus choquante encore, ce me semble, à la fin d'une vaste composition trilogique, dans laquelle le poète a pu s'étendre à son aise sur tous les incidents de son sujet. On a dit qu'Eschyle voulait amener un certain apaisement en réunissant les deux frères ennemis dans le même tombeau. Mais ce but d'apaisement est beaucoup mieux atteint sans la dernière scène. Les deux corps ont été portés dans l'intérieur des murs, les deux frères sont également pleurés, et le chœur déclare expressément que, de ce patrimoine qu'ils se sont disputé le fer à la main, ils auront part égale, une place dans le tombeau de leurs pères. La scène finale, au contraire,

met en question, non seulement le sort d'Antigone, mais aussi la sépulture de Polynice. J'ai tenté moi-même une autre explication. Après avoir montré dans trois drames consécutifs l'exposition d'un nouveau-né, le parricide, l'inceste, l'imprécation d'un père, la haine des frères poussée jusqu'au fratricide, le poète aurait-il eu le dessein de nous consoler de tant d'horreurs, en mettant sur la scène une vierge issue de cette même souche maudite, qui se dévoue aux chastes affections et aux pieux devoirs si cruellement méconnus dans sa maison? Aujourd'hui j'avoue que cette explication est quelque peu recherchée, et qu'elle ne suffit pas pour excuser les inconvénients réels d'une pareille conclusion.

Bergk¹ a été le premier à émettre la conjecture que la scène finale des *Sept Chefs*, loin de préluder, comme on l'avait cru, à l'*Antigone* de Sophocle, fut au contraire inspirée par cette dernière tragédie. Un poète de la famille d'Eschyle aurait ajouté un supplément, d'ailleurs très bien écrit, à une époque où la pièce primitive semblait trop maigre, trop dénuée d'incidents, Sophocle et Euripide ayant accoutumé le public à des compositions plus riches et plus variées. La tragédie de Sophocle étant alors présente à tous les esprits, les spectateurs complétaient mentalement la suite du drame. Cette hypothèse ne laisse pas d'être très séduisante, quoiqu'on puisse invoquer en faveur de l'authenticité de la scène un parallèle assez frappant. A la fin des *Phéniciennes* d'Euripide, Antigone déclare aussi qu'aucun décret ne saurait l'empêcher de donner la sépulture à son frère; et la scène qui termine les *Phéniciennes* est si évidemment préparée dans le corps du drame, qu'il est impossible de ne pas l'attribuer à Euripide lui-même. Il est vrai que,

¹ Bergk dans *Philologus*, XII, p. 579; *Griech. Literaturgeschichte*, III, p. 303 et suiv.

dans ce drame, Euripide s'est plu à accumuler les incidents, en prolongeant la vie, non seulement de Jocaste, mais aussi d'OEdipe, en introduisant Ménécée et son dévouement volontaire, au point de détruire l'unité d'action au profit d'une abondance stérile. C'est que, vers la fin de la guerre du Péloponnèse, le public demandait des drames longs et chargés d'incidents. Aussi aimera-t-on mieux mettre la scène parasite des *Sept Chefs* sur le compte d'un poète plus jeune et de second ordre, que sur celui du grand Eschyle. Cependant, si la légende d'Antigone était déjà, ce que nous ignorons, fixée et répandue avant d'être traitée par Sophocle, il ne serait pas impossible qu'Eschyle lui-même y eût touché dans cette scène finale. Comme nous ne connaissons qu'un petit nombre de ses tragédies, il serait téméraire de rien affirmer sur ses principes de composition. Cherchons donc d'autres indices qui pourraient servir à résoudre cette question.

La scène finale est précédée d'un chant funèbre, disons mieux, de deux chants distincts, qui diffèrent autant par les idées que par la composition. Le second de ces deux morceaux lyriques se rattache étroitement à la scène finale. Les voix d'Antigone et d'Ismène y alternent; les deux sœurs, se répondant, se renvoyant la plainte funèbre, adressent, chacune à l'un des deux frères, une courte apostrophe d'un vers ou d'un demi-vers. Peut-on assurer avec Bergk que ces deux scènes étroitement liées exigeaient trois acteurs, et que ce fait suffit à lui seul pour démontrer qu'il y a là une addition postérieure, puisque en 467, qui est la date des *Sept Chefs*, les poètes tragiques ne disposaient encore que de deux acteurs? Il est vrai que trois interlocuteurs sont en présence, les deux sœurs et le héraut; mais Ismène n'a qu'à chanter peu de chose, et son rôle, tout à fait

secondaire, pouvait être rempli au moyen de ce qu'on appelait un *παραχρηγήμα*.

Une autre observation de Bergk a plus d'importance. Quand les deux cadavres sont apportés sur la scène, Antigone et Ismène arrivent d'un autre côté pour accomplir leur triste devoir. Après les avoir saluées, le chœur entonne un long chant funèbre, composé de quatre couples de strophes. Il est inadmissible que les deux sœurs, auxquelles revient le premier rôle dans cette cérémonie, restent si longtemps muettes. Pour obvier à cet inconvénient, j'avais imaginé une autre distribution des rôles. Chacune des strophes du premier chant funèbre se décompose en deux parties. Au lieu de les distribuer entre les divisions du chœur, je donnais le début des strophes tour à tour à Antigone et à Ismène; la partie finale, au chœur. Cette répartition, dont il reste quelques indices dans les manuscrits, fut depuis adoptée par Dindorf et par Kirchhoff; j'y ai néanmoins renoncé en publiant dernièrement un texte d'Eschyle, et voici pourquoi. Par la nature des idées qui y sont exprimées, ce grand morceau lyrique semble mieux convenir au chœur qu'aux jeunes princesses. Le sujet développé, c'est l'accomplissement des imprécations d'Œdipe, de l'antique malédiction qui pèse sur la maison depuis la faute de Laïos, la victoire que la sombre puissance d'Até vient de remporter sur les derniers rejetons de la race. Dans toute la suite de ces strophes, les deux frères figurent constamment ensemble; ils ne sont jamais séparés, comme dans le chant suivant. D'un autre côté, ce dernier chant constitue un morceau à part, ayant son commencement et sa fin, une proode et une épode, entourant deux strophes similaires. Cette indépendance des deux morceaux lyriques rend très improbable que les deux sœurs, qui chantent le second morceau, aient déjà eu un rôle dans le premier. Si

cette vue est juste, l'objection de Bergk subsiste, et le soupçon d'une amplification postérieure prend de la consistance. Le drame se serait terminé primitivement par le grand chœur où se trouve résumée la destinée de la maison de Laïos et le sujet de toute la trilogie.

Le *Prométhée* est certainement l'œuvre d'Eschyle la plus originale, la plus fortement empreinte de la marque du maître. Cependant certaines particularités ont fait penser à un remaniement postérieur. Westphal¹ estime que les morceaux lyriques du drame sont d'une autre main, et cette conjecture a été adoptée par plusieurs savants allemands.

Il est vrai que les chœurs du *Prométhée* sont assez courts, que la proportion du chant et du dialogue est dans cette tragédie très différente de ce qu'elle est dans les autres. Ce fait incontestable autorise-t-il une conjecture aussi hardie, quand nous ne pouvons juger la méthode du poète que sur une très petite partie de son œuvre? Remarquons la diversité des sujets. Dans les *Suppliantes* et les *Euménides* le chœur remplit le rôle principal. On peut presque en dire autant des *Perses*. Dans les *Sept Chefs* le chœur représente toute une moitié de la population d'une ville assiégée. Restent donc, comme seuls points de comparaison, l'*Agamemnon* et les *Choéphores*. Dans ces deux dernières tragédies, le chœur rappelle le passé, pressent les événements, proclame des vérités générales. Dans le *Prométhée*, au contraire, la connaissance du passé et de l'avenir est le privilège du personnage principal. Prométhée sait ce qu'il a fait pour le genre humain, lui seul connaît sa destinée et celle du maître des dieux. De plus, sa grandeur morale écrase, en quel-

¹ Voir Westphal, *Prolegomena zu Æschylus*, p. 6. Rossbach und Westphal, *Metrik*, III. *passim*.

que sorte, le chœur des Océanides, auquel elle ne permet que de timides remontrances. D'un autre côté, le peu d'étendue des chants du chœur se trouve, jusqu'à un certain point, compensé par le chant d'Io. Sans doute la monodie de ce personnage est encore un fait unique dans les drames conservés d'Eschyle et étranger à ceux de Sophocle; les morceaux de ce genre ne se rencontrent que dans Euripide, qui, lui, les affectionne. Mais étant donné la situation d'Io, sa course vagabonde, le trouble de son esprit, le chant et la musique s'imposaient, en quelque sorte; et le chœur ne pouvait mêler ses chants à ceux d'un personnage inconnu et survenant inopinément. Prométhée seul pouvait répondre, en quelques vers calmes et fermes, aux questions d'Io. Le fait particulier de la monodie tient donc à une situation particulière. On peut encore remarquer que, à la différence des morceaux analogues dans Euripide, la monodie d'Io est antistrophique.

M. Westphal a fait valoir, à l'appui de sa conjecture, d'autres considérations d'une nature plus délicate. Il croit que les mètres des chœurs du *Prométhée* diffèrent par le style de ceux des autres pièces d'Eschyle. Quelle que soit l'autorité de M. Westphal en cette matière, ses arguments ne m'ont pas convaincu. Deux chœurs du *Prométhée* (vers 526 et suiv., 847 et suiv.) offrent une composition métrique qui se trouve dans beaucoup d'odes de Pindare; ils sont formés de vers que nos métriciens appellent des dactylo-épitrites. Il faut dire qu'il n'y en a pas d'autre exemple dans les sept drames d'Eschyle, très peu dans Sophocle, plusieurs dans Euripide. M. Westphal pense qu'Eschyle ne s'est jamais servi de strophes dont l'allure calme et posée lui aurait paru incompatible avec le style tragique. On peut objecter que cette allure répond à la nature des considérations des deux chœurs en question. Mais il y a une réponse plus

positive à faire. Un fragment lyrique des *Héraclides* d'Eschyle, publié en 1877 par M. de Wilamowitz-Mœllendorf¹, est rédigé dans les mêmes mètres. On voit par cet exemple combien il est dangereux d'étendre à l'œuvre entière d'un poète extrêmement fécond des observations faites sur les quelques ouvrages qui restent de lui. Je n'attache donc pas grande importance à une autre assertion de M. Westphal. Il établit une différence entre les « dactylo-trochées » des *Euménides* et des *Suppliantes* et ceux que l'on trouve dans deux strophes du *Prométhée* (159 et suiv. et 425 et suiv.), et il assure que ces dernières strophes seules présentent déjà le type d'un style métrique nettement accusé, tel qu'il fut fixé par Euripide. Enfin, il est encore plus difficile d'être de l'avis de M. Westphal quand il signale les premiers vers (128 et suiv.) chantés par le chœur du *Prométhée* comme l'unique exemple, chez Eschyle, d'une strophe « iambique-choriambique ». Le scoliaste a déjà indiqué la vraie nature de cette strophe, qui est essentiellement ionique, c'est-à-dire d'un rythme particulièrement affectionné par Eschyle et que M. Westphal ne peut s'empêcher de reconnaître lui-même dans un autre chœur du *Prométhée*, celui qui commence par le vers 397 :

Στένω σε τὰς οὐλομένας τύχας, Προμηθεῦ.

Or, si l'on divise le premier chœur conformément aux indications du scoliaste et aux analogies, il débute par le vers tout semblable :

Μηδὲν φοβηθῆς, Φιλία γὰρ ἄδε τάξις.

En somme, il faudrait, ce me semble, des arguments plus solides pour admettre que les chœurs du *Prométhée*, chœurs

¹ Voir *Programme* de Greifswald, 1877.

dont les idées et le ton s'accordent si bien avec les situations et avec le caractère des Océanides, sont d'une autre main que le dialogue.

Est-il d'ailleurs très probable que cette tragédie ait été reprise après la mort d'Eschyle ? Quoique le poète se soit efforcé d'en varier le spectacle, elle vaut par les pensées plus que par l'action, et, quand l'art dramatique s'était transformé, elle dut, ce me semble, intéresser les lecteurs plus que les spectateurs. Veut-on que la pièce soit posthume et qu'Eschyle l'ait laissée inachevée ? Mais il n'était pas de ceux qui attachaient assez peu d'importance à la partie lyrique du drame pour la négliger dans un premier jet.

Terminons par un drame d'Eschyle qui pourrait avoir été remanié par le poète lui-même. Les scholiastes parlent d'une reprise des *Perses*, à la demande d'Hieron, sur la scène de Syracuse. On peut se demander si le texte de cette tragédie, tel que nous le lisons maintenant, porte les traces d'une double rédaction. On se souvient qu'Atossa, ayant appris que Xerxès a déchiré ses vêtements, annonce le dessein d'aller au-devant de son fils avec un vêtement neuf. Faut-il croire qu'elle exécute ce dessein ? Les avis des interprètes diffèrent. Les uns pensent que Xerxès paraît sur la scène dans un costume plus digne de son rang, et qu'Eschyle n'a eu garde de fournir un précédent à Euripide, qu'Aristophane blâmera d'avoir rendu ses héros pitoyables en les revêtant de guenilles. On peut répondre que, si le roi de Perse porte chez Eschyle des vêtements déchirés, ce n'est point par dénuement et misère, mais par affliction, et conformément aux démonstrations de deuil de tout temps usitées dans les pays d'Orient. Plus j'y réfléchis, plus je me persuade que ce signe extérieur de douleur ne pouvait manquer

à la scène qui termine la pièce et qui est une espèce de plainte pour les funérailles de l'empire perse. Remarquez l'insistance avec laquelle le poète revient sur ce détail. Le récit du Messager nous apprend (vers 468) qu'à la vue de la défaite des siens, Xerxès déchira ses vêtements dans l'excès de sa douleur. Déjà auparavant, cette défaite était vaguement annoncée par le songe d'Atossa. Dans cette image symbolique des choses à venir, un seul trait est exactement conforme à la réalité; déjà dans son rêve, la reine avait vu son fils déchirer ses vêtements (vers 199). L'ombre de Darius nous apprend que Xerxès n'a pas changé de costume (vers 835); enfin Xerxès lui-même rappellera ce fait (vers 1030). Un autre argument peut se tirer du contraste établi par le poète entre Darius et Xerxès. Il évoque des Enfers l'ombre du grand roi, sage, vénéré, image de la grandeur passée de l'empire, pour l'opposer à cet autre roi, téméraire, impie, malheureux, auteur de la décadence du même empire. Le poète s'est efforcé de rendre ce contraste sensible, d'en frapper les yeux du spectateur. Darius paraît la tiare sur la tête, dans toute la pompe d'un despote de l'Asie; il est inadmissible que Xerxès se soit montré dans le même attirail pompeux. Son vêtement déchiré est une partie intégrante, nécessaire, de la scène finale.

Mais s'il en est ainsi, pourquoi Atossa va-t-elle chercher d'autres vêtements dans le palais? Sur le théâtre, une intention pareille n'est annoncée que quand elle doit être réalisée. Bergk conclut de cette parole d'Atossa qu'il y a ici mélange de deux rédactions, et que, dans une version du drame différente de celle qui nous est parvenue, Xerxès changeait de costume avant de paraître sur la scène. J'avoue ne pouvoir me faire aucune idée de cette autre version. Le vêtement déchiré revient, nous l'avons vu, si souvent, dans toutes les parties de la pièce, qu'il

serait bien difficile de l'éliminer, et il faudrait du même coup supprimer une scène aussi essentielle au drame que la scène de l'ombre de Darius. Examinons donc de plus près les paroles d'Atossa, pour nous assurer de la portée qu'elles peuvent avoir. La reine dit (vers 849-850) qu'elle va chercher une parure dans le palais et qu'elle essaiera ensuite de rencontrer son fils. Elle essaiera, elle n'est donc pas sûre de le rencontrer. Sa pensée deviendra plus claire, si nous insérons ici cinq vers qui se sont égarés, dans les manuscrits, après le vers 526, à un endroit auquel ils ne conviennent nullement, et qu'une conjecture évidente de M. Nikiline¹ a transposés en cet endroit. Atossa y engage les Fidèles à apaiser la douleur de son fils et à le conduire dans le palais, s'il arrivait avant le retour de la reine. Peut-on laisser prévoir plus expressément qu'Atossa ne rejoindra pas son fils? Ces vers tranchent la question. La reine n'exécutera pas son dessein, et si le poète le lui a prêté, c'est uniquement afin d'avoir un prétexte pour l'écartier de la scène.

J'ai raisonné jusqu'ici comme si la reprise des *Perses* à la cour de Syracuse était un fait certain. J'avoue cependant avoir des doutes à ce sujet. Il est vrai que le scoliaste d'Aristophane invoque à ce sujet une autorité aussi respectable que celle d'Ératosthène. Mais ce qu'il en dit n'exclut pas la possibilité que ce grand savant se soit exprimé dubitativement. L'auteur de la notice biographique sur Eschyle fait précéder le même renseignement d'un « on dit ». Didyme, cité par le même scoliaste d'Aristophane, est plus explicite. On sait qu'il est question dans un vers des *Grenouilles* (1028) des exclamations du chœur, dans les *Perses* d'Eschyle, à la nouvelle de la mort de Darius. Ce vers a déjà fait le tourment des grammairiens anciens, car on

¹ Voy. *Journal Ministerstva Narodnago Prosvestcheniia*, 1876, octobre.

ne trouve rien de pareil dans le drame d'Eschyle. Didyme, après avoir constaté la difficulté, rapporte qu'elle a fait supposer à quelques-uns que les *Perses* avaient été joués deux fois et que l'une des deux rédactions était perdue¹. Cela donne à penser que la reprise de cette tragédie n'était qu'une conjecture, imaginée pour rendre compte d'un vers obscur et peut-être altéré. En effet, Ératosthène parlait de cette reprise dans le troisième livre de son traité sur la comédie, c'est-à-dire à propos d'Aristophane, non d'Eschyle.

En résumé, nous avons cru trouver des traces de remaniement dans deux passages des *Euménides* et à la fin des *Sept Chefs*. Il n'est pas impossible qu'ailleurs encore des modifications aient eu lieu dans les drames d'Eschyle à propos de nouvelles représentations. Mais des changements introduits peu de temps après la mort du maître, non par des acteurs, mais par des poètes de sa famille, sont difficiles à constater, et il est sage de s'abstenir de conjectures qui ne peuvent se justifier par des arguments solides.

¹ Schol. Aristoph. *Ran.* 1028 : Δίδυμος, ὅτι οὐ περιέχουσιν Ξάνκτον Δαρείου οἱ Πέρσαι τὸ δράμα · διὸ τινες διτλὰς καθέσεις, τουτέστι διδασκαλίας, τῶν Περσῶν φασί, καὶ τὴν μίαν μὴ φέρεσθαι.

MÉMOIRE

SUR

LA PROCESSION DITE *DE LA LUNADE*

ET LES FEUX DE LA SAINT-JEAN

À TULLE (BAS LIMOUSIN),

PAR M. DELOCHE.

L'ADORATION DU SOLEIL ET DE LA LUNE AU MOYEN ÂGE. — LA FÊTE DU SOLSTICE D'ÉTÉ ET LA FÊTE DE LA NATIVITÉ DE SAINT JEAN-BAPTISTE. — LES FEUX DE JOIE *SACRILÈGES*, LES FEUX *SOLSTICIAUX* OU *DE LA SAINT-JEAN*. — LE PORT DES IDOLES ET LE TRANSPORT DES STATUES DES SAINTS DANS LA CAMPAGNE. — LE COMMENCEMENT DE LA PÉRIODE DIURNE CHEZ LES GAULOIS, DANS L'ANTIQUITÉ ET AU MOYEN ÂGE.

Première lecture :

1^{er} juin 1888.

2^e lecture :

31 août 1888.

Le titre principal de ce mémoire annonce un sujet qui paraît tout d'abord n'offrir qu'un intérêt local. Mais, par l'époque de l'année et l'heure où l'on célèbre la solennité dont nous allons nous occuper, par le rite suivant lequel elle s'accomplissait dans les siècles passés et s'accomplit encore de nos jours, elle se rattache visiblement aux cultes primitifs qui eurent pour objet les astres et les puissances naturelles, et aux antiques superstitions de nos aïeux; elle nous montre la persistance, au moyen âge, de cérémonies païennes et du système usité pour la mesure du temps dans l'ancienne Gaule.

§ I.

DESCRIPTION DE LA PROCESSION DE LA LUNADE, QUI A LIEU, LE 23 JUIN AU SOIR, EN L'HONNEUR DE SAINT JEAN-BAPTISTE. — LÉGENDE ET OPINIONS RELATIVES À SON ORIGINE.

Depuis une date fort reculée et qui remonte au moins à quatre siècles, on célèbre, chaque année, en bas Limousin, le soir du 23 juin, une fête appelée *le Tour de la Lunade*. C'est une procession qui a lieu en l'honneur de saint Jean-Baptiste, la veille de sa Nativité.

Après le coucher du soleil et dès que la lune paraît à l'horizon, le clergé de la cathédrale et des trois autres paroisses de la ville, les confréries de pénitents blancs et bleus, les congrégations religieuses, suivis d'un nombreux concours de fidèles, sortent de l'église cathédrale, portant en grande pompe la statue du saint Précurseur. Cette statue en bois de chêne, grossièrement sculptée et noircie par le temps, est vêtue comme une madone italienne, d'une robe, ou plus exactement d'un riche manteau de soie, noué au cou et ne laissant paraître ni les bras ni la taille; la tête est ceinte d'un diadème en argent ou cuivre doré.

En 1680, un ecclésiastique du pays, le P. Béril, publia un opuscule intitulé *la Sainte Lunade de Saint Jean-Baptiste*, qu'il adressa à Étienne Baluze, et qui est à la Bibliothèque nationale parmi les manuscrits de l'illustre érudit¹. Suivant l'itinéraire qui y est minutieusement décrit et qui est actuellement encore, ou du moins était naguère observé, le cortège gravit les rampes abruptes d'un faubourg situé à l'est de la ville, parcourt les hauts plateaux qui la dominant, et, après des stations

¹ Vol. 263, fol. 177 et suivants. Le P. Béril était curé de Saint-Salvador, paroisse rurale voisine de Tulle. Cette

brochure de 36 pages fut imprimée « à Tulle, chez Jean Dalvy, imprimeur du clergé et du collège de Mauriac, 1680. »

faites devant sept oratoires ou chapelles¹ établis sur son passage, rentre dans l'église, où l'on replace la statue du saint sur l'autel qui lui est consacré.

Quelle est l'origine de cette curieuse solennité, la plus populaire, assurément, de la contrée?

La plus ancienne mention que j'en aie rencontrée jusqu'ici se trouve dans un extrait de registres des actes de notaires de Tulle. Un acte, daté du 27 juin 1490, désigne la position d'une terre et d'une vigne situées dans le voisinage immédiat de la ville, et confrontant notamment « avec un chemin appelé *le chemin de la Lunade* », « cum itinere vocato *lo chami dé lo Lounado*² ».

Nous sommes ainsi assurés que la procession dont il s'agit remonte à une époque antérieure à 1490; mais à cela se bornent, comme on va le voir, les notions précises et certaines que nous possédons sur ses commencements.

D'après le P. Béril, le vœu de la Lunade aurait été fait en l'honneur de saint Jean-Baptiste dans l'année 1340, à cause « de la peste, de la famine et de la guerre qui ravageaient le

¹ Voici, d'après l'opuscule précité du P. Béril, l'ordre dans lequel les stations étaient placées, du moins au xvii^e siècle : la première était la chapelle de l'église cathédrale dédiée à saint Jean; la deuxième, une chapelle sise au faubourg d'Alverge et nommée de *la Présentation Notre-Dame*; la troisième, l'oratoire dit de *Saint-Jean*, bâti sur un petit coteau appelé *le petit Calvaire*; la quatrième, l'oratoire dit de *la Malaurie*, situé au milieu d'un bois; la cinquième, l'oratoire dit de *Breyge*, construit à l'entrée septentrionale du plateau; la sixième, l'oratoire dit de *la Bachelierie*; la

septième et dernière, la chapelle *des Malades*, qui avait pris depuis peu le nom de *Notre-Dame de la Santé*.

² Nous donnons ici le texte complet de ce passage intéressant : « Terram et vincam sitas in parochia Sancti Juliani, et in pertinentiis mansi de Chambos, confrontantes cum itinere publico per quod itur de civitate Tutelle ad locum de Gimello, et cum itinere vocato *lo chami de lo Lounado*. . . (Arch. départem. de la Corrèze, Registres des actes de notaires de Tulle, des xv^e, xvi^e et xvii^e siècles, Reg. 50, fol. 153, v^o.)

Limosin¹ », et l'écrivain invoque, à l'appui de cette énonciation : 1° un prétendu titre qu'il désigne en ces termes : « Extrait du livre de saint Jean-Baptiste, en lettre gothique (*sic*) sur le parchemin, en vieux limosin; » 2° une déclaration d'un habitant notable de Tulle, attestant la tradition établie à ce sujet.

Voici, telle qu'elle est rapportée par le P. Béril, la première de ces pièces, qui, nous le prouverons bientôt, a dû être confectionnée à une époque de beaucoup postérieure à celle des événements dont il s'agit :

« L'an millo tres cent quarante, en lo citat et villo de Tulo, et en tout lo part olentour, avia granda aversitat, tant de guerra, de fomina, que de mortalitat, et fut avisa et ordonnat per los prud'hommes et dévots de la d. citat, una solemnitat et confraria, o l'honneur de Diu, de nostra Dama et de Monseignour S. Jean-Baptista, châcun an, el moustié de Tulo, ofin qué Monseignour S. Jean-Baptista fut intercessour de lous préserva de la dita adversitat; et incontinent quoguérrou commençat la dita festa, la dita citat et pays tournéren en grando prospérité per lo intercessiu de Monseignour S. Jean. Et fara si Diou play. De laquella festa s'en seguent las Ordonnanças, etc. (*sic*)². »

¹ *Ubi supra*, page 6 de la brochure du curé de Saint-Salvador.

² Page 7 de l'opuscule du P. Béril. Voici la traduction de cette notice :

« L'an mille trois cent quarante, en la cité et ville de Tulle, et dans tout le pays d'alentour, il y avait grande adversité, tant de guerre et de famine que de mortalité; et il fut conçu et ordonné par les prud'hommes et gens dévots de ladite cite, une solennité et confrérie en l'honneur de Dieu, de Notre-Dame et de

Monseigneur saint Jean-Baptiste, chacun an, au monastère de Tulle, afin que Monseigneur saint Jean-Baptiste intercedât pour les préserver de ladite adversité; et aussitôt qu'ils eurent commencé ladite fête, ladite cité et le pays tournèrent en grande prospérité par l'intercession de Monseigneur saint Jean. Et ainsi en sera fait à l'avenir, si Dieu plaît. De laquelle fête s'ensuivent les ordonnances, etc. (*sic*). »

La deuxième pièce, intitulée : « Attestation de M^e Jean Brossard, advocat », est ainsi conçue :

« Nous attestons comme quoy des personnes fort âgées de tout sexe nous ont déclaré, à diverses fois, qu'un religieux du monastère de S. Benoit de la présent ville de Tulle, à présent sécularisé, qui passoit pour un saint religieux, célébrant la sainte Messe sur un autel qui est à côté des orgues de la dite église, à présent la cathédrale, contre la chapelle de l'Assomption N. Dame, il eut en révélation que, pour faire cesser la peste qui désoloit la présent ville et toute la province, il falloit porter l'image de S. Jean, dans un lieu que Dieu lui avoit inspiré, en procession, à laquelle les habitants assisteroient en chemise et nuds pieds, ce qui fut exécuté; et d'abord la peste cessa, et du depuis, la même procession fut instituée, dans la forme insérée dans le titre qui fut trouvé dans la chasse de S. Ulphard¹ : ce que nous attestons avoir appris par la tradition de notre père et autres anciens habitants de la present ville.

« Signé Brossard, attestant ce dessus². »

Baluze, qui non seulement avait connaissance du livret du P. Béril, mais en tenait, comme nous l'avons dit, un exemplaire des mains de l'auteur³, s'est borné, dans son Histoire de Tulle,

¹ Saint Ulphard ou Ulfard était un des patrons de l'église et de la ville de Tulle, dont la cathédrale possédait des reliques.

² Page 36 du livret du P. Béril.

³ La lettre d'envoi, qui est à la suite du livret, dans les manuscrits de Baluze, volume 263, fol. 195, est ainsi conçue :

« Monsieur,

« De l'avis d'un de vos parents, j'ay la hardyesse de vous présenter mon livret de la Lunade de Tulle, que je vous prie

d'accepter. J'ay fait une prose de la Sainte-Résurrection, que je vous fairay tenir si le désirés. Je vous auray obligation si, vous souvenant de l'amitié du temps passé, vous me tenez encore au nombre de ceux qui vous sont acquis comme restant,

« Monsieur,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« BÉRIL, curé de Saint-Salvadour.

« Le 26 septembre 1680. »

publiée en 1717, à reproduire la tradition ci-dessus, en transportant toutefois à l'année 1348 l'événement que le P. Béril avait placé en 1340. Nous traduisons le passage qu'il y a consacré :

« L'année 1348, dit-il, est tristement célèbre, non seulement par les guerres qui troublaient notre contrée, mais surtout à cause de la famine et de la peste. Au milieu de la consternation générale, il est certain qu'il vint à l'esprit de nos concitoyens d'employer le secours de saint Jean-Baptiste. On est peu fixé (*parum compertum habetur*) sur la manière dont les choses se passèrent. Ceux qui disent tenir la tradition de plus anciens déclarent qu'un moine de Tulle, réputé pour sa sainteté... » (Suit le récit de Brossard touchant la révélation annoncée par ledit religieux, la cérémonie accomplie et la cessation du fléau).

« Ce qui est constant, ajoute Baluze, c'est qu'alors et dans cette pensée, les habitants de la ville établirent en l'honneur de Dieu, de la bienheureuse Vierge Marie et de saint Jean-Baptiste, une confrérie qui subsiste encore... Nous ne devons pas omettre de dire qu'il existe dans notre ville deux congrégations religieuses de pénitents : l'une de pénitents gris¹, l'autre de pénitents blancs. Les premiers font le tour de la Lunade la veille de la Nativité de saint Jean-Baptiste, avec le clergé et le peuple, les autres le jour même de cet anniversaire.

« Par la même cause fut instituée, dans l'église de Saint-Pierre², une confrérie [sous le vocable] de saint Léger, évêque

¹ Ces pénitents ont été remplacés par les pénitents bleus, dont la chapelle est au Puy-Saint-Clair, dans l'enclos du cimetière. Ils ont pour patron saint Jérôme. Saint Jean-Baptiste est le patron des pénitents blancs, dont l'ancienne chapelle, placée sous ce vocable, a été érigée récemment en paroisse.

² Cette église, qui était la plus ancienne des églises de Tulle, a été détruite pendant

d'Autun, qui faisait dans ce temps-là de fréquents miracles. Cette confrérie subsiste également de nos jours¹. »

Ce dernier fait est attesté par une notice en langue romane, que Baluze a publiée à la fin de son ouvrage et dont voici le texte :

« En l'an de Nostre Seignor, mial e ccc. e XLVIII. era guerra en Francia e de Angleterra; e lo jorn de la festa de tots senhs, la vila fo presa pels Angles. E el qual an mccc. e XLVIII², fo mortoudat universal per tot lo mon e grande fems e pestillesa. Per che li prodome de la ciptat de Tulla, regardan lo peril en que estavò, recoguerro a nostre Seignor, ordonero et establiro entre lor que, a la honor de Diou et de nostra Dama, et de toute la court celestial compaña, fo facha una confreyria de Mosseignor saint Legier, loqual ovyo fach et fosia et fay tout journ grand cop de bels miracles³. »

Ce document se traduit ainsi : « En l'an de Notre-Seigneur mil trois cent quarante-huit, il y avait guerre en France avec l'Angleterre; et le jour de la fête de tous les saints, la ville fut prise par les Anglais. Et dans cette année mil trois cent quarante-huit, il y eut mortalité universelle par tout le monde, et grande famine et pestilence. C'est pourquoi les

la Révolution; elle était située dans l'ancien *castrum*, sur le plateau qui est au confluent de la Corrèze et d'une petite rivière appelée la Solane, et qui a gardé le nom de *quartier Saint-Pierre*.

¹ *Hist. Tutel.*, p. 199-200.

² Baluze a pensé qu'il fallait substituer à la date de 1348 celle de 1346, par le motif que, dans cette dernière année, la ville fut prise par les Anglais (*ibid.*, Appendice, col. 718, *in fine*). Nous croyons qu'il

faut maintenir la date de 1348 : 1° parce qu'elle a été inscrite en deux endroits de la notice dont il s'agit, ce qui exclut la probabilité d'une inadvertance; 2° parce que rien ne s'oppose historiquement à ce que la ville ait été prise une première fois en 1346, abandonnée et puis reprise en 1348. De pareils faits étaient fréquents dans la longue et calamiteuse guerre contre les Anglais.

³ *Hist. Tutel.*, col. 717-718.

prud'hommes de la cité de Tulle, considérant le péril où ils étaient, recoururent à Notre-Seigneur, ordonnèrent et établirent entre eux que, en l'honneur de Dieu et de Notre-Dame et de toute la cour de la céleste compagnie, il fût créé une confrérie de monseigneur saint Léger, lequel avait fait et faisait et fait toujours un grand nombre de beaux miracles. »

§ 2.

EXAMEN CRITIQUE DE LA LÉGENDE ET DES OPINIONS RELATIVES À L'ORIGINE DE LA PROCESSION DE LA LUNADE. — ELLES N'ONT PAS DE BASE SÉRIEUSE, ET LA QUESTION RESTE OUVERTE.

Les passages du récit de Baluze que nous avons mis sous les yeux du lecteur suggèrent des observations importantes.

Notre historien a reproduit, en modifiant seulement la date de l'événement, la tradition rapportée par le P. Béril, mais il s'est abstenu de publier à l'appui le vieux titre inséré dans la notice de cet écrivain, notice qu'il ne mentionne même pas, ce qui dénote, chez le savant et habile diplomate, de très grands doutes relativement à l'authenticité du titre.

Cette pièce a disparu depuis longtemps¹, et nous n'avons aucun moyen d'en vérifier le caractère. Mais, telle qu'elle est présentée par le P. Béril, qui était sans doute peu compétent pour l'apprécier, elle soulève les plus sérieuses objections.

Et d'abord la date de 1340 qui y est énoncée est injustifiable; elle ne s'accorde ni avec celle de 1348, que porte la notice concernant la confrérie de Saint-Léger, ni avec celle de 1346, que Baluze, à tort selon nous, a proposé d'y substituer.

¹ La châsse de saint Ulphard ou Ulfard, dans laquelle cet acte aurait été conservé, au dire de M^r Brossard, a dû être enlevée

et probablement détruite, en 1793, comme les autres châsses qui ornaient l'église cathédrale de Tulle.

Quant à la langue romane limousine, dans laquelle la pièce dont il s'agit a été rédigée, elle diffère essentiellement de la notice précitée, qui est pourtant également écrite en langue limousine¹. Or, une telle diversité entre deux documents qui auraient été rédigés *dans la même localité et presque au même moment*, est absolument inadmissible, à ce point que l'un des deux documents doit être, suivant nous, nécessairement considéré comme faux. Ce ne peut être la notice de la confrérie de Saint-Léger, qui est écrite dans un idiome beaucoup plus ancien que l'autre, et que Baluze, qui l'a eue sous les yeux², n'a certainement éditée qu'à bon escient. Donc c'est l'autre notice qui est fautive.

Il me semble même que la pièce attestant la création d'une confrérie sous l'invocation de saint Léger, à l'époque et à l'occasion des malheurs que subissait la ville, rend invraisemblable la fondation, *au même instant et pour les mêmes causes*, d'une deuxième confrérie sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, et surtout d'une cérémonie telle que la procession de la Lunade, dont l'importance et la solennité étaient autrement grandes et sur laquelle on ne comprendrait pas que le rédacteur de cette pièce eût gardé le silence. Cette notice doit être conséquemment écartée, et la tradition orale restant le seul appui du récit

¹ Ainsi, dans la notice de la confrérie de Saint-Léger, on lit *mial* (mille), *mortou-dat* (mortalité), *prodome* (prud'hommes), *la honor* (l'honneur), *confreyria* (confrérie), *Mosseignour* (Monseigneur). Dans le manuscrit de la chässe de saint Ulphard, ces mêmes mots sont écrits : *nillo*, *mortalitat*, *prud'hommes*, *l'honneur*, *confraria*, *Monseignour*, autant de formes d'un patois beaucoup plus moderne et ne remontant guère au delà du xvi^e siècle. Cet acte a

été pareillement apprécié par mon savant compatriote M. Clément Simon (*Album de la Corrèze*, n^o du 1^{er} juillet 1856), dans une intéressante notice, dont je n'ai eu connaissance qu'après l'envoi de mon mémoire à l'impression.

² Baluze annonce qu'il publie ce document *ex veteri codice Tutelensi ms.* (*Hist. Tutel.*, Append., col. 717).

du P. Béril, il nous paraît difficile de le regarder comme ayant une valeur historique.

Néanmoins, et pour des raisons qu'il nous a laissés ignorer, Baluze a accepté comme faits avérés l'appel des Tullistes à l'intercession de saint Jean et l'établissement d'une congrégation nouvelle sous son patronage.

Nous dirons plus loin comment ces deux faits pourraient, à la rigueur, se concilier avec une explication différente de celle que l'honorable ecclésiastique limousin a donnée des causes de la fondation de la procession de la Lunade.

Il nous suffit, pour le moment, d'avoir montré qu'en l'absence de preuve positive, cette question d'origine reste ouverte aux investigations de l'archéologue et de l'historien.

Dans l'étude à laquelle nous allons procéder, notre attention s'arrêtera particulièrement sur le jour de l'année où a lieu la procession de la Lunade, l'heure à laquelle elle commence, le cérémonial qu'on y observe, et sa relation avec certaines coutumes païennes des Gaulois.

§ 3.

PERSISTANCE DU CULTE DU SOLEIL AU MOYEN ÂGE. — FÊTE DU SOLSTICE D'ÉTÉ AU 24 JUI. — FÊTE DE LA NATIVITÉ DE SAINT JEAN-BAPTISTE FIXÉE AU MÊME JOUR. — LES FEUX DE JOIE CONDAMNÉS, AU VIII^e SIÈCLE, SOUS LE NOM DE *NIED FYR*, APPELÉS DEPUIS *FEUX SOLSTICIAUX*, ET TOLÉRÉS PAR L'ÉGLISE SOUS LE NOM DE *FEUX DE LA SAINT-JEAN*.

Le soleil fut longtemps, on le sait, l'objet de l'adoration des hommes et en particulier des populations celtiques. Notre savant confrère, M. d'Arbois de Jubainville, nous fait connaître, dans son *Cours de littérature celtique*, que le roi suprême de l'Irlande, Loégairé, contemporain de saint Patrice (431-

464)¹, ayant été fait prisonnier par les habitants de Leinster révoltés, n'obtint sa liberté qu'en prêtant serment de ne plus exiger la redevance qui avait motivé la révolte : voici la formule de ce serment, qui nous a été conservée : « Il jura par *le soleil et la lune*, l'eau et l'air, le jour et la nuit, la mer et la terre². »

Au VII^e siècle, le culte du soleil et de la lune était encore pratiqué en Gaule, puisque saint Éloi, dans une des homélies qui lui ont été attribuées par l'auteur de sa Vie, défend aux fidèles « d'appeler *seigneurs* (c'est-à-dire *dieux*), le soleil ou la lune, ou de jurer par eux, car, ajoute-t-il, ils sont des créatures de Dieu et, par l'ordre de Dieu, servent aux besoins des hommes », « *Nullus dominos solem aut lunam vocet, neque per eos juret, quia creaturae Dei sunt, et necessitatibus hominum jussu Dei inserviunt*³. »

La fête du soleil se célébrait au solstice d'été; le 24 juin est le jour où tombe ce solstice, où le soleil est au tropique du Cancer, arrivé à sa hauteur maxima, à son plus grand éloignement de l'équateur, et paraît pendant quelques jours y être stationnaire⁴.

« Quel temps plus propice pour cette solennité, suivant une réflexion de Leber, que celui où le soleil paraît dans son plus grand éclat. . . , où la terre présente tant de richesses et tant

¹ Saint Patrice a commencé sa prédication vers 431, et est mort vers 464.

² *Introduction à l'étude de la littérature celtique*, Paris, 1883, p. 181; cf. *Le Cycle mythologique irlandais*, du même auteur, Paris, 1884, p. 251.

³ *Vita S. Eligii, auctore Audoëno*; dans d'Achery, *Spicilegium*, édit. in-4°, t. V, p. 216. Voir, à l'Appendice du présent mémoire, n° II, une note sur les critiques

élevées contre l'authenticité de certaines parties de la Vie de saint Éloi.

⁴ Dans le vieil idiome germanique, cette époque solennelle est désignée par le mot *sunawende* (*sunnewende*), équivalent au français *solstice*, et employé ordinairement au pluriel (*sunnewenden*), parce que, durant plusieurs jours, l'astre conserve la même position. (J. Grimm, *Deutsche Mythologie*, 2^e édit., p. 584.)

d'espérances, où, de plus, ce point de sa course est facile à saisir et ne demande pas d'observation délicate¹ ! »

Aussi, comme l'ont dit J. Grimm² et après lui M. Gaidoz³, « le solstice d'été fut-il généralement, chez les nations indo-européennes, l'époque de l'année où l'on rendait un culte particulier à l'astre-roi⁴. »

En Gaule notamment, ainsi que l'a remarqué l'abbé Lebeuf⁵, on célébrait ce grand jour par des réjouissances qui coïncidaient avec les assemblées générales de la nation, fixées intentionnellement à la même date⁶.

Longtemps après l'établissement du christianisme en Gaule,

¹ *Collection des meilleures dissertations relatives à l'histoire de France*, par Leber, Salguy et J. Cohen, t. VIII, p. 477-481.

² *Deutsche Mythologie*, 2^e édition, p. 583.

³ *Gargantua. Essai de mythologie celtique*; dans *Rev. archéol.*, 2^e série, année 1868, t. I, p. 190. Cf. un autre mémoire du même auteur, intitulé *Le dieu gaulois Soleil et le symbolisme de la roue* (*Rev. archéol.*, 3^e série, année 1884, t. II, p. 19 et suiv.). Toutefois, dans ce savant travail, M. Gaidoz a fait dériver la fête du Solstice d'été, chez les anciens peuples, d'une idée qui ne me paraît pas être la vraie. Voir, à l'Appendice du présent mémoire, n^o I, une note sur ce sujet.

⁴ Les Anglo-Saxons notamment adoraient encore, au XI^e siècle, le soleil, la lune et le feu, comme l'atteste une loi du roi Cnut ou Canut de l'an 1032, que nous reproduisons d'après le recueil de David Wilkins :

« *De Gentilium superstitionibus tollendis.*

« Prohibemus etiam serio omnem ethnicismum. Ethnicismus est, quod quis idola

adoret, hoc est, quod quis adoret deos gentiles, et solem vel lunam, ignem vel fluvium, torrens vel saxa, vel alicujus generis arborum ligna, vel veneficium amet, vel sicariatum committat ullo modo, vel sorte vel reda, vel aliquo phantasmate aliquid perficiat. »

Voici une autre version de la même loi, d'après les *Acta concilior.* de Labbe et Cossart, Paris, 1771, t. IX, col. 921 :

« Adorationem barbaram plauissime vetamus. Barbara est autem adoratio, sive quis idola, puta gentium *divos solem, lunam, ignem*, profluentem, fontes, saxa, cujuscumque generis arbores lignave coeterit... »

⁵ Voir une dissertation du savant historien du diocèse de Paris dans le *Journal historique de Verdun*, t. LXX, p. 130-131. Cf. le tome LXV, p. 428 du même recueil, où se trouve une autre dissertation du même auteur sur ce sujet.

⁶ Pendant les règnes de Charlemagne et de Louis le Pieux, il y eut aussi de grandes assemblées nationales tenues, à la même date, par le souverain : « In die

cette fête conservait encore un tel prestige et exerçait un tel empire sur l'esprit des foules, qu'au milieu du VII^e siècle, dans un des sermons déjà cités, saint Éloi en faisait l'objet d'une prohibition spéciale : « Que nul, s'écrie-t-il, à la fête de saint Jean ou dans des solennités quelconques, ne célèbre les *solstices* et ne se livre à des danses tournantes ou sautantes, ou à des *carauls*, ou à des chants diaboliques. » « Nullus in festivitate sancti Joannis, vel quibuslibet solennitatibus, *solstitia*, aut vallationes vel saltationes, aut caraulas, aut cantica diabolica exercent¹. »

Ces défenses impliquent évidemment que les pratiques condamnées par le prédicateur étaient fréquentes, sinon usuelles. Nous y trouvons donc la preuve de la persistance, parmi les populations, de l'adoration du soleil et de la célébration du solstice d'été.

Quant à la forme en laquelle elles avaient lieu, le saint évêque de Noyon n'a spécifié que les chants et les danses; il ne parle point des feux qu'on allumait, à cette époque de l'année, en l'honneur du dieu du jour; mais j'en trouve un témoignage dans un texte du VIII^e siècle.

Un capitulaire du 21 avril 742, délibéré *in plena synodo*, et édicté par Karloman, qui était alors maire du palais, contient des dispositions prohibitives relatives aux coutumes païennes; le titre V de ce capitulaire, que nous traduisons, y compris la rubrique, est ainsi conçu :

« Que l'évêque, de concert avec le comte, pourvoie à ce que le peuple ne se livre pas aux pratiques païennes.

Nativitatis S. Joannis Baptistae, in conventu populi maximo. » (Pertz, *Monum. German. histor.*, t. II, p. 386; cf. t. I, p. 190 et 223.)

¹ *Vita S. Eligii*, ubi supra. Le pluriel

solstitia correspond au pluriel *sunnewenden*, usité en Allemagne, et que nous avons expliqué dans la note 4 de la page 153 ci-dessus.

« Nous ordonnons que, suivant les canons des conciles, chaque évêque, dans son diocèse, emploie ses soins, avec l'aide du comte (*gravione*), qui est le défenseur de l'Église, à ce que le peuple de Dieu ne se livre pas aux pratiques païennes, mais abandonne et répudie ces ignominies de la gentilité; qu'ils empêchent soigneusement les sacrifices des morts, les sortilèges des sorciers, les consultations des devins, les amulettes et les augures ou incantations, ou immolations de victimes, que des hommes insensés font auprès des églises suivant le rit païen, sous le nom de saints martyrs ou confesseurs, provoquant ainsi la colère de Dieu ou de ses saints, et ces feux sacrilèges qu'on appelle *nied fyr*, et toutes les pratiques des païens, quelles qu'elles soient. » « Sive illos sacrilegos ignes, quod *nied fyr* vocant, sive omnes quaecumque sint, paganorum observationes diligenter prohibeant ¹. »

Nied fyr est un mot composé : 1° de *fyr*, qui, en gothique ou haut allemand, et en particulier dans le dialecte des Francs,

¹ Nous donnons ici le texte entier de cet important passage du capitulaire de Karloman, d'après les éditions de Boretius et de Pertz :

« *Ut episcopus cum comite provideat ne populus paganus observationes faciat.*

« *Decrevimus ut, secundum canones unusquisque episcopus, in sua parochia, sollicitudinem adhibeat, adjuvante gravione, qui defensor Ecclesiae est, ut populus Dei paganism non faciat, sed ut omnes spurcicias Gentilitatis abiciat et respuat : sive sacrificia mortuorum, sive sortilegos, vel divinos, sive filacteria et auguria, sive incantationes sive hostias immolatitias, quas stulti homines juxta ecclesiarum ritu pagano faciunt sub nomine*

sanctorum martyrum vel confessorum, Deum et suos sanctos ad iracundiam provocantes, sive illos sacrilegos ignes, quod nied fyr vocant, sive omnes, quaecumque sint, paganorum observationes diligenter prohibeant. » (Boretius, *Capitul. reg. Francor.*, t. I, p. 25. Pertz, *Monum. German. histor.*, Leg., t. I, p. 17.) Il y a des variantes dans Baluze, *Capitul. reg. Francor.*, t. I, col. 147-148, et dans les *Acta concilior.* de Labbe et Cossart, Paris, 1714, t. III, col. 1920-1921. Les mots ou le mot composé *nied fyr* présentent, dans les mss., les variantes suivantes, relevées par Boretius : *neidfyr*, *nied feor*, *nied fr̄s*, *metfrates*.

a le sens de *feur* ou *feuer*, feu¹; 2° de *nied*, qui signifie joie, plaisir, divertissement²; d'où *nied fyr* veut dire *feu de joie*; et, venant, dans le capitulaire de Karloman, après les mots *sacriligos ignes quod vocant*, qui en sont la définition, il se traduit exactement au pluriel par *feux de joie*.

Ce double qualificatif de *feux de joie* et de *feux sacrilèges* convenait d'ailleurs très bien aux feux du solstice, car, d'une part, ils étaient une des manifestations de l'allégresse populaire en ce jour solennel, et, d'autre part, ils étaient allumés, non pas avec du feu obtenu par le procédé alors usité du choc du fer contre la pierre³, mais avec du feu produit par le seul frottement du bois⁴, pratique païenne que le rédacteur anonyme de l'*Indiculus superstitionum et paganiarum* du VIII^e siècle a

¹ Wachter, *Glossarium Germanicum*, col. 442.

² *Ibid.*, voc. *Nied* et *Nieden*, col. 1145.

³ Voici un passage intéressant de la Vie de saint Severin (+ 482), écrite par Eugippius, témoin oculaire, qui atteste l'usage courant de ce procédé au v^e siècle, lorsqu'on n'avait pas de feu *entretenu* : « Item juxta oppidum, quod Juvao appellabatur, cum quadam die intrantes basilicam aestatis tempore, sollemnitatem vespere reddiduri, ad accendenda luminaria ignem minime reperissent, *flannam concussis ex more lapidibus elicere nequiverunt, in tantum alterutra ferri ac petrae collisione tardantes, ut tempus vespertinae sollemnitatis efflueret.* » (Vita S. Severini, cap. XIII, § 1, dans *Monum. German. histor.*, édition in-4°, *Auctores antiquiss.*, t. I, 2^e partie, p. 15.)

⁴ Lindenbrog (*Codex leg. antiq. Barbaror.*, Francfort, 1613, p. 1445, col. 1) nous fait connaître qu'en beaucoup d'en-

droits de l'Allemagne, à la fête de saint Jean, les paysans observaient encore, de son temps, cette vieille coutume. Dans le passage suivant de son Glossaire, il la décrit d'une manière détaillée, à propos du *nodfyr* de l'*Indiculus* : « Rusticani homines in multis Germaniae locis, festo quidem S. Johannis Baptistae, palo ex sepe extracto, funem circumligant, hac illic ducunt, donec ignem concipiat : quem stipula lignisque aridioribus aggestis curate fovent, ac cineres collectos super olera spargunt; hoc medio erucas abigi posse inani superstitione credentes. Tum ergo ignem *nodfyr*, quasi *necessarium* ignem vocant. » Lindenbrog a vu dans le *nodfyr* et les *nied fyr* une seule et même pratique et le même vocable. Nous montrerons, dans une note consacrée à l'examen de cette intéressante question, que ce sont deux pratiques distinctes, exprimées par deux mots différents.

mentionnée dans ces termes : « De igne fricato de ligno, quod vocant *nodfyr*¹. »

C'est principalement à cette circonstance qu'il faut attribuer le caractère sacrilège des feux de joie du solstice, qui, sans elle, auraient été probablement tolérés par l'Église beaucoup plus tôt qu'ils ne le furent.

Il y avait donc entre les *nied fyr* du capitulaire de 742 et le *nodfyr* de l'*Indiculus* une relation étroite, sans qu'il soit néanmoins permis de confondre, ainsi que l'ont fait la plupart des auteurs, deux pratiques superstitieuses entièrement distinctes².

On appela longtemps les feux de la Saint-Jean du nom de *feux solsticiaux*, qui trahissait une origine païenne dont les populations gardaient le souvenir³.

On les qualifiait aussi vulgairement de *feux de joie* (*ignes jucunditatis*), ainsi que le prouvent de nombreux documents, parmi lesquels nous citerons le passage suivant, que nous tra-

¹ Pertz, *Monum. German. histor.*, 1, 19. Boretius, *Capitular. reg. Francor.*, parmi les *Additamenta ad Pippini et Karoli M. capitular.*, t. I, p. 223.

² Voir, à ce sujet, le n° III de l'Appendice du présent mémoire.

³ Grimm rapporte (*Deutsche Mythologie*, p. 585) une ordonnance rendue, le 20 juin 1653, par le conseil de la ville de Nuremberg, et que nous traduisons de l'allemand :

« Considérant que, suivant une mauvaise habitude païenne, chaque année, à la Saint-Jean, dans les villes aussi bien que dans les villages, les jeunes gens vont quêter pour recueillir de l'argent et du bois, dans le but de faire ce qu'on appelle

le *feu solsticial* (*sonnenwendt*) ; qu'à cette occasion, l'on boit et l'on ripaille, on danse autour de ce feu, on saute par-dessus en y brûlant certaines herbes et fleurs, et qu'on répand ainsi l'incendie dans les champs :

« Interdit, pour ledit jour de la Saint-Jean, tous ces agissements et autres, ineptes, *superstitieux*, *païens* et dangereux. »

Déjà, d'après une pièce de 1401, également citée par Grimm (p. 586), le duc Étienne et la duchesse de Bavière dansèrent sur la place du marché de Munich, autour du *feu solsticial* (*bei dem Sonnenfrewr*), accompagnés des bourgeois de la ville.

duisons du livre *De superstitionibus*, écrit, en 1510, par Martin d'Arles, chanoine de Barcelone :

« Comme au jour de la Saint-Jean, en raison de l'allégresse générale, de nombreux actes de piété sont accomplis par les fidèles, notamment la sonnerie des cloches et les *feux de joie* (ignes jucunditatis); de même, ils sortent de grand matin pour cueillir des herbes odoriférantes et excellentes et salutaires par leur nature et la plénitude de leurs vertus suivant la saison... Les uns allument des feux aux points de croisement des chemins, dans les champs, pour empêcher que les sorcières et magiciennes n'y passent pendant cette nuit; d'autres, comme je l'ai vu de mes propres yeux, brûlent les herbes cueillies le jour de la Saint-Jean, contre la foudre, le tonnerre, les orages, et croient écarter par leurs fumigations les démons et les tempêtes¹. »

D'après ce qui précède, il nous paraît établi que les *nied fyr* ou *feux de joie*, condamnés par le capitulaire de 742, n'étaient autres que les *feux solsticiaux*, allumés avec du feu produit par le frottement du bois, et qu'on appela aussi *feux de la Saint-Jean*, parce que la fête chrétienne du Précurseur s'était confondue avec la fête païenne du solstice d'été ou du dieu Soleil.

L'Église, nous l'avons vu plus haut, s'appliqua fort activement, avec l'assistance de l'autorité royale, à déraciner ces restes du culte païen. Mais, quand elle eut reconnu l'inanité

¹ « Cum in die S. Joannis, propter jucunditatem, multa pie aguntur a fidelibus, puta pulsatio campanarum et ignes jucunditatis, similiter summo mane exeunt ad colligendas herbas odoríferas et optimas et medicinales ex sua natura et plenitudine virtutum propter tempus... Quidam ignes accendant in comitis via-

rum, in agris, ne inde sortilegae et maleficiae illa nocte transitum faciant, et, ut ego propriis oculis vidi, alii herbas collectas in die S. Joannis incendentes contra fulgura, tonitrua et tempestates, credunt suis fumigationibus arcere daemones et tempestates. » (*Tractatus tractatum*, édit. de Lyon, 1544, IX, 133.)

des rigueurs légales aussi bien que des adjurations sacerdotales et des menaces de peines canoniques, elle prit le parti de tolérer les pratiques populaires, et même de leur donner parfois un sens chrétien.

Le premier exemple que nous ayons de cette attitude nouvelle est consigné dans la *Summa de divinis officiis*, écrite, vers 1162, par le docteur Jean Belet, théologien de l'Université de Paris : « A la fête de saint Jean-Baptiste, on porte, dit-il, des brandons ou des torches en feu, et l'on fait des feux, qui sont le symbole de saint Jean, lequel fut la lumière et le flambeau ardent, précurseur de la vraie lumière¹. »

Ce passage est reproduit, au siècle suivant, par Guillaume Durand, évêque de Mende en 1290, dans son *Rationale divinarum officiorum*².

Malgré cette tolérance de l'Église, qui ne se démentit pas et qui est la même de nos jours, la coutume des feux *solsticiaux* ou de la Saint-Jean conserva son caractère primitif, son caractère profane, ainsi que cela résulte des témoignages rapportés plus haut.

Mais nous avons à faire, à ce propos, une remarque importante.

Si le clergé chrétien usa de tolérance, et même de bienveillance à l'égard de cette pratique, il n'y a point généralement pris part. Il n'existe pas, à ma connaissance, de rituel où les feux de la Saint-Jean soient prescrits et réglés. Dans presque toutes les descriptions que nous avons de cet usage populaire, on ne voit pas intervenir le représentant de l'Église³; et dans

¹ « Feruntur quoque (in festo Johannis Baptistae) brandae seu faces ardentes, et fiunt ignes, qui significant sanctum Johannem, qui fuit lumen et lucerna ardens, praecedens et praecursor verae lucis. »

(*Summa de divinis officiis*, édit. de Dillingen, 1572, cap. CXXXVII, fol. 256.)

² Lib. VII, cap. XIV. G. Durand, né à Béziers en 1237, est mort en 1296.

³ Un exemple de la présence d'un

les cas très rares, très exceptionnels, où le prêtre figure, il est permis de supposer que la bénédiction de l'arbre de la Saint-Jean a eu lieu à la prière des habitants de la paroisse, comme s'est faite si souvent, à des époques récentes, la bénédiction des *arbres de la Liberté*, et qu'elle n'en est pas moins restée en dehors des cérémonies du culte; et si un ou plusieurs membres du clergé y paraissent spontanément ou pour satisfaire à des sollicitations, leur présence n'a aucun caractère officiel.

Les feux de la Saint-Jean, qu'on allume le 23 juin au soir, en certaines provinces, sur les places, dans les carrefours et les rues des petites villes, des bourgades, ou même dans les champs, ont donc été de tout temps, comme ils sont de nos jours, une pratique purement laïque, éminemment, exclusivement populaire. Et cela nous montre bien qu'elle procède d'une antique coutume, indépendante du culte chrétien et antérieure à l'établissement du christianisme en Gaule.

A Tulle et sur le parcours de la procession champêtre de la *Lunade*, où de nombreux et vastes bûchers sont élevés et mis en flammes la veille de la Nativité de saint Jean-Baptiste, il se produit, ou en tout cas il se produisait, il y a un demi-siècle, un fait dont j'ai été souvent témoin dans mon enfance et qu'il convient de noter ici. Les fidèles qui faisaient partie

membre du clergé à la mise en feu d'un bûcher de la Saint-Jean nous est fourni par la description de la fête de la Nativité du Précurseur dans le département des Hautes-Pyrénées. On va, le 1^{er} mai, chercher l'arbre le plus haut, dont le tronc est le plus droit : dans la montagne, un pin ou un sapin; dans la plaine, un peuplier. Après que le tronc a été ébranlé, on y enfonce un certain nombre de clous et on le

laisse ainsi jusqu'au 23 juin (c'est-à-dire à la veille du solstice et de la Nativité de saint Jean). Dans l'intervalle, le tronc se fend aux endroits où les clous ont été fichés. L'arbre est alors roulé ou porté au haut d'une montagne ou d'une colline; le prêtre de la paroisse le bénit; après quoi on le plante en terre et on y met le feu. (*Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, 1^{re} série, t. V, p. 387.)

du cortège, et principalement les gens de la campagne, ne manquaient pas, en passant auprès des bûchers, d'étendre et de tenir un instant sur l'ardent brasier des branches de châtaignier ou de noyer, qui étaient dès lors, à leurs yeux, des rameaux bénits, et qu'ils conservaient pieusement dans leurs demeures comme une sauvegarde contre les dangers d'épidémie ou de maladie pour eux, pour leur famille et leurs troupeaux.

Un usage analogue subsiste en Poitou. On danse deux ou trois fois autour du feu, avec une branche de noyer à la main. Les chefs de famille passent à travers la flamme, en tenant une touffe de bouillon-blanc et une branche de noyer, qu'ils fixent ensuite au-dessus de la porte de l'étable. Pendant que les jeunes garçons et les jeunes filles se livrent à la danse et aux chants, les hommes âgés ramassent des charbons du bûcher, qu'ils mettent dans leurs sabots, et qu'ils regardent comme devant les préserver de quantité de maux¹.

Sauval a publié un curieux état des frais du *Feu de la Grève* et de ses accessoires, dressé d'après un rôle de 1573, et comprenant, entre autres détails, « la symphonie » qu'on y jouait, « les bouquets et les chapels de roses » qu'on y portait, « les torches de cire jaune et de cire blanche » qu'on y brûlait, « le baril d'artifice » qu'on y faisait éclater, « les dragées » qu'on y distribuait, etc.².

Il est intéressant de rapprocher ces détails de la notice où le P. Béril fait connaître les formes suivant lesquelles s'accomplis-

¹ *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, 1^{re} série, t. IV, p. 110, et t. VIII, p. 451. Dans le bas Limousin, on marque, avec ces charbons, les portes des étables pour préserver les animaux contre les épidémies. (Clément Simon, dans l'*Album de la Corrèze*, n° du 1^{er} juillet 1856.) Notre

savant compatriote a signalé aussi judicieusement le caractère païen de la Lunade, que nous avons nous-même indiqué sommairement, en 1855, dans le journal *L'Union Corrèzienne*.

² Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 632-633.

sait le *tour de la Lunade*, au xvii^e siècle. Il y signale « la grande quantité de feux de joye, dont les rues sont toutes parées; » les représentants des confréries de la ville, « portant des cierges de cire allumés à quatre mèches et garnis de verdure et de fleurs; les porteurs de la statue du saint, couronnés de guirlandes de cire ou de fleurs; » de jeunes garçons ayant, outre ces couronnes, « des guirlandes de fleurs de camomille en forme d'écharpes; les femmes marchant pieds nus, le front ceint de guirlandes de cire, et la taille entourée de ceintures d'herbes entremêlées de fleurs ¹; le *Roy de la fête*, ayant au bras gauche un chaperon de fleurs, tenant de la main droite une chandelle allumée, et suivi d'une bande de violons; le jeu des pièces d'artillerie et des fusées, volant en l'air comme des serpents de feu, et les feux d'artifice; enfin (ce qui rappelle la symphonie du Feu de la Grève), les flûtes, piphres, tambourins, hautbois, trompettes et clairons, qui sont aux tourelles du grand clocher (lequel, à raison de sa hauteur, domine sur toute la ville), et font unanimement une harmonie si douce à l'ouye, que vous diriez que c'est un chœur d'anges suspendu dans l'air ² ».

Si les fêtes et réjouissances et les feux de la veille de la Nativité de saint Jean sont la reproduction des cérémonies païennes de la veille du solstice d'été chez les Gaulois, il est, ce semble, tout naturel de penser que la procession de la Lunade, qui se célébrait le *même jour*, au *même moment*, et suivant un rite semblable, avait le même caractère et la même origine.

Nous allons voir qu'il y en a d'autres indices.

¹ Dans toutes les descriptions des fêtes de la Saint-Jean en diverses contrées, on voit figurer les couronnes, chapeaux, écharpes et ceintures formés de fleurs et d'herbes, particulièrement de plantes médicinales, que l'on portait aux cérémonies

ou aux feux de la Saint-Jean et que l'on conservait ensuite précieusement. Voir des détails sur ce sujet au n^o IV de l'Appendice du présent mémoire.

² Mss de la Biblioth. nat. . Arm. de Baluze, vol. 263, fol. 195.

§ 4.

LE PORT DES IDOLES DES FAUX DIEUX DANS LA CAMPAGNE, CONDAMNÉ AU VIII^e SIÈCLE, REMPLACÉ, DEPUIS, PAR LE TRANSPORT DES STATUES DE SAINTS. — LA STATUE DE SAINT JEAN SOLENNELLEMENT PORTÉE À LA PROCESSION DE LA *LUNADE*.

Nous rappellerons, en premier lieu, que les processions à travers les bourgades et dans les champs, avec port de *simulacra*, c'est-à-dire de représentations matérielles de divinités païennes, d'animaux ou d'objets divinisés, étaient une des pratiques superstitieuses encore usitées dans le haut moyen âge.

Nous en avons un témoignage dans un passage de la Vie de saint Martin, où Sulpice Sévère (commencement du v^e siècle) raconte le miracle suivant : « Un jour, saint Martin rencontra, sur son chemin, le cortège funèbre d'un Gentil : il s'arrêta à la distance d'environ cinq cents pas, et, comme il voyait s'avancer une troupe de gens de la campagne, et que le linceul jeté sur le corps du défunt était agité par le vent, *il crut que ces gens se livraient aux pratiques profanes des sacrifices, parce que c'était la coutume des paysans gaulois de porter, dans leur misérable démenche, à travers leurs champs les simulacres des faux dieux, couverts d'un voile blanc.* Martin ayant, de la main, marqué au-devant d'eux le signe de la croix, ils furent arrêtés subitement comme changés en pierres, et, s'efforçant de marcher, ils tournaient ridiculement sur eux-mêmes, jusqu'à ce que, vaincus, ils eurent déposé à terre le cadavre qu'ils portaient. Mais, lorsque le saint homme eut reconnu son erreur, il éleva de nouveau la main et donna au cortège le pouvoir de continuer sa marche et d'enlever le corps. »

Voici le texte du passage que nous avons souligné comme se

rapportant directement à notre sujet : « Profanos sacrificiorum ritus¹ agi credidit : quia esset haec Gallorum rusticis consuetudo, simulacra daemonum candido tecta velamine, misera per agros suos circumferre dementia². »

Cette même pratique est mentionnée dans l'*Indiculus superstitionum et paganiarum*, qui paraît avoir été rédigé par un personnage inconnu, dans le cours du VIII^e siècle, et qui porte en son paragraphe 28 : « De simulacro quod per campos portant³. »

Ces actes, que l'Église réprouvait, l'autorité séculière les punissait d'une amende, ainsi que l'atteste le titre IV du capitulaire édicté à Lestines, par Karloman, en 743⁴, et qu'avaient d'ailleurs précédé des dispositions analogues.

Un peu plus tard, lorsque l'Église vit ses menaces et les rigueurs du pouvoir séculier impuissantes à vaincre l'obstination populaire, « elle consacra l'usage de ces solennités, en substituant seulement aux vieilles idoles des représentations de la Vierge et des saints ; et ces processions avaient lieu notamment en cas de sécheresse, de mauvaise récolte, d'épidémie

¹ Voir ci-dessous, dans l'Appendice du présent mémoire, n^o V, une note sur des coutumes païennes pratiquées dans les funérailles, au moyen âge, et condamnées par l'Église et l'autorité séculière. Certaines de ces coutumes subsistent encore en Limousin.

² Œuvres de Sulpice Sévère, éditées par C. Halm, dans le *Corpus scriptor. ecclesiasticor. latinor.*, t. I, Vienne (Autriche), 1866, p. 122. Fortunat (fin du VI^e siècle), qui, dans sa *Vie de saint Martin*, a mis en vers celle de Sulpice Sévère, reproduit ainsi qu'il suit une partie de la légende précitée :

Dum putat inde vehi cultu simulacra profano,
.....

(*Monum. German. histor.*, édit. in-4^o, *Auctores antiquissimi*, t. IV, 1^{re} partie, p. 303-304.)

³ Boretius, *Capitul. reg. Francor.*, t. I, p. 223.

⁴ « Decrevinus quoque, quod et pater meus ante præcipiebat, ut qui paganas observationes in aliqua re fecerit, mulletur et damnatur quindecim solidis. » (*Capitular. Liptinense*, dans Boretius, *ubi supra*, p. 28; dans Pertz, *Monum. German. historic.*, Leg., t. I, p. 20. Baluze, *Capitul. reg. Francor.*, t. I, col. 150.)

ou de guerre, pour appeler la pluie, la fécondité, la guérison ou la victoire¹. »

Nous trouvons un exemple curieux de ce procédé d'adaptation dans le passage suivant d'une vie manuscrite de saint Maresvidis ou Maresvidis, rapporté par Eckhard dans son ouvrage historique sur la France orientale, sous la rubrique du gouvernement de saint Burchard, le célèbre évêque de Wurzburg, qui siégea de 741 à 753². Saint Maresvidis, qui avait fondé près de Bielfeld, dans l'ancien comté de Ravensberg³, un couvent de religieuses, leur imposa, entre autres règles, la suivante, que nous traduisons :

« Nous ordonnons que, chaque année, à la deuxième férie de Pentecôte, par la grâce du Saint-Esprit, *vous portiez le patron de votre église* (c'est-à-dire la statue de ce saint patron), dans l'étendue de vos paroisses, en faisant un long circuit (*longo ambitu*); que vous purifiiez vos demeures, et qu'au lieu de l'*ambarvalis* des païens (*pro gentilitio ambarvali*)⁴, vous vous mortifiiez vous-mêmes dans les larmes, et qu'avec toutes sortes de dévotions, vous fassiez publiquement l'aumône pour le soulagement des pauvres, et que, durant toute la nuit, dans cette demeure (c'est-à-dire à l'intérieur du monastère), vous célébriez la solennité sur les reliques, par des veilles et des chants; qu'enfin, dans ladite matinée, après avoir pieusement accompli la procession expiatoire suivant l'itinéraire par vous

¹ Traduction d'un passage de J. Grimm, *Deutsche Mythologie*, 2^e édition, p. 1202.

² *Commentariū de rebus Franciæ orientalis*, t. I, p. 437.

³ Bielfeld ou Bilefeld sur la Lierbach (*Bifeldia*) et Ravensberg sont des villes de la région de Minden, dans le royaume de Prusse. Il ne faut pas confondre Ra-

vensberg avec Ravensbourg, petite ville du royaume de Wurtemberg, sur la Schuffen (cercle du Danube).

⁴ Les *ambarvalia* étaient, chez les Romains, des cérémonies consistant à promener dans la campagne, suivant un itinéraire déterminé, les victimes destinées à être immolées aux faux dieux.

réglé à l'avance, *vous reportiez au monastère l'image de son patron*, avec l'honneur qui lui est dû. J'espère fermement de sa miséricorde qu'ainsi et par l'effet de cette procession circulaire, les productions de la terre seront plus abondantes, et que les diverses intempéries de l'air prendront fin¹. »

Cet important document fait bien voir le lien historique qui rattache à la solennité païenne du port du *simulacrum* d'une des divinités de l'Olympe gaulois la cérémonie chrétienne du port du *simulacrum* du saint patron de l'église, dans une procession à travers les champs.

Il nous est, en même temps, permis d'en induire, relativement à la procession limousine de la *Lunade* : 1° que le port de la statue de saint Jean autour de la ville, suivant un rite et un itinéraire fixés à l'avance, est une simple transformation de l'antique solennité du solstice d'été, où l'on portait en grande pompe la statue du dieu soleil Bélénus; 2° que cette transformation par l'Église de la coutume idolâtre fut assurément postérieure à la date de l'*Indiculus superstitionum* cité plus haut, qui montre que le port des *simulacra* était alors condamné. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette question de date dans le dernier paragraphe du présent mémoire.

¹ « Statuimus ut annuatim secunda feria Pentecostes, Spiritu Sancto cooperante, eundem patronum (monasterii) in parochiis vestris *longo ambitu circumferentes*, et domos vestras lustrantes, et, pro *gentilitio ambarvali*, in lacrymis et varia devotione vos ipsos mactetis, et ad refec-tionem pauperum eleemosynam compor-tetis, et in hac curte pernoctantes, super

reliquias vigiliis et cantibus solennizetis; ut praedicto mane determinatum a vobis *ambitum* pia lustratione complentes, *ad monasterium cum honore debito, reportetis*. Confido autem de patroni hujus miseri-cordia, quod sic, ab eo grade, terrae se-mina *uberius* proveniant, et variae aëris inclementiae cessent. » (Dans Eckhard. *ubi supra.*)

§ 5.

ADORATION PERSISTANTE DE LA LUNE. — LA PRATIQUE SUPERSTITIEUSE APPELÉE
VINCE, LUNA. — LA PROCESSION DE LA *LUNADE* COMMENÇAIT AU LEVER DE LA
 LUNE, D'OÙ EST VENU SON NOM.

Un trait encore plus caractéristique peut-être de l'origine première de la procession de la *Lunade*, c'est l'heure à laquelle elle devait commencer.

Baluze nous dit qu'elle « avait tiré son nom de ce qu'elle s'accomplissait après que le soleil avait disparu et fait place à la lune », « quia fit postquam sol recessit et lunae locum fecit ¹ ».

Le P. Béril a déterminé avec plus de précision cette partie du cérémonial. « Ce doit être, dit-il, à sept heures du soir précisément que le clergé se rend à la chapelle Saint-Jean, baise l'autel et sort par ordre ². »

Cette particularité de l'ouverture de la procession, fixée à

¹ *Hist. Tutel.*, p. 200. Le P. Béril a donné des explications de ce nom plus bizarres et plus inadmissibles les unes que les autres : 1° la procession passe dans les bois et le tour qu'on y fait « ressemble à un croissant de lune »; 2° en faisant le vœu, on a invoqué conjointement avec saint Jean la Vierge Marie, « qui est cette mystique et belle Lune, *pulchra ut Luna*, qui, dans nos adversités, nous a communiqué les influences de la miséricorde de Dieu »; 3° « les habitants allumaient anciennement et quelques-uns allument encore aux fenêtres, lorsque la vénérable image de saint Jean est reportée de la procession, des luminaires *sive Luns* en

Limosin. » (Dans l'opuscule cité, *La sainte Lunade*, etc., p. 9 et 10.)

² *Ubi supra*. M. René Fage, dans une intéressante brochure publiée en 1885 et intitulée *Les Anglais à Tulle et la Lunade*, p. 11, dit que le cortège sort de la cathédrale à six heures trente du soir. Peut-être le cérémonial a-t-il été, depuis le xvii^e siècle, modifié en ce point. On pourrait aussi concilier l'énonciation de M. Fage avec celle du P. Béril, en faisant observer que, d'après le livret de ce dernier, le défilé paraît avoir commencé avant que le clergé ne se rende à la chapelle de Saint-Jean, ce qui devait avoir lieu à sept heures du soir précisément.

la veille de la Nativité de saint Jean, c'est-à-dire du solstice d'été, au moment du lever de la lune, c'est-à-dire au commencement de la nuit, n'a fait, que je sache, l'objet d'aucune réflexion de la part des historiens. Ils n'ont pas recherché la raison pour laquelle cette solennité, à la différence des autres cérémonies du culte chrétien, avait lieu la veille au soir, et non le jour de l'anniversaire. C'était là pourtant un fait digne de remarque et qui appelait une explication. Cette explication, nous croyons pouvoir la donner.

C'est d'abord, parce que, chez les Gaulois, la lune était l'objet d'un culte fervent¹, et qu'elle était même par eux adorée à l'égal du soleil². Saint Éloi les réunit dans une même prohibition, qui nous fait voir qu'ils étaient réunis dans un culte commun : « Que nul, dit-il dans un passage déjà cité de ses homélies, n'appelle *seigneurs* (c'est-à-dire *dieux*) le soleil ou la lune, et ne jure par eux. » « Nullus dominos solem aut lunam vocet, neque per eos juret³. » En commençant la procession au lever de la lune, on préludait, par l'adoration de la déesse, à l'adoration du dieu Soleil.

Saint Éloi insiste d'ailleurs beaucoup sur d'autres superstitions, qui se rattachaient aux influences de la lune, à ses diverses phases et à ses éclipses, de manière à nous faire comprendre

¹ On ne devait faire l'importante cérémonie de la cueillette du gui de chêne qu'au sixième jour de la lune ; c'était également à ce jour que commençaient, en Gaule, les mois, les années et les siècles. (Pline, *Hist. natur.*, lib. XVI, § 250, éd. Janus, collection Teubner, t. III, p. 45.) Au reste les anciens attribuaient à la lune le pouvoir de communiquer la fertilité à la terre, d'influer sur toutes ses productions et de procurer l'accroissement de la

végétation. Dom J. Martin (*La religion des Gaulois*, t. I, p. 367) cite, à ce sujet, Porphyre, *De abstinentia*, et Macrobe, *Commentarii in somnium Scipionis*, lib. I, cap. 19.)

² « Les anciens monuments allient ordinairement ces deux astres. » (D. J. Martin, *op. cit.*, t. I, p. 369.)

³ *Vita S. Eligii*, dans d'Achery, *Spi cileg.*, édit. in-4°, t. V, p. 216.

la grande place qu'elle occupait dans l'imagination et les croyances populaires.

« Que l'on ne soit, s'écrie-t-il, si superstitieux que de pousser des cris quand la lune s'obscurcit et perd sa lumière, d'autant qu'à certaines époques de l'année, suivant les dispositions divines, elle s'éclipse. Et que personne ne fasse difficulté d'entreprendre un ouvrage quelconque à la nouvelle lune¹, Dieu ayant créé la lune pour désigner et marquer les temps, et pour diminuer l'obscurité des nuits, et non pour empêcher aucun travail de l'homme ou mettre son esprit en démece, comme le pensent les gens ignorants, qui estiment que les personnes possédées des démons souffrent par l'influence de la lune². »

Si l'on objectait que saint Éloi, évêque de Noyon, s'adressait à des populations du nord de la Gaule, adonnées à des pratiques qu'ignoraient peut-être les populations du centre, je répondrais :

En premier lieu, d'après ce qui nous est connu des croyances et des usages comme des institutions et du langage des habitants de cette contrée, les tribus de la confédération autonome ne différeraient que peu ou point les unes des autres. Quand César, Tite-Live, Pline, Diodore de Sicile, Ammien Marcellin ou

¹ Les Germains avaient, au contraire, la coutume de se réunir, à moins d'empêchement fortuit et subit, les jours de nouvelle et de pleine lune : « Coeunt, nisi quid fortuitum et subitum incidit, certis diebus, cum aut inchoatur luna aut impletur; nam agendis rebus hoc auspiciatissimum initium credunt. » (Tacite, *De moribus Germaniæ*, xi; Œuvres de Tacite, édit. Halm; collection Teubner, t. II, p. 197.)

² « Nullus, si quando luna obscuratur, vociferare praesumat, quia Deo jubente certis temporibus obscuratur, nec luna nova quisquam timeat aliquid operis arripere, quia Deus ad hoc lunam fecit, ut tempora designet et noctium tenebras temperet, non ut alicujus opus impediatur, aut dementem faciat hominem, sicuti stulti putant, qui a daemonibus invasos a luna pati arbitrantur. » (D'Achery, *loc. cit.*, p. 216.)

d'autres écrivains nous apprennent un trait des mœurs gauloises, ils ne distinguent point entre les diverses parties du domaine de nos ancêtres.

En second lieu, l'on ne doit pas perdre de vue que saint Éloi était né en Limousin, dans le village de Chatelat, « villa Catalacensis », situé à peu de distance de Limoges; que son enfance et sa jeunesse s'écoulèrent dans ce village et à Limoges, où il travailla, comme on sait, sous la direction d'Abbon, alors chef de l'atelier public des monnaies de cette cité.

Il avait donc assisté, durant bien des années, aux pratiques superstitieuses qui abondent dans les régions montagneuses du massif central. Il avait dû même, sans doute, y prendre part, et il est tout naturel de penser qu'en décrivant les coutumes païennes qu'il interdisait à son troupeau, il s'inspirait beaucoup des souvenirs des premières périodes de sa propre existence.

Il est même à remarquer que, parmi les prélats du haut moyen âge dont les discours nous ont été conservés, il est un de ceux qui se sont le plus étendus sur ce sujet.

Nous sommes conséquemment autorisé à croire que, lorsqu'il condamnait avec tant de véhémence des superstitions invétérées, saint Éloi avait particulièrement présentes à la mémoire celles de son pays natal.

Et d'ailleurs, ces cris, poussés au moment des éclipses de la lune, sont constatés et condamnés, en même temps que d'autres pratiques superstitieuses, dans des actes rédigés incontestablement pour la Gaule entière, pour le midi et le centre comme pour le nord.

Ainsi, le chapitre v des canons du quatrième concile d'Arles, tenu en 524, inflige une longue pénitence à tous ceux qui se

livrent à des actes de cette sorte. Voici la traduction littérale de ce chapitre important :

« Quiconque, lorsque la lune s'éclipse, croit pouvoir se défendre par des clameurs, par des maléfices et des pratiques sacrilèges; quiconque tentera d'employer, pour les siens ou pour lui-même, des devins, des enchanteurs, des amulettes ou des caractères (des formules?) diaboliques, des herbes ou des sucres, ou aura osé célébrer la cinquième férie en l'honneur de Jupiter, ou les calendes de janvier, suivant la coutume des païens, sera soumis à une pénitence de cinq années s'il est moine, de quatre s'il est simple clerc, de trois si c'est un laïque¹. »

Cette disposition a été textuellement reproduite, au XI^e siècle, par l'évêque Burchard, dans le livre X, chapitre xxxiiii, de son célèbre recueil de canons, connu sous le titre de *Magnum volumen canonum*, ou de *Decretorum libri XX*², d'où la preuve qu'à cette époque les superstitions et les coutumes païennes, condamnées, au VI^e siècle, par le concile d'Arles et, au VII^e, par saint Éloi, subsistaient encore.

Qu'était-ce donc que ces clameurs dont il est parlé dans les

¹ « *De illis qui, quando luna obscuratur, clamores suos et maleficia sua exercuerint.*

« Quicumque exercuerint hoc, quando luna obscuratur, ut cum clamoribus suis ac maleficiis et sacrilego usu se posse defendere credant, et quicumque divinos prae-cantatores, phylacteria etiam diabolica, vel characteres diabolicos, vel herbas vel sucos, suis vel sibi impendere tentaverint, vel quintam feriam in honorem Jovis vel kalendas januarii, secundum paganam consuetudinem, honorare praesumpserit, monachus V, clericus IV, laicus III annos poeniteat. »

Ce chapitre est ici reproduit d'après le texte qu'en a donné Burchard (voir la note ci-dessous).

² Burchardi, Wormaciensis ecclesiae episcopi, *Decretorum libri XX*, lib. X, cap. 33, dans Migne, *Patrolog. latin.*, t. CXL, col. 837; les autres éditions remontent aux années 1543, 1549 et 1560. Burchard fut nommé évêque par l'empereur Othon III, en 1006 ou 1008, et mourut en 1026. La compilation que nous venons de citer a été composée entre les années 1012 et 1022.

lois ecclésiastiques et dans les homélies de l'évêque de Noyon? Quels en étaient le caractère et la signification?

C'est ce que nous apprend l'*Indiculus superstitionum et paganiarum* du VIII^e siècle.

Le paragraphe 30 de ce document est ainsi conçu : « De lunae defectione, quod dicunt *Vince, Luna*¹. » Traduction : « De l'éclipse de la lune, ce qu'on appelle *Vince, Luna*, c'est-à-dire : « Sois victorieuse, ô Lune! », cri d'angoisse, appel naïvement adressé à la déesse par les humains épouvantés, qui l'encourageaient dans sa lutte contre l'élément ou les éléments ennemis qu'ils supposaient arrêter son rayonnement bienfaisant. C'est par ces clameurs² qu'ils pensaient « se défendre », — « se posse defendere credant », suivant l'expression du concile d'Arles précité, — contre les périls dont ils se jugeaient menacés³.

Enfin, l'*Indiculus* fait mention d'une autre coutume païenne du VIII^e siècle, qui consistait, de la part des femmes, à se recommander à la lune, parce qu'elles croyaient pouvoir, grâce à son influence, s'emparer du cœur des hommes⁴.

¹ Boretius, *Capitular. reg. Francor.*, t. I, p. 223; Pertz, *Monum. German. histor.*, Leg., t. I, p. 20; Baluze, *Capitular. reg. Francor.*, t. I, col. 152.

² « Uti luna nova cum gaudio et tripudio excipiebatur, ita deficiens non sine tristitia aspiciebatur, eique acclamabatur : *Vince, Luna*, tamquam si a Sole impugnetur. Delrio, in notis ad Senecæ Hippolytum, tradit Indos etiamnum existimare Lunam, quando obscuratur, usque ad sanguinis effusionem flagellari. » (Eckhard, *Commentarii de rebus Franciæ orientalis*, t. I, p. 427.)

³ Voir ci-dessus, p. 172, note 1.

⁴ *Indiculus superstitionum et paganiarum*, § 30. Voici le texte de ce paragraphe dans les éditions de Pertz et de Boretius, *ubi supra* : « De eo quod credunt qui femine lunam comendet, quod possint corda hominum tollere juxta paganos. » Ce texte est ainsi bien obscur, et il faut sans doute lire « quia feminae lunam commendunt », comme l'a fait Baluze, *loc. cit.* Dans les *Acta concilior.* de Labbe et Cossart, t. III, col. 1923, ce passage est reproduit comme il suit : « quia feminae lunam comedant », ce qui est assurément une mauvaise leçon.

Ainsi, durant le haut moyen âge et jusque dans le xi^e siècle, nous voyons se perpétuer les croyances superstitieuses et les actes d'adoration en l'honneur de la déesse des nuits¹.

Nous avons dit plus haut que saint Éloi, dans ses véhémentes prédications contre les actes d'idolâtrie, s'inspirait sans doute des souvenirs de sa jeunesse et de son berceau limousin.

Nous avons quelques témoignages particuliers de la persistance, dans cette province, d'usages qui prouvent le rôle important que ses habitants attribuaient à la lune².

¹ On ne saurait prétendre que les pratiques superstitieuses condamnées par l'Église fussent nées plus ou moins récemment sur le sol de la Gaule. C'étaient bien certainement des restes de paganisme, comme le prouvent les nombreux documents cités, où ces pratiques sont qualifiées de *paganiae*, *spurcitiæ Gentilitatis*. Il n'est pas inutile d'y joindre les deux chapitres suivants du livre 1^{er} du recueil de Capitulaires apocryphes composé, dans la deuxième moitié du ix^e siècle, par Benoît Lévite :

« 196. *Ut presbyteri sollicitè curent ne inhonestà et turpia quaelibet fiant in ecclesiis.*

« Quando populus ad ecclesias venerit, tam per dies Dominicis quam et per sollempnitates Sanctorum, aliud non ibi agat nisi quod ad Dei pertinet servitium. Illas vero balationes et saltationes, canticaque turpia ac luxuriosa, et illa lusa diabolica non faciat nec in plateis, nec in domibus, neque in alio loco, quia hæc de paganorum consuetudine remanserunt. »

« 197. *Ne in mortuorum funeribus juxta paganorum ritum agatur.*

« Admoneantur fideles ut ad suos mortuos non agant *eu quæ de paganorum ritu remanserunt*. . . Et quando eos ad sepulturam portaverint, illum ululatum excelsum non faciant. . . Et super eorum tumulos nec manducare nec bibere præsumant. »

(Pertz, *Monum. Germ. hist.*, Leg., t. II, 2^e partie, p. 83.)

² Dans les métairies des environs de Tulle, quand une des bêtes de l'étable est malade, le paysan va, la nuit, dans le champ le plus voisin où il sait que croît la camomille; à la clarté de la lune, il cueille une gerbe de fleurs de cette plante, et en fait sur place une couronne, qu'il passe au cou de l'animal malade. Je ne sais si cet usage s'est maintenu, mais il existait encore il y a trente ans, d'après les récits que m'en ont faits des paysans. Il est à remarquer que, dans son livret de la *Lunade*, le P. Béril nous apprend que, « suivant la tradition de père à fils, quelques hommes vieux et plusieurs jeunes garçons en grand nombre ont gardé jusqu'à présent la sainte et louable coutume d'aller à la Lunade, en chemise, ceints de cein-

Saint Éloi disait, comme on l'a vu plus haut, qu'elle servait à désigner et à marquer les temps : « Deus ad hoc lunam fecit ut tempora designet¹. »

En voici un exemple. A Tulle, au moyen âge, on mentionnait, dans l'acte de présentation d'un nouveau-né sur les fonts de baptême, la *phase lunaire* pendant laquelle la naissance avait eu lieu. Les registres des actes de notaires, du xv^e siècle, contiennent plusieurs actes de ce genre : l'un d'eux, daté du 18 février 1473 (n. s.), porte ces mots : « Luna erat in descensu, in tercio quartierio². »

Un deuxième fait à noter est le suivant : dans les marchés passés entre les marchands de bois et les entrepreneurs de flottage sur la haute Dordogne et ses affluents, les délais pour le transport et la livraison se comptent encore, non par jours, mais *par lunes*.

Quelle est la raison de ce mode de computation? C'est que la lune est la reine, la déesse de la nuit, et que, chez les Gaulois, la période diurne, au lieu de commencer, ainsi que cela s'est passé depuis, suivant le système romain, *au milieu de la nuit*, commençait *avec la nuit même*, et finissait quand le jour finissait.

Cette dernière remarque nous conduit à exposer la deuxième

ture, piés nus, tête nue, portant pardessus leur habit blanc de grands chapeaux de fleurs de camomille en forme d'écharpes.»

¹ D'Achery, *Spicilegium*, édit. in-4°, t. V, p. 216.

² Voici le texte entier de cet acte : « Die 18^o februaryi, anno 1472, circa auroram diei sive *al oulba*, natus est Petrus octavus genitus; eum levaverunt de fontibus dominus Petrus Arnaldi presbiter et

Isabellis de Saquet, filia Johannis Saquet Tutelle. *Luna erat in descensu, in tercio quartierio*. Sextarium siliginis valebat 5 solidos et 6^s; sextar. frumenti, 8^s 4^d; sextar. avene, 4^s et 4^d; pinta vini, 3^d. » (Archiv. département. de la Corrèze, Registres des actes des notaires publics de Tulle aux xv^e et xvi^e siècles, liasse 81, fol. 36.) Il y a des actes conformes à celui que nous rapportons, aux années 1460, 1465 et 1475.

et principale raison de la fixation du commencement de la procession de la *Lunade* au lever de la lune, c'est-à-dire à l'entrée de la nuit.

§ 6.

CHEZ LES GAULOIS, LA NUIT PRÉCÉDANT LE JOUR, LA PÉRIODE DIURNE COMMENÇAIT À L'ENTRÉE DE LA NUIT. — C'EST POURQUOI LA FÊTE DU SOLSTICE D'ÉTÉ COMMENÇAIT AVEC LA NUIT DU 23 AU 24 JUIN; LA PROCESSION DE LA *LUNADE* AVAIT LIEU ET LES FEUX DE LA SAINT-JEAN ÉTAIENT ALLUMÉS À CE MOMENT.

« Dans la doctrine druidique, nous dit M. d'Arbois de Jubainville, la mort précède la vie, la mort engendre la vie; et comme la mort est identique à la nuit, et la vie identique au jour, la nuit précède et engendre le jour. De même, dans le monde divin des Irlandais, les Fomôré, dieux de la nuit et de la mort, sont chronologiquement antérieurs aux Tuâtha de Danann, dieux du jour et de la vie¹. »

Cela nous fait bien comprendre le passage suivant du livre VI des *Commentaires de la guerre des Gaules*, où César a donné, comme on sait, un tableau comparatif des croyances, des institutions et des mœurs des Gaulois et des Germains :

« Les Gaulois, dit-il, se proclament tous issus de *Dis pater* (le Jupiter infernal ou Pluton), et déclarent tenir cette tradition de leurs druides. Pour cette cause, ils mesurent les intervalles de tout temps (c'est-à-dire de toute période), *non par le nombre des jours, mais par le nombre des nuits*; et ils marquent les jours de naissance et les commencements des mois et des années de la vie, de façon que *le jour suit la nuit*. » — « Galli se omnes ab Dite patre prognatos praedicant, idque ab druidibus proditum dicunt. Ob eam causam, spatia omnis tem-

¹ *Cours de littérat. celtique*, t. II (*Le cycle mythologique irlandais et la mythologie celtique*), p. 104.

poris *non numero dierum, sed noctium* finiunt; dies natales et mensium et annorum initia sic observant, ut *noctem dies subsequatur*¹. »

Ce que César a si formellement constaté chez les Gaulois, Tacite l'a observé chez les anciens Germains : « Ce n'est point, dit-il, par le nombre de jours, comme nous le faisons, mais par le nombre de nuits, qu'ils comptent; ils ont établi et observent cette règle, qui est observée de tous : la nuit semble précéder le jour. » — « *Nec dierum numero, ut nos, sed noctium computant. Sic constituunt, sic condicunt, nox ducere diem videtur*². »

Après la conquête de la Gaule, les Romains y introduisirent, avec leurs lois, leur système relatif au point de départ du *jour civil*, qui était fixé de minuit à minuit, et à la computation par jours; et dès lors, dans les rapports et le langage officiels, les délais furent ainsi calculés.

Mais, lorsque survinrent, au v^e siècle, les invasions des Barbares et la chute de l'Empire, et, au vi^e siècle, l'installation définitive de peuplades germaniques sur notre sol, la manière de mesurer le temps par le nombre des nuits, qui s'était conservée chez plusieurs d'entre elles, fut rétablie en Gaule, où elle était peut-être d'ailleurs restée en usage sur certains points. Il en fut ainsi chez les Francs Saliens et les Francs Ripuaires, à la différence des Wisigoths et des Burgundions, qui, depuis longtemps en contact avec le monde romain, avaient adopté, à cet égard, son régime légal.

¹ César, *De bello Gallico*, VI, 18; édit. de C. Nipperdey, p. 392; édit. de B. Dinter, dans la collection Teubner, p. 114.

² *De moribus Germaniæ*, cap. XI, édit. des *Œuvres de Tacite*, dans la collection Teubner, 1875, t. II, p. 197. Il est à re-

marquer que la même règle existait chez les Athéniens et d'autres peuples encore. Voir Pline, *Hist. naturalis*, II, 77 (79), édition de L. Janus, dans la collection Teubner, t. I, p. 106; et Censorius, *De die natali*, 23.

C'est pourquoi nous la retrouvons dans la loi salique¹ et la loi des Ripuaires², dans les capitulaires des rois mérovingiens³, dans les traités de paix et décrets de ces princes⁴, dans l'Appendice aux formules de Marculfe⁵, dans la *Lex emendata*, édictée par Charlemagne⁶, enfin dans les capitulaires carolingiens⁷.

Ce mode de computation fut légalement maintenu au cours des deux premiers siècles de la période féodale, comme l'atteste, pour le XI^e siècle, une lettre écrite par Geoffroi, abbé de Vendôme, entre les années 1116 et 1132, et dans laquelle il se déclare prêt, ainsi que ses moines, à comparaître devant l'évêque pour répondre à l'imputation d'actes sacrilèges, sous la réserve que « les délais de comparution leur seront assignés *non par nuits, suivant la coutume des laïques, mais conformément aux prescriptions des canons* » : « *In hoc tamen non noctes secundum consuetudinem laicorum, sed secundum instituta canonum, inducias postulamus* ».

Les délais que réclamait l'abbé Geoffroi étaient calculés par jours, suivant la législation canonique et la législation romaine, sous le régime de laquelle on sait que le clergé continua de vivre⁹.

¹ Voir, dans Behrend et Boretius (*Lex Salica*, etc.), le *Pactus Legis Salicæ*, tit. XXXVI, XXXVII, XLV, L, LII, LVI, p. 44, 45, 49, 59, 65, 69 et 73.

² *Lex Ripuariorum*, tit. XXX, cap. 1 et II; XXXIII, 1 et II; LVIII, v, VIII et XXI; LIX, IV; LXVI, VII; LXVII, III; LXXII, II; LXXVII; dans Walter, *Corpus juris Germanici antiqui*, t. I, p. 171, 173, 180, 183, 186, 187, 188 et 190.

³ Behrend et Boretius, *ubi supra*, p. 91, 96, 114.

⁴ *Ibid.*, p. 101, 103, 107, 109.

⁵ Formule n^o 2; dans Baluze, *Capitul. reg. Franc.*, t. II, col. 436. E. de Rozière, formule CCCCLXXIX, t. II, p. 581.

⁶ Tit. XXXIX, XLII, XLVII, XLIX, LII, LIV, LIX. Pardessus, *La loi salique*, p. 301, 303, 308, 310, 311, 313 et 316.

⁷ Boretius, *Capitul. reg. Francor.*, t. I, p. 70, 118, 201, 202; Baluze, t. I, col. 512, 514 et 668.

⁸ Goffredi abbatiss Vindocinensis epistolæ, II, 27; dans Migne, *Patrol. Lat.*, t. CLVII, col. 94.

⁹ « Ut episcopus archidiaconum

Dès le commencement du XIII^e siècle, nous voyons s'opérer à cet égard un changement important, qui n'a pas été encore, que je sache, signalé par les historiens et les écrivains juristes.

Au lieu de continuer de mesurer le temps par le nombre de nuits, les rédacteurs des actes législatifs ou juridiques le mesurèrent à la fois par jours et par nuits. Nous voyons en effet dans la coutume de Montpellier (1204), un délai de deux jours et deux nuits¹; dans la coutume de Touraine-Anjou (1246), de nombreux articles qui fixent des délais de sept jours et sept nuits, de quinze jours et quinze nuits, de quarante jours et quarante nuits²; et ces mêmes dispositions sont reproduites dans les Établissements de saint Louis (1272)³, et dans la *Compiatio de usibus Andegaviae* (après 1315)⁴.

Mais à cette dernière date s'arrête la série des actes officiels et réglementaires, conformes au système de computation par nuits ou par jours et nuits⁵. A partir de ce moment, le système

jubeat ut ei (servo) tabulas (les tables d'affranchissement d'un esclave) secundum legem Romanam qua Ecclesia vivit scribere faciat. » Lex Ripuarior., LVIII (dans Walter, *Corpus juris Germ. antiq.*, t. I, p. 180; Baluze, *Capitul. reg. Francor.*, t. I, col. 41). — « Ut omnis ordo Ecclesiarum secundum legem Romanam vivat. » Capitulaire longtemps attribué à Louis le Pieux (Pertz, *Leg.*, t. I, p. 228; Baluze, t. I, col. 690), mais en réalité étranger au règne de ce prince. (Voir Boretius, *Capitul. reg. Franc.*, t. I, p. 335.)

¹ Dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. I, pièces justificatives, p. 55.

² Viollet, *Établissements de saint Louis*, t. III, p. 10, 12, 22, 31, 32, 39, 40, 41, 51, 61 et 100.

³ Viollet, *loc. cit.*, t. II, p. 39, 41, 42, 43, 69, 70, 95-97, 309-310.

⁴ Id., *ibid.*, t. III, p. 122.

⁵ Il existe, à la vérité, dans la coutume de Metz et du pays messin, à côté d'articles réglant les délais par jours, une disposition qui fixait à sept nuits le délai après lequel le créancier pouvait faire vendre les meubles saisis au préjudice de son débiteur. Mais cette disposition a un caractère tellement spécial, exceptionnel même, qu'il n'y a rien à en induire pour le régime général. On observe, dans une charte de coutume de Dijon, que nous croyons être de la fin du XIII^e siècle, une disposition semblable, à côté d'articles où les délais sont comptés par jours. (Voir Pérard, *Recueil de pièces curieuses pour l'histoire de Bourgogne*, p. 356.)

romain de computation par jours prévalut définitivement dans le langage juridique, comme dans l'usage commun des populations.

A toutes époques d'ailleurs, même avant l'époque féodale, les rédacteurs d'ordonnances, statuts provinciaux ou locaux, chartes, lois et libertés de communes, avaient fréquemment dérogé à la règle du calcul par nuits.

En tout cas, depuis près de six siècles, cette règle a cessé d'être appliquée non seulement dans la langue officielle, mais aussi dans les actes des particuliers.

Et pourtant on en retrouve la trace à des dates plus récentes chez les écrivains du xv^e et du xvi^e siècle¹, voire même chez les jurisconsultes du xvi^e et du xvii^e siècle.

François Pithou (fin du xvi^e siècle) rappelle, dans son Glossaire sur les Capitulaires, que, d'après les formulaires de praticiens, les défendeurs étaient assignés pour « comparoïr dedans les nuictz² ».

A une date un peu plus récente, Jérôme Bignon, dans ses notes sur l'Appendice aux formules de Marculfe, publiées en 1613, fait connaître que, de son temps, la plupart disaient « *annict*, comme *hac nocte* (cette nuit), pour *aujourd'hui*³ ».

Dans le patois du bas Limousin, où *nuit* s'exprime par *nè*, on emploie, pour dire *aujourd'hui*, le mot *o-nè*, qui signifie proprement à *nuit*, expression identique à celle qu'em-

¹ Notamment : 1° les *Repues franches*, poème imprimé à la suite des OEuvres de François Villon († dans la deuxième moitié du xv^e siècle), et composé, non par cet auteur, mais par plusieurs de ses compagnons et disciples; 2° Clément Marot († 1544).

² Dans Baluze, *Capitular. reg. Francor.*,

t. II, col. 733. François Pithou, né en 1534, est mort en 1621.

³ « Quo fit ut ad haec usque tempora, plerique *annict*, quasi *hac nocte*, pro *hodie* usurpent. » (Hieronymi Bignonis notae ad Appendicem Marculfi; dans Baluze, *Capitular.*, t. II, col. 955.) J. Bignon, né en 1589, est mort en 1656.

ployaient, il y a près de trois siècles, les habitants de Paris¹.

Ainsi s'explique ce fait que le solstice d'été, qui tombe le 24 juin, était célébré par les Gaulois, le 23, après le coucher du soleil. C'est qu'à ce moment, en réalité, s'ouvrait, chez eux, la période diurne du solstice du 24 juin.

C'est pour le même motif que les feux de la Saint-Jean étaient et sont encore allumés la veille au soir et non le jour de la Nativité du Précurseur, c'est-à-dire du solstice.

Enfin, c'est de là sans doute qu'est venu cet usage général, pour les fêtes patronales des particuliers, de porter à ceux-ci les offrandes avec les vœux de leurs parents et de leurs amis, non pas le jour de la fête, mais la veille au soir.

Tels sont les faits principaux concernant le commencement officiel en Gaule et puis en France de la période diurne et les modes divers de calcul des délais légaux qui y ont été successivement employés. Nous n'en avons donné ici qu'un aperçu sommaire et nécessairement défectueux, parce qu'une étude plus complète de cet intéressant sujet aurait exigé des développements qui dépassaient le cadre de notre travail².

¹ Le mot *anneuit* était naguère encore employé, avec le sens de *aujourd'hui*, dans le patois du département de la Meuse (*Mém. de la Soc. des antiq. de France*, 1^{re} série, t. X, année 1834, p. 424). Le comte Jaubert a constaté l'usage des expressions *a nuict*, *annuict* et *annuit* avec la même signification, dans les campagnes du centre-nord (*Gloss. du centre de la France*,

p. 466, col. 2). Enfin, mes savants confrères MM. Hauréau et Siméon Luce m'ont fait connaître que l'on se servait de termes analogues dans les patois du Maine et de la Normandie.

² Cette étude fera très prochainement l'objet d'un mémoire spécial, où nous donnerons les détails et les justifications qu'elle comporte.

§ 7.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION. — LA PROCESSION DE LA *LUNADE* DUT ÊTRE LONGTEMPS UNE PRATIQUE PROFANE AVANT D'ÊTRE UNE CÉRÉMONIE CONSACRÉE PAR L'ÉGLISE À SAINT JEAN. — IL N'EST PAS IMPOSSIBLE D'ADMETTRE QUE CE CHANGEMENT FUT OPÉRÉ, GRÂCE À L'INTERVENTION D'UN SAINT RELIGIEUX, EN LA CALAMITEUSE ANNÉE 1348.

Nous croyons avoir démontré, dans le présent mémoire :
 Que la légende et les opinions des écrivains qui ont placé en 1348 ou 1346 l'institution à Tulle, ville principale du bas Limousin, de la procession appelée le *Tour de la Lunade*, et en ont attribué l'origine ou la cause occasionnelle aux fléaux dont la contrée était alors affligée, n'ont point de base ni de valeur historique sérieuses ;

Que, d'après le témoignage de saint Éloi, le culte du soleil subsistait encore en Gaule au VII^e siècle, et la fête du solstice d'été y était encore célébrée ;

Que la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, placée au 24 juin, se substitua à la fête païenne, et que la procession religieuse de la *Lunade* n'est autre que celle qui se faisait, sans doute, à pareil jour, à la même heure et suivant un rite semblable ;

Que les feux qu'on allume de nos jours dans plusieurs provinces et particulièrement à Tulle, la veille de la Nativité du Précurseur, ne sont autres que les feux de joie qui, après avoir été longtemps condamnés, sous le nom de *nied fyr*, furent plus tard tolérés ou même acceptés par l'Église, et prirent le nom de feux *solsticiaux* ou de *feux de la Saint-Jean* ;

Que l'usage de porter à travers les champs les *simulacra* ou idoles des faux dieux, condamné, au VIII^e siècle, comme pratique païenne, fut remplacé, au plus tard au XII^e siècle, par

le transport des statues des saints, et spécialement, dans la cérémonie limousine qui nous occupe, par le transport solennel de la statue de saint Jean ;

Que, l'adoration de la lune persistant en Gaule, ainsi que l'attestent, au VII^e siècle saint Éloi, et au VIII^e l'*Indiculus superstitionum*, la procession de la *Lunade* s'ouvrait la veille du jour du solstice, *au lever de la lune*, en l'honneur de la déesse des nuits ;

Que la cérémonie commençait alors, par une autre raison encore plus puissante, à savoir que ce moment était le point de départ du grand jour du solstice, puisque, chez les Gaulois, la nuit précédait le jour, et que celui-ci commençait à ce que nous appelons *la veille*, après le coucher du soleil.

De ces démonstrations découle la conséquence historique que le *Tour de la Lunade*, avant d'être une cérémonie chrétienne en l'honneur du saint Précurseur du Sauveur des hommes, resta longtemps une coutume profane, reste des anciens cultes, que les peuples pratiquaient le 23 juin, à l'époque de la fête du solstice d'été.

A quelle date cette transformation s'est-elle opérée? Nous n'avons aucun moyen de l'indiquer. Tout ce qu'il est permis de dire, c'est qu'elle dut être de beaucoup postérieure au milieu du VIII^e siècle, où l'autorité condamnait à la fois le port des *simulacra* et les *nied fyr* ou feux de joie du solstice d'été. D'un autre côté, elle était devenue possible dès avant l'année 1162, puisque le théologien J. Beleth, qui écrivait vers ces temps-là, parle des feux de la Saint-Jean comme d'un usage autorisé par l'Église. Je dis *autorisé* et non pas *adopté* par l'Église, car il conserva son caractère laïque. Mais si ce changement était devenu dès lors possible, nous restons tout à fait incertains sur l'époque où il se réalisa.

Il ne faut pas perdre de vue que les changements de cette sorte durent s'effectuer d'une manière fort inégale et plus ou moins promptement suivant les pays. Ils se produisirent sans doute plus tardivement qu'autre part, dans les provinces du centre et surtout en Limousin, où les populations se montrèrent toujours profondément attachées à leurs vieilles croyances et à leurs pratiques superstitieuses.

D'après cela, il ne serait pas impossible, comme je l'ai annoncé au début de cette étude, de concilier les conclusions ci-dessus formulées avec la tradition rapportée par le P. Béril et par Baluze, touchant l'époque où s'établit, à Tulle, la procession *religieuse* de la *Lunade*, et les malheurs qui l'auraient provoquée.

Suivant la notice relative à la fondation de la confrérie de Saint-Léger, publiée par Baluze¹, la guerre, la famine et une épidémie meurtrière causaient, en 1348, de cruels ravages dans le bas Limousin; et comme les habitants continuaient de célébrer, le 23 juin au soir, la fête du solstice, il n'y a point d'*empêchement absolu*² à ce que l'on suppose qu'aux approches de ce jour, un religieux de l'abbaye de Saint-Martin de Tulle, « réputé pour sa sainteté », usa de son prestige et de son influence pour déterminer les habitants de cette ville, consternés par le triple fléau, à changer leur cérémonie en une procession ayant pour but d'honorer saint Jean-Baptiste, « ce grand amy de Dieu », et d'obtenir par son intercession la fin de tous leurs *maux*³. Cette nouvelle procession *religieuse* aurait été naturelle-

¹ Voir ci-dessus, § 1.

² Nous disons qu'il n'y a point d'*empêchement absolu* à une telle conjecture; mais nous devons rappeler ici l'objection tirée du silence gardé à cet égard dans la notice de la confrérie de Saint-Léger (voir

plus haut, p. 151). Il faudrait, dans l'hypothèse de la transformation du *Tour de la Lunade* en 1348, placer la création de ladite confrérie à une époque antérieure au mois de juin de cette année.

³ Notre savant compatriote M. Clément

ment réglée de manière à s'effectuer le même jour, au même moment que l'ancienne, et suivant un cérémonial qui se rapprochât autant que possible du rite accoutumé.

Le *Tour de la Lunade*, tel qu'il s'accomplit depuis plusieurs siècles, serait ainsi, non pas une création, comme le prétend la légende, mais la forme sanctifiée d'une vieille coutume profane. L'Église, dans sa profonde sagesse, aurait, en cette circonstance de même qu'en beaucoup d'autres, rattaché au culte chrétien une solennité païenne, dont elle n'avait pu jusque-là obtenir l'abandon.

Simon, dans la substantielle notice déjà citée (*Album de la Corrèze*, n° du 1^{er} juillet 1856), a pensé que les populations avaient, en 1348, spontanément renoncé à d'anciennes pratiques et adopté une nouvelle cérémonie. Nous ne croyons pas qu'il en ait été ainsi. Dès l'instant que l'on admet

la date et les circonstances déterminantes de 1348, il faut, suivant nous, admettre l'intervention de l'élément monastique, qui était alors dominant à Tulle, et se rapprocher autant que possible de la légende et de la tradition rapportées dans le paragraphe 1^{er} du présent mémoire.

APPENDICE.

I

DE L'IDÉE QUI, CHEZ LES ANCIENS PEUPLES, A PRÉSIDÉ À LA CÉLÉBRATION
DU SOLSTICE D'ÉTÉ.

M. Gaidoz, dans son savant mémoire intitulé : *Le dieu gaulois du Soleil et le symbolisme de la roue*, s'exprime ainsi : « La nature semblait indiquer quatre grandes dates pour le culte du Soleil : les deux solstices et les deux équinoxes ; les deux solstices surtout frappaient l'imagination : au solstice d'hiver (25 décembre), le soleil semblait renaitre de sa décrépitude et de sa faiblesse ; au solstice d'été (25 juin), il paraissait condamné à une lente diminution de forces¹. »

Cette dernière conception est, à mon sens, entièrement opposée à celle qui a présidé à la célébration du solstice d'été. Il est inadmissible que, dans la période des religions naturistes, les hommes se soient réjouis d'un affaiblissement fatal et prochain de l'astre-roi, d'une diminution graduelle des jours, et qu'ils aient eu la singulière pensée de célébrer la décadence de leur dieu². C'est l'idée contraire qui est la vraie : celle de célébrer la puissance du dieu Soleil, parvenu, le 24 juin (et non le 25) à son apogée, et s'y maintenant pendant plusieurs jours. On se réjouit de son triomphe et on le célèbre, comme on célèbre, le 25 décembre, le point de départ de sa marche ascendante.

L'explication de la fête du solstice d'été, et plus exactement de la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, qui, depuis l'établissement officiel du

¹ *Rev. archéol.*, 3^e série, année 1884, t. II, p. 19 et suiv.

² Toutes les fêtes, dans l'antiquité et au moyen âge, n'étaient assurément pas des fêtes de réjouissance : il y en avait aussi de funèbres ; mais on ne peut voir une fête de cette dernière espèce dans celle du solstice d'été et de saint Jean, qui, d'après tout ce que nous en savons,

étaient des solennités joyeuses, où éclatait l'allégresse populaire. « In die S. Johannis, propter jucunditatem, » est-il dit dans un passage de l'ouvrage du chanoine Martin d'Arles (*Tractat. tractatum*, édit. de Lyon, 1544, IX, 104). Ce caractère joyeux est écrit à chaque page du livret du P. Béril sur la procession de la Lûnade.

christianisme, s'est substituée à la première, par l'affaiblissement des rayons solaires et la décroissance des jours, est une conception et l'œuvre exclusive des apologistes chrétiens, lesquels ont voulu éviter, pour la fête de la Nativité du Christ, précédemment fixée au solstice d'hiver (25 décembre), une infériorité sensible au regard de la fête du solstice d'été, qui, dans l'imagination populaire, avait un bien plus grand prestige que le solstice d'hiver.

Nous devons, à ce propos, entrer dans quelques détails touchant la fête de Noël.

Lorsque le christianisme eut triomphé officiellement dans l'empire par la conversion de Constantin le Grand, les chrétiens voulurent célébrer la naissance de Jésus; mais on ignorait la date précise de cet événement¹; les églises d'Orient la placèrent au 6 janvier, époque de la renaissance d'Osiris; les églises d'Occident la placèrent au 25 décembre, date de la renaissance du soleil ou du solstice d'hiver.

Plus tard (vers le premier tiers du v^e siècle), lorsqu'on jugea nécessaire de remplacer par une fête chrétienne la fête païenne du solstice d'été, l'Église y fixa la Nativité du saint Précurseur du Christ, de celui dont les évangélistes ont raconté la conception et la naissance miraculeuses avec autant de détails que celles du Christ², de celui qui, dans le sein de la vieille épouse du vieux Zacharie, tressaillit aux approches et à la salutation de la Vierge, qui venait de concevoir le Sauveur du monde³. Jean avait été conçu *six mois avant Jésus*⁴; c'était là une indication pour fêter sa naissance *six mois avant la Noël*, c'est-à-dire exactement au jour du solstice d'été.

Mais comment admettre que, tandis qu'il y avait, à la fête du Christ, au solstice d'hiver, un simple commencement de renaissance du soleil, il y aurait eu, à la fête du Précurseur, au solstice d'été, un apogée et un triomphe de l'astre roi! C'eût été, pour cette dernière solennité, une cause de supériorité inadmissible vis-à-vis de la première: c'est pourquoi, s'autorisant d'un passage de l'Évangile selon saint Jean⁵, les apologistes chrétiens n'ont voulu voir dans le solstice d'été, devenu la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, qu'une époque de décroissance du soleil.

¹ On ne connaissait que les dates de la Pâques et de la Résurrection.

² Voir l'évangile selon saint Luc, chap. 1^{er}, versets 7 à 36.

³ Voir, dans le même évangile et au même chapitre, les versets 41 et 44.

⁴ Évangile selon saint Luc, chap. 1^{er}, verset 36.

⁵ « Lui (le Christ), il faut qu'il croisse, et moi, que je diminue. » « *Il lum oportet crescere, me autem minui.* » (Évangile selon saint Jean, chap. III, verset 30.)

II

DES CRITIQUES ÉLEVÉES CONTRE L'AUTHENTICITÉ DE CERTAINES PARTIES
DE LA *VIE DE SAINT ÉLOI*, ÉCRITE PAR SAINT OUEN.

Des doutes sérieux ont été émis au sujet de l'authenticité de plusieurs parties de la *Vie de saint Éloi*¹, qui a pour auteur son contemporain et son ami saint Ouen, évêque de Rouen². De savants critiques du siècle dernier et de notre époque³ ont regardé divers chapitres de ce livre comme interpolés.

Tout récemment, dans une thèse inaugurale⁴, M. Oscar Reich a examiné en détail ces critiques, et cherché à expliquer les passages incriminés, et il a finalement conclu qu'elles ne sont point fondées. Il pense que le premier livre, celui qui est le plus suspecté, a été publié d'abord isolément entre 658 et 664 (et plus près de la première que de la seconde date), et adressé, avec l'épître dédicatoire, à Chrodobert, évêque de Paris; que le deuxième livre, ou plutôt que ce livre complété a été publié en 670. M. Reich explique certains passages, qui seraient inintelligibles sans cela, par des changements dans la place des chiffres de titres, qui auraient été opérés, après la première publication⁵, par des mains étrangères. « On s'aperçut trop tard, dit-il dans un passage dont nous traduisons ici le texte, que les détails personnels contenus dans le préambule du premier livre seraient impossibles à comprendre, et, pour remédier à cet inconvénient, on mit en tête de la biographie du saint cette phrase qui se trouve aujourd'hui dans les éditions : « *Incipit prologus beati Audoëni episcopi Rotomagensis.* » C'est donc, par le fait, une addition postérieure, qui tombe d'elle-même, dès qu'on place avant la *Vie* la lettre dédicatoire de *Dado*. . .

¹ Saint Éloi (*Eligius*), né vers 588, fut élu évêque de Noyon en 639 et sacré en 640; il mourut en 659.

² Saint Ouen (*Audoënus*, appelé aussi par lui-même *Dado*, dans la *Vie de saint Éloi*) est né vers 609 et mort en 683. Il avait été élu évêque de Rouen en 639, en même temps que saint Éloi était élu à Noyon.

³ Signaux, parmi ces auteurs, le P. Le Cointe (*Annales ecclesiastici Francorum*, t. III,

p. 40, 105, 106, 175, 395, 643), et Sarvaas (*Disquisitio de vita et scriptis Eligii episcopi Noviomagensis*, Amstelodami, 1859).

⁴ *Über Audoens Lebensbeschreibung des heiligen Eligius inaugural Dissertation.* Halle, 1872.

⁵ « *Aenderungen in der Redaction der Vita.* — « Später, als das Werk vollständig vorlag, wurde die Stellung der Briefe verrückt », (p. 17, au commencement).

« L'opinion que la *Vie* ne contient aucune interpolation démontrable est confirmée par l'examen du détail¹. Là-dessus, on pourrait simplement renvoyer aux commentaires de La Barre et Ghuesquières, qui, en approfondissant chaque chose par le menu, n'ont trouvé aucun soupçon à élever contre l'authenticité de l'œuvre². . . »

Telle est la conclusion très catégorique de M. O. Reich.

Nous ne croyons pas pouvoir y adhérer entièrement. La réfutation des critiques dont la *Vie de saint Éloi* a été l'objet ne nous semble pas complètement satisfaisante. M. Reich reconnaît lui-même que le livre a été remanié. Il est vrai qu'à ses yeux ce remaniement s'est borné à des changements ou interventions de chiffres de titres; mais rien ne nous le garantit, et dès que l'on a altéré la forme du premier texte, il est fort à craindre que l'auteur de ces altérations n'y ait aussi intercalé des phrases nouvelles, comme cela s'est fait si souvent en pareil cas.

Ces changements et probablement ces additions eurent lieu après la mort de l'auteur, qui est survenue en 683, c'est-à-dire quelques années seulement avant l'ère du gouvernement des Maires du palais et de la puissante maison d'Héristal. Nous touchons au commencement de la période carolingienne, dont plusieurs passages de la *Vie de saint Éloi*, telle que nous l'avons, marquent l'esprit et l'influence.

Cela dit, il est à remarquer que le chapitre xv du livre II de cette biographie, auquel nous avons emprunté nos citations, n'a pas été l'objet de critiques sérieuses.

En tout cas, si (ce qui nous paraît fort douteux) cette partie de l'œuvre devait être considérée comme appartenant à l'époque carolingienne, loin d'affaiblir notre thèse, cette circonstance la confirmerait, puisqu'elle ferait descendre jusqu'à des temps plus récents du moyen âge la persistance des croyances superstitieuses et des pratiques profanes.

III

DISTINCTION NÉCESSAIRE ENTRE LE *NODFYR*, PRATIQUE PROFANE DU *FEU TIRÉ DU BOIS* PAR LE *FROTTEMENT*, ET LES FEUX DE JOIE *SACRILÈGES* APPELÉS *NIED FYR*.

Nous avons montré, dans le paragraphe 3 de notre Mémoire, que les

¹ « Das Vertrauen, dass die Vita keine nachweisbaren Interpolationen enthält, befestigt sich durch ein Eingehen auf das detail. » *Ubi supra*. — ² *Ibid.*, pages 9 à 17.

ignes sacrilegos condamnés, sous le nom de *nied fyr*, par un capitulaire de 742, n'étaient autres que les *feux solsticiaux*, les feux de joie *sacrilèges*, qu'on allumait primitivement la veille du solstice et, plus tard, de la Saint-Jean, non pas avec du feu ordinaire, mais avec du feu obtenu par le frottement du bois. Nous avons dit que cette dernière pratique, mentionnée dans l'*Indiculus superstitionum et paganiarum* rédigé au viii^e siècle, sous le titre : « *De igne fricato de ligno*, id est *nodfyr* », bien qu'ayant avec la coutume des *nied fyr* ou des feux de joie la relation que nous venons d'indiquer, ne devait pas être confondue avec cette dernière, comme elle l'a été par nombre d'auteurs.

Lindenbrog¹, Joh. Reiske², Eckhart³, Wachter⁴, J. Grimm lui-même⁵ et Boretius⁶ ont fait cette confusion : ils ont vu là une seule et même pratique païenne, sous la dénomination de *nodfyr*, sans tenir compte des différences profondes et frappantes pourtant de la forme des deux mots de *nied fyr* et de *nodfyr*, de leurs significations respectives et des commentaires qui accompagnent chacun d'eux, dans le capitulaire de 742 et dans l'*Indiculus*.

Adoptant, pour l'un et pour l'autre, la forme *nodfyr*, Lindenbrog a traduit *fyr*, comme il le fallait, par *ignis*, et *nod* par *necessarius*; ce qui donne, pour le vocable composé, *ignis necessarius*, feu nécessaire ou de nécessité.

Cette interprétation a été généralement acceptée par les historiens des deux siècles derniers. Toutefois Wachter semble avoir préféré, pour *not* ou *nod*, le sens de *calamitas* ou *periculum*, et pour le mot composé *notfyr*, le sens de *feu de calamité* ou *feu mauvais*⁷.

J. Grimm, qui a tant fait avancer la science mythologique ou plus exactement l'a entièrement renouvelée, s'exprime ainsi relativement à la signification de *nodfyr* ou *notfyr*; je le traduis littéralement : « *Notfyr* paraît bien dériver de *not* (*necessitas*), soit parce que le feu est en quelque sorte contraint d'apparaître, soit parce qu'on forçait le bétail d'entrer dans le brasier, soit enfin parce que la génération de ce feu est amenée par une nécessité, l'épidémie. »

¹ *Cod. leg. antiq. Barbaror.*, Francfort, 1613, p. 1445, col. 1. Glossar., voc. *Nodfyr*s.

² *Untersuchung des Notfeuere*, Francfort et Leipzig, 1696, VIII, p. 51.

³ *Commentarii de reb. Franciæ oriental.*, t. I, p. 424.

⁴ *Glossar. Germanic.*, voc. *Not*, col. 1149.

⁵ *Deutsche Mythologie*, 2^e édit., p. 570 et suiv.

⁶ *Capitular. reg. Francor.*, t. I, p. 25, note 9. Boretius se réfère sur ce point à l'opinion de Grimm.

⁷ *Glossar.*, p. 1150.

« Je n'en veux pas moins essayer de donner une autre explication :

« *Notfiur*, *nodfiur* pourraient être une corruption d'un mot plus ancien, *huotfiur*, *hnodfiur*, dont la racine *hniudan* a le sens de *quassare*, *terere*, *tundere*; le feu, dans ce cas, serait le produit d'une violente secousse, d'un choc, d'un frottement.

« En Suède, précisément, il s'appelle *videld* ou *guideld*, de *vida* (torquere, circumagere), ancien haut allemand *ridan*, moyen haut allemand *riden*, et de *gnida* (fricare), ancien haut allemand *knitan*, *gnidan* (contere, fricare, depesce). En Suède, comme chez nous, on le produit en frottant l'un contre l'autre deux morceaux de bois¹. »

J'ai tenu à reproduire cet important passage du livre de Grimm, parce que, bien que le célèbre mythologue ait finalement maintenu en principe l'interprétation de Lindenbrog, il a, dans ce qu'il appelle « sa tentative », entrevu la véritable signification de *noffy*. Avant d'apprécier cette tentative, je dois faire remarquer combien il est peu rationnel de confondre les *nied fy* avec le *noffy*, et d'en faire une seule et même chose, alors que ces deux pratiques profanes sont mentionnées dans deux documents différents; que, dans les diverses leçons fournies par les manuscrits du capitulaire de 742 pour les *nied fy*, il n'y en a pas une seule qui donne la forme *nodfy* ou *noffy*, ou s'en rapproche²; et que, d'un autre côté, l'*Indiculus* ne donne, pour *noffy*, aucune variante quelconque³.

Nous avons maintenant à dire quelques mots sur les raisons que Grimm a présentées hypothétiquement à l'appui de l'explication de *noffy* par feu nécessaire.

Les deux premières de ces raisons sont si peu plausibles et même si peu dignes de cet éminent esprit, que la réfutation en paraît superflue.

Il n'en est pas de même de la troisième, parce que, en fait, les *noffy* étaient souvent employés pour conjurer les maladies épidémiques et surtout les épizooties. Mais, même ainsi envisagée, la traduction proposée par Lindenbrog est, à mes yeux, inadmissible, car elle ne saurait s'appliquer aux feux de joie et aux réjouissances publiques du solstice d'été et à la fête de saint Jean.

¹ *D. Myth.*, p. 573 *in fine* et 574.

lar., p. 25, note 1 : « Neidfyr, niedfeor, niedf̄r, metfrates. »

² Voici ces différentes leçons, telles que nous les trouvons dans l'édition de Boretius, *Capita-*

³ Voir Boretius, *loc. cit.*, p. 223.

Quant à la proposition de Wachter, elle me semble aussi peu acceptable que celle de Lindenbrog. Il est difficile de comprendre que le feu sacré des païens eût reçu le qualificatif de *calamiteux* ou *mauvais*, de la part de ceux mêmes qui continuaient de le révéler et d'observer l'antique coutume profane.

On ne s'explique pas enfin pourquoi les historiens et les glossateurs se sont évertués à chercher des significations plus ou moins arbitraires et tirées de si loin, lorsqu'ils avaient un guide infallible, la définition même que le rédacteur de l'*Indiculus* avait placée à côté des termes à définir.

C'est pourquoi il y a lieu de s'étonner que Grimm, après avoir aperçu et indiqué le rapport de *not* avec des verbes du haut allemand signifiant *fricare*, se soit arrêté en chemin, et qu'au lieu de se borner à des étymologies en partie contestables, il n'ait pas fait le rapprochement si simple, si naturel, de *not-fyr* avec le *igne fricato* de l'*Indiculus*.

Ce document porte textuellement à son article 5 : « De igne fricato de ligno, id est *nodfyr*. »

Nous avons là une glose semblable aux gloses malbergiques de la Loi salique. Le rédacteur de l'*Indiculus* a mentionné la coutume païenne par les mots latins : « De igne fricato de ligno », qui n'offrent aucune ambiguïté et sur le sens desquels il n'y a aucun doute, aucun dissentiment, et il a ajouté, en langue gothique ou en haut allemand, le nom dont le vulgaire appelait cette pratique. Ne va-t-il pas de soi que ce mot vulgaire doit répondre à la définition latine, ou du moins s'en rapprocher le plus possible? Or, le premier vocable *nod* ou *not*, qui a servi, avec *fyr* (feu), à former le composé *nod-fyr* ou *not-fyr*, a le sens de *pression*, *force*, *action violente* : n'est-il pas dès lors tout à fait naturel de rapprocher ce mot composé de *igne fricato*, qui est bien un feu produit par la pression, par le frottement?

Les gens adonnés à cette pratique attachaient une vertu particulière au feu produit ainsi : c'était une sorte de feu sacré, et l'acte par lequel on l'obtenait et dont l'origine était sans aucun doute très reculée avait un caractère profane, qui le faisait à la fois réprouver par l'Église et condamner par l'autorité séculière.

Nous avons rappelé, au début de cette notice, la relation qui existait entre le *nodfyr* ou *igne fricato*, et les feux de joie *sacrilèges* appelés *nied fyr*, qu'on allumait avec le *nodfyr*, feu sacré des païens.

Mais les deux actes restent distincts l'un de l'autre.

Cela est tellement vrai que nous voyons, par des exemples nombreux rapportés par Grimm, et empruntés à l'Irlande, l'Écosse, l'Angleterre, la Scandinavie, au nord et au sud de l'Allemagne, qu'à toute époque de l'année, on pratiquait l'usage superstitieux de la production du feu par le frottement du bois¹. Le *nodfyr* était donc incontestablement un acte tout à fait indépendant des *nied fyr*, des feux de joie du solstice d'été, et plus tard de la Saint-Jean, auxquels seulement on le faisait concourir.

IV

SUR L'USAGE DE PORTER, AU TOUR DE LA LUNADE À TULLE, ET À LA FÊTE DE SAINT JEAN DANS TOUS LES PAYS OÙ ELLE EST CÉLÉBRÉE, DES COURONNES, CHAPERONS ET CEINTURES DE FLEURS ET D'HERBES MÉDICINALES.

Un des traits caractéristiques de la fête de saint Jean-Baptiste, et qui est commun à tous les pays où cette fête se célébrait, c'est l'usage de cueillir, dans la nuit qui précède le jour de la Nativité, des fleurs, des herbes et principalement des plantes ayant des propriétés médicinales, d'en faire des « couronnes, chapels, chaperons, ceintures et guirlandes », que l'on portait dans les cérémonies et les réjouissances publiques, que l'on faisait passer aux flammes des bûchers, et que chacun conservait ensuite précieusement dans sa demeure, comme une sauvegarde contre les maux physiques, comme un talisman contre les adversités.

Voici quelques exemples curieux de ces coutumes, qui viennent s'ajouter à ceux que nous avons rapportés dans le cours de notre mémoire² :

En Provence, les maisons se remplissent de fleurs et sont décorées d'herbes, auxquelles, pourvu qu'elles aient été cueillies avant le lever du soleil, on attache une vertu curative. De là est venu le dicton populaire : « Ce sont les herbes de la Saint-Jean ; » — « *aco souu dherba dé san Jan.* » Certaines de ces plantes sont jetées dans le feu de la Saint-Jean³.

En Angleterre, les feux de la Saint-Jean duraient jusqu'à minuit; les jeunes garçons et les jeunes filles dansaient autour du bûcher ardent, la tête couronnée de *mélisse* et de *verveine*, et tenant des violettes à la main⁴.

En Russie, les jeunes gens des deux sexes se rassemblent le jour de la

¹ *D. Myth.*, p. 569 à 582. — ² Voir ci-dessus, § 3. — ³ Millin, *Voyage dans le midi de la France*, t. III, p. 341-345. — ⁴ J. Grimm, *Deutsche Mythologie*, p. 589.

fête du Précurseur, et couronnées de fleurs, les reins ceints d'herbes consacrées, ils allument le feu de la Saint-Jean, appelé chez eux *Kupalo* du nom du dieu de la récolte, sautent par-dessus, et y poussent leurs troupeaux¹.

En Allemagne, pendant que brûlent les feux de la Saint-Jean, on porte des couronnes faites d'armoise et de verveine, et chacun a dans la main une herbe bleue, appelée « *eperon de chevalier* »².

Il est intéressant de constater dans ces diverses contrées, comme nous l'avons constatée en Limousin, l'existence des mêmes pratiques avec leur caractère païen. N'est-ce pas un indice remarquable de l'universalité et de l'origine première de la solennité qui nous occupe, et spécialement des feux solitaires qui s'y allument, dédiés à saint Jean comme ils l'étaient auparavant au dieu Soleil?

V

DE CERTAINES COÛTUMES PAÏENNES OBSERVÉES DANS LES FUNÉRAILLES
OU À LA SUITE DES FUNÉRAILLES, ET MOYEN ÂGE.

Parmi les coutumes qu'on observait aux funérailles avant l'établissement du christianisme, il en est plusieurs qui, malgré les prohibitions de l'Église et de l'autorité séculière, continuèrent d'être pratiquées en Gaule, au moyen âge. Il nous paraît à propos de les signaler ici, parce que, d'une part, nous sommes à même de produire, en ce qui les regarde, quelques documents que nous croyons en partie inédits, et que, d'autre part, les unes sont restées en vigueur jusque dans des temps assez rapprochés de nous, et les autres subsistent encore, à ma connaissance, dans certaines provinces et notamment dans les campagnes du Limousin.

1° CHANTS DIABOLIQUES SUR LE CORPS DE DÉFUNT PENDANT LA VEILLE FUNÈBRE
QUI PRÉCÈDE LES FUNÉRAILLES.

Dans les statuts édictés, peu après 1079, par l'évêque Augier, pour son église de Conserans ou Couserans, laquelle prit plus tard, de son patron, le nom de Saint-Lézier, nous trouvons la recommandation à son clergé d'interdire ou empêcher les chants *diaboliques*, sur les morts pendant la nuit, c'est-à-dire pendant la veillée funèbre: recommandation exprimée en termes qui

¹ J. Grimm, op. cit., p. 390-391. — ² Id., ibid., p. 585.

indiquent bien qu'ils étaient d'un usage courant : « Carmina diabolica quae super mortuos, nocturnis horis, vulgo fieri solent . . . prohibite (sic)¹. »

2° LES SACRIFICIA MORTUORUM ET HURLEMENTS, SUIVANT LE RITE PAÏEN,
PENDANT LE TRANSPORT DU DÉFUNT À SA SÉPULTURE.

Le capitulaire édicté le 21 avril 742, par Karloman, *in plena synodo*, prescrit aux évêques d'empêcher les cérémonies profanes qui y sont appelées *sacrificia mortuorum*². Un des capitulaires apocryphes contenus dans le recueil composé, dans la deuxième moitié du ix^e siècle, par Benoît Lévite interdit aux fidèles de se livrer, pendant les funérailles, à des actes que le législateur qualifie d'usages survivants du culte païen :

« *Ne in mortuorum funeribus juxta paganorum ritum agatur.*

« Admoneantur fideles ut ad suos mortuos non agant ea quae de paganorum ritu remanserunt . . . Et quando eos ad sepulturam portaverint, illum ululatum excelsum non faciant . . . »³

3° CANTILÈNES, VOCIFÉRATIONS, GRANDS BRUITS PRODUITS, DANS L'ÉGLISE,
AU MOYEN DE BÂTONS OU AUTRES INSTRUMENTS, PENDANT L'OFFICE DES MORTS.

Une constitution provinciale édictée, en 1315, pour l'église d'Auch, par son évêque Guillelmus, renferme une disposition qui montre que souvent les amis, parents et serviteurs du défunt se livraient à des manifestations de ce genre, qui troublaient et empêchaient même de continuer le service divin.

Voici le texte du titre de ladite constitution, où le prélat réproûve et prohibe de tels agissements, et ordonne que l'on cesse de procéder au service religieux tant que cet empêchement durera. Nous donnons ce document, avec les évidentes incorrections qu'il présente et sa rédaction assez confuse, qui en rend la traduction littérale difficile et même, en certains endroits, impossible :

« In titulo de sepulturis. »

« Firmiter duximus statuendum, propter multos clamores qui ad nos saepe et saepius pervenerunt, quod, in exequiis divinis in ecclesia mortuis

¹ Mss. Bibl. nat., fonds latin, n° 12,205, fol. 131.

² Boretius, *Capitular. reg. Francor.*, t. 1, p. 25.

³ Lib. II, cap. 197; dans Pertz, *Monum.*

Germ. hist., Leg., t. II, 2^e partie, p. 83, col. 1. L'insertion de ces dispositions dans le recueil de Benoît Lévite prouve bien que les pratiques qu'elles condamnaient étaient usitées au ix^e siècle.

impedendis, impedimenta quamplurima proveniunt per amicos, cognatos aliosve domesticos, in ecclesia funere existente, cantilenas, lamentationes, per ululatus et alios clamores vociferando, existendo (*sic*) et faciatis (pro *facientes*) sonitus cum baculis vel aliis instrumentis, vel quocumque alio divinum officium impediendo. Ideo, ut non sint in ecclesia lamentationes, lugentes magnis et aliis clamoribus, vel quidquam aliud facientes, propter quod divinum officium perturbetur. Et si contrarium attentetur, cessetur a divinis indictis obsequiis, quamdiu duraverit impedimentum praedictum; et nihilominus praedicti impediens per ordinarios alios legitime puniantur¹. »

4° *REPAS FUNÈRE SUR LA TOMBE DU DÉFUNT, CONFORMÉMENT AU RITE PAÏEN, REMPLACÉ, PLUS TARD, PAR LE REPAS FUNÈRE DONNÉ DANS LE LOGIS DU DÉFUNT, AU RETOUR DES FUNÉRAILLES.*

Nous avons reproduit plus haut une partie du chapitre 197 du livre II du recueil de capitulaires apocryphes, composé au IX^e siècle par Benoît Lévite. Ce chapitre porte la rubrique suivante : « *Ne in mortuorum faneribus juxta paganorum ritum agatur* », et commence par ces mots : « *Admoneantur fideles ut ad suos mortuos non agant ea quae de paganorum ritu remanserunt.* »

A la suite de la défense de pousser des hurlements ou cris lamentables quand on porte le défunt à sa sépulture, il est ordonné :

« *Devota mente et cum compunctione cordis in quantum sensum habuerint, pro ejus (defuncti) anima excelsa implorare Dei misericordiam faciant. Et illi qui psalmos non tenent, voce Kyrie eleyson, Christe eleyson, viris inchoantibus mulieribusque respondentibus, alta voce canere studeant pro ejus anima. Et super eorum (mortuorum) tumulos manducare nec bibere praesumant. Quod si fecerint, canonicam sententiam accipiant².* »

¹ Mss. Bibl. nat., fonds latin, n° 12,205, fol. 180 (anc. fol. 185). Le titre *de sepulturis* est précédé, dans ce document inédit, d'un titre relatif aux sorciers, qu'il me paraît bon d'insérer ici :

« *Titulus de sortilegis.*

« *Qu'a in volatu et garritu avium, in spatilibus (sic) vel ossibus animalium, in verbis seu responsis fatidicis quorundam, qui vulgariter divini et divinae vocantur, quamplures inter provinciae (sic) futura exquirere asseruntur*

in eorum praedictum animarum, cum solius Dei sit proprium scire futura. . . Statuimus omnes tales utriusque sexus, nec non omnes et singulos socrilegos (pro sortilegos), divinatores, daemones convocantes, auguriis abutentes, divinos et divinas, et in praemissis dantes consilium vel favorem, singulis diebus Dominicis in ecclesiis parochialibus excommunicatos publice nunciari. . . etc. » (*Loc. cit.*, fol. 175.)

² Pertz, *Monum. German. histor.*, Leg., t. II, 2^e partie, p. 83, col. 1.

Je ne puis me dispenser de reproduire ici un exemple de cet antique usage du repas funèbre, qui m'est fourni par le chroniqueur toulousain Bardin. En 1327, un des consuls de la ville de Toulouse¹ voulut assister, vivant, à ses propres funérailles : elles eurent lieu en grande pompe, en présence de tous les capitouls, dans l'église des Frères Prêcheurs. Le consul fut placé dans son cercueil, les mains jointes suivant la coutume, avec quarante cierges allumés autour; la messe solennelle des morts ayant été célébrée, et toutes les cérémonies usitées étant accomplies, le cercueil contenant le corps fut porté comme pour l'ensevelissement et déposé auprès du maître autel. Là, le service religieux prit fin; le consul sortit de son cercueil, et, accompagné de ses collègues, il regagna son logis, où « le repas funèbre leur fut servi », — « *et ibi prandio funebri donati sunt* »².

Ce dernier acte était, sans doute, destiné à compléter la singulière représentation, où le consul toulousain avait voulu se donner, par anticipation, une idée de ce qui se passerait après sa propre mort. Toutefois l'antique coutume était probablement alors modifiée en ce que le festin des funérailles ne se prenait plus sur la tombe où l'on venait d'enfermer le défunt, mais à sa demeure, où, sur l'invitation de la famille, l'assistance retournait après l'ensevelissement.

Tel est encore l'usage dans les campagnes du bas Limousin : les plus pauvres ménages de cultivateurs (et la plupart ont à peine le nécessaire) n'oseraient se dispenser de convier les parents, amis et voisins à un repas, presque toujours assez grossier, qu'on appelle, dans le patois du pays, du nom significatif de *las mourtalias*.

¹ Appelé D. d'Escalquencis.

² D. Vaissette et D. de Vic, *Histoire de Languedoc*, 1^{re} édit., in-fol., t. IV, col. 22. Cela se passait le 22 avril 1327, en l'absence de l'archevêque de Toulouse; à son retour, le prélat convoqua en un synode provincial les évêques

suffragants et les abbés de sa province; et l'assemblée, réunie au mois de juin suivant, se prononça contre la légalité et l'orthodoxie du fait soumis à son jugement, et l'interdit pour l'avenir sous peine d'excommunication. (*Ubi supra.*)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
§ 1. — Description de la procession de la <i>Lunade</i> , qui a lieu le 23 juin au soir, en l'honneur de saint Jean-Baptiste. — Légende et opinions relatives à son origine.....	144
§ 2. — Examen critique de la légende et des opinions relatives à l'origine de la procession de la <i>Lunade</i> . — Elles n'ont pas de base sérieuse, et la question reste ouverte.....	150
§ 3. — Persistance du culte du soleil au moyen âge. — Fête du solstice d'été au 24 juin. — Fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste fixée au même jour. — Les feux de joie condamnés, au VIII ^e siècle, sous le nom de <i>nied fyv</i> , appelés depuis <i>feux solsticiaux</i> , et tolérés par l'Église sous le nom de <i>feux de la Saint-Jean</i>	152
§ 4. — Le port des idoles des faux dieux dans la campagne, condamné au VIII ^e siècle; remplacé, depuis, par le transport des statues de saints. — La statue de saint Jean solennellement portée à la procession de la <i>Lunade</i>	164
§ 5. — Adoration persistante de la lune. — La pratique superstitieuse appelée <i>Vince, Luna</i> . — La procession de la <i>Lunade</i> commençant au lever de la lune, d'où est venu son nom.....	168
§ 6. — Chez les Gaulois, la nuit précédant le jour, la période diurne commençait à l'entrée de la nuit. — C'est pourquoi la fête du solstice d'été commençait avec la nuit du 23 au 24 juin; la procession de la <i>Lunade</i> avait lieu et les feux de la Saint-Jean étaient allumés à ce moment.....	176
§ 7. — Résumé et conclusion. — La procession de la <i>Lunade</i> dut être longtemps une pratique profane avant d'être une cérémonie consacrée par l'Église à saint Jean. — Il n'est pas impossible d'admettre que ce changement fut opéré, grâce à l'intervention d'un saint religieux, en la calamiteuse année 1348.....	182

APPENDICE.

1. De l'idée qui, chez les anciens peuples, a présidé à la célébration du solstice d'été.....	186
---	-----

II. Des critiques élevées contre l'authenticité de certaines parties de la <i>Vie de saint Éloi</i> , écrite par saint Ouen	188
III. Distinction nécessaire entre le <i>nodfyr</i> , pratique profane du feu tiré du bois par le frottement, et les feux de joie sacrilèges appelés <i>niel fyr</i>	189
IV. Sur l'usage de porter, au <i>Tour de la Lunade</i> à Tulle, et à la fête de saint Jean dans tous les pays où elle est célébrée, des couronnes, chaperons et ceintures de fleurs et d'herbes médicinales	193
V. De certaines coutumes païennes observées dans les funérailles ou à la suite des funérailles, au moyen âge	194
1° Chants diaboliques sur le corps du défunt pendant la veillée funèbre.	194
2° Les <i>sacrificia mortuorum</i> et hurlements, suivant le rite païen, pendant le transport du défunt à sa sépulture	195
3° Cantilènes, vociférations, grands bruits produits dans l'église, au moyen de bâtons ou autres instruments, pendant l'office des morts.	195
4° Repas funèbre sur la tombe du défunt conformément au rite païen, remplacé, plus tard, par le repas funèbre donné dans le logis du défunt, au retour des funérailles.	196

KAR-KEMISH¹.

SA POSITION D'APRÈS LES DÉCOUVERTES MODERNES,

PAR

M. JOACHIM MENANT.

Les explorations récentes ont révélé sur différents points de la Syrie et de l'Asie Mineure des monuments qui attestent l'occupation successive ou simultanée des Hétéens, des Égyptiens et des Assyriens. Au cours de mes études sur les inscriptions hétéennes, j'ai été amené à rechercher quelle était la position exacte de Kar-Kemish, et je me suis demandé quelles sont, au milieu de ces ruines, celles qui proviennent de cette antique cité? Je ne suis pas poussé dans cette recherche par le désir de satisfaire une curiosité vaine; la solution du problème entraîne, en effet, des conséquences sérieuses pour la philologie et l'histoire.

Les textes de l'Égypte et de l'Assyrie ont donné déjà d'utiles renseignements à ce sujet; ils ont été soigneusement étudiés. Cependant, si précis qu'ils soient, les conclusions qu'on en a tirées ont paru encore discutables. Aujourd'hui de nouveaux documents sont à la disposition des savants; les textes hétéens résoudre désormais la question; car, si l'on parvient à lire le nom de Kar-Kemish écrit en caractères hétéens sur les

1^{re}, 2^e
et 3^e lecture :
13. 27 septembre
et 4 octobre
1889;
4^e lecture :
6 juin 1890.

¹ Nous avons adopté la lecture *Kar-Kemish* pour le nom de la dernière capitale de l'empire hétéen, parce qu'elle nous paraît

plus conforme à l'étymologie de ce nom, ainsi que nous aurons l'occasion de le prouver dans la suite de ce mémoire.

monuments d'une cité hétéenne, il est évident que toute incertitude aura disparu. Il y a plus : l'inscription qui le ferait connaître renfermerait peut-être, avec le nom de Kar-Kemish, celui des souverains de la même localité; et comme ces noms pourraient figurer également dans les textes des rois de l'Égypte et de l'Assyrie avec lesquels les Hétéens ont été en rapport, ils fourniraient de précieux moyens de comparaison pour la science. — C'est ainsi que les noms des anciens rois de Van et de Suse mentionnés dans les textes assyriens ont servi à déchiffrer les inscriptions de l'Arménie et de la Susiane. — Il en sera de même des inscriptions hétéennes, pour lesquelles on devra rencontrer des renseignements analogues, qui seront d'autant plus précieux que les noms hétéens apparaîtront alors dans leur forme originelle et nous permettront de dégager la valeur des caractères qui les expriment.

Kar-Kemish n'était pas une obscure cité. C'était une position stratégique importante et le centre d'un grand commerce; c'était aussi une ville sainte; elle avait un temple qui attirait les fidèles, et elle offrait un asile à ceux qui voulaient se soustraire à la justice humaine. Déjà mentionnée dans les annales de Touthmès III (xvi^e siècle av. J.-C.), elle devint, après la chute de Kadesh, la capitale de l'empire, jusqu'au moment où elle fut prise à son tour par Sargon, roi d'Assyrie (717 av. J.-C.). Cependant elle subsista quelques siècles encore, comme ville de refuge et de transit; puis elle déclina peu à peu; son temple détruit, la piété des fidèles se porta sur un autre point. Le commerce se déplaça, et l'on finit par en perdre la trace.

La Bible, qui nous a conservé le nom de Kar-Kemish, sous la forme כַּרְכַּמִּישׁ, nous apprend qu'elle était située sur l'Euphrate. Les Grecs donnent une indication plus précise, tout en confondant Kar-Kemish avec Hiérapolis, « la ville sainte »; mais,

pour la retrouver, les savants modernes se sont égarés en suivant des renseignements erronés. Les anciens voyageurs, depuis Benjamin de Tudèle¹ jusqu'à nos jours, avaient confondu Kar-Kemish avec Circésium, située également sur l'Euphrate. Les érudits, Bochart², Cellarius³, Perisionius⁴ avaient accepté cette identification; elle a été propagée par plusieurs interprètes des textes de l'Égypte et de l'Assyrie; d'autres se sont plus rapprochés de la vérité⁵.

M. Maspero, un des premiers⁶, a compris la difficulté; en étudiant l'itinéraire que les rois d'Égypte suivaient pour pénétrer en Mésopotamie, et en le comparant à celui que les rois d'Assyrie parcouraient pour se rendre à la mer, il a reconnu que Circésium ne pouvait se trouver sur leur chemin et, dès lors, qu'il fallait chercher Kar-Kemish dans une autre direction. M. Maspero n'avait alors à sa disposition que les traductions de M. Oppert, qui a constamment confondu ces deux villes⁷. Le savant égyptologue a facilement rectifié cette erreur; mais il a fixé la position de Kar-Kemish sur l'emplacement de Mabog, aujourd'hui Membig⁸. Il s'appuie, à cet effet, sur un passage des commentaires de saint Éphrem, qui, en interprétant les textes de la Bible où il est question de Kar-Kemish,

¹ Benjamin de Tudèle, *Trad. française* de J.-B. Baratier, édit. de Paris, 1830.

² Bochart, *Phaleg.*, IV, XXI, p. 286.

³ Cellarius, *Geograph. antiq.*, t. II, p. 715.

⁴ Perisionius, *Ægypt. orig. investigat.*, XXIII, p. 478.

⁵ Voir Hincks, Birch, de Rougé, Bunsen et surtout Brugsch, *Geographische Inschriften*, I, 61, 64, 67; II, 21, 23, 41.

⁶ Maspero, *De Carchemis oppidi situ et historia antiquissima*, Paris, 1872.

⁷ Oppert, *Histoire des Empires de Chaldée et d'Assyrie*, passim. Extrait des *Annales de philosophie chrétienne*, t. II, 5^e série, 1865.

⁸ Voir, sur Mabog, Kar-Kemish et Circésium : Dulaurier, *Extrait de la Chronique de Michel le Syrien*, dans le *Journal asiatique*, série IV, t. XII, p. 350, 1849; — Caussin de Perceval, *Essai sur l'histoire des Arabes*, t. II, p. 216; t. III, p. 506; — Neubauer, *Géographie du Talmud*, p. 293.

l'assimile à Mabog¹. Ce qui portait M. Maspero à ajouter foi à cette assimilation, c'est que saint Éphrem était Syrien², et que, en cette qualité, il devait connaître parfaitement la situation des villes de la Syrie. Ce n'était pas une raison suffisante; saint Éphrem écrivait au iv^e siècle de notre ère, à une époque où l'on avait déjà perdu de vue la ville de Kar-Kemish; il ne pouvait en recueillir la tradition que dans les fables qui avaient cours alors sur l'origine et les vicissitudes de cette cité.

Nœldeke³, sans plus de succès, l'avait cherchée un peu plus à l'est, en se rapprochant davantage de la rive droite de l'Euphrate, à l'endroit où se trouve de nos jours Kala'at-Nedschen, « le Château des étoiles ». Cependant un Italien, Felice Finzi, dès l'année 1872, avait soupçonné, d'après la lecture des textes assyriens, que Kar-Kemish devait se trouver sur l'emplacement de Jérablus⁴. Deux ans plus tard, un consul anglais, M. Skene, en 1874, eut la même pensée, guidé par l'aspect de quelques antiquités hétéennes qui sortaient d'un tumulus. Enfin G. Smith fortifia cette opinion, en provoquant des explorations qui confirmèrent l'existence, en cet endroit, d'une ville hétéenne. Malgré tous ces indices, la position de Kar-Kemish restait encore assez indécise pour que sir Ch. Wilson revînt à l'idée de M. Maspero, et, contrairement à l'opinion de ceux qui plaçaient désormais Kar-Kemish sur les ruines de Jérablus, persistât dans cette hypothèse⁵.

¹ Saint Éphrem, *Commentaire sur l'Écriture sainte*. Opera omnia, t. IV, fine.

² Saint Éphrem, né à Nisibin vers 320, est mort en 379.

³ Nœldeke, dans les *Nachrichten* de Goettingen, 26 janvier 1876, n. 11, 13, 15.

⁴ F. Finzi, *Ricerche per lo studio dell' antichità Assira*, Torino, 1872, p. 257, 260.

⁵ Sir Ch. Wilson, dans *Palestine Explora-*

tion Fund, Quarterly Statement, 1884, p. 49, s'exprime ainsi : « Jerablus is generally identified with Carchemis, but unless a distinct statement is found in the assyrian inscriptions, that city was on the Euphrates, I would place at Membij, the ancient Hierapolis, a site which impressed me more than any other I visited west of the Euphrates. »

La question n'est donc pas résolue; elle a besoin d'être encore discutée. J'espère arriver à une conclusion qui ne laissera prise désormais à aucune incertitude. — Mais avant d'étudier les textes qui peuvent nous renseigner sur la position de la dernière capitale de l'empire hétéen, jetons les yeux sur l'état actuel des contrées où nous croyons la trouver. J'ai dressé, à cet effet, une carte sur laquelle on pourra se rendre compte de la position des villes dont nous étudierons les ruines, et suivre la marche des conquérants égyptiens ou assyriens qui se sont disputé ces contrées.

Le pays compris entre la mer et le cours supérieur de l'Euphrate est couvert de tumulus dont la plupart sont encore inexplorés. Je ne parlerai pas de Hamah sur l'Oronte, qui a fourni les premières inscriptions hétéennes sur lesquelles l'attention s'est portée, ni de Marash au confluent de l'Ak-sou et du Djilhou, qui cache les débris d'une cité hétéenne encore inconnue. Quant à Membig, on n'y a pas rencontré, jusqu'ici du moins, d'antiquités hétéennes; mais il y a d'autres points où l'on doit chercher Kar-Kemish et qui peuvent être dès maintenant étudiés avec fruit. Les villes antiques dont on soupçonne la place à Biredjik et à Jérablus ont donné déjà la preuve de leur prospérité sous la domination hétéenne, et ces deux points sont situés précisément sur l'Euphrate; ils méritent, dès lors, de fixer particulièrement l'attention.

Remarquons, en effet, l'importance de ces deux localités. D'après leur situation géographique, il est évident qu'elles devaient se trouver sur la grande route fréquentée de tout temps par les rois ou les marchands qui voulaient se rendre, pour conquérir ou trafiquer, des bords de la mer dans la Mésopotamie et réciproquement. Situées l'une et l'autre sur le grand méandre que décrit l'Euphrate en sortant des défilés du Taurus

pour se diriger vers l'ouest, elles se trouvent à 150 kilomètres au plus de la mer. Jérablus n'est plus aujourd'hui qu'une bourgade; Biredjik est une ville importante, défendue par une forteresse imposante, et, de plus, le rendez-vous des caravanes qui, venant de l'intérieur de la Mésopotamie, se dirigent vers Alexandrette.

Dès l'année 1852, M. Badger avait signalé un monument bizarre encadré dans la forteresse de Biredjik, sur la rive gauche de l'Euphrate, en amont du confluent du Sajour¹. On reconnut plus tard que ce monument appartenait à la civilisation hétéenne². C'était peu de chose sans doute; consultez les voyageurs, ils vous diront que le château de Biredjik est rempli de fragments antiques de différentes époques, qui n'ont pas encore été livrés à l'étude.

Sur un autre point, les découvertes ont été plus importantes. A six heures de marche de Biredjik, à peu de distance du confluent du Sajour, mais sur la rive droite, on a trouvé des ruines hétéennes cachées sous un tumulus de plus de 8,000 pieds de circonférence connu sous le nom de Kalat-Jérablus³, « la Forteresse de Jérablus ». Des pans de murailles émergeaient des tells, et, sur le sol, on voyait çà et là des débris de sculpture et des fragments d'inscriptions hétéennes. Quelle était cette ville antique dont le sol avait ainsi conservé les restes?

Le tumulus de Jérablus avait été déjà signalé par d'anciens voyageurs que nous ne pouvons oublier. Maundrell⁴, dès l'année 1697, fait une description très exacte des lieux qu'il iden-

¹ Voir Badger, *The Nestorians and their Rituals*, vol. I, p. 352, 1852.

² Sayce, *The monuments of the Hittites*, dans les *Transactions of the Society of Biblical Archaeology*, t. VII, p. 252, 1880.

³ Au sujet du nom de Jérablus, voir

W. Wright, dans les *Proceedings of the Soc. of Bibl. Archaeology*, vol. VII, 1880-1881, p. 58-59.

⁴ Maundrell, *Journey from Aleppo to Jerusalem, Jerabolos*, Thursday, 20 april, p. 155. Oxford, 1697.

tife avec Hiérapolis; il remarque des pans de mur qui sortent de terre et des fragments de sculpture qui gisent sur le sol, parmi lesquels, dit-il, on voit un lion en partie brisé. Pococke¹, un peu plus tard (1745), signale ces ruines, qui s'étendent le long de l'Euphrate et laissent soupçonner une ville carrée de plus d'un demi-mille de longueur. Volney², en 1783, non seulement décrit le tumulus, mais encore il appelle l'attention sur les nombreux *tells* artificiels épars dans toutes ces contrées, et qui, d'après lui, doivent renfermer des ruines antiques. Enfin Chesney³ (1835) mentionne particulièrement l'importance de ces vestiges dans son expédition sur le cours du Tigre et de l'Euphrate. Les explorations, à cette époque, n'étaient pas conduites avec la curiosité méthodique et rigoureuse qui y préside aujourd'hui; aussi les remarques des voyageurs se perdaient dans une généralité vague. D'ailleurs on ne soupçonnait ni la nature ni les conséquences des découvertes qu'on pouvait tenter. Rappelons maintenant les judicieuses remarques de Skene et de G. Smith.

En 1874, M. Skene, consul général de la Grande-Bretagne à Alep, en examinant les rares débris qui sortaient des ruines de Jérablus, fut frappé de leur analogie avec les monuments qu'on attribuait déjà à la civilisation hétéenne. D'après cette observation, il émit l'idée que la petite bourgade de Jérablus devait cacher les restes d'une grande cité, et que cette ville antique pouvait être Kar-Kemish⁴. Cette opinion fut partagée

¹ Pococke, *Description of the East*, 1745, t. II, p. 164-165; traduction française, t. I, § 3, ch. xvi, p. 653.

² Volney, *Voyage en Syrie*, t. II, p. 57.

³ Chesney, *The expedition for the Survey of the Euphrates and Tigris in the years 1835-1837*, t. I, p. 46. London, 1850.

⁴ Voir dans le *Times* du 23 août 1876 une lettre de M. Parsons, d'après lequel M. Skene aurait le premier indiqué le mont de Jérablus comme le site de Kar-Kemish. Voir toutefois ce que nous avons dit des travaux de Felice Finzi, *supra*, p. 204.

par George Smith, lorsqu'il visita ces ruines, en 1876, dans son troisième voyage en Orient. Nous ne pouvons passer sous silence les derniers renseignements de l'infortuné voyageur, qui périt dans cette contrée, victime de son dévouement à la science. Le 20 mars, il quittait Alep et se dirigeait vers Mukeneh, où il arrivait le 22; puis il s'avancait vers les bords de l'Euphrate; le 26, il franchissait le Sajour et s'arrêtait à Jérablus pour en étudier les ruines. La fièvre le dévorait depuis le 12; cependant il faisait part de ses observations aux Trustees du Musée Britannique et appelait l'attention sur ce point important, en sollicitant, en même temps, des firmans et des fonds pour entreprendre des fouilles. Malgré une fièvre ardente, G. Smith continuait à écrire sur son journal ses précieuses indications, et y consignait un suprême adieu à la science¹.

Les Trustees s'étaient empressés d'obtenir les firmans et de faire les fonds nécessaires pour cette entreprise. G. Smith ne devait pas en profiter; lorsque les firmans arrivèrent, le savant assyriologue n'existait plus. M. Skene avait quitté Alep et ce fut son successeur, M. Henderson, qui conduisit les travaux; celui-ci acheta d'abord le terrain sur lequel les opérations devaient avoir lieu, et se livra à des recherches qui furent couronnées de succès². La plupart des objets qui sortirent des fouilles furent dirigés sur Londres, déposés au Musée Britannique et publiés par MM. H. Rylands et W. Wright dans les Transactions de la Société d'archéologie biblique³. Enfin M. Boscawen, en 1880,

¹ Voir un article de l'*Academy*, 4 novembre 1876, p. 454. — Frd. Delitzsch, *Jahresbericht der Deutschen Morgenländischen Gesellschaft*, 1879, p. 33, et *Wo lag das Paradies?* Leipzig, 1881, p. 166.

² Voir *The Times*, weekly edition, 20 août 1880.

³ H. Rylands, *The inscribed stones from Jerabis, Hamat, Aleppo, etc.*, dans les *Transactions of the Society of Biblical Archaeology*, vol. VII, p. 429. — W. Wright, *The Empire of the Hittites*, pl. VII et p. 143 et suiv.

fit connaître, d'après l'état des fouilles, ce que la ville hétéenne pouvait être au moment de sa ruine¹.

« La cité proprement dite, dit-il, n'était pas très grande; elle avait environ trois kilomètres de tour; mais les faubourgs se prolongeaient au loin dans la direction de l'Euphrate, où l'on a retrouvé des traces d'irrigation. Il devait y avoir là des maisons entourées de jardins, où l'eau vive coulait dans des canaux. La ville, au moins la ville fortifiée, était tout entière sur la rive droite de l'Euphrate; l'enceinte avait une forme oblongue. Le fleuve courait le long des grands et des petits côtés. Là où manquait cette défense, vers le nord et le nord-ouest, on avait tiré parti d'un petit affluent de l'Euphrate, et creusé un fossé profond où l'on avait versé ce ruisseau; on avait bâti, sur l'autre bord, un second mur, un mur extérieur. Au nord de cet enclos, on aperçoit d'autres ruines qui témoignent de l'étendue de la ville hétéenne. »

Tel était l'état des choses; mais il ne suffisait pas d'avoir découvert les vestiges d'une grande cité sur l'Euphrate, pour déclarer que cette ville était Kar-Kemish. Voilà pourquoi quelques esprits sagaces, sans tenir compte des indications des textes, persistaient à voir dans Membig l'emplacement de l'antique Kar-Kemish. J'examinerai si les preuves tirées de l'interprétation des textes de l'Égypte et de l'Assyrie sont aussi insuffisantes, et enfin si les inscriptions hétéennes découvertes dans le tumulus de Jérablus ne nous apportent pas le dernier mot de la question, en montrant sur ces ruines mêmes le nom de Kar-Kemish dans l'écriture et la langue de ses rois.

¹ Nous empruntons ces détails à l'article de M. Boscawen, qui a paru dans le *Graphic* du 11 décembre 1880, et qui a été

reproduit, en partie, par MM. Perrot et Chipiez, dans leur *Histoire de l'art dans l'antiquité*, t. IV, p. 531, 582 et 608, 1887.

ORIGINE DE KAR-KEMISH.

Les Hétéens, dont on rattache le nom aux descendants de Het, figurent dans la Genèse (xxiii, 2) au moment où le patriarche Abraham se rendit dans leur pays pour y acheter la sépulture de sa famille. Plus tard, nous les retrouvons mentionnés par Josué (1, 4) dans l'énumération des peuples formant la limite supérieure de Chanaan. Cependant ni la Bible, ni les monuments de l'Égypte et de l'Assyrie ne sauraient nous renseigner sur l'origine de Kar-Kemish.

Tant qu'on n'a pas été à même de contrôler les sources classiques, on a dû s'en tenir aux données fournies par les Grecs. Or cette origine se présente entourée de fables que l'érudition ne pourrait expliquer. Aussi nous ne nous y arrêterons pas autrement que pour signaler quelques indications qui rattachent les traditions les plus sérieuses concernant les destinées de Kar-Kemish à celles de la ville de Hiérapolis.

Les Grecs, qui voulaient toujours faire remonter les débuts des grandes cités aux premiers jours du monde, attribuaient la fondation de Kar-Kemish à Deucalion; ils montraient même, dans le voisinage de Hiérapolis, où ils plaçaient Kar-Kemish, l'endroit par où les eaux du Déluge s'étaient écoulées, en se retirant de la terre. Suivant Pausanias, Kar-Kemish ne serait autre que Zeugma ou Hiérapolis, fondée par Bacchus qui y construisit un *Pont* (*ζεῦγμα*) sur l'Euphrate pour pénétrer aux Indes. D'après Philostrate, le dieu Attis, parcourant la terre pour établir les mystères de Rhea, parvint en Syrie et bâtit un temple en cet endroit. D'un autre côté, Lucien rapporte que Sémiramis y avait élevé un autel à sa mère Dercéto. — Ce qui résulte de ces données, c'est que, dès la plus haute antiquité classique, Kar-Kemish avait une mysté-

rieuse origine, dont le caractère nous est plus voilé que connu par les fables qui ont dénaturé les traditions de l'Orient.

Nous ne suivrons pas plus loin ces légendes. Quelle que soit l'origine qu'on attribue à Kar-Kemish, il faudrait la chercher dans un passé qui nous échappe, et dès lors nous devons nous contenter de savoir que le nom transmis par la Bible et par les auteurs classiques remonte à une époque où cette ville appartenait depuis longtemps à l'histoire.

DOCUMENTS ÉGYPTIENS.

J'ai peu de chose à dire sur les renseignements qui nous sont fournis par les textes égyptiens. M. Maspero a épuisé le sujet; nous n'avons plus qu'à nous y référer. Je mettrai toutefois en évidence le nom de Kar-Kemish dans sa forme égyptienne. Il se présente ainsi dans les hiéroglyphes, où il est écrit phonétiquement :



Qairqamasha ou *Gargamisha*,

ce qui répond, malgré la différence des gutturales, à la transcription biblique קַרְקַמִּישׁ que nous avons citée.

Pour retrouver aujourd'hui la place de cette ville, M. Maspero, dans une esquisse magistrale, nous fait suivre l'itinéraire des armées égyptiennes qui se sont avancées à la conquête de l'Assyrie. La marche en est indiquée d'après leurs différentes stations depuis Memphis jusqu'à Mageddo, par les victoires des Touthmès et des Ramsès, qui trouvaient sur leur chemin les villes de Raphia, de Gaza, d'Ascalon, de Joppé, et arrivaient ainsi jusqu'à Mageddo. De là ils franchissaient le Thabor et gagnaient la vallée de l'Oronte, en passant par ka-

desh jusqu'à Hamath; puis ils se dirigeaient sur Khalep (Alep) et Patan (Batnæ). Pour atteindre Kar-Kemish, il n'y avait plus que quelques heures de marche. La position de cette dernière ville est déjà clairement indiquée, car l'occupation de Hamath prouve que, pour arriver à Kar-Kemish, les Égyptiens suivaient la direction du nord, et ne songeaient pas à revenir sur leurs pas pour gagner Circésium à travers le désert de Syrie, à une époque où l'oasis de Tadmor n'était peut-être pas encore habitée.

Ce sont les textes égyptiens qui nous ont fait connaître la grandeur et la décadence des *Khétas*, c'est ainsi que les Égyptiens désignent les peuples que nous nommons *Hétéens*, jusqu'au moment où Kadesh tomba sous les coups des Pharaons, la cinquième année de Ramsès II (1383 av. J.-C.). L'histoire de ces exploits fut célébrée par un poète égyptien et gravée sur les murs du temple de Karnak¹, ainsi que le traité à la suite duquel la paix fut conclue entre les deux nations².

Que devint Kadesh après toutes ces grandes guerres où les Khétas furent enfin battus? Les Hétéens durent se replier vers le nord et le silence se fit sur leur capitale. Kadesh fut-elle détruite, ou s'éteignit-elle peu à peu? Les renseignements font défaut. Ce qui est certain, c'est que Kar-Kemish devint à son tour le centre principal de la puissance hétéenne; mais c'est à une autre source qu'il faut puiser pour en connaître les destinées jusqu'au moment où les Égyptiens, sous la conduite de Néchao II, livrèrent sous les murs de Kar-Kemish leur dernière bataille contre la Chaldée et où, victorieux d'abord, ils

¹ Voir de Rougé, *Le poème de Pentaour*, dans les *Records of the Past*, part II, p. 61 (1866-1869).—Brugsch (trad. angl.), *History of Egypt under the Pharaohs*, II, p. 56.

² La première traduction qui a été

donnée de ce traité par de Rougé a été publiée à la suite de l'ouvrage de E. Egger, *Étude historique sur les traités publics chez les Grecs et les Romains*, 1886, p. 243-254.

furent définitivement repoussés de l'Asie Occidentale par Nabuchodonosor, roi de Babylone (604 av. J.-C.).

DOCUMENTS ASSYRIENS.

I

Après la chute de Kardesh, plusieurs siècles s'écoulaient sans renseignements sur l'histoire des Hétéens; puis nous retrouvons les *Khatti* (c'est ainsi que les textes assyriens les nomment) cantonnés plus au Nord. Kar-Kemish est devenue leur capitale; ils ont perdu une partie de leurs provinces de l'Asie Mineure. La Cilicie, la Commagène sont déjà sous la dépendance des rois d'Assyrie; et si le nom de *Khatti* peut encore s'appliquer à certaines contrées, l'ancien empire hétéen n'a plus qu'une existence nominale.

Les textes assyriens qui renferment le nom de Kar-Kemish sont connus et traduits depuis longtemps; ils le présentent comme un nom de pays (𐎲𐎠𐎫𐎠) ou comme un nom de ville (𐎲𐎠𐎫𐎠𐎢). Nous le lisons ainsi en caractères cunéiformes¹ :

𐎲𐎠𐎫𐎠 𐎢𐎠𐎢𐎠 𐎢𐎠𐎢𐎠, *Kar-ga-mis*

et aussi :

𐎢𐎠𐎢𐎠 𐎢𐎠𐎢𐎠 𐎢𐎠𐎢𐎠, *Gar-ga-mis*.

On trouve quelquefois l'ethnique :

𐎢𐎠𐎢𐎠 𐎢𐎠𐎢𐎠 𐎢𐎠𐎢𐎠 𐎢𐎠𐎢𐎠, *Gar-ga-mis-ai* (le Gargamisien).

Tous les signes qui entrent dans cette expression sont *polyphones*, et leur lecture pourrait donner lieu à quelque hésitation, si l'on n'avait rencontré ce nom qu'une seule fois, et si l'on négligeait les renseignements qui sont donnés par les tran-

¹ Nous conserverons dans les citations des différents textes où il est question de Kar-Kemish la transcription propre à chaque passage en nous référant, pour la

justification de la valeur des signes, à notre *Syllabaire assyrien*, dans les *Mémoires présentés par divers savants*, etc. 1^{re} série, t. VII (1869-1873).

scriptions des autres peuples. Il est évident que les gutturales hétéennes ne frappaient pas de la même manière les oreilles des étrangers; les Juifs nous ont conservé ce nom avec les articulations du z ; les Égyptiens confondaient dans le même mot les articulations du z , du s et même du p ; les Assyriens celles du s et du z . Quant aux sifflantes, les Égyptiens, comme les Juifs, ont conservé la chuintante, tandis que les Assyriens paraissent rendre la finale par le s ou v . Cependant, malgré cette confusion, les scribes des différentes nations nous ont transmis les articulations des mêmes organes; aussi nous avons accepté celles qui sont communes à toutes ces formes. Il y a plus; nous avons constaté immédiatement ce que la transcription assyrienne seule pouvait donner, c'est-à-dire que ce nom n'est pas une forme simple, mais un composé de deux éléments; de là notre lecture : *Kar-Kemish*. Nous la justifierons plus tard lorsque nous l'étudierons dans sa forme hétéenne.

Il est question, pour la première fois, de la ville de Kar-Kemish¹ sous Tuklat-pal-Asar, le premier du nom, qui régnait en Assyrie vers l'an 1130 avant J.-C.². Les longues guerres qui avaient eu lieu jadis entre l'Assyrie et la Chaldée étaient terminées ou au moins suspendues; les frontières des deux États paraissaient limitées à l'endroit où les deux fleuves se rapprochent le plus, et où s'élevait alors la forteresse de Dur-Kurigalzu,



¹ Les principaux passages où il est question de Kar-Kemish ont été déjà relevés par Schrader, *Die Keilinschriften und das Alte Test.*, p. 384, Giessen, 1884, et *Keilinschriften und Geschichtsforschung*, p. 321, Giessen, 1879; et par F. Delitzsch, *Wo lag das Paradies?* Leipzig, 1881, p. 265.

² Nous avons suivi le compte des années d'après la succession des *Limmu* (éponymes assyriens); si l'on admet une interruption dans leur liste, il peut y avoir une différence de quarante-sept ans dans les indications des dates que nous présenterons jusqu'au règne de Tuklat-pal-Asar II.

aujourd'hui Akkarkouf. Tuklat-pal-Asar, déjà maître des provinces hétéennes du cours supérieur de l'Euphrate, voulait marcher à la conquête des pays situés sur les bords de la Grande-Mer-du-Soleil-couchant. Kar-Kemish était sur son chemin.

Le texte de Tuklat-pal-Asar¹, écrit sur le prisme qui a servi de thème aux premières études assyriennes, a été depuis cette époque souvent traduit et commenté². Certains passages présentent encore de grandes difficultés; celui où il est question de Kar-Kemish est de ce nombre, et les difficultés de l'interprétation s'accroissent de celles qui résultent de l'impossibilité de déterminer, d'une manière précise, les frontières des pays mentionnés dans cette inscription.

Tuklat-pal-Asar (col. v, l. 45) marche d'abord vers le pays d'Armaya

𐎶 𐎠𐎵𐎠𐎶 𐎶𐎠𐎶𐎠𐎶 (𐎶𐎠) 𐎶𐎠𐎶𐎠𐎶, (mat) Ar-ma(a)ya,

qui ne reconnaît pas le culte du dieu Asur, c'est-à-dire qui ne

¹ Voir *Inscription of Taklat-pal-Asar I, king of Assyria*, v. c. 1150, as translated by sir H. Rawlinson, Fox-Talbot esq., D Hincks and Oppert, dans les *Memoirs of the Royal Asiatic Society*, London, 1857, MM. Oppert et Hincks n'ont pas traduit ce passage (page 47 du tirage à part), mais seulement MM. Talbot et Rawlinson.

² L'inscription du prisme de Tuklat-pal-Asar est connue depuis longtemps; elle était encore en épreuve, pour paraître dans le grand *Recueil* publié par sir H. Rawlinson (*W. A. I.*, I, pl. 9 à 16) en 1857, lorsqu'elle a été proposée et acceptée, pour sujet d'expérience, par MM. Rawlinson, Hincks, Fox-Talbot et Oppert. — Voir *Inscription of Tuklat-pal-Asar I, king of Assyria*,

v. c. 1150, as translated by sir H. Rawlinson, Fox-Talbot esq., D Hincks and Oppert, dans les *Memoirs of the Royal Asiatic Society*, London, 1857. — Voir, depuis cette époque, les traductions suivantes: Oppert, *Histoire des empires de Chaldée et d'Assyrie*, p. 44; extrait des *Annales de philosophie chrétienne*, t. IX. 5^e série, 1865; — Meunier, *Annales des rois d'Assyrie*, p. 73, 1874; — Rawlinson, dans les *Records of the Past*, t. V, p. 5 et suiv., 1875; — Wilhelm Lotz, *Die Inschriften Tiglathpileser's I in Transskribiertem assyrischem Grundtext mit Uebersetzung und Kommentar*, Leipzig, 1880, — Hugo Winckler, dans la *Keilinschriftliche Bibliothek*, Band I, p. 14-15 et 46-47, Berlin, 1889.

vent pas se soumettre et payer le tribut. Tuklat-pal-Asar n'indique pas le point de départ de son expédition. On peut supposer, d'après la campagne précédente, qu'il venait de la Mitylène, du côté de la ville de Milidia,

𐎲𐎠𐎢𐎵 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎲𐎠𐎢𐎵𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺, (*alu*) *Mi-li-di-a*,

ou de la Commagène, du pays de Khummukh,

𐎲𐎠𐎢𐎵 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎲𐎠𐎢𐎵 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺, (*mat*) *Kum-mu-ki*,

et qu'il pouvait se trouver aux environs de la ville actuelle de Marash. Dans tous les cas, il était descendu au pays de Sukhi¹,

𐎲𐎠𐎢𐎵 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺, (*mat*) *Su-ki*,

une vaste contrée dont les frontières sont très indécises et qui paraît s'étendre sur les deux rives de l'Euphrate, depuis le Sajoûr jusqu'à Akkarkouf; puis il se dirigea vers la ville (𐎲𐎠𐎢𐎵) de Kar-Kemish,

𐎲𐎠𐎢𐎵 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺, (*alu*) *Kar-ga-mis*,

au pays des Khatti,

𐎲𐎠𐎢𐎵 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺, (*mat*) *Ha-at-te*.

sans attaquer la ville. Il fit un grand carnage des gens d'Ar-maya qu'il mit en déroute; ceux-ci s'enfuirent de l'autre côté de l'Euphrate. Tuklat-pal-Asar passa le fleuve à son tour, et poursuivit les fuyards dans le pays de Bisri,

𐎲𐎠𐎢𐎵 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺, (*mat*) *Bi-is-ri*.

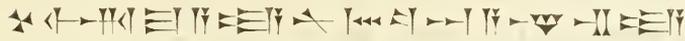
¹ Les Shuhites du Livre de Job?

Voici la traduction de ce passage; nous l'avons revue, et elle diffère sur certains points de celle que nous avons présentée jadis¹:

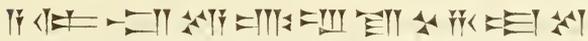

Ina tukul - ti (ilu) A - sur Bel - ya narkabâte


au ħu - ra - di - ya al - ħi mu - ud - ba - ra


(lu) aš - bat a - na libbi aĥ - la - mi - ya

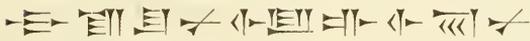

(mat) Ar - ma - a - ya nakrutav (ilu) A - sur Bel - ya

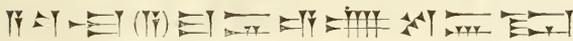

(lu) al - lik is - tu ĥas - ši (mat) Ša - ħi


a - di (alu) Kar - ga - mis sa (mat) Ĥa - at - te

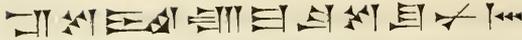

ina istin yum - me aĥ - bu - ut

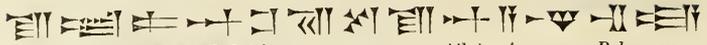

di - ik - ta - su - nu a - dak sal - la - su - nu

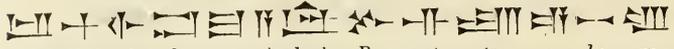

ba - sa - su - nu au mar - si - su - nu

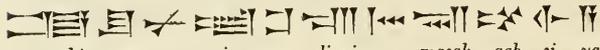

a - na la - (a) - ma - ni - e u - te - ir - ra

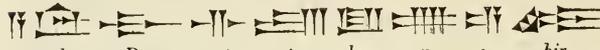
¹ Voir *Annales des rois d'Assyrie*, p. 42.


 si - te - it umi - ma - na - te - sa - na


 sa ina pa-an(kake)iz - zu - te sa (ilu) A - sur Bel - ya


 ip - par - si - du - va (nahar) Pu - rat - ta e - be - ru

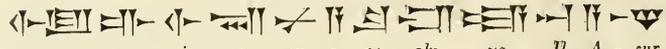

 arki - su - nu ina elippi masak gab - si - ya


 nahar Pu - rat - ta lu - u e - bir


 VI alani su - nu sa - a sepu(mat) Bi - is - ri


 ak - sut ina isate as - ru - up


 ab - bul ag - gur sal - la - su - nu bu - sa - su - nu


 au mar - si - su - nu a - na alu - ya N - A - sur


 ub -


 la.

(W. A. I., I., pl. 9-16.)

(Col. v, § xxv, l. 44 :) « Dans l'adoration du dieu Asur, mon Seigneur, j'ai réuni mes chars et mes guerriers *ina lib-bi ah-la-mi-ya*, et j'ai marché sur le pays d'Armaya révolté contre Asur. J'ai ravagé la contrée pendant un jour, depuis le pays de Sukhi jusqu'à la ville de Kar-gamis, située au pays

de Khatti. J'ai fait un grand carnage; j'ai pris leurs esclaves, leurs biens, leurs propriétés sans nombre. Les débris de leur armée, qui s'étaient soustraits à la puissance du dieu Asur, ont traversé le fleuve Purat; j'ai franchi derrière eux le Purat sur des outres¹; j'ai occupé six de leurs villes dépendant du pays de Bisri; je les ai livrées aux flammes, je les ai démolies, je les ai détruites, et j'ai emporté leurs dépouilles, leurs biens et leurs richesses dans ma ville d'Il-Asur². »

Tout ce qui nous intéresse est obscur dans ce passage. Quelle est la contrée où s'est livrée la bataille, et quel est l'ennemi que Tuklat-pal-Asar voulait atteindre? — Nous pensons qu'un premier combat a dû s'engager sur la rive droite du fleuve, et que le carnage a continué sur la rive gauche. Quant aux gens du pays d'Armaya, ce n'étaient point des Hétéens, mais peut-être des tribus araméennes errantes de tout temps sur les deux

¹ Les bas-reliefs assyriens donnent de nombreux exemples de ce moyen de transport. Voir Layard, *Monument of Niniveh*, et Botta, *Le monument de Ninive*, passim.

² Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici les premières traductions de ce passage. Dans le concours des quatre savants qui en ont présenté la première traduction, il n'a été traduit que par sir H. Rawlinson et Fox-Talbot. MM. Hincks et Oppert s'étaient abstenus (p. 42-47). Sir H. Rawlinson le comprenait ainsi : « From before Tsukha, as far as the city of Querqamis (Carchemis) belonging to the country of Khatte (the Hittites) I smote with one blow (?). » Tandis que Fox-Talbot traduisait ainsi le même passage : « From the frontiers of the land of the Tsukhi, I went in one day unto the city of Karkamis in the land of the Syrians. » Comme on le voit, ce passage présentait une double interprétation

qui ne permettait pas de préciser la position exacte de Kar-Kemish. Les traducteurs postérieurs ont suivi l'une ou l'autre des interprétations. M. Oppert s'est rattaché à la traduction de Fox-Talbot (*Les Empires d'Assyrie et de Chaldée*, p. 52). — Je l'ai suivi dans cette interprétation (*Annales*, p. 42), dont je m'écarte aujourd'hui. — M. Lotz accepte la traduction de sir H. Rawlinson (*Die Inschriften Tiglathpilesers I*, p. 45), ainsi que M. Winckler (*Keilinschriftl. Bibliothek*, p. 42). — Je me suis, après nouvel examen, rangé à cette interprétation, qui ne permet plus de supposer que Kar-Kemish soit située à une journée de marche de l'Euphrate. — Voir, sur ce passage : Schrader, *Keilinschriften und Geschichtsforschung*, Giessen, 1878, p. 226. — Frd. Delitzsch, *Wo lag das Paradies?* p. 258, Leipzig, 1880.

rives de l'Euphrate et qui s'étaient opposées à la marche de Tuklat-pal-Asar.

Quoi qu'il en soit, ne nous appesantissons pas sur ce point qui pourrait jeter de la confusion sur la situation de Kar-Kemish. Malgré le peu de précision que présente le texte, il est bien évident que la ville de Kar-Kemish et le pays de Sukhi sont sur la même rive de l'Euphrate, et le pays de Bisri sur l'autre. La position de ces deux pays dépend donc de celle de Kar-Kemish.

Quant au pays de Bisri, ce n'était qu'un district peu important, qui ne comptait peut-être que les six petites villes que Tuklat-pal-Asar avait ravagées. Nous ne retrouverons plus son nom dans les textes postérieurs, à moins qu'il ne se présente sous la forme

𐎶 𐎵 𐎶𐎵𐎶𐎵 𐎶𐎵𐎶𐎵, (mat) *Bi-su-ru*,

« le pays de Bisurn », une contrée montagneuse indiquée par Asur-nasir-habal comme située sur le cours supérieur de l'Euphrate et dépendant du pays du Bit-Adini,

𐎶 𐎵𐎶𐎵𐎶𐎵 𐎶𐎵 𐎶𐎵𐎶𐎵 𐎶𐎵𐎶𐎵, (mat) *Bit-A-di-ni*.

Le Bit-Adini est une province importante qui jouera un rôle considérable dans les expéditions que les rois d'Assyrie vont entreprendre pour s'assurer le chemin des bords de la mer. Il n'est plus, du reste, autrement question de Kar-Kemish à cette époque; Tuklat-pal-Asar parvint ainsi jusqu'à Arvad, et fit graver, à l'embouchure du Nahr-el-Kelb, son image qu'on peut voir encore à côté de celle des Pharaons, où ses successeurs viendront également affirmer leurs conquêtes, en y faisant sculpter des stèles¹.

¹ Voir W. St. E. Boscawen, *The Monuments and Inscriptions on the Rocks of Nahr-el-Kelb*, dans les *Transact. of S. B. A.*, vol. VII, p. 331 et 352.

Cette guerre ne s'est pas terminée aussi facilement que le laconisme du texte pourrait le faire supposer; il est évident que le palais de Tuklat-pal-Asar à Il-Asur contenait un récit plus détaillé. On peut en juger par un fragment d'inscription qu'on rapporte à ce prince, et dans lequel il se vante d'avoir tué un dauphin dans la Grande-Mer du pays d'Akhari¹,

𐎲𐎠 𐎶𐎶 𐎶𐎶𐎠 𐎶𐎶𐎠, (mat) A-ḫa-ri,

la Phénicie; il y a là l'indication d'un fait qui devait convaincre ses sujets que le vainqueur avait pris une paisible possession des pays situés sur le bord de la mer.

Après Tuklat-pal-Asar, nous sommes sans renseignements pendant deux siècles. Les rois d'Assyrie ont dû subir alors des revers, et leurs communications avec la côte ont été interrompues. Nous ne le savons pas par des documents contemporains; mais un roi d'Assyrie, Salman-Asar, le deuxième du nom, dont nous aurons bientôt à parler, plus soucieux de sa gloire que du renom de ses ancêtres, nous apprend que Asur-rabamar, petit-fils de Tuklat-pal-Asar, aurait été battu par les Khatti (vers 1030 av. J.-C.), au confluent du Sajour et de l'Euphrate, près de la ville de Mutkinu²,

𐎶𐎶𐎠 𐎶𐎶𐎠 𐎶𐎶𐎠 𐎶𐎶𐎠, (alu) Mu-ut-ki-nu,

non loin de l'endroit où nous devons rechercher la position de Kar-Kemish.

Les Khatti semblent avoir eu alors un moment de grandeur. C'était l'époque où Damas s'élevait sur les ruines de l'empire de David. Hamath et Kar-Kemish se liguèrent contre les rois

¹ W. A. I., I, pl. 28, col. 1.

Asar dans W. A. I., III, pl. 8, col. 11.

² Voir le texte de la *Stèle de Salman-* 1. 37-38.

d'Israël; les Khatti comptaient encore plus de vingt petits États prêts à se ranger sous leur bannière. L'Assyrie, vaincue par la Chaldée et repoussée sur le cours supérieur de l'Euphrate, conservait avec peine ses provinces situées sur le Tigre.

Pendant les rois d'Assyrie allaient bientôt reprendre et poursuivre la politique qui s'était fait jour dès l'origine de l'empire. Un grand conquérant, Asur-nazir-habal, régnait alors (882 av. J.-C.). C'est lui qui a construit les superbes palais de Kalakh, sa capitale, dont les bas-reliefs sont aujourd'hui épars dans les musées d'Europe. Son histoire est écrite principalement sur un énorme monolithe de 5^m,50 de largeur, qui formait le pavé d'une sorte de niche, en forme d'alcôve, aménagée dans une des salles de son palais. Cet immense bloc de pierre est couvert d'une inscription qui se répète sur les deux côtés. Le côté qui reposait sur le sol est le plus complet, et présente un texte divisé en trois colonnes comprenant 390 lignes d'écriture; les autres monuments de ce roi n'offrent que des fragments plus ou moins étendus de cette longue inscription. Je dois toutefois citer une stèle qui contient, au commencement, un exorde plus explicite, et qui donne, à la fin, quelques détails qu'on ne trouve pas sur le monolithe¹.

Asur-nazir-habal, fidèle à la politique de Tuklat-pal-Asar, va vouloir, à son tour, se frayer un chemin vers la mer. Nous suivrons son itinéraire dans deux campagnes principales qu'il a entreprises dans ce but : dans la première, son objectif s'arrête au Khabour, au confluent duquel nous trouverons

¹ Voir, pour le texte, *IV. A. I.*, I, pl. 17-26, et, pour la traduction : Oppert, *Histoire des empires de l'Assyrie et de la Chaldée*, p. 73 (extr. des *Annales de philosophie chrétienne*, t. IX, 5^e série; Paris, 1865); — Menant, *Annales des rois d'Assy-*

rie, p. 64 et suiv.; Paris, 1874; — Rodwell, dans les *Records of the Past*, vol. III, p. 37-81; London, 1874; — F.-E. Peiser, dans *Keilinschriftliche Bibliothek*, Band I, p. 50-51; Berlin, 1889.

Circésium sur l'Euphrate; dans la seconde, il se dirigera directement vers Kar-Kemish.

M. Maspero a prouvé, par les textes égyptiens, que Circésium n'était pas sur le chemin des pharaons qui voulaient pénétrer en Asie. Nous allons voir maintenant que cette ville ne se trouvait pas non plus sur la route des rois d'Assyrie, qui cherchaient à sortir de la Mésopotamie pour gagner les bords de la Grande-Mer-du-Soleil-Couchant.

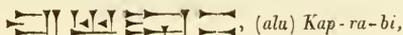
Asur-nazir-habal commence par affermir sa puissance sur le cours supérieur du Tigre. Il envahit, d'abord, le pays de Zamuya,

, (*mat*) *Za-mu-ya*,

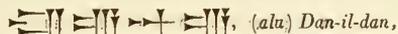
et de Kirkhi,

, (*mat*) *Kir-ki*,

où se trouve aujourd'hui la ville de Kurkh, sur un des petits affluents du Tigre. Tranquille de ce côté, il soumet de nouveau la Commagène, et pénètre dans le pays d'Adini dont nous allons voir se développer l'importance. La ville de Kaprabi,

, (*alu*) *Kap-ra-bi*,

était alors la capitale du pays d'Adini. Asur-nazir-habal n'eut pas besoin de l'attaquer pour s'en rendre maître; elle se soumit à son approche. Sur sa route, il rencontre la ville de Dan-il-dan,

, (*alu*) *Dan-il-dan*,

une des places fortes avancées du pays d'Adini; elle est située dans les montagnes, « au milieu des nuages », nous dit le texte. L'ennemi s'y était établi pour opposer une vigoureuse résistance aux Assyriens. Asur-nazir-habal prend la ville, la

démolit, la livre aux flammes, transporte les habitants et répand la terreur au pays du Bit-Adini, qui fait sa soumission.

Ce n'était pas tout; il fallait maintenant s'assurer des pays situés entre le Tigre et l'Euphrate. C'est alors qu'Asur-nazir-habal entreprit une expédition sur les rives du Khabour,

𐎶 𐎠𐎺𐎠 𐎶𐎠 𐎶𐎠 𐎶𐎠, (*nahar*) *Ha-bu-ur*,

le Chaboras des auteurs classiques, et que nous allons le voir se diriger vers la ville de Circésium.

Comme l'a déjà remarqué M. Maspero, cette campagne n'est qu'une promenade militaire que nous pouvons suivre sur la carte et sur le texte (col. III, l. 1), en négligeant de mentionner à chaque station l'énumération des tributs ordinaires qu'Asur-nazir-habal reçoit sur son passage, quand il ne pille pas la ville : de l'argent, de l'or, du plomb, des vases d'airain, de riches étoffes, des bœufs et des moutons.

Le 22^e jour du mois Sivan (col. III, l. 1) de l'année de Dagan-Bel-usur (mai 878), Asur-nazir-habal quitte Kalakh, sa capitale, franchit le Tigre et perçoit de nombreux tributs sur cette rive; puis il s'avance jusqu'à la ville de Tabité,

𐎶𐎠 𐎶𐎠 𐎶𐎠 𐎶𐎠, (*alu*) *Ta-bi-te*,

dont la position est indécise; mais elle se trouve nécessairement entre le Tigre et le Khabour. Il y reste quinze jours; ce n'est que le 6^e ou le 8^e jour du mois suivant, Zuzu (juin), qu'il quitte Tabité et gagne les rives du Kharmis, l'Hermus,

𐎶 𐎠𐎺𐎠 𐎶𐎠𐎺𐎠 𐎶𐎠, (*nahar*) *Kar-mis*,

un affluent du Khabour. Il s'établit dans la ville de Magarisi,

𐎶𐎠 𐎶𐎠 𐎶𐎠 𐎶𐎠, (*alu*) *Ma-ga-ri-si*,

sur la rive gauche du Khabour, et s'avance, en suivant le fleuve, jusqu'à la ville de Gardikanni, ou Sadikanni,

𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵, (alu) *Gar-di-kan-ni*;

de là, il gagne la ville de Khatni,

𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵, (alu) *Ka-at-ni*,

puis la ville de Dur-Khumlimé,

𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵, (alu) *Dur-Kum-li-me*,

puis encore la ville de Bit-Khadippié, ou Bit-Khalupié,

𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵, (alu) *Bit-Ha-lu-pi-e*,

puis enfin la ville de Sirkhi,

𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵, (alu) *Šir-ki*,

et il arrive ainsi au confluent du Khabour, où il reçoit les tributs ordinaires de la ville de Sirkhi, qui ne s'est pas insurgée.

Arrêtons-nous un instant à cette station. Fox-Talbot, le premier, a fait observer que, d'après les textes assyriens, Sirkhi devait être Circésium; cette ville, située au confluent du Khabour et de l'Euphrate, portait, au temps de Benjamin de Tudèle, le nom de Kirkesia, et c'est probablement sur cette apparente similitude dans les articulations de ces deux noms qu'on avait identifié Circésium avec Kar-Kemish; la confusion s'était perpétuée jusqu'à nos jours. Il est évident maintenant qu'il faut chercher ailleurs, sur l'Euphrate, la position de Kar-Kemish, dont on avait perdu la trace. Poursuivons toutefois la marche

d'Asur-nazir-habal et voyons où le récit de sa campagne va nous conduire.

Le prince quitte Sirkhi, descend l'Euphrate et s'établit dans la ville de Supri,

𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠, (alu) *Su-up-ri*,

puis à Nakharabani,

𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠, (alu) *Na-ka-ra-ba-ni*,

puis en face de la ville de Khindâni,

𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠, (alu) *Hi-in-da-a-ni*,

située de l'autre côté de l'Euphrate, par conséquent sur la rive droite. La route, en effet, n'est pas praticable en cet endroit le long du fleuve. L'Euphrate est fortement encaissé par des rochers abrupts; il faut s'éloigner des bords et passer sur les hauteurs. Asur-nazir-habal arrive ainsi à la Maison-de-Garbâya,

𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠, *Bit-Gar-ba-a-ya*,

en face de la ville de Kharidi,

𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠, (alu) *Ha-ri-di*,

par conséquent sur la rive droite, et on lui apporte les tributs de la ville de Kharidi. Il quitte la Maison-de-Garbâya et s'établit à l'entrée de la ville d'Anat, ou Ilat,

𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠, (alu) *An-at, (Ilat)*,

située, à ce qu'il paraît, dans une île du fleuve, et gagne la ville de Suru,

𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠 𐎶𐎵𐎠𐎠, (alu) *Su-u-ru*,

place forte de Sadu, un des chefs du pays de Sukhi. C'est là qu'Asur-nazir-habal devait livrer la bataille. Les troupes du vaste pays de Kassî,



s'étaient unies à Sadu. Il les mit en déroute, et s'empara de la ville de Suru qui subit le sort de la guerre. Pendant deux jours, la ville fut livrée au pillage; Sadu, effrayé, se jeta dans le fleuve avec soixante-dix des siens. Asur-nazir-habal était maître de la contrée; Nabu-bal-idin, roi du pays de Kar-Dunias, Sab-danu, son frère, et 3,000 hommes des leurs périrent dans la mêlée. Bel-habal-idin, un de leurs généraux, fut fait prisonnier avec de nombreux soldats qui furent passés par les armes.

A la suite de cette victoire, Asur-nazir-habal était sûr, pendant un temps du moins, de n'être plus inquiété sur ses derrières par la Chaldée. Il se retira, après avoir prélevé sur les vaincus un riche butin : de l'argent, de l'or, du plomb, des vases, des pierres précieuses, le trésor du roi, son char, ses chevaux, ses attelages, l'équipement de ses troupes, les femmes de son palais, de nombreuses dépouilles, et enfin, pour célébrer dignement sa victoire, il éleva une stèle dans la ville de Suru.

Nous avons relevé le nom de toutes ces villes; leur position relative est clairement indiquée par la marche d'Asur-nazir-habal, sans qu'il soit besoin d'en préciser autrement la place. On les retrouvera peut-être un jour sur les rives du Khabour dans les nombreux tumulus épars et déjà signalés par les rares voyageurs qui ont visité ces contrées. Il est évident qu'Asur-nazir-habal en quittant Sirkhi avait suivi le cours du fleuve pour descendre en Chaldée.

Ce n'était pas encore suffisant pour atteindre les gués supé-

rieurs de l'Euphrate. Nous voyons, en effet, qu'Asur-nazir-habal entreprit une nouvelle campagne contre un pays situé entre la ville de Suri et celle de Bit-Khalupié (col. III, l. 26); puis il s'avança encore le long du fleuve et s'empara des villes situées sur l'autre rive. Enfin, descendant le Khabour jusqu'à la ville de Sibaté,

𐎶𐎵𐎶𐎵 𐎶𐎵𐎶𐎵 𐎶𐎵 𐎶𐎵, (alu) *Si-ba-te*,

au pays de Sukhi, il passa l'Euphrate à 20 *du-la-te* de la ville de Kharidi et soumit définitivement la contrée qui en dépendait sur la rive droite du fleuve.

Asur-nazir-habal, ayant ainsi préparé sa marche pour la grande expédition qu'il méditait vers les villes du bord de la mer, compte ses chars, ses soldats et se met en campagne (col. III, l. 40). Son expédition se divise en deux parties : d'abord, de Kalakh à Kar-Kemish, et ensuite de Kar-Kemish au Liban. Nous pouvons encore suivre les différentes étapes qu'il a indiquées, pour arriver à son but.

Le 8^e jour du mois Airu (avril 877), Asur-nazir-habal quitte Kalakh (col. III, l. 56); il franchit le Tigre et annonce son intention de marcher vers *la ville* de Kar-Kemish,

𐎶𐎵𐎶𐎵 𐎶𐎵𐎶𐎵𐎶𐎵𐎶𐎵 𐎶𐎵𐎶𐎵, (alu) *Gar-ga-mis*.

Il s'avance au milieu des pays tributaires qu'il a déjà soumis, et qu'il rançonne encore sur son passage; puis il continue sa route à travers les pays situés au delà du Khabour. C'est d'abord le pays du Bit-Bakhiani,

𐎶𐎵𐎶𐎵𐎶𐎵 𐎶𐎵𐎶𐎵 𐎶𐎵 𐎶𐎵𐎶𐎵, (mat) *Bit-Ba-hi-a-ni*,

où il reçoit les tributs des habitants sans coup férir (col. III,

et les rois de toutes les provinces hétéennes qui dépendent du pays de Kar-Kemish, comprises entre l'Euphrate et l'Oronte, se soumettent à sa puissance.

Déjà la position de Kar-Kemish se dessine, et, sans en fixer encore l'emplacement, nous voyons que c'est bien sur le cours supérieur de l'Euphrate et sur la rive droite qu'il faut le chercher. Poursuivons l'analyse de cette campagne.

Parvenu à Kar-Kemish, Asur-nazir-habal annonce qu'il va continuer sa route jusqu'au Liban,

𐎠𐎵 𐎠𐎶𐎶𐎶 𐎠𐎶𐎶𐎶 𐎠𐎶𐎶𐎶, (mat) *Lab-na-na*.

Il quitte Kar-Kemish et traverse, au pays hétéen, des contrées déjà soumises. Ce sont les pays de Munzigani,

𐎠𐎵 𐎠𐎶𐎶𐎶 𐎠𐎶𐎶𐎶 𐎠𐎶𐎶𐎶 𐎠𐎶𐎶𐎶 𐎠𐎶𐎶𐎶 𐎠𐎶𐎶𐎶, (mat) *Mun-zi-ga-ni*,

et de Khamurga,

𐎠𐎵 𐎠𐎶𐎶𐎶 𐎠𐎶𐎶𐎶 𐎠𐎶𐎶𐎶 𐎠𐎶𐎶𐎶, (mat) *Ha-mur-ga*,

habités par des tribus hétéennes épouvantées à l'approche de l'envahisseur. Il arrive ainsi (col. III, l. 71) à la ville de Khazazi,

𐎠𐎵𐎶𐎶 𐎠𐎶𐎶𐎶 𐎠𐎶𐎶𐎶 𐎠𐎶𐎶𐎶, (alu) *Ha-za-zi*,

l'Azaz moderne, située sur l'Afrin. Khazazi est une ville hé-

de fer, des *kibi* de fer, les dépouilles de son palais, des meubles en grand nombre dont la beauté est sans égale, des *is sa* en ébène, des trônes en ébène, des *passar* en ébène, des *ka*, des *saru*, 200 esclaves, des étoffes de laine et de fil teintes en

pourpre, des pierres *sirnuma*, des peaux de *ansî*, des chars en ivoire, des statues d'or *sa tam lites* de la royauté. J'ai (donné) les chars et la cavalerie aux hommes de Gargamis.»

téenne qui dépend de Lubarna, le Patimien (roi du pays de Patin),

, (*mat*) *Pa-ti-na-ai*.

Le pays de Patin est situé en face du pays de Kar-Kemish. Nous pouvons, en effet, nous rendre compte de la position de ces deux contrées, en suivant la marche d'Asur-nazir-habal, qui s'avance, pour ainsi dire, en ligne droite jusqu'au fleuve Aprié,

, (*nahar*) *Ap-ri-e*,

l'Afrin moderne, qui se jette dans l'Oronte. En suivant le cours de l'Aprié, Asur-nazir-habal rencontre Lubarna, qui s'était fortifié dans la ville de Kunulua,

, (*alu*) *Ku-na-lu a*,

sa capitale (col. III, l. 72). Kunulua est évidemment située entre l'Afrin et l'Oronte. Lubarna, effrayé de la puissance assyrienne, envoie sa soumission et rachète sa vie par une forte rançon¹ (col. III, l. 73).

Cependant on voit que la résistance devenait plus sérieuse à mesure qu'Asur-nazir-habal s'approchait de la mer. Aussi quand il quitte Kunulua pour franchir l'Oronte,

, (*nahar*) *A-ra-an-te*,

¹ « 20 talents d'argent, 1 talent d'or, 200 talents d'étain, 100 talents de fer, 1.000 bœufs, 10.000 moutons, 1.000 vêtements de laine et de fil, des parasols (?), des *tamliti*, des *ahazut*, des *issa* d'ébène, des *issa tamliti sara*, des *pasuer*, des *ka*, des armes en grand nombre, les meubles de

sa maison dont la beauté est sans égale, 10 esclaves femelles, des en grand nombre, des *pagatu* des grands maîtres. . . . j'ai *asiki* les *asi*, les chars, les cavaliers aux hommes du pays de Khatti, et j'en ai dressé la liste. »

il est obligé d'employer la violence; il pille les villes sur son passage, ravage les campagnes, extermine les habitants et répand autour de lui la terreur. C'est ainsi qu'il parvint à occuper les versants du Liban,

𐎶 𐎶𐎶𐎶 𐎶𐎶𐎶 𐎶𐎶𐎶, (*sadu*) *Lab-na-na*.

Il avait atteint son but. Après avoir fait un sacrifice aux Dieux sur ces hautes montagnes, il perçoit les tributs des villes du bord de la mer, Arvad, Byblos, Sidon et Tyr.

Nous avons insisté sur les détails de ces deux expéditions, pour bien établir la marche d'Asur-nazir-habal. La campagne de Circésium n'avait d'autre but que d'assurer les derrières de l'armée. C'était celle de Kar-Kemish qui devait lui ouvrir le chemin du Liban. Le passage des armées assyriennes ne pouvait, en effet, s'effectuer que sur le cours supérieur de l'Euphrate, au nord du confluent du Sajour. C'est au pays du Bit-Adini et au pays de Kar-Kemish que se trouve la route naturelle qui, depuis Ninive ou Kalakh, conduisait les rois d'Assyrie aux bords de la Mer. C'est celle que suivront encore les armées assyriennes, lorsqu'elles viendront disputer aux Égyptiens la possession des riches cités phéniciennes, comme jadis les pharaons l'avaient suivie, en sens inverse, pour pénétrer au pays des Khatti.

Il est facile de comprendre maintenant la différence qui existe entre la position de Circésium et celle de Kar-Kemish. Sirkhi (Circésium) ne pouvait conduire Asur-nazir-habal à la mer; maître de cette ville, pour gagner le Liban, il lui fallait d'abord traverser l'Euphrate. Il aurait pu profiter sans doute du peu de profondeur du fleuve qui le rend guéable à certains endroits; mais, au delà, il aurait rencontré les tribus nomades des Sukhi, puis le désert. Il fallait donc qu'il cherchât

un chemin à travers la Mésopotamie Supérieure, qu'il passât le Khabour pour gagner les gués supérieurs du fleuve au pays d'Adini et de Kar-Kemish et continuer sa route vers l'Amanus, l'Oronte et le Liban. La position exacte de Kar-Kemish n'est pas sans doute encore déterminée, mais, en suivant les textes, nous allons bientôt pouvoir la préciser.

Kar-Kemish ne paraît pas avoir souffert dans cette campagne, autrement que par les contributions de guerre qu'elle avait payées aux Assyriens. Malgré la forte position qu'elle occupait sur l'Euphrate, dès que la ville hétéenne était isolée de ses anciennes provinces, elle ne pouvait être redoutable pour les Assyriens, à moins que les États des bords de la mer ne prissent l'offensive et ne voulussent en faire un point de ralliement dans un soulèvement général. Le moment n'était pas venu pour elle d'entrer en lutte contre la puissance assyrienne.

II

Huit années s'écoulaient sans renseignements sur la fin du règne d'Asur-nazir-habal, ni sur les événements qui auraient pu mêler la destinée de Kar-Kemish à l'histoire d'Assyrie.

Lorsque Salman-Asar, le deuxième du nom, succéda à son père Asur-nazir-habal (857 av. J.-C.), il ne paraît pas que les Khatti aient cherché à relever la tête. Kar-Kemish continuait à payer l'impôt, malgré des soulèvements incessants dans les provinces soumises, dès que le vainqueur en était parti.

Salman-Asar avait son palais à Kalakh, à côté de celui de son père. C'est de Kalakh que partent toutes ses expéditions. Son histoire nous est conservée sur un obélisque en basalte noir, qui relate trente-deux expéditions de son règne d'une manière malheureusement trop succincte, mais qui se trouve quelquefois complétée par d'autres documents, notamment par

l'inscription gravée sur les taureaux qui décoraient la façade de son palais, et celle d'une stèle que Salman-Asar avait fait élever aux frontières de ses États, aux sources du Tigre¹. Enfin nous aurons occasion de consulter avec fruit des monuments d'une autre nature: ce sont des bas-reliefs en bronze découverts dans les ruines d'un palais construit par Salman-Asar et situé au village moderne de Balawat. Ils méritent une mention toute spéciale.

Salman-Asar a régné trente-cinq ans, et l'inscription de l'*Obélisque* nous donne le sommaire de trente-deux campagnes. La plupart de ces expéditions sont dirigées vers les peuples des bords de la mer; Salman-Asar suivait la route qui lui avait été tracée par son père, et n'y rencontrait pas d'obstacle sérieux.

Le Balikh,



le Bélias des auteurs classiques, le second affluent de l'Euphrate, n'est pas indiqué dans les campagnes d'Asur-nazir-habal; il est mentionné une fois seulement dans celles de Salman-Asar.

Dans la sixième campagne, Salman-Asar, en effet, s'avance

¹ Voir, pour les textes : *Inscription de l'Obélisque*, *W. A. I.*, III, 7-8; *Inscription des Taureaux*, Layard, pl. 12, 13, 14, 46, 47, 68; *Inscription de la Stèle*, *W. A. I.*, III, pl. 7, 8, et Layard, pl. 14, 15; — et, pour les traductions : Rawlinson (*Obélisque*), *Notes on the Inscriptions of Assyria and Babylonia*, dans le *Journal of the Royal Asiatic Society*, p. 431 et suiv., London, 1850; — Oppert (*Obélisque*), *Histoire des empires d'Assyrie et de Chaldée*, p. 108 et suiv.; (*Taureaux*), *ibid.*, p. 117; (*Stèle*), *ibid.*,

p. 139; — Menant, *Annales des rois d'Assyrie (Obélisque)*, p. 97 et suiv.; (*Stèle*), *ibid.*, p. 105 et suiv.; (*Taureaux*), *ibid.*, p. 105, Paris, 1874; — Sayce, *Inscription du Monolithe*, dans les *Records of the Past*, vol. III, p. 81-101, 1874; *ibid.*, vol. V, p. 29 et suiv.; — Hugo Winckler (*Obélisque*), dans *Keilinschriftliche Bibliothek*, p. 128-129, Berlin, 1889; — F.-E. Peiser (*Monolithe*), dans *Keilinschriftliche Bibliothek*, p. 150-151, Berlin, 1889.

vers les villes situées sur le cours du Balikh et en vient facilement à bout, sans doute, car ces villes ne sont même pas nommées; cependant leur chef, Giammu, est mis à mort à cause de sa résistance. Puis le vainqueur continue sa route vers la ville de Tul-tur-akhi-tub¹,

𐎲𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎲𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎲𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎲𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎲𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎲𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺, (alu) Tul-(tar)-a-hi-tu-ub;

poursuivant sa marche en Syrie, il se dirige vers Alep,

𐎲𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 𐎲𐎠𐎢𐎽𐎢𐎺 <<, (alu) Hal-van,

et s'avance vers Kharkhar pour atteindre Bin-hidri, roi de Damas. Salman-Asar ne dit pas où il a passé l'Euphrate. Cependant il met en déroute Bin-hidri de Damas, Irkulina de Hamath et les rois du pays des Khatti ligués contre lui; il s'empare de leurs chariots, de leur cavalerie, de leurs munitions et met 20,500 des leurs hors de combat. Après plusieurs victoires de cette nature, la terreur avait fini par maintenir toute cette contrée dans la soumission; la puissance assyrienne y était désormais solidement établie.

Maître de toutes les villes syriennes des bords de la mer, Salman-Asar menace le peuple juif. Un poète a pu dire, avec raison, en devançant l'histoire :

Jéhu, le fier Jéhu, tremble dans Samarie.

Un bas-relief de l'obélisque de Nimroud nous montre, en effet, Jéhu courbé dans la poussière, embrassant les pieds de Salman-Asar². La Phénicie tout entière lui appartenait. Cependant la

¹ Cette ville a été détruite plus tard par Sargon dans sa septième campagne; il en a transporté les habitants et l'a re-

bâtie, en lui donnant le nom de Kar-Nabu.

² Voir Layard, *The Monuments of Nineveh*, pl. 53, London, 1849.

clef du pays était toujours sur le cours supérieur de l'Euphrate; aussi la grande préoccupation de Salman-Asar était d'y assurer son passage. Kar-kemish paraît avoir continué à payer le tribut sans résistance, impuissante à soutenir désormais une lutte inégale. L'insurrection devait éclater sur un autre point. C'est sur la rive gauche du fleuve, au pays du Bit-Adini, que l'ennemi va maintenant essayer de barrer la route aux armées assyriennes.

Nous avons vu qu'Asur-nazir-habal, avant la grande expédition qu'il entreprit pour se rendre aux États du bord de la mer, s'était assuré de la soumission des pays situés sur les rives du Khabour et qu'il avait ravagé le pays du Bit-Adini. Depuis cette époque, le Bit-Adini s'était reconstitué.

La ville de Tul-Barsip, une des places fortes du Bit-Adini,

𐎶𐎵𐎠𐎧𐎺𐎠𐎶𐎠𐎶𐎠, (*alu*) Tul-Bar-sip,

située, ainsi que Kar-Kemish, sur l'Euphrate, mais sur la rive opposée, avait pris une importance considérable. Akhuni, le fils d'Adini, l'avait fortifiée et en avait fait sa capitale. C'est là qu'il voulait s'opposer au passage des armées assyriennes. Tul-Barsip fut donc naturellement le point sur lequel Salman-Asar devait diriger ses efforts. C'était son objectif, comme Kar-Kemish avait été celui de son prédécesseur. La position de ces deux villes était ainsi liée dans une solidarité que la politique assyrienne rendait nécessaire. Aussi, malgré le laconisme du texte de l'*Obélisque*, les faits qui s'en dégagent ne laissent aucun doute sur l'importance de ces deux villes.

La soumission du Bit-Adini n'avait pas été l'œuvre d'un jour. Dès la seconde campagne (855 av. J.-C.), Salman-Asar s'était avancé vers la ville de Tul-Barsip (*Ob.*, l. 32) et s'était emparé d'un certain nombre de places moins importantes appartenant

à Akhuni, fils d'Adini. Il avait enfermé celui-ci dans sa capitale; puis il avait traversé l'Euphrate et s'était emparé également, sur cette rive, de plusieurs cités dépendant du Bit-Adini¹, jusqu'à l'endroit du fleuve Sagurri,

, (*nahar*) *Sa-gur-ri*,

le Sajour, où se trouve la ville que les habitants du pays des Khatti nomment *Pitru*, Pethor, la cité de Balaam,

, (*alu*) *Pi-it-ru*.

Cependant Akhuni, fils d'Adini, était sorti de Tul-Barsip et avait passé l'Euphrate; il était toujours en révolte contre Salman-Asar, c'est-à-dire qu'il ne faisait pas sa soumission et qu'il refusait les tributs; de là une nouvelle campagne contre lui (*Ob.*, l. 35). La résistance, en effet, n'était pas vaincue; il fallait en finir. L'inscription dite des *Taureaux* nous donne de nouveaux renseignements qui complètent ceux de l'*Obélisque* (*Ob.*, l. 45).

Dans l'année de Dayan-Asur (853 av. J.-C.), une ligue redoutable s'était formée contre Salman-Asar. Douze rois puissants s'étaient unis contre lui, et parmi eux nous voyons figurer les rois de Damas, de Hamath et d'Israël². L'Égypte et les Arabes avaient envoyé des contingents nombreux aux confédérés, qui s'étaient avancés au pays des Khatti pour livrer bataille au monarque assyrien. Salman-Asar les mit en déroute et les poursuivit jusqu'au delà de l'Oronte; puis il revint à la recherche d'Akhuni qui s'était fortifié sur la rive gauche de

¹ Le Bit-Adini se serait ainsi étendu sur les deux rives de l'Euphrate du côté de Aintab et de Urfa.

² Achab figure dans cette liste pour un contingent de 2,000 chariots et de 10,000 guerriers.

l'Euphrate. Il l'enveloppe, s'empare de sa personne, de ses dieux, de son char, de ses fils, de ses filles, de son armée, et transporte toutes ces richesses dans sa ville d'Il-Asur. La défaite était complète; le Bit-Adini était désormais soumis. Quant à la ville de Tul-Barsip, Salman-Asar la fit occuper par des Assyriens, transporta les habitants dans des contrées lointaines, et, sur les ruines de la ville hétéenne, éleva une cité nouvelle à laquelle il donna son nom, Kar-Salman-Asar¹,

𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵 𐎲𐎠𐎵, (alu) Kar-Salmanu-Asar.

Au milieu de cette conflagration générale, Kar-Kemish n'avait pas toujours observé une neutralité prudente. Sangara, que nous avons vu, vingt ans auparavant, payer le tribut sans résistance (*supra*, p. 229), avait pris part à la révolte. Aussi Salman-Asar avait envahi quelques-unes de ses provinces, en poursuivant Akhuni sur la rive droite du fleuve (*Ob.*, l. 50). Nous voyons, en effet, que Salman-Asar, dans sa dixième campagne, traverse l'Euphrate pour la huitième fois (847 av. J.-C.) et qu'il occupe des villes qui sont sous la dépendance de Sangara le Gargamisien (*Ob.*, l. 85). Il s'empare de sa personne et de ses biens, ainsi que de ses filles qu'il envoie dans son harem, et lui impose un tribut considérable². La puissance hétéenne était sur son déclin; Salman-Asar ne donne plus à Sangara son titre royal et le confond avec les douze petits rois du pays des Khatti lignés contre lui.

L'inscription dite du *Monolithe* et celle des *Taureau* nous fournissent encore des détails qui ne laissent aucun doute sur

¹ *Stèle de Kurkh*, *W. A. I.*, III, pl. 7-8, col. II, l. 35.

² « 2 talents d'or, 60 talents d'argent, 10 talents de cuivre, 100 talents de fer, 20 talents de pierre *zamat* (de lapis?) »

5 ha, des filles avec des présents, 100 filles nobles, 100 bœufs, 500 moutons », et il ajoute encore à ce tribut « une mine d'or, un talent d'argent et 8 talents de *zamat* ». (*Ibid.*, col. II, l. 13.)

la part que Sangara avait prise à la révolte. Il s'était évidemment compromis; aussi cent villes du pays des Khatti furent prises et réduites en cendres.

Salman-Asar, ainsi maître du Bit-Adini et du pays des Khatti, ne pouvait toutefois, sans rencontrer encore de nouveaux obstacles, s'avancer vers l'Amanus et le Liban pour imposer des tributs aux villes phéniciennes, telles que Tyr, Sidon, Byblos. Salman-Asar avait éprouvé une grande résistance pour assurer son passage sur le cours supérieur de l'Euphrate; Tul-Barsip et Kar-Kemish étaient l'une et l'autre sur sa route. Loin de les détruire, il songe à s'y maintenir et à les fortifier¹. La guerre l'attendait sur un autre point.

Nous ne pourrions nous faire une idée des luttes que Salman-Asar a dû soutenir dans les provinces hétéennes situées entre le Sajor et l'Aprié, c'est-à-dire entre l'Euphrate et l'Amanus, si nous négligions de consulter un document du plus haut intérêt, je veux parler des bronzes de Balawat².

Ces bronzes travaillés au repoussé présentent deux séries de petits bas-reliefs disposés les uns sur les autres, séparés par une bande ornée de rosaces et encadrés en haut et en bas par une bande analogue. Les rosaces servaient ainsi à cacher les têtes des clous qui fixaient les bronzes sur les parois d'une salle construite en bois (en cèdre³), de sorte que les bas-reliefs formaient autour de la salle, à la hauteur de l'œil, un ornement destiné à illustrer les exploits du roi, comme les marbres intérieurs sculptés dans les autres parties du palais³. Ils retracent certaines

¹ Voir Inscript. du *Monolithe*, l. 36.

² Voir *The Bronze Ornaments of palace gates of Balawat*. Cette grande publication, commencée en 1880, n'est pas encore achevée (1890); elle ne comprend encore que quatre livraisons. Les planches y sont

désignées par une indication provisoire que nous avons dû suivre.

³ M. Finches a proposé une autre disposition qui consiste à les placer sur les portes des salles du palais de manière à les diviser en caissons. Voir l'article de

campagnes de Salman-Asar, et des inscriptions gravées dans le champ rappellent quelquefois le nom des villes qui se sont trouvées sur la route du conquérant et le sommaire des épisodes que l'artiste a représentés. C'est ainsi que nous pouvons apprécier les détails de la soumission d'Akhuni (J. 2, 3), les places fortes qu'il a fallu réduire (J. 3), la prise de Tul-Barsip (J. 4 à 7), le supplice des prisonniers et l'hommage des tributs.

Après la prise de Tul-Barsip, qui se nomme sur ces bronzes Kar-Salman-Asar (comme nous l'avons dit *supra*, p. 238), l'armée assyrienne va continuer sa marche; elle passe une rivière sur un pont de bois soutenu par des outres (G. 3). Plusieurs plaques nous montrent alors la ville de Kar-Kemish (E. 1-7 et H. 1), ainsi que les riches tributs que Salman-Asar a reçus de Sangara (E. 3) et des villes qui avaient fait leur soumission.

L'aspect de Kar-Kemish est intéressant à étudier. Nous voyons, en effet, que cette ville est située sur le bord du fleuve et, dès lors, que sa position sur l'Euphrate se trouve ainsi vérifiée, sans toutefois que le point exact en soit encore indiqué. Kar-Kemish ne paraît pas avoir eu à souffrir des horreurs d'un siège, ce qui ne veut pas dire que le pays des Khatti n'ait pas été ravagé.

Au delà de Tul-Barsip et de Kar-Kemish, sur les bords du fleuve Aprié, la lutte a été des plus sérieuses. Khazazi (l'Azaz moderne), que nous avons déjà vue figurer dans les campagnes d'Asur-nazir-habal et qui est à peine mentionnée dans la stèle de Kurkh (col. II, l. 10) parmi les villes soumises au pays de

M. Pinches dans *les Trans. of S. B. A.*, vol. III, p. 86, 1832. — Nous n'avons pas cru pouvoir admettre cette disposition, nous nous contentons d'indiquer ici notre idée; nous aurons occasion de

la présenter plus complètement lorsque nous parlerons, dans le Catalogue de M. de Clercq, des fragments de ces merveilleux bas-reliefs qui sont entrés dans sa Collection.

Patin, a lutté jusqu'à la dernière extrémité, elle a été prise d'assaut et a subi toutes les conséquences de son héroïque résistance. Nous sommes renseignés sur ce point, à l'appui des textes où ce fait est mentionné, par les bas-reliefs et les bronzes de Balawat. Ils nous montrent le sort de cette ville rebelle au culte d'Asur; c'est ainsi que les inscriptions désignent celles qui ne voulaient pas livrer passage au roi ou se racheter par une lourde rançon. Plusieurs des plaques nous représentent le sort des vaincus¹. Ici, les habitants sont enfermés dans une ville en flamme (H. 5); là, des têtes humaines s'élèvent en pyramides sur les créneaux, tandis que des malheureux mutilés expirent sur des pals aux portes des villes (D. 3, 4; — I. 4). Quant à ceux qui échappent à la mort, ils sont transportés vers des contrées lointaines, pour se fondre dans le grand empire assyrien (D. 3; — J. 3, 4; — H. 5; — F. 1, 4).

Ces guerres désastreuses, dans lesquelles les Assyriens étaient toujours vainqueurs, avaient affaibli le pays des Khatti au point que les Hétéens ne comptaient plus comme puissance militaire. Les États du bord de la mer étaient soumis; le pays du Bit-Adini était ravagé; Tul-Barsip avait perdu son nom. Kar-Kemish avait été épargnée à la condition de n'être plus qu'un entrepôt, une ville de transit, par où passaient les troupes assyriennes qui allaient maintenir l'autorité des rois de Ninive et de Kalakh sur les bords de la mer et qui livrait passage aux bois de l'Amanus et du Liban, pour servir aux constructions des palais assyriens.

A la mort de Salman-Asar (822 av. J.-C.), ses deux fils se

¹ Ces terribles exemples ne sont pas une exception; car les bas-reliefs assyriens de toutes les époques nous font assister aux mêmes horreurs, et les inscriptions en

mentionnent le récit par une formule traditionnelle qui ne paraît pas avoir varié, depuis Tuklat-pal-Asar I^{er} jusqu'aux derniers des Sargonides.

disputèrent le trône qui resta définitivement à l'aîné, un prince que nous continuerons à nommer Samsi-Bin; la lecture de son nom n'est pas encore rigoureusement fixée¹. Le principal monument de ce prince est une de ces stèles votives, comme les rois d'Assyrie en élevaient pour consacrer le souvenir de leurs actions; elle a été découverte par MM. Loftus et H. Rassam dans les ruines de l'édifice du sud-est, situé sur la grande plate-forme de Nimroud, où sont édifiés les palais des princes assyriens, qui avaient fait de Kalakh la capitale de leur empire².

Les provinces soumises payaient l'impôt convenu, et nous n'aurions rien de particulier à signaler sous ce règne, si ce n'est qu'un passage de l'inscription de cette stèle nous donne la position respective de Kar-Kemish et de Tul-Barsip. Nous lisons, dans la désignation des frontières des États de Samsi-Bin :


 Mi - šir mat Assur sa istu (alu) Pad - di - ra sa


 (mat) Na - i - ri a - di (alu) Kar - Salmanu - Asar


 sa bu - ut (alu) Gar - ga - mis.

(*W. A. L.*, I, pl. 29-30. Col. II, l. 9.)

« Le territoire du pays d'Assur s'étend depuis la ville de Pa-dirā, située dans le pays de Nāri, jusqu'à la ville de Kar-Salman-Asar, située en face de la ville de Gargamis. »

¹ Samsi-Bin, Samsi-Rimon, Samsi-Hadad sont des lectures qu'on ne peut considérer encore que comme provisoires.

² Voir, pour le texte, *W. A. L.*, I, pl. 29-31, — et pour la traduction : Oppert, *His-*

toire des empires, etc., p. 123; — Menant, *Annales des rois d'Assyrie*, p. 119 et suiv.; — Sayce, *Records of the Past*, vol. I, p. 11-14; — Ludwig Abel, dans *Keilinschriftliche Bibliothek*, p. 174-175 et 178-179.

Ce texte est très important. Il suffit de jeter les yeux sur la carte pour s'apercevoir que la position de Tul-Barsip étant bien établie sur le cours supérieur de l'Euphrate non loin du confluent du Sajour, Kar-Kemish ne pouvait être identifiée avec Circésium, située au confluent du Khabour. Ces deux villes ne se seraient pas trouvées en face l'une de l'autre. — Il y a plus; la mention de ces deux localités ainsi mises en présence jette un grand jour sur la position de la ville dont nous avons perdu la trace, et sur celle dont le nom ne nous a été révélé que par les textes assyriens. — Si nous appliquons maintenant ces données aux ruines qui sont signalées dans ces contrées par les voyageurs modernes, nous serons bien tentés de voir Kar-Kemish sur la rive droite de l'Euphrate, et, en face, Kar-Salman-Asar, c'est-à-dire Tul-Barsip, sur la rive gauche. Ces villes correspondent exactement aux deux localités modernes qui portent aujourd'hui les noms de Jérablus et de Biredjik.

III

Après Samsi-Bin, l'histoire des Khatti ne nous est connue pendant deux siècles que par des fragments très succincts. Nous voyons que Bin-nirari (809 av. J.-C.) a maintenu les conquêtes de ses prédécesseurs et nous nous bornons à relever un passage dans lequel il donne ainsi l'énumération des peuples qui lui étaient soumis :



Ista eli (nahar) Purat (mat) Ilat - ti (mat) A - har - ri



ana sí - hîr - ti - sa (mat) Şar - ru (mat) Şi - du - nu

(mat) *Kū - um - ri - i* (mat) *U - du - mu*

(mat) *Pa - la - as - tav a - di* *eli* *tihantiv* *rabuti*

sa *salmu* *Samsi* *ana* *nir - ya* *u - kin.*

(*W. A. L.*, 1, pl. 35, n° 1.)

« A partir du fleuve Purat, le pays des Khatti, le pays d'Akhari, qui comprend dans son ensemble le pays de Suri (Tyr), Sidunu (Sidon), Khumri (le royaume d'Israël), Udumu (Edom), Palastav (la Palestine), jusqu'à la Grande-Mer-du-Soleil-Couchant, il a réuni tous ces peuples à son empire. »

Il paraît résulter de ce passage que la dénomination de Khatti se serait étendue à tous les habitants du nord de la Syrie jusqu'à la Palestine. Nous savons même que Bin-nirari porta ses conquêtes jusqu'au pays de Chaldée, et qu'il imposa des tributs à Babylone, à Borsippa et à Kutha. Cependant, à cette époque, le pays des Khatti était encore soulevé contre lui; mais Marikh, un de leurs rois, qui résidait dans la ville de Damas, fut vaincu; on lui prit son étendard, son parasol, les richesses de son palais, il fit sa soumission et paya sa rançon par un riche tribut¹. Le pays des Khatti tout entier parut dès lors soumis à l'Assyrie.

Les successeurs de Bin-nirari, Asur-dan-il (770 av. J.-C.), Assur-nirar (752 av. J.-C.), ne sont connus que par le sommaire de leurs expéditions dans lesquelles Kar-Kemish et le pays des Khatti ne sont pas nommés. Nous arrivons ainsi à

¹ 2,300 talents d'argent, 10 talents d'or, 3,000 talents de cuivre, 4,000 talents de fer, des étoffes de laine et de fil. (*W. A. L.*, 1, pl. 35, n° 1, l. 15.)

Tuklat-pal-Asar II (744 av. J.-C.)¹, le Tiglat-pileser de la Bible, où nous voyons un prince hétéen qui n'est plus désigné que sous le nom de « Pisiri le Gargamisien »,

𐎲 𐎠𐎵 - 𐎲 𐎠𐎵 𐎠𐎵 𐎠𐎵 - 𐎲 𐎠𐎵 𐎲 𐎠𐎵 𐎲 𐎠𐎵 𐎲 𐎠𐎵 𐎲 𐎠𐎵 𐎲 𐎠𐎵
Pi - si - i - ri (alu) Gar - ga - mis - ai,

figurer dans une liste de tributaires dressée dans sa huitième campagne (736 av. J.-C.) parmi les rois des villes du bord de la mer qui payaient une redevance au prince assyrien².

Cependant, sous chaque règne, après chaque campagne, la résistance était toujours imminente. Dès que le grand envahisseur était parti, l'impôt rentrait mal; on méconnaissait la volonté d'Asur. C'était à recommencer.

L'histoire de Tuklat-pal-Asar serait une des plus intéressantes que les textes assyriens auraient pu nous faire connaître, si les monuments étaient complets. Nous savons que ce prince régna dix-huit ans, de l'an 744 à l'an 726 avant J.-C. Il fut en rapport avec deux rois de Juda, Azariah et Achaz, et trois rois d'Israël, Ménaïem, Pékah et Osée, à une époque où précisément de graves événements se passaient dans la vie du peuple juif. Ces faits sont à peine indiqués dans la Bible, et les textes assyriens auraient pu combler ces lacunes, si eux-mêmes n'avaient été intentionnellement mutilés. — Les textes de Tuklat-pal-Asar nous sont arrivés dans un état tel qu'on doit supposer qu'une grande révolution s'est accomplie à la fin de son règne. Les marbres sur lesquels son histoire était gravée ont été renversés, déplacés; et, par une profanation inouïe dans ces temps antiques, ils ont servi à la construction de nouveaux palais. S'il en était ainsi à Kalakh et à Ninive, que devait-il se passer

¹ A partir de cette époque, les dates ont une précision sur laquelle tout le monde est d'accord. — ² Voir *W. A. L.*, II, pl. 67, l. 57.

aux frontières de l'empire? Il est certain que la révolte éclatait de toute part; Kar-Kemish ne devait pas rester indifférente dans la conflagration générale.

Le successeur de Tuklat-pal-Asar, le dernier des Salman-Asar, le Salmanasar de la Bible (726-722 av. J.-C.), a dû continuer la lutte. Ce prince ne nous est connu que par le texte hébreu; nous apprenons seulement, par un abrégé de l'histoire d'Assyrie écrit sur une tablette malheureusement trop succincte, que les faits de cette époque ont été diversement racontés, suivant que le récit était rédigé par les scribes assyriens ou par ceux de Babylone; mais, dans cette divergence, comme il n'en résulte rien qui touche à l'histoire de Kar-Kemish, nous ne nous y arrêtons pas, et nous suivrons la version des rois d'Assyrie¹.

Quoi qu'il en soit, Salman-Asar monta sur le trône le 25^e jour du mois Tébet (décembre); il mourut dans la cinquième année de son règne. C'est par la Bible que nous savons seulement que les États des bords de la mer étaient révoltés et tournaient leurs espérances vers l'Égypte, en appelant l'étranger à leur secours. Le royaume d'Israël, menacé par le roi d'Assyrie, croyait trouver son salut de ce côté. Malgré les avertissements des prophètes, Osée avait envoyé des ambassadeurs vers Sébéchus, le pharaon éthiopien, pour faire alliance avec lui et résister à l'ennemi

¹ Cette importante tablette a été découverte par M. Pinches, qui s'est empressé d'en faire part au monde savant et d'en publier un résumé dans les *Proceedings* de la Société d'archéologie biblique, en annonçant qu'il en publierait prochainement le texte et la traduction dans le *Journal* de

la Société asiatique de Londres. Ce qu'il a fait du reste, vol. XIX, part 4; mais il avait été devancé par un assyriologue allemand, le Dr Hugo Winckler, contre lequel il a réclamé la priorité de la découverte. A la même époque, M. Oppert donnait également une traduction de ce document².

² Voir Pinches, *The Babylonian Chronicle*, dans les *Proceedings of the Society of Biblical Archaeology*, mai 1884; — *Journal of the Royal Asiatic Society*, vol. XIX, part 1; — Hugo Winckler, dans la *Zeitschrift für Assyriologie*, 7 juin 1887; — Oppert, dans les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 24 juin 1887.

commun. Salmanasar avait mis le siège devant Samarie. Malheureusement nous ne savons rien de plus sur cette époque.

Sargon (*Sar-gina*) succéda à Salmanasar le 12^e jour du mois Tébet (décembre 721 av. J.-C.)¹. Le siège de Samarie dura depuis trois ans, lorsque Sargon, dans la première année de son règne, s'en empara. La ville fut livrée aux soldats assyriens; 27,280 habitants furent transportés sur les bords du Khabour, et il la fit occuper par des tribus arabes « dont les sages, dit-il, ne connaissaient pas le nom » (*Annales*, vii^e campagne). L'année suivante, Sargon battait Sabié (Sébéchus), le pharaon éthiopien, qui était venu porter secours aux habitants de Samarie, et poursuivait par la force la soumission des États du bord de la mer.

Pendant ce temps-là, des soulèvements avaient lieu au pays d'Akhari,

𐎶 𐎶 𐎶 𐎶 𐎶 𐎶, (*mat*) *A-ḫa-ri*,

depuis Arvad jusqu'à Gaza; on voulait sur l'Oronte, comme on l'avait tenté sur le cours supérieur de l'Euphrate, couper au vainqueur ses communications avec la capitale.

La ville de Hamath,

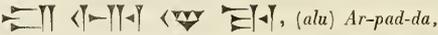
𐎶 𐎶 𐎶 𐎶 𐎶 𐎶, (*alu*) *A-ma-atti*,

qui, après Kadesh, avait pu prétendre à devenir la capitale du pays des Khatti, donna le signal. La résistance avait été suscitée

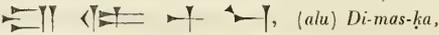
¹ Le texte des inscriptions de Sargon a été publié en entier par Botta dans son grand ouvrage intitulé : *Le monument de Ninive*. — Voir, pour le texte des *Annales*, *Les inscriptions des salles*, salle XIV, n^o 3, pl. 159 et suiv.; salle II, pl. 70-92. Comparez salle I, pl. 69; salle IV, pl. 93-104; salle V, pl. 105-120; salle XIII, pl. 154; salle XIV, pl. 158, 162; — et pour les tra-

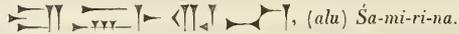
ductions : — Oppert, *Les Sargonides*, extr. des *Annales de philosophie chrétienne*, 1862; *Inscription de Dour-Sarkayan*, 1870, et dans les *Records of the Past*, vol. VII, p. 21-57, 1876; — Menant, *Annales des rois d'Assyrie*, p. 158 et suiv., 1874; — D.-G. Lyon, *Keilinschrifttexte Sargon's, König von Assyrien, nach den Originalen*, etc., Leipzig, 1883.

par un certain Yaubid, qui avait usurpé le trône de Hamath et qui avait excité contre l'Assyrie les rois des villes d'Arpad,

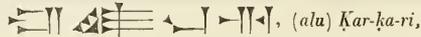
Simirra, , (*alu*) *Ar-pad-da*,

Damas, , (*alu*) *Ši-mir-ra*,

et Samarie, , (*alu*) *Di-mas-ka*,

, (*alu*) *Ša-mi-ri-na*.

Hamath subit le sort de Samarie; la ville fut prise, les habitants furent transportés et son territoire fut occupé par 63,000 Assyriens. Yaubid s'était réfugié dans la ville de Kharkhar,

, (*alu*) *Kar-ka-ri*,

qui fut prise à son tour, et sur ses ruines Sargon éleva une ville nouvelle qu'il nomma Kar-Sarkin. Quant au malheureux prince, il fut écorché vif par ordre de Sargon. On peut voir encore aujourd'hui l'image de son supplice sculptée sur les bas-reliefs de Khorsabad¹.

Cependant Kar-Kemish n'avait pas été atteinte; elle attendait une occasion favorable pour se soulever : c'était courir à sa perte. Pisisis, que nous avons vu, vingt ans auparavant, sous le règne de Tuklat-pal-Asar (736 av. J.-C.), payer le tribut sans résistance, se mit à la tête du mouvement. Sa défaite amena la capitulation de Kar-Kemish, le dernier rempart de la puissance hétéenne.

Voici d'abord comment Sargon annonce cette victoire :

 *Na - bi - ' (alu) Gar - ga - mis (mat) Ha - at - te lim - ni*

¹ Voir Botta, *Le monument de Ninive*, salle XIII, pl. 120, n° 25.

sa Pi - (iš) - ši - i - ri da - gil pa - ni - su - nu

da - bi - ib za - rar - te ik - su - du rabutav ḫat - šu.

(Sargon, *Cylindre*, *W. A. L.*, I, pl. 36, l. 26.)

« Je me suis emparé de la ville perfide de Gargamis au pays des Khatti, et, par ma main puissante, j'ai atteint son roi, Pisiri, qui avait tramé une conspiration contre moi. »

Voici maintenant les détails de ce dernier épisode de la résistance de Kar-Kemish; nous l'empruntons au récit des *Annales* :

I - na V pali - ya Pi - ši - i - ri (alu)*

Gar - ga - mis - ai i - na a - di - e ilani rabuti

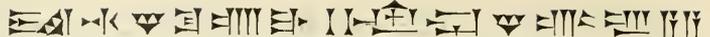
ih - di - i - va a - na Mi - ta - a sar mat

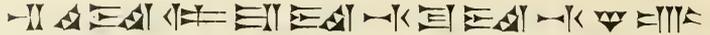
Mu - us - ki zi - ra - a - ti (mat) As - sur (ki)

is - tap - par a - na (ilu) As - sur Bel - ya ḫa - a - ti

as - si - va sa - a - su ga - a - du - su ka - nu

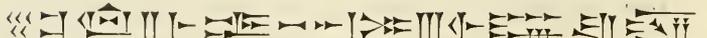
u - ši - za - su - nu - ti - va ḫurašu kašpa


 it - ti gar-su hekal - su au (alu) Gar - ga - mis - ai


 istin hi - id - di - sa it - ti - su it - ti gar - ga -


 su-nu as - lu - lav i - na ki - rib (mat) As - sur (ki)


 u - ra - a

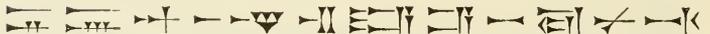

 50 narkabani 200 bat-ḫal - luw 3,000 (nisi) zu - az


 niri i - na lib - bi - su - nu ak - şur - va i - na


 ki - şir sar - ru - ti - ya u - rad - di nisi


 mat As - sur - (ki) i - na ki - rib alu Gar - ga - mis


 u - se - sib - va


 ni - ir (ilu) As - sur Bel - ya e - mid - su - nu - ti.

(Sargon, *Annales*, salle XIV, X.)

« Dans ma cinquième campagne, Pisiri de la ville de Gargamis (le Gargamisien) se révolta contre les Grands-Dieux. Il avait envoyé vers Mita du pays de Muski des messages hostiles au pays d'Assur. Il avait pris l'offensive; mais j'ai élevé mes

maïns vers Asur, mon Seigneur, et je l'ai fait sortir de sa ville; j'ai mis la main sur sa personne et je l'ai fait jeter dans les fers. Je me suis emparé de l'argent et de l'or de son palais; j'ai transporté avec lui, au pays d'Assur, les habitants de Gargamis qui étaient rebelles, ainsi que leurs richesses. J'ai prélevé sur eux 50 chars, 200 cavaliers, 3,000 hommes, les *zu-a-z* de mes pieds (?); je les ai annexés à mon royaume. J'ai fait demeurer des gens du pays d'Assur dans la ville de Gargamis et je les ai placés sous la domination d'Assur, mon Seigneur. »

Après ce dernier échec, il ne devait rien rester de la puissance hétéenne. Les habitants de la ville rebelle allèrent rejoindre, en Assyrie, les captifs de toutes les villes conquises et se fondre dans les différentes parties de l'empire assyrien, tandis que, par un échange calculé, Sargon appelait d'autres exilés de l'Arménie et des pays lointains pour repeupler la ville. Quant au pays de Kar-Kemish, ce n'était plus qu'une province assyrienne.

Cette victoire eut un grand retentissement dans les États du bord de la mer. On en trouve l'écho dans la bouche des Prophètes. Isaïe glorifie les Assyriens (Isa., x, 9) d'avoir soumis Kalané comme Kar-Kemish, Hamath comme Arpad, Samarie comme Damas; leur puissance menace le royaume de Juda. — Nous rencontrons pour la dernière fois dans la Bible le nom de Kar-Kemish dans les paroles que le prophète Jérémie prononce (J. XLVI, 2) contre les nations liguées, c'est-à-dire contre l'Égypte, contre le pharaon Nécho, roi d'Égypte, qui s'était avancé jusqu'à Kar-Kemish sur l'Euphrate et dont l'armée fut détruite par Nabuchodonosor dans la quatrième année de Joachim, fils de Josias, roi de Juda. C'était le prélude de la prise de Jérusalem.

IV

Cependant Sargon n'avait pas détruit Kar-Kemish; il avait compris l'importance de sa situation, et après y avoir appelé des étrangers pour la repeupler, il y avait même construit une demeure. On a trouvé dans le tumulus de Jérablus des briques estampées à son nom, ce qui en atteste l'existence.

Kar-Kemish était donc restée non seulement une cité importante à cause de la position stratégique qu'elle occupait sur l'Euphrate, mais encore à cause de sa situation commerciale qui en faisait une ville de transit. C'était le rendez-vous du trafic de l'intérieur; sa *monnaie* avait une marque spéciale certifiée par le souverain, pour la faire entrer dans les transactions avec une valeur légale. Je me sers évidemment ici d'expressions toutes modernes, mais qui répondent exactement aux exigences du commerce d'alors.

La monnaie proprement dite était sans doute inconnue à l'époque de la prospérité de Kar-Kemish; les échanges avaient lieu d'après un poids déterminé d'or, d'argent ou de bronze. Il y avait, pour constater ces pesées, le *talent* et la *mine*, avec leurs divisions ou leurs multiples¹. Le talent était l'unité la plus considérable, celle qui était surtout en usage dans l'évaluation des tributs imposés aux peuples vaincus. La mine paraissait plutôt réservée aux transactions commerciales. C'était l'unité la plus fréquente, l'unité de compte dont on se servait dans les contrats d'intérêt privé².

¹ Le talent répond au poids de 30 kilogrammes environ, et la mine, à celui de 500 grammes.

² Voir Oppert, *L'étalon des mesures assyriennes*, p. 73. Paris, 1875; — Oppert et

Menant, *Documents juridiques*, p. 345, Paris, 1877; — Vasquez Queipo, *Essai sur le système métrique et monétaire des anciens peuples*, t. II, n^o 564 et suiv.; — Aurès, *Essai sur le système métrique assyrien. Passim.*

On a pu vérifier l'importance pondérale actuelle de quelques-uns des poids qui sont parvenus jusqu'à nous avec l'indication de leur valeur antique¹. Malgré cela, toutes les difficultés qu'on rencontre pour fixer l'évaluation des mesures du système métrique assyro-chaldéen ne sont pas encore surmontées. Cela tient au défaut d'homogénéité. Chaque ville avait un *étalon* particulier, de sorte qu'il y avait une différence, comme de nos jours, d'un lieu à un autre, et cette différence influait sur la valeur des échanges. On distinguait ainsi : la mine du roi, la mine du pays, la mine noire, la mine blanche, la mine forte, la mine faible et enfin la mine de Kar-Kemish. Cette dernière appellation figure dans plusieurs contrats d'intérêt privé du règne d'Asur-bani-pal² et nous prouve l'importance commerciale de cette cité.

Kar-Kemish avait un autre titre à la célébrité. C'était, en effet, ainsi que nous l'avons dit, une ville sainte, une ville de refuge. Ce caractère était commun à certaines villes de la Syrie et de la Palestine qui ont disparu, mais dont la tradition s'est perpétuée. Ce droit existait encore sous la domination romaine. Lorsque Kar-Kemish fut abandonnée, lorsque le temple de la ville sainte tomba en ruine, Lucien nous dit que Stratonice, épouse d'Antiochus, ordonna de le rebâtir. C'est alors qu'il fut reporté plus au sud, à Mabog ou Membig qui, sous le nom de Hiérapolis, usurpa les titres de la ville sainte, et les fidèles y accoururent. — Avec l'introduction du christianisme en Syrie,

¹ Ces poids affectent différentes formes; les uns, en bronze, celle d'un *lion*; les autres, en pierre, celle d'un *canard*; d'autres, celles d'une *pyramide quadrangulaire* ou d'un *fuseau*. — Voir Layard, *Discoveries*, p. 600. — Un poids en stéatite conservé aujourd'hui dans la collection de

M. de Clercq porte la mention de sa valeur certifiée par le souverain : « une demi-mine de la ville de Ur », et pèse dans son état actuel 248 grammes. — Voir *Catalogue*, etc., t. II, pl. 1, n° 3 et page 74.

² Voir IV. A. I, III, pl. 47, n° 49 et suiv.

le grand temple de Mabog tomba en ruine à son tour, et rien ne vint plus rappeler l'existence de l'antique Kar-Kemish.

DOCUMENTS HÉTÉENS.

Les documents qu'il nous reste à consulter sont de deux sortes : nous avons des bas-reliefs et des inscriptions. — Voyons, d'abord, ce qui doit nous intéresser dans les premiers monuments.

Nous avons indiqué, à plusieurs reprises, le caractère sacré de Kar-Kemish, sans qu'il soit possible de préciser la nature du culte qu'on y professait ni la disposition de son sanctuaire. Lucien nous fait connaître le temple de Hiérapolis; il décrit même les cérémonies qu'on y pratiquait. On y adorait Cybèle, la mère des dieux, l'épouse du dieu Samdan qu'on identifie avec d'autres divinités, notamment avec le Samas assyrien, et on le confond avec le Soleil que les anciens nomment Zeus, Jupiter ou Apollon. C'est en les altérant encore que Lucien nous a conservé les détails des derniers travestissements du culte qu'on rendait à la grande déesse syrienne et la description du temple qui lui était consacré.

Il faut avoir d'autant moins confiance dans les récits de Lucien, que nous connaissons des monuments hétéens dont la disposition, mieux que la description de l'historiographe, peut nous renseigner aujourd'hui. Ce sont, d'abord, ceux que les fouilles de Henderson ont fait sortir du tumulus de Jérablus, et qui révèlent l'existence de la ville antique avec ses remparts, ses portes, son palais ou son temple. Ce dernier monument, dont on n'a encore dégagé qu'une partie, contenait une chambre en forme de vaste corridor semblable aux salles des palais de Ninive. Les murs formés de grandes plaques de grès sculptés représentaient des suites de personnages, des scènes religieuses,

parmi lesquelles on remarquait une prêtresse adorant une divinité féminine coiffée de la tiare conique, mais nue, avec des ailes derrière les épaules, et les mains ramenées sur la poitrine, dans la pose des statuettes chaldéennes.

Parmi les débris qui sont parvenus au Musée Britannique, nous devons particulièrement signaler un fragment de quatre pieds de hauteur provenant d'une colonne monolithe semi-cylindrique sur la surface convexe de laquelle on voit une longue inscription en caractères hétéens¹, tandis que la partie plane est ornée d'un bas-relief représentant un personnage de face. La partie supérieure du corps manque ainsi que les premières lignes de l'inscription; mais au costume de ce personnage on reconnaît un roi, dont l'inscription fera connaître un jour l'histoire.

L'ensemble de la décoration de ce palais n'est pas complet, mais la disposition qu'on entrevoit, la manière dont les sujets sont exécutés font immédiatement songer aux ruines de Yasili-Kaïa dont Texier a donné les premières descriptions et qui ont été plus tard si bien appréciées par M. G. Perrot². — Ce monument, situé non loin de Boghaz-Keui en Galatie, se compose d'un vaste sanctuaire à ciel ouvert, pratiqué dans un massif de rochers couverts de sculptures qui ornent les parois d'une salle à peu près rectangulaire et semblent représenter la rencontre de deux cortèges. Deux processions parallèles, partant de l'entrée, se développent, en effet, l'une sur la paroi gauche, l'autre sur la droite : d'un côté, des dieux et leurs ministres; de l'autre, des déesses et leur suite. A mesure que les processions s'avancent, les personnages vont grandissant, jusqu'au

¹ Voir W. Wright, *The Empire of the Hittites*, pl. X et XX-2, et H. Rylands, *The inscribed stones*, etc., dans les *Transac-*

tions of S. B. A., vol. VII, pl. III, J. III.

² Voir G. Perrot, *Exploration archéologique de la Galatie*, pl. XLV.

point de rencontre, où nous voyons, à droite, un dieu porté sur la tête inclinée de deux personnages, et, devant lui, une déesse debout sur un lion qui semble lui-même marcher sur le sommet des montagnes.



Bas-relief de Yasili-Kaia¹.

Quel est ce dieu? Quelle est cette déesse? Quelles sont ces deux divinités qui se présentent ainsi à la tête du Panthéon bétéen? — M. Perrot a pensé avec raison que, pour expliquer l'ensemble de ces représentations, on devait rechercher l'idée religieuse du peuple qui avait sculpté ces bas-reliefs², et il poursuit ainsi le développement de sa pensée.

« Quant à l'idée mère, dit-il, il est facile de l'entrevoir; c'est l'adoration d'un de ces couples divins, Baal et Astarté, Tamouz et Baaltis, Sandon et Mylitta, Reshep et Anaït, ou, comme disent les Grecs, Adonis et Aphrodite, Atys et Cybèle, couples en qui se décompose dans les religions antiques l'unité du Dieu suprême³. »

¹ Cette vignette a été dessinée d'après Perrot, *Histoire de l'Art*, et fournie par l'auteur.

² G. Perrot, *Histoire de l'Art*, t. IV, p. 646.

³ Id., *ibid.*, p. 650.

On comprend aisément que le culte des divinités orientales, sous ses différentes formes, a passé en Grèce et a fait oublier le dieu hétéen et la déesse sa compagne. Le fond de cette interprétation est donc juste, mais rien ne pouvait alors renseigner l'explorateur de ce sanctuaire sur le nom même des divinités hétéennes sculptées sur ces roches aujourd'hui désertes; aussi ces désignations conventionnelles étaient bien vagues. Toutefois la science fait chaque jour des progrès, et nous pouvons commencer à nous demander utilement aujourd'hui les noms que portent quelques-unes de ces divinités dans le Panthéon hétéen. Nous avons des renseignements que les Grecs ne nous avaient pas transmis.

Quelques-uns des personnages du sanctuaire de Yasili-Kaïa portent à la main des objets qu'on a pris d'abord pour des ornements; ainsi le dieu qui marche en tête du cortège semble tenir une fleur  (*supra*, p. 256). Or M. Sayce a prouvé que ces images, conformes aux exigences de l'écriture hétéenne, n'étaient autres que l'expression graphique du nom de ces divinités et qu'un signe particulier  servait à les désigner¹. Jusqu'ici ces noms sont encore inexplicables. Nous essayerons de lire ou au moins de comprendre l'un d'eux.

Voyons donc ce que l'étude des inscriptions hétéennes va nous permettre à ce sujet. Ces inscriptions ont été recueillies et publiées avec beaucoup de soin par M. Rylands et par M. W. Wright²; elles sont donc désormais d'un accès facile, on peut les consulter.

Les études hétéennes sont de date trop récente pour me dispenser de rappeler ici la nature de ces inscriptions et les

¹ Sayce, *The Monuments of the Hittites*, dans les *Transactions of the S. B. A.*, t. VII, 1880-1882, p. 255.

² Voir Rylands dans les *Transactions of the S. B. A.*, t. VII, 1880-1882, et W. Wright, *The Empire of the Hittites*.

résultats du déchiffrement auquel on s'est livré, afin de prouver que les ruines de Jérablus sont bien les restes de l'antique Kar-Kemish.

C'est M. Sayce qui a entrepris, l'un des premiers, les pénibles travaux de l'interprétation des textes hétéens et qui a réussi à fixer des points qu'un examen sérieux permet de regarder comme désormais acquis à la science¹.

On sait que les inscriptions hétéennes se présentent sous un aspect étrange. Ce sont de véritables hiéroglyphes qui, le plus souvent, se détachent en relief sur les monuments. L'objet qui a donné naissance au hiéroglyphe a quelquefois perdu sa forme primitive et n'apparaît plus alors que comme un signe conventionnel. Quelques valeurs ont été déjà déterminées. Je ne les discuterai point ici et je ne m'appuierai que sur celles que je considère comme acquises, après les avoir contrôlées moi-même². Si, allant au delà, je me permets à mon tour de proposer de nouvelles valeurs, je conçois, d'avance, la réserve avec laquelle on devra les accepter, et je suis le premier à appeler le contrôle qui les ferait sortir du domaine de l'hypothèse.

Le point de départ de toute tentative de lecture repose sur l'étude d'un monument connu sous le nom de *Sceau de Tarkon-démos*. Il présente une inscription en caractères cunéiformes faciles à comprendre, à côté d'une inscription hétéenne dont elle est la traduction. Ce document a été consciencieusement analysé par différents savants, de sorte que l'interprétation en est désormais fixée; elle nous fait connaître le rôle et la valeur de quelques signes sur lesquels je vais précisément m'appuyer.

¹ Sayce, *The monuments of the Hittites*, dans les *Trans. of the S. B. A.*, t. VII, p. 255.

² Voir mes *Études hétéennes*, dans le

Recueil des travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes,

t. XIII, p. 26 et suiv.

L'inscription en caractères cunéiformes peut se traduire ainsi sans préjuger l'idiome dans lequel elle est conçue :



Il en est de même de l'inscription hétéenne qui lui correspond :



La comparaison des textes permet de dégager : d'abord, la valeur de deux signes idéographiques qui répondent aux idées de *roi* et de *pays*, — et ensuite celle de quatre signes qui répondent phonétiquement aux expressions *Tarku*, — *dimme*, — *er* et — *me*. Nous savons ainsi que certains signes de l'écriture hétéenne ont une valeur idéographique, d'autres une valeur phonétique; et dès lors que ces textes doivent présenter, pour la lecture, tous les phénomènes propres aux hiéroglyphes égyptiens et aux cunéiformes assyriens. Ajoutons que cette écriture est tracée dans le genre boustrophédon, et nous serons au courant des principes généraux de la lecture de ces bizarres inscriptions.

Une des propriétés de l'écriture idéographique est de faire comprendre un texte, avant même de connaître la langue dans laquelle il est écrit. On conçoit maintenant que les idées représentées par les signes idéographiques \triangle « roi », $\triangle\triangle$ « pays », ont permis immédiatement de dégager le sens de certains passages des inscriptions, auxquels nous allons maintenant en faire l'application. En examinant les signes qui répondent au nom de Tarkon-démos, nous voyons que le premier élément est exprimé par une tête d'animal . C'est le symbole du

dieu Tarku, une divinité hétéenne adorée dans plusieurs endroits, particulièrement en Cilicie. Son nom entre dans la formation d'un certain nombre de noms propres, tels que ceux de Tarku-lara, roi de Gamgum, Tarku-nazi, roi de Milidis; d'autres noms de divinité entrent dans la composition des noms propres de certaines localités tels que Kar-Shoua, Kar-Khalli. Nous voyons ainsi que les noms propres hétéens sont formés à la manière de certains noms orientaux, avec le nom d'une divinité accompagné d'un qualificatif quelconque. Nous voyons toutefois que le signe abstrait  qui précède ordinairement le nom de la divinité peut disparaître, quand il entre dans la composition d'un nom propre¹.

C'est avec ces éléments, si limités qu'ils soient, que nous allons essayer de lire le nom de Kar-Kemish dans les inscriptions de Jérablus. Cette démonstration va résulter : d'abord de la comparaison de deux passages tirés, l'un des inscriptions de Hamah, l'autre de celles de Jérablus, — et ensuite du rapprochement de certains signes des inscriptions de Jérablus avec les symboles qui figurent aux mains des divinités hétéennes, les mêmes signes se retrouvant à la fois précisément dans le nom du dieu de Yasili-Kaïa et dans celui de Kar-Kemish.

Les inscriptions de Hamah et de Jérablus sont rédigées d'après une formule fréquente dans les textes lapidaires. Cette formule renferme le nom d'un roi, ses titres, sa filiation, le nom de la ville et du pays dont il se dit roi.

M. Sayce a constaté que la plus longue inscription de Jérablus, celle qui est écrite précisément sur la colonne du temple en ruine, appartient à un roi dont le nom est indiqué par le

¹ Voir Sayce, *The Hittite Inscriptions*, dans Wright, *The Empire of the Hittites*, 2^e éd., p. 189.

signe royal  et qui apparaît plusieurs fois dans ces textes; ce roi mentionne le nom de son père et de son grand-père. — On peut conclure, dès lors, que la ville où ces textes ont été écrits, et dont le tumulus de Jérablus cache les ruines, était le siège d'une dynastie puissante. Il en est de même des inscriptions de Hamah dans lesquelles on trouve des indications analogues, qui prouvent que l'antique Hamath fut une capitale, et que ses rois écrivaient également leur généalogie sur les monuments de leur cité. Il est bon de remarquer que l'empire hétéen était formé d'une confédération de petits États dont chaque ville importante était la capitale; de sorte qu'il y avait, par exemple, des rois de Hamath comme il y avait des rois de Kar-Kemish. — Il en résulte que le nom général de *Khattu*, qui s'applique à toute la contrée dont ces princes étaient rois, doit figurer dans toutes leurs inscriptions, mais que le nom particulier de chaque ville sera différent suivant les localités; et alors le nom de Hamath devra se trouver dans les inscriptions de Hamah et celui de Kar-Kemish dans les inscriptions de Jérablus, si le tumulus de Jérablus en cache les ruines.

Voyons sous quelle forme on rencontre le nom des khatti dans les inscriptions de ces deux localités ¹.

Le nom des Khatti est exprimé à Hamah par le signe  dans trois inscriptions ² et par le signe  dans une quatrième ³. Retenons dès maintenant cette variante, parce que le signe 

¹ La valeur de tous ces signes est suffisamment démontrée pour que nous n'ayons pas à la justifier. Rappelons toutefois ici que le syllabaire hétéen comprend, comme le syllabaire assyrien, des voyelles, des syllabes simples formées d'une voyelle et d'une consonne ou d'une consonne et d'une voyelle dont la vocalisation est moins ri-

goureuse, et, enfin, des syllabes complexes qui s'expliquent par leur décomposition en syllabes simples.

² Voir Sayce, *The Monuments of the Hittites*, dans les *Trans. of the Society of Bibl. Arch.*, vol. VII, 1882, p. 248 et suiv.

³ Voir Sayce, dans Wright, *The Empire of the Hittites*, p. 177.

est précisément celui qu'on trouve dans les inscriptions de Jérablus pour répondre à la même idée. Ajoutons que les noms de pays se présentent parfois, sans être précédés du signe indicatif 𐎠 ; mais alors ils sont suivis d'un complément phonétique qui exprime la désinence ethnique 𐎧 *kus*, de telle sorte qu'on trouve, comme en assyrien, des expressions de la nature de celles-ci : *l'Hamathéen, l'Hétéén, le Gargamisien*. Nous allons en avoir la preuve, en comparant les différentes formes du nom des Khatti qui est d'abord exprimé idéographiquement par les signes 𐎧𐎠 , ou 𐎠𐎧 , qui ont l'un et l'autre la valeur de *Khattu*; puis avec les compléments phonétiques qu'ils comportent suivant leur rôle dans la phrase, c'est-à-dire avec le complément phonétique 𐎧𐎠 *tu* et les flexions 𐎧𐎠𐎵 *us*, *es* ou *is*, pour le nominatif, 𐎧𐎠𐎵𐎵 *si-is*, ou 𐎧𐎠𐎵𐎵𐎵 *sis*, pour les cas obliques, et enfin 𐎧𐎠𐎵 *kus* pour l'ethnique, ainsi que nous pouvons l'indiquer par la comparaison des différents passages que l'on rencontre dans les textes ¹.

Nous lisons donc, dans les trois premières inscriptions de Hamah, le nom de *Khattu* exprimé par l'idéogramme et son complément phonétique *tu*, avec la désinence du cas oblique écrit en syllabes simples *si-is*:

𐎧𐎠𐎵𐎵 (Inscript. H. 1),
Khattu-(tu)-si-is,

puis avec le signe de la syllabe complexe *sis*:

𐎧𐎠𐎵𐎵𐎵 (Ibid. H. 11),
Khattu-(tu)-sis,

¹ Nous avons suivi pour la désignation des inscriptions hétéennes le monogramme adopté par Wright: — J. pour les inscrip-

tions de Jérablus, — et H. pour celles de Hamah, avec le numéro de l'inscription. Voir *The Empire of the Hittites*, p. 139.

enfin avec l'idéogramme seul suivi de la syllabe complexe :

  (*ibid.* H. III),

Khattu - sis.

Nous avons dit que le signe  est remplacé dans l'inscription H. IV, l. 3, par celui-ci . On le trouve également avec le complément phonétique de l'idéogramme :

  (*Inscript.* H. IV, l. 3),

Khattu - (tu).

Ailleurs, au cas oblique, avec la voyelle de prolongation de l'idéogramme et la terminaison casuelle exprimée par le signe de la syllabe complexe :

   (*ibid.*, l. 2),

Khattu - (u) - sis.

A Jérablus, le nom du pays des *Khatti* est écrit avec le même idéogramme et la terminaison *us* ou *es* propre au nominatif :

  (*Inscript.* J. I et II),

Khattu - us,

et aussi avec l'idéogramme seul et la terminaison de l'ethnique :

  (*ibid.* J. III, l. 3),

Khattu - kus.

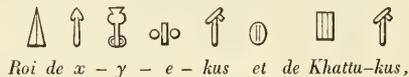
Il est donc évident que le nom des *Khatti* est rendu à Hamah et à Jérablus par le même signe idéographique suivi de compléments phonétiques différents, suivant le rôle que le sens de la phrase lui impose.

Quant au nom de Hamath, il est exprimé idéographiquement, à Hamah, par le signe  ou , suivi des compléments phonétiques qui lui conviennent; mais nous n'avons plus à nous en occuper. — Cherchons maintenant le nom de Kar-Kemish dans les inscriptions de Jérablus. Nous allons le trouver immédiatement dans un passage, dont le sens n'est pas douteux, et où le nom de *Khattu* est joint à celui d'une localité qui n'est plus Hamath.

Le prince dont le nom se trouve au commencement de l'inscription gravée sur la colonne du temple de Jérablus, et marquée J. III, après avoir énuméré ses titres et relaté sa filiation, se dit roi d'une cité, dont il faut dégager le nom, et du pays des Khatti dont nous connaissons déjà la forme hétéenne. Ce passage se présente ainsi, ligne 3 :



Si nous développons les caractères qui, se trouvant dans une ligne impaire, doivent se lire de droite à gauche, et que nous les disposons de gauche à droite pour la commodité de la transcription, en y ajoutant les valeurs déjà connues, nous lirons provisoirement :



c'est-à-dire Roi de la localité dont le nom est à déterminer et Roi des Khatti.

Dans ce passage, qu'y a-t-il, en effet, de certain ? — D'abord le signe royal . — Puis nous trouvons deux signes encore

inconnus  , qui représentent la capitale dont nous cherchons le nom. — Ils sont suivis d'une voyelle,  a ou e, qui peut être exprimée ou sous-entendue, mais qui relie euphoniqnement au suivant la consonne exprimée par le signe précédent. — Nous avons ensuite le signe  *kus* qui caractérise l'ethnique. — Nous trouvons encore la conjonction  dont nous ignorons l'articulation hétéenne; — puis le nom des Khatti avec son complément ethnique, *Khattu-kus*, « les Hétéens. » — Il ne reste plus à expliquer que les deux signes  , qui renferment évidemment le nom de la localité particulière dont le personnage précédemment nommé se dit roi.

Nous avons déduit la place de ce nom, sans nous préoccuper de l'articulation qu'il doit nous donner; mais, d'un autre côté, nous avons prouvé que la ville cachée dans les ruines de Jérablus était la capitale hétéenne conquise par Sargon. Nous avons établi, par la Bible, de même que par les inscriptions de l'Égypte et de l'Assyrie, que cette ville portait le nom de Kar-Kemish; nous ne pouvons donc pas appeler d'un autre nom celle qui est exprimée dans les inscriptions de Jérablus par les deux signes   et dont le prince hétéen, qui a gravé cette inscription, faisait sa capitale.

Que nous manque-t-il pour les articuler, sinon d'établir la valeur de ces deux caractères? — Ils peuvent renfermer une expression idéographique ou une expression phonétique; dans tous les cas, s'il s'agit de Kar-Kemish, ils doivent répondre aux articulations qui sont données par la Bible et par les inscriptions de l'Égypte et de l'Assyrie. — Remarquons maintenant que deux signes ne suffisent pas pour exprimer phonétiquement le nom de Kar-Kemish; il faut donc admettre qu'il s'agit ici d'un complexe idéographique dans lequel l'un des signes, , aurait

la valeur de *Kar*, et l'autre, , celle de *Kemish*? — Voyons si nous pouvons justifier ces hypothèses.

Les étymologies qu'on a proposées jusqu'ici du nom de *Kar-Kemish* s'appuyaient nécessairement sur les transcriptions conservées par la Bible ou par les Grecs. Nous pouvons affirmer qu'elles ont transmis ce nom dans sa forme phonétique. Évidemment; car elles donnent précisément les articulations qui frappaient les oreilles des étrangers, Juifs, Égyptiens, Assyriens, qui nous les ont transmises, et qui ne les ont altérées que dans la transcription des gutturales.

C'est donc un nom hétéen? — à moins qu'il n'ait été accepté comme tel par les Hétéens, au moment où ils se sont établis dans la contrée.

Ne cherchons pas à expliquer ce nom par les langues ariennes. On l'a tenté inutilement¹; car il est constant que les Ariens ne se sont jamais avancés sur le cours supérieur de l'Euphrate avant l'invasion des Scythes, et le nom de *Kar-Kemish* était depuis longtemps acquis à la localité qui nous occupe.

Le caractère de la langue hétéenne est sans doute encore indéterminé. Si la nature et la position des suffixes qu'on a déjà dégagés permettent de dire, d'après ces flexions, que l'idiome hétéen ne saurait appartenir aux langues sémitiques, il n'en est pas moins certain que des noms propres, soit d'hommes, soit de localités, qui sont consignés dans les textes antiques, présentent souvent une apparence sémitique très caractérisée. Il me suffit de rappeler les noms propres hétéens rapportés dans la Bible et dans les inscriptions de l'Égypte et de l'Assyrie²,

¹ C'est le D^r Hincks qui lui avait attribué cette origine arienne.

² Voir la liste des noms propres hé-

téens relevés par Sayce dans les *Transactions of the Society of Bibl. Arch.*, vol. VII, p. 288 et suiv., 1882.

pour être convaincu qu'on est autorisé à expliquer le nom de Kar-Kemish par une forme sémitique.

Écartons, d'abord, l'hypothèse d'une origine araméenne qui donnerait pour premier élément le mot כַּרְמִישׁ, et qui conduirait à une lecture *Karka-Kemish* que les transcriptions étrangères ne justifieraient pas. — Il faut accepter, au moins comme très probable, l'étymologie hébraïque déjà proposée¹, d'après la transcription biblique, et qui trouve dans le nom de Kar-Kemish, כַּרְמִישׁ, les deux mots suivants : *Kar* et *Kemish*. Ce qui donne dès lors, pour premier élément, כַּרְה, *Arx*, *Oppidum*, *Munitamentum*, et pour second élément כַּמִּישׁ, *Kemish*, c'est-à-dire le nom du dieu *Kamosh*. Cette étymologie n'est pas repoussée par les transcriptions égyptiennes; mais il y a plus, elle est précisément confirmée par la transcription assyrienne² :

𐎏𐎎𐎎𐎎 𐎎𐎎𐎎 𐎎𐎎𐎎.

C'est en vain qu'on voudrait établir une équivoque résultant de la valeur des signes polyphones. Il ne faut pas songer à la lecture *Garga-mis* qu'on rapprocherait d'un mot כַּרְמִישׁ — Il faut également écarter la lecture *Sa-ga-mis* que rien ne pourrait expliquer³. — La transcription qu'on rencontre dans l'inscription de Tuklat-pal-Asar (*supra.*, p. 216) commande les autres, et suffit pour faire comprendre le nom de *Kar-Kemish* sous sa forme véritable. C'est elle qui prouve que ce nom est réellement composé des deux éléments *Kar* et *Kamish* si bien expliqués par le lexique hébraïque.

Appliquons maintenant ces observations aux textes hiéteens.

¹ Voir Gesenius, *Thesaurus*, etc., t. II, p. 712, v° כַּרְמִישׁ.

² Voir Norris, *Assyrian Dictionary*, part II, p. 595 et suiv.

³ Nous ne mentionnerions pas cette lecture si elle n'avait été proposée par M. Oppert, lorsque nous avons lu ce passage de notre mémoire (6 juin 1890).

Le premier élément, exprimé en assyrien par le signe idéographique , *Kar*¹, est rendu en hétéen par le signe . — Le second est exprimé, en assyrien, par le groupe phonétique  *Ga-mis*, ou *Ka-mish*, et en hétéen, par le signe  qui, phonétiquement, répond à la transcription *Kamish*, et, idéographiquement, au nom divin de *Kamosh*. — Le nom de *Kar-Kemish* se trouve donc formé en hétéen comme beaucoup de noms sémitiques, et notamment comme les noms assyriens *Kar-Nabu*, *Kar-Sin*, *Kar-Istar* et autres de même nature, fréquents dans les textes.

Kamosh n'est pas une divinité particulière au pays de Moab. Salomon en introduisit le culte en Israël et lui éleva un autel (I. Rois, XI, 7) qui fut détruit par Josias (II. Rois, XXIII, 13). On en trouve le nom, non seulement dans l'inscription de Mésa, mais encore sur des monuments phéniciens² et assyriens³. N'oublions pas, d'ailleurs, que le culte de *Kamosh* était très répandu sur la côte de Syrie et dans l'Asie Mineure. Il y avait des *Kamosh* comme des *Baal* en Phénicie, et des *Soutekh*, à une époque, au pays hétéen; car le culte de ces grandes divinités changeait de nom suivant le sort des combats. Au moment où *Kadesh* était la capitale de l'empire, *Soutekh* était le dieu qu'on invoquait⁴; lorsque *Kar-Kemish* devint à son tour une capitale, *Kamosh* fut la grande divinité hétéenne; enfin, lorsque l'empire hétéen disparut, les grands dieux hétéens furent ap-

¹ M. Tyler a déjà rapproché le *Kar* assyrien du *Ķir* biblique, v. g., dans *Ķir-Moab*. (comp. *Ķir-hérès*, etc. Isâï, xv, 1 et xvi, 7, 11).

² Voir le nom de *Kamosiekh* sur une pierre gravée de la collection de Clercq, dans de Vogué, *Mélanges d'arch. orient.*, extrait du *Journal asiatique*, 1867, p. 49.

— M. A. Lévy, *Siegel und Gemmen*, p. 43.

³ Voir le nom de *Kamusu-nal-bi* dans l'inscription de Sennacherib. *H. A. I.*, 1. pl. 37-42, col. II, ligne 53.

⁴ Voir la liste des localités qui sont placées sous l'invocation du dieu *Soutekh* dans le protocole du traité conclu entre Ramsès III et Khéta-Sira.

pelés Zeus, Jupiter ou Apollon. Il n'est pas téméraire d'admettre que le culte de Kamosh a été également adopté par les habitants du cours supérieur de l'Euphrate.

Il nous reste à rechercher si le dieu dont le symbole se trouve dans le nom de Kar-Kemish figure également dans le panthéon hétéen?

Nous connaissons sans doute bien peu de divinités hétéennes; cependant cela suffit pour nous guider dans cette investigation. Le dieu de Kar-Kemish ne peut être *Tarku*, dont nous avons indiqué le nom et le symbole (*supra*, p. 259); il ne peut être *Soutekh*, dont nous connaissons l'expression phonétique qui n'entre pas dans la formation du nom de Kar-Kemish; mais si nous trouvons l'expression idéographique du dieu *ka-mosh* dans le nom de Kar-Kemish à Jérablus, et son symbole dans le cortège divin qui figure dans le temple de Yasili-Kaïa, où l'artiste semble avoir réuni dans une cérémonie commune les principales divinités du panthéon hétéen, Kamosh sera certainement une divinité hétéenne et la démonstration sera complète.

Rappelons-nous le symbole qui est aux mains de la divinité qui marche à la tête du cortège divin (*supra*, p. 256-257)¹. Il est facile d'y reconnaître celui du dieu de Kar-Kemish. Si nous rapprochons, en effet, le signe graphique  qui figure dans le nom de Kar-Kemish, à Jérablus, du symbole du dieu de Yasili-Kaïa , on est frappé de leur ressemblance et bientôt de leur identité, en tenant compte surtout des variétés que présente l'écriture hétéenne dans l'exécution des signes d'une même localité et des exigences de la gravure. Le détail de la fleur

¹ Voir Texier, *Description de l'Asie Mineure faite par ordre du gouvernement*, de 1832 à 1837, vol. I, pl. 75-79, 1839-1849; — G. Perrot, *Exploration arch.*

de la Bithynie et de la Galatie, pl. XLV, 1862; — Sayce, *The monuments of the Hittites*, dans les *Trans. of the Society of Bibl. Arch.*, vol. VII, p. 250, 1882.

sculptée sur un bas-relief de deux mètres de hauteur disparaît dans un signe graphique de quelques centimètres au plus. La seule différence que nous pourrions relever, c'est que l'indicatif abstrait des noms divins \textcircled{D} se présente comme préfixe à Yasili-Kaïa, et comme affixe dans l'inscription de Jérablus.

Nous avons donc ainsi : d'une part, l'expression phonétique du nom divin dans les transcriptions du nom de Kar-Kemish telles qu'elles nous sont conservées par la Bible et les inscriptions de l'Égypte et de l'Assyrie; — et, d'un autre côté, son expression idéographique, telle qu'elle est représentée dans les textes de Jérablus et sur les rochers de Yasili-Kaïa¹.

Il ne peut donc plus y avoir d'incertitude sur la position de la dernière capitale de l'empire hétéen, dont le nom est écrit sur les ruines de Jérablus non loin du confluent de l'Euphrate et du Sajour, et que tous les documents appellent du nom de Kar-Kemish.

Un dernier mot maintenant.

Que reste-t-il des vieilles cités hétéennes dont nous avons cherché la place?

Le petit village de Jérablus est loin de donner une idée de la ville dont le tumulus cache les ruines. Kar-Kemish, jadis florissante capitale d'un empire qui tenait en échec les rois d'Assyrie, entrepôt du commerce de l'Asie Antérieure, a successive-

¹ L'inscription de Jérablus ou nous lisons le nom de Kar-Kemish (J. III, l. 3) renferme, dans la même ligne, le nom de trois autres divinités exprimées par leurs symboles. L'un d'eux se trouve également dans une des inscriptions de Hamah (H. II, l. 3) sans être précédé de l'indicatif divin, et un autre entre les mains de

la grande déesse qui vient à la rencontre du dieu de Yasili-Kaïa; mais l'expression phonétique du nom de cette divinité n'est pas encore déterminée. Voir Sayce, *Decipherment of the Hittite Inscriptions*, dans Wright, *The Empire of the Hittites*, 2^e éd., p. 186.

ment perdu tous ses avantages. De capitale, elle est devenue tributaire; puis, détruite et dévastée par les rois qu'elle avait combattus jadis, elle a vu peu à peu la fortune et le transit se déplacer.

Tul-Barsip avait une importance relative que les rois d'Assyrie ont su comprendre et utiliser; aussi Tul-Barsip est devenue Kar-Salman-Asar et Kar-Salman-Asar, Biredjik. La ville nouvelle, ou *Le Petit Bir*, comme on la nomme maintenant, prend encore de nos jours un développement de plus en plus considérable; elle s'élève en gradins sur l'Euphrate et possède un château très bien fortifié et pour ainsi dire inexpugnable, capable de contenir et de protéger pendant longtemps une nombreuse garnison. C'est le seul point où les caravanes traversent aujourd'hui l'Euphrate; Hillah, sur l'emplacement de Babylone, ne voit passer que les pèlerins qui se rendent à Kerbéla ou à Méched-Ali pour enterrer leurs morts, et qui, après avoir rempli ce pieux devoir, reviennent sur leurs pas, en reprenant la route qu'ils ont parcourue.

Sirkhi, c'est-à-dire Kirkésia, ne conduisait à rien; c'était une station sur le grand fleuve pour descendre en Chaldée. Dans les luttes perpétuelles de l'Égypte et de l'Assyrie pour atteindre les bords de la mer, elle n'avait aucune importance stratégique. Cette ville a eu dès lors une destinée moins brillante que Kar-Kemish, mais son existence a été plus durable. On n'en a jamais perdu la trace.

D'après Ibn-Haukal, Kirkésia était encore à son époque (x^e siècle) entourée de jardins et de terres cultivées. Lorsqu'elle a été visitée par Benjamin de Tudèle, deux siècles plus tard, elle contenait encore 500 Juifs environ, les derniers descendants des transportés de Samarie? Aujourd'hui tout a disparu, et le site de Sirkhi, qui avait conservé le nom de Kirkésia,

n'est plus occupé que par une chétive tribu arabe qui végète dans un petit village nommé Bouseirah par les habitants actuels.

Quant aux villes antiques que nous avons citées sur le cours du Khabour, elles ont complètement disparu. Sir H. Layard¹, qui fut attiré sur ces rives pour y rechercher la présence de ruines assyriennes qu'on lui avait signalées, a trouvé, en effet, à Arban, sur la rive droite du fleuve, d'importants débris de sculptures assyriennes; mais il a surtout noté dans ces parages ces nombreux tumulus épars et encore inexplorés qui cachent les ruines des villes dont les textes assyriens nous ont conservé les noms, et qu'un heureux explorateur fera sortir un jour de leurs tombeaux séculaires.

Il ne peut être douteux désormais que la contrée comprise entre le Tigre et l'Euphrate, de même que celle qui est comprise entre l'Euphrate et l'Oronte, ne recèle les ruines des diverses civilisations qui y ont vécu jadis, en se faisant constamment la guerre. Arban seule a été explorée, et les fouilles de sir H. Layard sur le Khabour nous prouvent, comme celles d'Henderson sur le Sajour, combien il serait fructueux de rechercher dans ces parages les ruines des monuments qui permettraient de constater l'influence successive des peuples qui, à travers l'Asie Mineure et sur les côtes de la Méditerranée, ont ouvert à la civilisation orientale le chemin de la Grèce.

Il ne reste plus rien d'apparent des villes mentionnées dans les textes assyriens. Ce sont les tumulus qu'il faudrait interroger, pour en retrouver la place. Quant aux villes plus récentes qui se sont élevées le long du Khabour et qui ont été indiquées par les géographes arabes, elles portaient les noms

¹ Layard, *Discoveries in the ruins of Nineveh and Babylon*, p. 270-275, London, 1853.

de Kirkésia, Makéseen, Arban et Khabour; elles ont aussi disparu. On sait aujourd'hui que Kirkésia, à la jonction de la rivière et de l'Euphrate, est Circésium; mais sir H. Layard n'a pas trouvé de traces de Makéseen. On ignore quelle peut être la ville assyrienne dont Arban cache les ruines en face de l'antique Sadikani; quant à celle qui portait le nom de Khabour, aucun site n'en a conservé le souvenir.

MÉMOIRE SUR LA *TANISTRY*,

PAR

M. PAUL VIOLLET.

PRÉAMBULE.

Il peut être utile de fixer, avant tout, le sens que j'attache, dans ce mémoire, à l'expression *tanistry*. J'appelle de ce nom un droit successoral, ordinairement politique, suivant lequel l'héritage du défunt passe, non à ses enfants, mais au collatéral le plus âgé ou aux collatéraux les plus âgés.

Le mot *tanistry* (ce mot est anglais, mais d'origine irlandaise) a pénétré, dès le commencement du xvii^e siècle, dans des ouvrages juridiques écrits en langue française¹. Plusieurs historiens modernes l'ont adopté à leur tour. Il m'évitera de perpétuelles et fatigantes périphrases. Je le préfère au mot *seniorat* que les Allemands emploient souvent en ce sens. L'expression *seniorat* éveillerait chez tous les lecteurs français et, en particulier, chez les médiévistes des idées bien différentes et créerait une confusion fâcheuse².

Première lecture :
25 janvier 1889,
1^{er} février 1889;

2^e lecture :
14. 21, 28 février
1890.

¹ Je songe aux ouvrages de Davies publiés en Angleterre. Davies sera cité un peu plus loin dans le présent mémoire.

² Je laisserai systématiquement de côté dans ce mémoire tout ce qui intéresse

l'histoire de la *tanistry* réservée aux parents du côté maternel. C'est un aspect du droit que j'envisagerais à l'occasion du *Matterrecht*, si j'en abordais un jour l'étude.

C'est avec intention que je viens de donner de la *tanistry* une définition élastique qui me permettra de grouper sous cette rubrique des institutions évidemment apparentées, mais qui ne sont pas identiques. Le jurisconsulte historien ne sera jamais tenté de me reprocher cette précaution; car il sait que la définition très rigoureuse et très précise d'une institution, définition convenant à tel peuple et à tel temps, devient inexacte, si on l'applique à un autre peuple et à un autre temps. La définition très précise et très complète de la vente, du mariage, de la puissance paternelle française ne conviendra pas à la vente, au mariage, à la puissance paternelle romaine. Il en est de même de presque toutes les institutions juridiques. J'embrasse des temps et des lieux très divers. Je dois donc m'arrêter à une définition suffisamment large et souple.

Il est une autre considération qu'il peut être utile de mettre sous les yeux du lecteur, s'il n'est pas familiarisé avec les phénomènes du développement juridique et social. Une institution ne vient pas au monde toute faite, entièrement formée. C'est par une série d'aspirations, de tâtonnements, d'entreprises incomplètes ou inachevées, souvent de luttes à main armée, que s'élabore peu à peu une coutume ou une institution politique. Elle ne jaillit pas brusquement du cerveau du législateur. Je serai donc conduit à rattacher à cet exposé certains faits qu'un jurisconsulte non historien voudrait peut-être écarter. C'est ainsi qu'en traitant de la *tanistry* en France, je tiendrai grand compte de certains épisodes sanglants de notre histoire qui forment, à mes yeux, comme la préface du capitulaire du IX^e siècle où cette même *tanistry* conquiert, pour un moment, une place officielle et légale.

D'autre part, certaines institutions qui prendront plus tard une vie et un développement distincts se présentent souvent, à

l'origine, emmêlées de telle sorte qu'avant l'heure de la bifurcation de deux institutions primitivement confondues, l'histoire de chacune d'elles ne doit pas rester circonscrite et isolée. Voilà pourquoi, à propos de l'Irlande, des pays slaves du Sud, de l'Arabie, etc., je ferai intervenir l'idée de l'élection. Le choix du plus âgé se présente, en effet, souvent comme la règle imposée ou proposée aux électeurs. *Tanistry* et élection sont, en ce cas, deux idées conjointes. Ce mélange ancien de notions qu'aujourd'hui nous distinguons soigneusement ne saurait surprendre quiconque s'occupe de droit comparé et d'histoire sociale. Celui-là sait que les idées juridiques ne se fixent et ne se différencient que très lentement.

Le présent mémoire sera, pour plus de clarté, divisé en deux paragraphes :

- I. La *tanistry* hors de France;
- II. La *tanistry* en France.

I. LA *TANISTRY* HORS DE FRANCE.

Le régime successoral que je viens de définir peut provenir de causes diverses. L'une de ces origines attire mon attention, au début de ce travail. Je songe à l'organisation de certaines tribus ou grandes familles des périodes primitives. Le chef était dans ces tribus un des anciens, le plus puissant d'entre eux ou celui qui était réputé le plus sage, le plus avisé. La succession directe eût exposé la communauté familiale aux plus grands périls : il lui fallait un chef expérimenté. Telles furent les conditions requises, par exemple, en Irlande pour la désignation du chef de famille. C'est peut-être dans ce pays, c'est peut-être en Irlande que le développement de l'institution

est le plus complet et le plus facile à saisir. Et, pour ce motif, le point de départ de cet exposé général sera précisément l'Irlande. La famille, en Irlande, comprend les parents jusqu'au quatrième degré canonique. Dans le haut moyen âge, la direction de cette grande famille était dévolue, à la mort du chef, « au plus expérimenté, au plus noble, au plus prudent, au plus savant, à celui qui a le plus d'amis, au plus fort pour défendre, au plus fort pour attendre prospérité ou adversité¹ ». Voilà qui suppose évidemment un choix, une élection². L'âge n'apparaît pas encore dans les textes, bien qu'il doive, dans la pratique, jouer un grand rôle, car le respect pour les anciens est un fait général. « Le plus expérimenté » et « le plus prudent » sera ordinairement un ancien. Descendons, sans quitter l'Irlande, l'ordre des temps. Des textes du xvi^e siècle (on pourrait, je n'en doute pas, en citer de plus anciens) nous parlent tout à la fois de l'âge et de l'élection. Les électeurs, s'ils agissent avec sagesse et conformément à la coutume théoriquement admise, doivent élire le plus âgé. En fait, c'est le plus fort qu'ils nomment. Tout Irlandais qui songe à devenir chef de clan s'entoure, à l'avance, d'hommes de guerre, paresseux et pillards, qui, au jour de la lutte, s'efforceront de faire de leur chef le candidat le plus redouté. Aussi le pays, disent les Anglais, est-il livré à toutes les exactions et à tous les abus³.

¹ *Senchus Mor*, dans *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 279. Joignez la glose qui est fort curieuse. Je dois cette traduction à mon confrère et ami, M. d'Arbois de Jubainville. Je lui dois aussi ce qui est dit plus haut sur la parenté comprise dans la famille irlandaise. Pour les droits utiles qu'avait déjà le chef de la famille au temps de la rédaction de la glose du *Senchus Mor*, voyez p. 280. Le mot

irlandais *tanaiste* signifie proprement la seconde personne, l'héritier présomptif. (Note de M. d'Arbois de Jubainville.)

² Rapprochez le chef de tribu des Hébreux, le *nési*, c'est-à-dire l'élevé, probablement l'élu. (Munk, *Palestine*, p. 80, note 1, p. 195.)

³ *Calendar of Carew-papers*, 1515-1574, p. 331-348.

Au commencement du xvii^e siècle, nous rencontrons dans cette même Irlande un système successoral, applicable à certains biens et à certaines familles nobles et qui n'est autre chose que le vieux droit ci-dessus décrit, mais solidifié, systématisé. Ce système (celui que les jurisconsultes anglais appellent *tanistry*) est alors contesté en droit; le vainqueur en a prononcé l'abolition, mais il garde une grande force dans l'opinion. A cette date, il n'est plus question d'élection; l'âge seul sert à désigner l'héritier. Cependant, sous les théories par lesquelles on s'efforce de justifier cette dévolution à l'aîné de la famille se cache un souvenir historique encore vivant. On n'ignore pas qu'il y a en autre chose que l'âge dans la *tanistry*: on sait que l'aîné n'est appelé que parce qu'il est le plus digne. La tradition n'est donc pas brisée. Voici en quels termes un penseur, sir John Davies¹, construit, au commencement du xvii^e siècle, la théorie de la *tanistry* (je rapproche le français de Davies du français moderne et j'abrège). Davies vient de prouver que cette coutume est ancienne et immémoriale; il poursuit : « Si, de plus, elle est raisonnable, elle aura toutes les qualités qui font une bonne coutume. Or cette coutume, qui donne la terre au plus aîné et plus digne homme du sang et nom de celui qui mourut saisi, est raisonnable en ce royaume, car celui-là peut mieux travailler la terre et la défendre qu'un enfant ou une femme. . . Et si cette coutume n'est pas caduque par manque de raison, elle n'est pas non plus caduque par manque de certitude : car la terre descendra au plus aîné et plus digne. Le plus aîné peut être connu avec certitude, mais le plus digne semble être incertain; car qui sera juge de ce? Certes, ce sera la loi qui est toute faite, certaine et in-

¹ Sir John Davies, *Le case de tanistry*, dans *Les reports des cases et matiers en ley resolves et adjugés en les courts del roy en Ireland*, London, 1674, fol. 29 v^o à 42 r^o.

faillible en son jugement, et la loi dira que le plus aîné est le plus digne.»

Sous ces fictions juridiques nous retrouvons sans effort un système de *tanistry*, suivant lequel l'héritage du défunt passe, non à ses enfants, mais à l'aîné de la famille; et, en même temps, nous apercevons clairement l'origine et le développement de cette institution. La règle de l'âge s'est, avec le temps, isolée et nettement dégagée.

Les textes gallois parlent du plus âgé. Mais cette notion de l'âge n'avait pas acquis, dans le pays de Galles, au temps des coutumes et des témoignages divers qui nous sont parvenus, la fixité et la rigidité qui, au commencement des temps modernes, servaient à sir John Davies à défendre et à justifier la *tanistry* irlandaise. La *gens* galloise doit choisir pour son chef et protecteur le plus âgé, pourvu qu'à cette condition de l'âge l'élu joigne la considération personnelle et les diverses qualités désirables, pourvu aussi qu'il soit maître de maison¹. Ainsi l'âge est mis en relief; mais il ne sert pas seul à déterminer le choix du chef.

Ce premier aperçu du développement de l'institution en Irlande et ce coup d'œil rapide sur le droit gallois nous aide-

¹ Voici la traduction anglaise des textes gallois: «A chief of kindred is to be the oldest efficient man in the kindred to the ninth descent.

«Three things, if possessed by a man, make him fit to be a chief of kindred: that he should speak on behalf of his kin, and be listened to; that he should fight on behalf of his kin, and be feared; and that he should be security on behalf of his kin, and be accepted.

«Three indispensables of a chief of kindred: being an efficient man; being the

eldest of the efficient men of his kindred unto the end of the ninth descent, and being the chief of a household, or a man with a wife and children by legitimate marriage; and every one of the kindred is to be a man and a kin to him; and his word is paramount to the word of every one of the kindred.» (*Llyma Ereill o driocedd Dyvnwal Moelmud*, 88, 163, 165; *Welsh Laws*, liv. XIII, chap. II, dans Aneurin Owen, *Ancient laws and institutes of Wales*, 1841, p. 652, 653, 662, 663.) Cf. Walter, *Das alte Wales*, Bonn, 1859, p. 133.

ront peut-être à mieux comprendre l'histoire de notre institution dans les autres pays.

Voici en quels termes Strabon décrit l'organisation sociale et politique des Arabes : « Les frères passent toujours avant les enfants ; le droit de primogéniture¹ règle la succession au trône et aussi la transmission des autres magistratures. La communauté de biens existe entre tous les membres d'une même famille. Le chef est le plus âgé de la famille². »

Le témoignage de Strabon est d'une netteté peut-être exagérée. Cette réflexion m'est inspirée par les travaux d'un savant moderne qui a décrit avec une grande exactitude l'état de l'Arabie à l'époque de Mahomet. Il semble que Strabon ait voulu dans ce court passage résumer et systématiser une situation générale un peu confuse. En effet, l'historien auquel je viens de faire allusion, M. de Kremer³, s'exprime ainsi : « Aucune succession régulière. L'âge et le crédit personnel déterminaient les électeurs. » Cependant le même auteur est amené, lui aussi, à attacher à l'âge une importance toute spéciale. La considération de l'âge reste à ses yeux le point de vue le plus ordinaire et, si je ne me trompe, le point de vue constitutionnel et légal⁴. Aujourd'hui encore, dans la majeure partie des pays

¹ Le grec dit mieux : *πρῶσθυγένειαν*. Le mot français *primogéniture* n'est guère satisfaisant. Le lecteur entendra comme moi : *tanistry*.

² Ἀδελφοὶ τιμιώτεροι τῶν τέκνων· κατὰ πρῶσθυγένειαν καὶ βασιλεύουσιν οἱ ἐκ τοῦ γένους καὶ ἄλλας ἀρχὰς ἀρχοῦσι· κοινὴ κτήσις ἅπασι τοῖς συγγενέσι, κύριος δὲ ὁ πρεσβύτατος. (Strabon, XVI, 25.)

³ A. v. Kremer, *Geschichte der herrschenden Ideen des Islams*, 1868, p. 310, TOME XXXII, 2^e partie.

311. Ne serait-il pas utile de revoir les listes de chefs arabes, en se préoccupant de ces successions collatérales ? Il me paraît, d'ailleurs, à peu près certain que ces listes, même revues, nous fourniraient un assez grand nombre d'exemples de successions directes. Cf. Gaussin de Perceval, *Essai sur l'hist. des Arabes avant l'Islamisme*, t. I^{er}, p. 136 et suiv., 247 et suiv. ; t. II, p. 211-212.

⁴ A. v. Kremer, *ibid.*, p. 407-410.

arabes, le chef de tribu, *cheikh* ou *émir*, est toujours le membre le plus âgé de toute la famille.

La succession collatérale a joué un rôle important dans l'histoire du Califat. Sur les dix-huit premiers califes, quatre seulement ont eu leur fils pour successeur. On sait enfin que, de nos jours, la succession du sultan est dévolue au prince le plus âgé, c'est-à-dire à un collatéral et non à un descendant du défunt. Ce régime n'a été définitivement établi que depuis Ahmed I^{er} (1603-1617)¹.

La *tanistry* apparaît très fréquemment dans le monde slave. On sait quelle fut son importance à Kiev au moyen âge. Iaroslav (mort en 1054) voulut que ses fils régnassent ensemble sous le principat de l'aîné, et, à partir de ce moment, le plus âgé de la famille obtint de droit cette suzeraineté. Ce système n'exerça pas à Kiev un empire absolu et sans partage, mais il eut une action considérable. On vit même un prince refuser, à la mort de son père, le trône que le peuple lui offrait, contrairement au principe constitutionnel de la *tanistry*².

Chez les Slaves du Sud en général, la *tanistry* ne s'est jamais systématisée d'une manière rigoureuse et absolue. M. Demelić a tracé du gouvernement de la famille dans toute cette région le tableau suivant :

« Le chef (*domaćin*) est ordinairement élu par la communauté. On le choisit parmi les membres âgés et mariés. Cette règle a pourtant beaucoup d'exceptions. Malgré la haute estime du Serbe pour l'âge mûr, on nomme souvent des hommes jeunes

¹ Il est, on le voit, de date assez récente en Turquie. Cf. d'Ohsson, *Tableau général de l'empire ottoman*, t. I^{er}, 1788, p. 284-287.

² Voyez ici Strahl, *Geschichte des Russischen Staates*, Hamburg, 1839, t. II,

p. 135; t. I^{er}, 1832, p. 204 et *passim*; Hlovaisky, *Histoire de Russie* (en russe), Moscou, 1876-1884, 2 vol. Je dois à M. Valdemar Hrabar une analyse de cet ouvrage, en ce qui concerne la succession des princes de Kiev.

dont le caractère énergique et honnête, les talents et la volonté ferme sont connus et éprouvés. Il arrive parfois que le *domac'in* lui-même, sentant diminuer ses forces sous le poids des années, renonce à ses pouvoirs en faveur du plus vaillant et du plus digne de ses fils. Les autres membres de la communauté doivent consentir à ce changement. Dans le Monténégro et l'Herzégovine, il arrive souvent que le frère aîné du chef de la famille lui succède après sa mort. A défaut de frère, le fils aîné remplace son père dans cette dignité. Lorsque ce frère ou fils aîné est lui-même trop vieux ou incapable de gérer les affaires par suite d'infirmités, son frère cadet peut devenir chef de famille. Mais, outre le consentement des autres associés, il doit obtenir la bénédiction solennelle de son frère aîné.

« Les Serbes ont une grande estime pour l'âge. Sans l'obéissance aux vieillards, point de salut. C'est là une de leurs maximes. Mais si l'âge est la tête, la jeunesse est la force. Lorsqu'un vieillard brisé par l'âge n'est plus en état d'administrer la communauté, elle pourra être régie par un jeune homme; mais la représentation extérieure de la maison restera toujours à celui qui possède la dignité de chef : il gardera la présidence dans tous les actes solennels et religieux.

« Ce sont les qualités personnelles qui décident de l'élection du chef. Voilà pourquoi on peut élire une femme à cette dignité, et même il ne serait pas absolument impossible qu'une fille eût la présidence de la maison, à la condition qu'il n'y eût pas d'hommes adultes dans la communauté... Dans l'Herzégovine, la femme n'est jamais appelée *domac'in*; elle ne prend pas ce titre, mais elle le donne à son fils aîné, fût-il encore au berceau¹. »

¹ Demelić, *Le droit coutumier des Slaves ancienne et moderne*, 1876, p. 284, 285.
méridionaux, dans *Revue de législation* Joignez Friedr. S. Krauss, *Sitte und Brauch*

Au XII^e siècle, en Pologne, Boleslas III établit pour l'avenir le régime de la *tanistry*, en ce sens du moins que le plus âgé de la famille devait recevoir le duché de Cracovie et être le suzerain des autres princes¹. Ce Boleslas fit remonter à lui-même et à ses seuls descendants l'empire légal de la *tanistry*, en sorte que le premier bénéficiaire fut tout simplement l'aîné de ses enfants. Ce trait est commun à Boleslas, à Jaroslav, grand prince de Kiev et à d'autres personnages dont nous parlerons plus loin : je songe notamment au Vandale Genséric. Un père veut assurer l'unité et la force de son empire. Il conçoit un régime qui éliminera les enfants au profit des collatéraux, mais il entend toujours que ce système ne fonctionnera pas du premier coup au profit de ses collatéraux à lui contre ses propres enfants. Le législateur promulgue théoriquement cette rigueur anti-paternelle; il l'impose pour l'avenir; mais lui, il ne cesse point d'être père; il laisse à ses fils l'ordre de sacrifier leurs enfants; il ne sacrifie pas les siens.

L'acte du roi Boleslas n'exerça pas une influence décisive sur le régime successoral en Pologne. Une tentative analogue eut lieu dans le royaume de Bohême. Elle est due à Bretislav I^{er}, mort en 1055².

Chez les Hongrois, la *tanistry* a pris une importance politique qui n'a pas échappé à la perspicacité de l'historien grec Cin-

der Sădslaven, Wien, 1885, p. 79, 96, 577, 581 et *passim*. Les recherches si importantes de M. Bogišić (*Recueil des coutumes actuelles des Slaves méridionaux*, Agram, 1874, en croate) constituent la source principale de l'œuvre du docteur Krauss (voir p. XXII).

¹ *Chron. magistri Vincentii Kadlubconis*, dans *Mon. Pol. Hist.*, t. II, p. 363, 365, 378, 431. *Chronicon Polonorum*, *ibid.*,

t. III, p. 629. Acte d'Innocent III de l'an 1210, dans *Codex dipl. Minoris Poloniae*, n° 6. Je dois ces renseignements sur la Pologne à une obligeante communication de M. Blumenstock.

² Jireček, *Codex juris Bohemici*, t. I^{er}, p. 17, n° 9. Cf. Palacky, *Geschichte von Böhmen*, t. I^{er}, Prague, 1844, p. 290-292.

name (fin du XII^e siècle). Il se produisit au moyen âge, en Hongrie, un phénomène analogue à celui que nous observerons chez les Vandales, chez les Ottomans, et ailleurs encore. Un roi hongrois, père de famille, cherchait à violer la loi, car à la loi il préférait ses enfants. Il faisait arracher les yeux à son frère pour le rendre inhabile à régner et assurer ainsi la succession à son fils¹. Au contraire, un roi hongrois, sans enfants, vivait en bonne intelligence avec son frère et futur héritier. C'est à Cinname² que nous devons ces observations judiciaires. Rois vandales ou rois francs, empereurs hongrois ou

¹ Coloman, roi de Hongrie (1095-1114) fit arracher les yeux à son frère Almus et à son neveu Béla, fils d'Almus. Il parvint à assurer le trône à son fils Étienne II, (1114-1131), lequel fut élu à l'âge de huit ans.

² Νόμος γάρ οὗτος παρὰ τοῖς Οὐννοῖς ἐστὶν ἐπὶ τοὺς περιόντας ἀεὶ τῶν ἀδελφῶν τὸ στέφος διαβαίνειν. (Cinname, V, 1, édit. Meineke, p. 203.) Ἔθος γάρ Οὐννοῖς ἐστὶ, τοῦ ἐν σφίσι ἀρχοντος ἐπὶ παισὶ τετελευτηκότος, ἕως μὲν ὁ τὴν ἡγεμονίαν ἐκ τούτων παραλίσθων ἀρρενος οὐκ εἴη πατήρ παιδός, ξυνεῖναί τε ἀλλήλοις τοὺς ἀδελφοὺς καὶ τῆς παρ' ἀλλήλων τυγχάνειν εὐνοίας, ἐπειδὴν δὲ ἡδὴ παῖς αὐτῷ γένηται, οὐκέτι ἄλλως τὴν ἐπὶ τῆς χώρας ἐνυχωρεῖν αὐτοῖς διατριβεῖν ἀλλ' ἢ τὰς ὄψεις ἐκκεντηθεῖσιν. (Cinname, I, 4, *ibid.*, p. 9.) Cf. Büdinger, *Ein Buch Ungarischer Geschichte*, p. 97. — D'après Cinname, Étienne III, qui succéda, en 1161, à son père Géisa, était un usurpateur. Ladislas, frère de Géisa, allié de l'empereur Manuel, était l'héritier légitime, ou plus exactement, il était avec son frère l'un des deux héritiers légitimes. Il réussit à sup-

planter Étienne III (1171-1172). Son frère (qui était l'aîné) reçut, en même temps, le titre de *wrum* ou héritier présomptif. Βούλεται δὲ τοῦτο παρὰ Οὐννοῖς τὸν τὴν ἀρχὴν διαδοξόμενον ἐρμηνεύειν τὸ θρονοῦ. De même, suivant une opinion qui semble avoir eu une grande importance, Béla III (1174-1196), qui succéda à son frère Étienne III, en excluant un enfant issu de ce roi Étienne, était évidemment le successeur légitime. A cette époque, en Hongrie, le roi ne monte sur le trône qu'en vertu d'une élection, mais les électeurs doivent s'inspirer des règles constitutionnelles. — On se tromperait étrangement si on ne voyait dans les paroles de Cinname que le désir de justifier la politique de l'empereur de Constantinople. Le lecteur qui désirerait assister de près à la lutte du prince de la *tanistry* et du principe contraire de la succession en ligne directe n'a qu'à jeter un coup d'œil sur une liste des rois de Hongrie. Rapprochez pour l'histoire, en grande partie légendaire, des anciens Huns, Jordanés, *De Getarum sive Gothorum origine*, 35, 49, édit. Closs, p. 128, 171.

rois ottomans, ont, comme nous le verrons, plus d'un trait de ressemblance. Ils se ressemblent, parce que toujours la nature humaine se ressemble à elle-même et qu'en tous pays la *tanistry* se trouve en opposition avec l'amour et l'ambition paternels.

La *tanistry* a joué un rôle dans l'organisation sociale d'un grand nombre de peuples. Ce régime successoral se retrouve chez les Ibères¹, au Mexique², dans la région du Rio-Nuñez³, à Quoja⁴, dans les îles Samoa⁵, etc.

J'en aperçois dans le monde grec et chez les Macédoniens des traces remarquables. Je m'y arrêterai quelques instants, tout en priant le lecteur de ne pas forcer ici ma pensée et de ne point me prêter des exagérations qui sont loin de mon esprit.

A Halicarnasse, les prêtres de Poseidon se succédaient de frère à frère et non de père à fils. A la mort du dernier frère, le sacerdoce était dévolu au neveu du prêtre décédé. Ces faits nous sont révélés par une assez longue liste des prêtres de Poseidon, publiée dans le recueil de Boeckh. Boeckh et, après lui,

¹ Τέτταρα δὲ καὶ γένη τῶν ἀνθρώπων οἰκῆ τὴν χώραν· ἐν μὲν καὶ πρῶτον, ἐξ οὗ τοῦ βασιλέως καθιστᾶσι, κατ' ἀρχιστείντε καὶ ἡλικίαν τὸν πρροσέυτατον. Même régime dans les communautés de famille: Κοινὰ δ' εἰσὶν αὐτοῖς αἱ κτήσεις κατὰ συγγένειαν, ἀρχεὶ δὲ καὶ ταμῆσαι ἐκαστὴν ὁ πρροσέυτατος. (Strabon, XI, III, 6, édit. Müller, l. I^{re}, p. 429.) En l'an 206 avant J.-C., il y avait chez une peuplade que M. d'Arbois de Jubainville croit être celtibérienne, des contestations au sujet de la *tanistry*. Un chef étant venu à mourir, son fils et son neveu se disputèrent la succession. On eut recours, pour régler le différend, au duel (Tit-Live, XXVIII, 21).

Cf. d'Arbois de Jubainville, dans *Nouvelle revue hist.*, 13^e année, p. 729-732.

² Juan de Torquemada, *Los veinte i un libros rituales i monarchia indiana*, t. II, p. 358. Clavigero, *Storia antica del Messico*, Cesena, 1780, t. I^{re}, p. 186, 187.

³ Voyez des détails sur la succession de Youra Towel, roi des Nalous, dans *Le Courrier du Centre* du 1^{er} septembre 1885.

⁴ Post, *Afrik. Jurisprudenz*, p. 20. Cf. p. 19.

⁵ Blin, *Voyage en Océanie*, Le Mans, 1881, p. 252. M. Blin a soin d'expliquer que cet usage existe « dans les familles privilégiées où l'on choisit les chefs ».

M. Reinach ont vu cet ordre successoral se dégager clairement des indications fournies par cette précieuse liste¹. Je l'ai étudiée à mon tour et je l'ai comprise comme mes prédécesseurs. Elle défie, je crois pouvoir le dire, toute autre interprétation.

La succession d'Alexandre donna ouverture à l'exercice du droit de *tanistry*. Le débat qui eut lieu à cette occasion ne me paraît pas avoir suffisamment attiré l'attention des historiens du droit public. A la mort du conquérant qui laissait un fils vivant et sa femme enceinte, une partie de l'armée grecque, l'infanterie, proclama un frère d'Alexandre, Arrhidée. Cet Arrhidée, frère bâtard, était préféré par les soldats à un fils bâtard et au fils légitime à naître. Mais les cavaliers macédoniens avaient pris une autre résolution. On transigea : les cavaliers reconnurent Arrhidée; en retour, l'infanterie accorda que, si la reine Roxane donnait le jour à un fils, ce fils serait également roi. Voilà une application bien remarquable de la *tanistry*, d'autant plus remarquable qu'Arrhidée était simple d'esprit, sans nul prestige personnel et que, d'après Quinte-Curce, le sentiment du droit joua, dans cette affaire, un grand rôle. En effet, cet historien met ici dans la bouche d'un homme du commun un énergique plaidoyer en faveur des droits de ce frère qui est, suivant l'orateur, l'héritier légitime. Il faut lire tout le récit de Quinte-Curce, mais voici les passages les plus significatifs : « Cur etiam gentium communi jure fraudetur? Si Alexandro similem quæritis, nunquam reperietis; si proximum, hic solus est. Non alium se quam eum qui ad hanc spem genitus esset regnare passuros². » Le récit de Quinte-Curce, alors même qu'il serait légendaire soit dans l'ensemble, soit par quelques

¹ Bœckh, *Corpus inscript. grec.*, n° 2255. Cf. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 101.

² Quinte Curce, X, 7. Cf. Justin, XIII, 2, 3, 4; Julius Valerius, III, 90; Arrien, III, 26, 27 (édit. Müller, p. 201, 202);

détails, a pour nous un puissant intérêt, une haute valeur : il nous révèle l'existence d'un courant d'opinion favorable à la succession collatérale.

La solution préférée par l'infanterie d'Alexandre n'était pas une nouveauté dans l'histoire de la dynastie macédonnienne, car Philippe II, père d'Alexandre, avait succédé à son frère Perdicas III, bien que celui-ci eût laissé un fils¹. Le système de la *tanistry* avait donc été déjà appliqué en 359; l'avocat d'Arrhidée était, jusqu'à un certain point, dans le sentiment historique et dans la tradition macédonnienne.

En Épire, l'histoire de la famille royale qui gouvernait les Molosses nous offre aussi une application remarquable de la *tanistry*².

Ces faits qui appartiennent à l'histoire politique ne sont-ils pas en harmonie avec un passage d'Aristote sur les royautés familiales? « Dans la famille, écrit ce philosophe, le plus âgé gouverne. Il en est de même, à cause de la parenté, dans les groupes issus de la famille³. » (J'emploie le mot *famille*. Le mot

Diodore, XVII, 117 (édit. Müller, t. II, p. 213); Clinton, *Fasti hellenici*, t. III, 1830, p. 302 et suiv. Sur la valeur historique de Quinte-Curce, lire Dosson, *Étude sur Quinte-Curce*, Paris, 1887.

¹ « Frater quoque ejus Perdicas pari insidiarum fraude decipitur. Indignum prorsus, libidinis causa liberos a matre vita privatos, quam scelerum suorum supplicis liberorum contemplatio vindicaverat. Perdica hoc indignior cædes videbatur, quod ei apud matrem misericordiam nec parvulus quidem filius conciliaverat. Itaque Philippus diu non regem, sed tutorem pupilli egit. At ubi graviora bella imminabant, serumque auxilium in expectatione infantis erat, compulsus a populo

regnum suscepit. » (Justin, VII, 5.) Cf. Droysen, *Hist. de l'Hellénisme*, trad. Bouché-Leclercq, t. III, p. 645; t. I^{er}, p. 101.

² Je songe aux règnes des deux frères Éacide (père de Pyrrhus) et Alcétas, tous deux fils d'Arybbas (Pausanias, I, xi, 5). Cf. Droysen, *Hist. de l'Hellénisme*, trad. Bouché-Leclercq, t. II, p. 339; t. III, p. 646.

³ Πᾶσα γὰρ οἰκία βασιλεύεται ὑπὸ τοῦ πρεσβυτάτου, ὥστε καὶ αἱ ἀποικίαι διὰ τὴν συγγένειαν. (Aristote, *Politique*, I, 1, 7, édit. Didot, t. I^{er}, p. 483.) Qu'est-ce que le *πρεσβύτατος*? Avec l'*οἰκία* primitive, ce sera soit le père de famille, soit l'aîné des frères; avec un groupe plus large (*ἀποικία*), ce sera le doyen d'âge de

grec répond matériellement à *habitation, maison*.) C'est à ce chef de la famille ou de la *gens* que Platon, cherchant à reconstruire les origines sociales, fait allusion par ces mots : τὸ πρεσβύτατον ἄρχει¹. Πρεσβύτατος, c'est ou l'aîné des frères lequel

toute cette parenté. Ἀποικία et κώμη sont à peu près synonymes dans la pensée d'Aristote : μάλιστα δὲ κατὰ φύσιν εἰσικεν ἢ κώμη ἀποικία οἰκίαι εἶναι. De ces ἀποικίαι dérivées de τοῖκτα dont parle Aristote rapprochez les hameaux ou colonies danoises dérivées du village et relevant de ce village primitif comme d'une métropole (Dareste, *Études d'histoire du droit*, p. 312, 313). Les choses ont dû se passer à peu près de même en Grèce et en Danemark. — Rapprochez de l'expression ἀποικία d'Aristote le mot κατοικία qui paraît synonyme de κώμη, vicus, et désigne une bourgade subordonnée à une cité à laquelle elle paie des impôts et dont elle accepte la juridiction. (S. Reinach, *Inschrift. inédites recueillies par le capitaine Callier*, p. 4, 5. Extrait de la *Revue des études grecques*, 1890.) — Le passage d'Aristote que je viens de citer est inspiré du texte de Platon invoqué dans la note suivante.

¹ καὶ ἑμμετρυρεῖ γὰρ, καὶ λάθωμέν γε αὐτὸν μνηστῆν, ὅτι τοιζύται πολιτεύει γίγνεται ποτε. — Καλῶς. — Μῶν οὖν οὐκ ἐκ τούτων τῶν κατὰ μίαν οἰκίαν καὶ κατὰ γένος διεσπαρμένων ὑπὸ ἀπορίας τῆς ἐν ταῖς φθοραῖς, ἐν αἷς τὸ πρεσβύτατον ἄρχει διὰ τὸ τὴν ἀρχὴν αὐτοῖς ἐκ πατρὸς καὶ μητρὸς γεγενῆαι, οἷς ἐπόμενοι καθάπερ ὄρνιθες ἀγέλην μίαν ποιήσουσι, πατρονομούμενοι καὶ βασιλείαν πασῶν δικαιοτάτην βασιλεύουμενοι; — Ἰάνν μὲν οὖν. — Μετὰ δὲ ταῦτα γε εἰς τὸ κοινὸν μείζους ποιοῦντες πόλεις πλείους συνέρχονται καὶ

ἐπὶ γεωργίας τὰς ἐν ταῖς ὑπορείαις τρέποιται πρῶτας περιβόλους τε αἰμασιώδεις τινας, τειχῶν ἐρύματα, τῶν Φηρίων ἔνεκα ποιοῦνται, μίαν οἰκίαν αὐ κοινήν καὶ μεγάλην ἀποτελοῦντες... τῶν οἰκίσεων τούτων μείζονων ἀξιοκρινέων ἐκ τῶν ἐλαττόνων καὶ πρῶτων ἐκάστην τῶν σμικρῶν παρσῖναι κατὰ γένος ἐχουσαν τὸν τε πρεσβύτατον ἄρχοντα καὶ αὐτῆς ἑθῆ ἅπλα ἰδίαι διὰ τὸ χωρὶς ἀλλήλων οἰκεῖν, ἕτερα ἂψ' ἑτέρων ὄντων τῶν γεννητόρων τε καὶ Φρεψάντων, ἃ εἰσθήσαν περὶ Θεοῦ τε καὶ ἑαυτοῦς, κοσμιωτέρων μὲν κοσμιώτερα καὶ ἀνδρικῶν ἀνδρικώτερα... Τὸ γοῦν μετὰ ταῦτα ἀναγκαῖον αἰρεῖσθαι τοὺς συνελθόντας τούτους κοινούς τινας ἑαυτῶν, οἱ δὴ τὰ πάντων ἰδόντες νόμιμα, τὰ σφισιν ἀρέσκοντα αὐτῶν μάλιστα εἰς τὸ κοινὸν τοῖς ἡγεμόσι καὶ ἀγαθοῖς τοὺς δήμους οἷον βασιλεῦσι φανερά δειξάντες ἐλέσθαι τε δόντες, αὐτοὶ μὲν νομοθεταὶ κληθήσονται. (Platon, *Les lois*, III, p. 679-682; édit. Schneider, t. II, p. 301, 302.) — Aristote et Platon parlent toujours du plus âgé et non du frère aîné. Cette expression préférée ne prouve-t-elle pas qu'il s'agit du plus âgé, quel qu'il soit, en d'autres termes, de la *tanistry* et non pas seulement de l'aînesse qui n'est qu'une *tanistry* restreinte à la famille la plus réduite? Toutefois le point de départ de la reconstruction historique ébauchée par Platon et par Aristote est un passage bien connu d'Homère où il n'est question que d'une famille simple, gouvernée par le père (*Odyssée*, IX, 114, 115).

gouverne une famille simple, restée sans chef à la mort du père, ou le doyen d'âge d'une large *gens*, composée de nombreux parents. Les fonctions de ce doyen, de ce *πρεσβύτατος*, sont désignées par le verbe *ἄρχειν*; ses sujets sont dits soumis à un roi, *βασιλευόμενοι*. Ne serait-il pas lui-même identique au *φυλοβασιλεύς* de chacune des anciennes *φυλή* athéniennes¹?

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'une foule de textes s'opposent, en ce qui concerne les Grecs, à ce que nous songions un moment à présenter la *tanistry* comme la loi généralement adoptée pour les successions royales. J'ai voulu seulement faire voir que, chez les Grecs comme chez beaucoup d'autres peuples, cette conception a joué un certain rôle. Le mystérieux gouvernement de la *φυλή* ou de la *gens* primitive semble avoir été souvent confié au plus âgé de la famille: telle est, du moins, l'hypothèse que suggère la lecture d'Aristote et de Platon. La généalogie des grands prêtres de Poseidon qui devaient être en même temps des chefs de *φυλή* ou de *gens*, ne confirme-t-elle pas ces vues²? Quant à l'histoire politique proprement dite,

¹ Φυλαὶ δὲ ἦσαν τέσσαρες, καθάπερ πρότερον καὶ φυλοβασιλεῖς τέσσαρες. (Photius, *Lexikon*, v° *Ναυκραρία*, édit. Naber, t. I^{er}, 1864, p. 438.) Cf. Hesych., v° *Φυλοβασιλεῖς*, édit. Schmidt, Ienæ, 1863, t. IV, p. 262; Poll., VIII, 111, édit. Dindorf, t. II, 1824, p. 144, 145, avec les notes au tome V, pars 1, p. 761. Le vieux titre de *φυλοβασιλεύς* s'est conservé comme un débris, comme un témoin du passé, jusqu'à une époque relativement récente. Tout indique que ce titre était devenu, en dernier lieu, purement honorifique. Voyez : *Bulletin de correspondance hellénique*, t. III, p. 70, 71,

t. V, p. 64; *Corpus inscriptionum atticarum*, t. II, n° 844, p. 324, 1^{re} col.; Hauvette-Besnault, *De archonte rege*, p. 8, 10.

² J'invoque, à l'appui de cette manière de voir, entre autres textes, les suivants : *Οἱ φυλοβασιλεῖς, ἐξ Εὐπατριδῶν δὲ ὄντες, μάλιστα τῶν ἱερῶν ἐπεμελοῦντο* (Pollux, VIII, 111); *φυλ[λ]οβασιλεῖς ἐκ τῶν φυλ[λ]ῶν αἰρετοί, οἱ τὰς θυσίας ἐπιτελοῦντες* (Hesychius, édit. Schmidt, Ienæ, t. IV, 1863, p. 262). Cf. Reinach, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 102.

elle ne nous offre qu'en Macédoine et en Épire quelques faits, quelques traits en fort petit nombre, rappelant ce droit du plus âgé.

Il est inutile d'ajouter qu'en parlant du γένος ou de la φυλή je n'ai songé qu'au gouvernement de ce petit état-famille et non pas à la succession à la fortune privée et à la division du patrimoine. Ce sont là deux idées qu'on peut concevoir comme parfaitement distinctes.

Il est temps d'arriver aux nations d'origine germanique. Dans ce groupe, ce sont les Vandales et leur roi Genséric qui appellent tout d'abord mon attention. Genséric, voulant assurer après lui la stabilité de son empire, éviter les luttes entre ses successeurs, établit comme loi successorale de sa famille la *tanistry*. Il ordonna que le royaume des Vandales appartiendrait toujours à l'aîné de ses descendants vivants, dans la ligne masculine¹. Si j'en crois Jordanès, cette mesure produisit d'excellents résultats; mais je ne me propose pas d'étudier ici l'histoire des successeurs de Genséric dont j'aurai à dire un peu plus loin quelques mots. Qu'il me suffise pour l'instant d'avoir relevé cette décision bien connue du grand conquérant barbare. Il est certain, d'ailleurs, que son éphémère empire ne fut point, comme celui des Francs, soumis à des partages répétés et jeta encore après lui quelque éclat.

Chez les Anglo-Saxons la durée et la consolidation de l'unité monarchique fondée par Egbert (800-837) sont dues au régime de la *tanistry*, qui s'organisa entre les quatre fils

¹ Διαθήκας διαθέμενος, ἐν αἰς ἄλλα τε πολλὰ Βανδίλοις ἐπέσκηψε καὶ τὴν βασιλείαν αἰεὶ Βανδίλων ἐς τοῦτον ἰέναι ὅς ἂν ἐκ γόνου ἄρρενος· αὐτῷ Γεζερίχῳ κατὰ γένος προσήκων πρῶτος ὢν πάντων τῶν αὐτοῦ συγγενῶν τὴν ἡλικίαν τύχοι. (Procopé,

De bello vandalico, I, 7, édit. Dindorf, t. I^{er}, p. 344.) Cf. Jordanès, *De rebus geticis*, 10. Sur Genséric et ses successeurs, voyez notamment Clinton, *Fasti romani*, t. I^{er}, 1845, p. 688, 698; Dahn, *Die Könige der Germanen*, t. I^{er}, 1861, p. 228-233.

d'Ethelwolf, fils d'Egbert (837-858). On sait, en effet, que les quatre fils d'Ethelwolf, Ethelbald, Ethelbert, Ethelred 1^{er} et Alfred le Grand se succédèrent de frère à frère (858-900), bien qu'Ethelbert et Ethelred 1^{er} eussent laissé des enfants¹. Un peu plus tard, Edmond 1^{er} étant mort (946) en laissant deux fils mineurs, c'est son frère Edred qui lui succéda².

Le paragraphe suivant consacré à la France complétera l'étude de la *tanistry* dans le monde germanique.

II. LA *TANISTRY* EN FRANCE.

Des traces remarquables de *tanistry* vont ici s'offrir à notre examen pendant la période mérovingienne. Plus tard nous constaterons — c'est un point sur lequel j'insisterai tout à l'heure — que le triomphe de la *tanistry* a seul permis aux premiers Carolingiens de fonder une puissante unité territoriale et, par conséquent, a rendu possible le rétablissement par les Barbares de l'empire romain d'Occident.

Je prie le lecteur de ne pas se méprendre ici sur ma pensée et de ne pas me prêter des exagérations qui la dénatureraient

¹ Le royaume d'Ethelwolf fut tout d'abord divisé entre Ethelbald et Ethelbert. La mort d'Ethelbald rétablit l'unité. (Thorpe, *The anglo-saxon chronicle*, t. II, 1861, p. 58.) Il y a aussi des traces remarquables d'une quasi-indivision entre les fils d'Ethelwolf. Ainsi on nous raconte qu'Alfred avait été fait roi à Rome du vivant même de son père (*ibid.*, p. 57. Matthieu de Paris, *Chronica majora*, édité. Luard, t. I^{er}, p. 403). Ces traits mal connus font ressembler la *tanistry* anglo-saxonne à celle du capitulaire carolingien de 806 dont il sera question ci-après.

² Thorpe, *The anglo-saxon chronicle*, t. II, p. 90. Matthieu de Paris, *Chronica majora*, t. I^{er}, p. 456. Voici le texte de Matthieu de Paris : « Reliquit quoque duos filios hæredes legitimos, Eadwinum et Eadgarum qui, repugnante illegitima ælate, patri succedere non valebant. » — Il y a, dans le royaume de Mercie, un autre exemple de *tanistry* au VII^e siècle. Le roi Wolpher laissait un fils (675) : il eut pour successeur son frère Ethelred. Cf. Stubbs, *The const. history of England*, t. I^{er}, 1875, p. 142, note 1.

complètement. Si nous envisageons non pas certains détails, mais l'ensemble de l'histoire mérovingienne et carolingienne, nous constatons facilement qu'à cette époque le droit héréditaire est le droit dévolu aux descendants mâles et, à leur défaut, aux collatéraux mâles. Toutefois cette définition générale comprend des éléments divers qui n'ont pas tous acquis une force et une valeur égale. Elle n'est juste que par à peu près. Le régulier et le défini sortent lentement, comme on l'a dit, de l'irrégulier et de l'indéfini. Cette observation se vérifie d'une manière frappante dans l'histoire de la succession à la couronne. L'hérédité y est mêlée d'élection et le droit héréditaire lui-même n'est pas toujours entendu de la même manière. Sans doute, pendant les premiers siècles de la domination franque, le partage du royaume entre les enfants mâles fut le fait ordinaire; toutefois les oncles se substituaient volontiers à leurs neveux en bas âge, et ces entreprises n'avaient pas, si je comprends bien les mœurs de ce temps, le caractère absolument inique et odieux qu'elles auraient de nos jours. L'opinion publique n'était pas nettement hostile au système successoral que j'ai appelé *tanistry*. Ce système ne devait pas s'implanter définitivement chez nous, mais il y a joué un rôle qu'il ne faut pas méconnaître et même il a pris place un moment dans la législation carolingienne.

Certes le courant favorable à la succession directe fut, je le répète, très fort, très puissant à l'époque franque. Mais il ne faut pas que les faits nombreux qui dominent l'histoire nous cachent certains détails importants et nous empêchent d'apercevoir ce qui, dans l'opinion encore mal affirmée, répondait à des conceptions toutes différentes¹.

¹ Dans le sens des idées que je développe ici, on trouvera déjà quelques indi-

cautions chez Lehuërou, *Hist. des instit. carol.*, p. 102-107; chez Waitz, *Deutsche*

Ces détails trop peu remarqués forment l'objet de la présente étude. Le premier qui se présente à nous dans l'ordre chronologique ne paraîtra pas tout d'abord parfaitement net. Nous ajouterons donc aux faits relatés par Grégoire de Tours qui est ici notre première autorité un commentaire. Ce commentaire, nous le croyons non seulement légitime, mais nécessaire à la saine interprétation du texte de l'évêque de Tours. On connaît les assassinats commis par Clovis sur les princes de son sang. On sait que le désir d'exterminer sa famille entière fut, suivant les récits populaires recueillis par le véridique historien de cette période, le dernier et le suprême souci du conquérant. Voici les propres paroles de Grégoire de Tours : « Interfectisque et aliis multis regibus vel parentibus suis primis, de quibus zelum habebat ne ei regnum auferrent, regnum suum per totas Gallias dilatavit. Tamen, congregatis suis quadam vice, dixisse fertur de parentibus, quos ipse perdiderat : Væ mihi qui tanquam peregrinus inter extraneus remansi et non habeo de parentibus [meis], qui mihi, si venerit adversitas, possit aliquid adjuvare. Sed hoc non de morte horum, condolens, sed

Verfassungsgeschichte, t. III, 1^{re} édit., 1860, p. 93, 336; 2^e édit., p. 275 et suiv. — Leluëron n'a pas méconnu le rôle des oncles et il a écrit, à ce sujet, quelques lignes fort remarquables : mais il rattache ces prétentions des oncles à l'absence du droit de représentation, ce qui est inexact. Waitz se préoccupe du rôle des oncles à l'époque carolingienne : « Das erbliche Recht der Familie ging übrigens so weit, dass alle männlichen Nachkommen eines Königs einen Antheil an der Herrschaft hätten begehren können. Starb von mehreren zugleich regierenden Brüdern einer, so war das Recht der anderen zur Nach-

folge ein ebenso nahes wie das der Söhne. » Ceci est dit à l'occasion des premiers Carolingiens. J'ai été surpris de ne pas voir cette question abordée dans une dissertation spéciale de von Pflugk-Harthung intitulée : *Zur Thronfolge in den germanischen Stammestaaten* (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, t. XI, 1^{re} livr., *Germ. Abtheil.*, 1890, p. 177-205). Joignez un travail antérieur du même auteur : *Die Thronfolge im deutschen Reiche bis zur Mitte des elften Jahrhunderts*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XVIII, p. 135 et suiv.

dolo dicebat, si forte potuisset adhuc aliquem repperire, ut interficeret. His ita transactis, apud Parisius obiit¹. »

Avons-nous affaire ici à un fou altéré de sang qui tue pour tuer ou à un politique sauvage qui tue parce qu'il a des raisons de tuer? Les récits populaires que Grégoire nous laisse entrevoir et reproduit en partie faisaient évidemment de ce Clovis légendaire non pas un monstre et un insensé, mais un sauvage avisé, une sorte d'Ulysse barbare² dont les crimes médités avaient toujours une portée politique. Quel est donc le mobile de Clovis massacrant sa famille et cherchant, après coup, si quelque parent ignoré, inconnu, ne lui aurait pas échappé? La réponse est bien simple. Le roi se sent mourir et il va laisser quatre enfants, dont trois, les fils de Clotilde, sont fort jeunes³. Il craint que les princes de sa famille ne règnent après lui, au lieu et place de ses enfants, auxquels il veut assurer sa succession. L'amour, ou, si on veut, l'instinct paternel, fut donc, avec l'ambition et le désir d'étendre son royaume, l'un des mobiles qui armèrent ce roi assassin. Clovis tremble pour ses fils et c'est pour cela qu'il tue; il tremble, parce qu'il sait que les Francs n'ont pas accoutumé d'avoir pour rois des enfants. Mais, lui, il est victorieux; il est puissant et fort; il est féroce;

¹ Grégoire de Tours, *Hist. Francorum*, II, 42, 43, édit. Arndt et Krusch, t. I^{er}, p. 106. Remarquez que Clovis n'a pas tué seulement des rois, mais aussi ses proches parents : *vel parentibus suis primis; vel a le sens de et.*

² J'emprunte cette expression au très remarquable travail de M. Kurth publié dans la *Revue des questions historiques* du 1^{er} octobre 1888, p. 385 et suiv. Joignez : Lecoy de la Marche. *De l'autorité de Grégoire de Tours; étude critique sur le texte de*

l'Histoire des Francs, Paris, 1861; Monod, *Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne*, 1^{re} partie, *Introduction, Grégoire de Tours*, 1872.

³ Cf. Grégoire de Tours, II, 28-30; III, 1. Thierry I^{er} n'était pas fils de Clotilde : celle-ci eut, avant Clodimir, un fils qui mourut presque immédiatement. Ce fils aîné de Clotilde et Clodimir vinrent au monde avant la conversion de Clovis, mais évidemment peu de temps avant cette conversion (496).

ses enfants régneront. Qu'on ne m'accuse pas de solliciter ici les textes trop ingénieusement. Frédégaire, qui, certes, ne songeait pas à rédiger un mémoire sur la *tanistry*, a lu Grégoire de Tours comme je le lis moi-même; il l'a entendu comme moi. Voici en quels termes il résume l'*Historia Francorum*: «*Studiose tractavit ut nullus de suis parentibus superesset nisi de suo semine qui regnaret* ¹. » Je n'ai rien dit de plus. Ces quelques mots renferment toute ma thèse.

L'histoire des empereurs ottomans chez lesquels la lutte du principe de la succession directe avec le système de la *tanistry* a joué un rôle si important et si curieux, nous offre, au ^{xvi}e et au ^{xvii}e siècle, plusieurs exemples de tueries² qui sont, à mes yeux, tout à fait analogues à celles dont Clovis se rendit coupable. Elles furent inspirées par le même mobile, c'est-à-dire par l'amour paternel tel que l'entend un Barbare. Ces princes ottomans voulaient, comme le roi franc, assurer le trône à leurs enfants. Mêmes préoccupations, mêmes passions et mêmes crimes chez les Vandales. Le roi Huneric qui, par suite du système successoral organisé par Genséric, ne devait pas légalement

¹ Frédégaire, III, 27 (édit. Krusch, p. 103). Sur la relation qui existe entre Grégoire de Tours et Frédégaire, voyez un excellent travail de M. Kurth dans *Revue des questions historiques*, 93^e livraison, 25^e année, p. 97.

² En 1574, Mourad III fait étrangler ses cinq frères, le jour même de son avènement au trône. En 1595, le fils de Mourad III succède à son père. — En 1595, Mohammed III fait étrangler ses dix-neuf frères et jeter à la mer dix concubines de son père qui étaient enceintes. En 1603, le fils de Mohammed III succède à son père. — En 1665, Moham-

med IV donna l'ordre d'étrangler ses sept frères, «pour assurer, dit un historiographe, la couronne à son fils qui venait de naître». Un fetva arrêta le bras des assassins et un frère de Mohammed IV lui succéda en 1687. — Sur ces faits de l'histoire ottomane je dois de précieux renseignements à mon savant confrère, M. Barbier de Meynard. Tous les massacres de parents collatéraux dont est remplie l'histoire ottomane ne pourraient pas s'expliquer de la même manière. Je m'attache seulement à quelques-unes de ces tueries dont le sens me paraît clair.

laisser le trône à son fils Childéric, massacra une partie de sa famille et se souilla de sang¹. La raison de ces crimes est facile à démêler. Poussé par le même mobile que Clovis, par le même mobile que les empereurs ottomans, c'est-à-dire par un amour paternel aveugle et sauvage, Huneric voulait, contre les lois, faire de son fils son héritier. C'est pour atteindre ce but qu'il se faisait l'assassin de sa parenté.

Notre Clovis, se cherchant un parent inconnu pour le tuer, (si forte potuisset adhuc aliquem repperire ut interficeret), ressemble singulièrement au Vandale Huneric, aux empereurs ottomans Mourad III, Mohammed III et Mohammed IV.

Au reste, les craintes du premier roi chrétien n'étaient pas chimériques; car un certain Munderic, « qui se parentem regi adseribat », essaya de s'emparer de la succession. Thierry, c'est-à-dire le fils aîné, ne contesta pas carrément cette prétention et, bien que Munderic ne fût point et ne se prétendit point fils du défunt, le fils aîné de Clovis répondit : « Accede ad me et si tibi aliqua de dominatione regni nostri portio debetur, accipe. » Cette réponse, bien entendu, était une feinte, mais pour que cette feinte ait quelque chance de succès, il faut que la notion de l'hérédité directe ne soit pas solidement et invinciblement établie. A cette proposition de transaction Munderic fit cette fière réponse : « Ite, renuntiate rege vestro, quia rex sum sicut et ille². » Grégoire de Tours nous a laissé la courte histoire de ce prétendant qui mourut les armes à la main.

Dans un empire dont le régime successoral n'est pas affermi

¹ Cf. Dahn, *Die Könige der Germanen*, t. I^{er}, p. 232.

² « Nulla elatus superbia, ait : Quid mihi et Theodorico regi? Sic enim mihi solum regni debetur, ut ille. Egrediar et

collegam populum meum atque exegam sacramentum ab eis, ut sciat Theudoricus, quia rex sum ego, sicut et ille. » (Grég. de Tours, *Historia Francorum*, III, 14, édit. Arndt et Krusch, t. I^{er}, p. 120.)

par un long usage, un père massacre volontiers ses collatéraux pour assurer le trône à ses propres enfants. Mais les collatéraux eux-mêmes ne sont pas moins sanguinaires. C'est l'histoire bien connue des petits-fils de Clovis qui m'inspire cette réflexion. Les quatre fils de Clovis, Thierry I^{er}, Clodomir, Childebert et Clotaire se partagèrent le *regnum Francorum*. Clodomir, roi d'Orléans, fut tué en 524. Il laissait trois fils en bas âge. Ce que Clovis avait redouté pour ses propres enfants et avait conjuré par des crimes, se réalisa pour ses petits-fils. Les fils de Clodomir ne succédèrent pas à leur père. Leurs oncles, Childebert et Clotaire, intervinrent et s'attribuèrent à eux-mêmes la succession de Clodomir. C'est là un fait bien connu, mais généralement incompris. On a lu trop rapidement Grégoire de Tours : on n'a vu dans son récit que l'ambition grossière de deux rois qui dépouillent leurs neveux. Certes, l'ambition y est et on a raison de l'y voir, mais elle n'y est pas seule. Ouvrons l'*Histoire des Francs*. Le texte de l'évêque de Tours ne me rappelle nullement la règle qu'on formula plus tard en ces termes : « Le roi est mort, vive le roi ! » Clodomir mort, ses trois fils ne sont pas un moment rois du fait de cette mort¹. Il y a seulement quelqu'un qui veut les faire rois, c'est leur aïeule Clotilde. « Notre mère, fait dire Childebert à son frère Clotaire, garde avec elle les fils de notre frère et veut leur donner (ou leur faire donner) le royaume². Il faut que tu viennes prompte-

¹ Ceci n'a pas échappé à Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XVIII, chap. xxvii).

² « Et vult eos regno donari. » (Grég. de Tours, III, 18.) Joignez ces expressions qui prouvent bien que l'élévation des enfants à la dignité de roi n'est qu'un projet de leur grand-mère : « Videns Childebertus, quod mater sua filius Chlodomeris, quos supra

memoravimus, unico affectu diligeret, invidia ductus ac metuens ne favente regina admitterentur in regno. . . » (Grégoire de Tours, *Hist. Francorum*, III, 18.) Ce n'est pas une préoccupation étrangère au récit de Grégoire de Tours qui nous porte à comprendre ainsi ce passage, car un auteur mérovingien, le rédacteur du *Liber*

ment à Paris et nous nous concerterons pour savoir ce qu'il faut faire de ces enfants : leur couper la chevelure, afin qu'ils soient confondus avec le reste du peuple ou les tuer et nous partager également le royaume de notre frère.» Clotaire accourt à Paris. Childeberrt répand le bruit que les deux frères se réunissent, afin de procéder à l'intronisation des enfants (quasi parvulus (illos) elevaturus in regno), lesquels ne sont toujours que des aspirants à la couronne. Les deux alliés envoient ce message trompeur à la reine : « Remets-nous ces enfants pour que nous les élevions sur le trône. » On voit que, même vis-à-vis de la reine, le couronnement des enfants dépend de la volonté des oncles. Celle-ci, remplie de joie, s'adressant à ses enfants, leur dit : « Je croirai n'avoir pas perdu mon fils, si je vous vois succéder à son royaume. » Rien, en tout ceci, ne révèle un droit de succession bien établi en faveur des enfants mineurs, mais seulement le désir d'une grand'mère, son vœu, son espérance. La solution est aux mains des oncles. Ceux-ci ont une idée très arrêtée, une résolution ferme : on tondra les enfants ou on les tuera; ils ne seront jamais rois. Et c'est la grand'mère qui décidera elle-même du sort des enfants, car les conjurés vont lui enlever brutalement toute illusion, en lui faisant dire par un émissaire de prendre elle-même une résolution. Ainsi, aux yeux des oncles, il ne s'agit pas tant de dépouiller des neveux qui, de droit, seraient rois, que d'empêcher une aïeule trop tendre de faire passer la couronne sur la tête des enfants. On sait qu'un cri de désespoir, échappé à Clotilde, entraîna le massacre de deux des enfants. Je ne vois pas que

historiæ Francorum (première moitié du VIII^e siècle), l'a entendu comme nous. Voici son texte : « Vidensque Childeberrtus rex, quod filios fratris sui senioris Chlodo-

mire prefata regina, mater ipsius, enutrit et nimis eos diligeret, cogitans quod reges eos facere cogitaret. . . » (*Liber historiæ Francorum*, 24, édit. Krusch, p. 279. 280.)

celui des trois qui échappa, Clodoald (saint Cloud), ait jamais réclamé la couronne ou qu'on ait songé ultérieurement à la lui offrir.

Un peu plus tard, en 534, Childebert et Clotaire faillirent traiter un autre neveu, Théodebert, fils de Thierry, roi de Metz, comme ils avaient traité les fils de Clodomir. Théodebert ne succéda à son père que grâce aux précautions qu'il sut prendre et aux dons généreux qu'il fit à ses leudes¹. On le voit, au début de la dynastie mérovingienne la succession en ligne directe ne paraît pas fermement assise: il y a des prétentions contraires, et même ces prétentions l'emportent une première fois, en l'an 524. On peut ajouter que ces prétentions ne sont pas en désaccord avec l'intérêt général des Francs; elles opposent un certain obstacle à l'émiettement de la puissance franque.

La conduite des fils de Clovis n'a pas été, je le répète, généralement comprise par les historiens; ils n'ont vu que le manteau de l'histoire; ce qu'il recouvre a échappé à la plupart d'entre eux. Je ne dis pas à tous. En effet, Lehuërou a été frappé, avant moi, du sens profond de ces entreprises ambitieuses; il a pesé, lui aussi, les termes employés par Grégoire de Tours et il a bien vu que les expressions du vieil auteur ne concordaient pas parfaitement avec nos conceptions modernes. Il a senti que les meurtres ou les entreprises des fils de Clovis présupposaient quelque prétention au droit, quelque idée plaidable. Seulement il n'a pas bien déterminé la nature juridique de cette idée latente: il a cru que les petits-fils de Clovis

¹ Grégoire de Tours, *Hist. Francorum*, III, 23, 24. L'historien semble ici reconnaître les droits du neveu: «regnum ejus auferre voluerant.» Il est probable que

la tentative des oncles eut lieu, alors que Théodebert, majeur, avait déjà été intronisé.

devaient, dans le système de leurs oncles, être exclus, parce qu'à cette époque le droit de représentation n'était pas admis¹. C'est une erreur évidente; car la question de la représentation, au sens juridique du mot, ne se pose pas ici. L'idée juridique est tout autre; il s'agit de l'exclusion des enfants au profit des parents plus âgés. Toutefois le plus âgé de la famille, Thierry, qui n'était pas fils de Clotilde, ne se mit pas sur les rangs; ce sont deux parents plus âgés, deux fils de la même mère qui prétendirent en commun à l'héritage. Je m'efforce de lire dans la conscience de ces deux Barbares, car le problème que je soulève ici est un problème psychologique au moins autant qu'un problème juridique; et je me crois autorisé à soutenir que l'acte commis par Childebert et Clotaire n'est point l'équivalent moral de l'acte qu'accompliraient de nos jours deux oncles en écartant leurs neveux du trône paternel. Au fond de ces consciences de Barbares fort peu délicates à coup sûr, s'agitait plus ou moins confusément cette pensée: des enfants sont incapables de régner. Cette idée, il est vrai, c'est nous-même qui, dans l'espèce, essayons de la dégager: elle n'est pas écrite dans le récit du meurtre des fils de Clodomir²; mais nous allons la voir exprimée et formulée dans ce même vi^e siècle et à l'occasion d'une tentative dont la valeur juridique est la même.

Clotaire I^{er}, quatrième fils de Clovis, mourut en 561 et laissa quatre fils: Caribert, Gontran, Sigebert et Chilpéric, qui se partagèrent le royaume. Un cinquième personnage, Gondovald, entra en scène beaucoup plus tard et se donna comme fils de Clotaire I^{er}, lequel l'avait renié. Gondovald avait habité le nord de l'Italie et s'était ensuite réfugié à Constantinople. Il en revint, en 583, avec l'assistance de l'empereur Maurice et

¹ Lhuërou, *Hist. des instit. carol.*, p. 101-105. — ² Frédégaire, dans son résumé, ne l'indique nullement. Il ne parle que du meurtre.

débarqua à Marseille. Notre savant confrère, M. Deloche, a naguère exposé, ici même, avec une grande sagacité le côté politique de cette tentative. Il ne reste rien à dire sur ce point et ce n'est pas là ce qui m'intéresse aujourd'hui dans l'affaire de Gondoald. Son histoire est connue. Il occupa, écrit M. Deloche, quelques cités des bords du Rhône et se fit reconnaître, à la fin de l'année 584, dans la Provence, l'Auvergne, le Limousin, l'Angoumois, la Saintonge et les pays situés au sud de ces provinces. Gondoald fut élevé sur le bouclier et proclamé roi à Brive en Limousin. Mais bientôt, abandonné par les chefs qui l'avaient soutenu jusque-là, il essuya des défaites, alla s'enfermer dans Saint-Bertrand de Comminges¹, où il fut assiégé par l'ennemi. Attiré hors des murs de cette place fortifiée, il périt par trahison, au commencement du mois de mai de l'an 585. C'est l'histoire de ce siège, telle que je la trouve dans Grégoire de Tours, qui me fournit une importante révélation et qui me permet, sans méprise possible, sans effort d'interprétation, de découvrir dans les consciences des Francs l'existence d'un sentiment favorable à la *tanistry*. Gondoald est serré de près : du camp des assiégeants on envoie au prétendant injures et quolibets. Celui-ci se place sur la porte de la ville et répond à ses adversaires en établissant ses droits : quel est donc son argument ? Quelle est l'idée juridique qu'il peut faire valoir ? C'est précisément la *tanistry*. Sigebert est mort, laissant un fils mineur, Childeburt ; Chilpéric est mort, laissant, lui aussi, un enfant en bas âge ; (enfin Caribert est mort depuis longtemps sans postérité mâle.) De toute la lignée, il ne reste que Gontran et des enfants. Aussi on est allé trouver Gondoald ; on lui a dit qu'il n'y avait plus

¹ Deloche, dans *Mém. de l'Académie des inscript. et belles-lettres*, t. XXX, 2^e partie, p. 368, 369.

personne en Gaule qui pût gouverner le royaume, et il est venu pour se faire reconnaître et régner avec son frère Gontran lequel n'a pas d'enfants. Quant aux neveux vivants, ils sont *minime fortis, parvulus* : ils ne peuvent donc régner et voilà pourquoi le trône doit appartenir à Gondovald. Voici le texte même de Grégoire de Tours : « Ante hos enim annos cum Guntchramnus Boso Constantinopolim abisset, et ego sollicitus causas fratrum meorum diligenter rimarem, cognovi generationem nostram valde adinuatum, nec superesse de stirpe nostra nisi Childeberthum et Guntchrannum regis, fratrem scilicet et fratris mei filium. Fili enim Chilperici regis cum ipso interierant, uno tantum parvulo derelicto. Guntchramnus frater meus filius non habebat; Childeburtus nepus noster minime fortis erat. Tunc Guntchramnus Boso, hæc mihi diligenter exposita, invitavit me, dicens : « Veni, quia ab omnibus regni regis Childeburti principibus invitaris, nec quisquam contra te mutire ausus est. Scimus enim omnes te « filium esse Chlotharii, nec remansit in Galliis, qui regnum « illum regere possit, nisi tu advenias¹. »

Quelques jours plus tard, au moment de mourir sous les coups de ses ennemis, Gondovald poussera ce cri suprême qui sera aussi sa dernière justification : « En vobis Ballomerem vestrum qui se regis et fratrem dicit et filium². »

Ainsi Gondovald n'a pas d'autre système juridique que celui de la *tanistry*. Voilà l'argument d'un parti qui faillit un moment rester maître du terrain.

Je relèverai encore deux faits qui appartiennent à l'histoire mérovingienne.

Clotaire III mourut en 670. Ébroïn, maire du palais, fit pro-

¹ Grég. de Tours, *Hist. Franc.*, VII, 36.

² Grég. de Tours, *Hist. Francorum* VII, 38.

clamer roi de Neustrie et de Bourgogne Thierry III, frère de Clotaire. Quelques années plus tard, en 673 ou 674, Ebroïn, dont la politique s'était modifiée à la suite d'événements tragiques qu'il est inutile de rappeler ici, prétendit que Clotaire III avait laissé un fils et l'intronisa sous le nom de Clovis¹. Ce Clovis était-il vraiment fils de Clotaire III ? En ce cas, l'avènement de Thierry III ne serait pas autre chose qu'une application de la *tanistry* qu'il faudrait joindre aux indications diverses que je viens de recueillir.

Dagobert III, roi de Neustrie, mourut en 715. Il laissait un fils en bas âge, nommé Thierry. Les Francs ne prirent pas pour roi cet enfant; ils choisirent un fils de Childéric II qui avait été relégué dans un monastère, un certain Daniel qui fut roi sous le nom de Chilpéric II. Thierry IV, fils de Dagobert III, ne monta sur le trône qu'à la mort de Chilpéric II (720), au détriment du fils de ce dernier, qui régna plus tard sous le nom de Childéric III. Une chronique assez moderne explique en ces termes vraiment remarquables la décision prise par les Francs à la mort de Dagobert III : « Celuy Dagobert avoit un fils lequel avoit en nom Thiery. Mais pour ce qu'il fut trop petit et trop josne d'eage pour alors estre roy, les François firent roy d'ung clercq qui avoit nom Danyel et lui misrent en nom Chilperic². » Ce chroniqueur du moyen âge, qui copie

¹ « Denique acceperunt quemdam puerulum, quem Chlotharii fuisse confuxerunt filium, hunc in partibus Austri secum levantes in regnum. Qua de re multum collegentur hostiliter populum, eo quod verisimile cunctis videbatur esse. » (*Vita s. Leodegarii*, 8, apud D. Bouquet, t. II, p. 617.)

² *Chroniques de Flandres*, 3^e partie, 45, dans Buchon, *Choix de chroniques et mémoires*, 1838, p. 639. Les *Chroniques de*

Flandres sont, en cette partie, dénuées de valeur historique; mais elles ont recueilli, d'où qu'elles viennent et quelle qu'en soit la date, une idée politique très importante et qu'il est utile de dégager. Une partie des *Chroniques de Flandres* ont été publiées de nouveau par M. Kervyn de Lettenhove, à Louvain, en 1877, sous le titre de *Récits d'un bourgeois de Valenciennes*. D'après M. Pirene, qui a bien voulu me

peut-être quelque source ancienne, allègue, on le voit, précisément le motif que faisait valoir le prétendant Gondovald à l'appui de ses prétentions : il pense, comme Gondovald, qu'un enfant en bas âge ne peut pas occuper le trône.

Avec la puissante famille de Pépin et de Charlemagne, la *tanistry* nous apparaît clairement, bientôt s'organise et se fait un moment sa place dans le droit officiel. Elle se révèle tout d'abord par quelques faits significatifs et d'une importance générale décisive. Après quoi, elle est inscrite en toutes lettres dans la loi successorale de la famille carolingienne; et elle y est inscrite par Charlemagne.

En 747, Pépin le Bref succède à son frère Carloman qui venait de se faire moine et il exclut les deux fils de Carloman. C'est donc la *tanistry* qui, une première fois, préserve d'un partage le *regnum Francorum*, en assure la force, en rétablit l'unité. En 771, Charlemagne succède à son frère Carloman et exclut, lui aussi, ses deux neveux¹. Pour la seconde fois, la

fournir, par l'intermédiaire de M. Monod, quelques renseignements précieux sur ces chroniques, la partie du texte qui correspond dans l'édition Buchon aux pages 632 à 645, paraît apparentée avec la *Chronique dite de Baudoin d'Avènes*.

¹ *Annales Laur.*, ad ann. 746. *Annal. Patav. contin.*, ad ann. 753. Erchanbert, *Breviar.* (Pertz, *Script.*, t. I^{er}, p. 11, 136, 137; t. II, p. 328). Eginhard, *Vita Karoli imperatoris*, 3. *Annales*, année 771, dans Teulet, *Einhardi opera*, t. I^{er}, p. 14, 154. L'idée qu'un enfant ne peut régner est exprimée à l'occasion des neveux de Pépin dans le *Breviarium Erchanberti*: « Carlomannus namque princeps... regnum filiosque suos fratri commendans, quatenus illos, quando ætas advenisset, in regnum

sublimaret... » (Pertz, *Script.*, t. II, p. 328.) Cf., sur les relations de Pépin le Bref et de Carloman, son frère, *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, 3^e fascicule, p. 448, 449; les conjectures intéressantes d'Oelsner, dans *Jahrbücher des fränk. Reiches unter König Pippin*, Leipzig, 1871, p. 162, 163; sur l'avènement de Charlemagne seul, Sigurd Abel, *Jahrbücher des fr. Reiches unter Karl dem Grossen*, 2^e édit., t. I^{er}, p. 182 et suiv., p. 152. Des textes importants ne donnent qu'un fils à Carloman, frère de Pépin le Bref; c'est avec beaucoup d'hésitation que je parle dans le texte *des fils* de Carloman. (Voir Richter, *Annalen der deutschen Geschichte im Mittelalter*, 1^{re} partie, Halle, 1873, p. 213, note 3.)

tanistry préserve le *regnum* du partage, lui rend la cohésion et l'unité qui seront l'assise nécessaire de l'œuvre de Charlemagne, la base matérielle, le corps même de son empire. Je ne comprends pas que les enfants exclus de la succession paternelle par Pépin et Charlemagne n'aient pas eu leurs partisans. Les esprits sont, à cette époque, habitués à la succession directe qui est très fréquente dans le droit public et qui est imposée par la loi dans le droit privé; mais les entreprises des oncles n'ont pas, si je comprends bien les mœurs de ce temps, le caractère absolument inique et odieux qu'elles auraient de nos jours. Le sentiment public n'est pas nettement hostile à un système successoral qui ne devait pas s'implanter largement chez nous, mais qui a triomphé dans d'autres milieux et a, d'ailleurs, laissé des traces fort remarquables, à tout le moins, dans une de nos provinces. Des fondateurs de dynastie ne heurtent pas trop violemment l'opinion; car elle est leur point d'appui nécessaire. Au reste, Charlemagne avait si peu conscience d'avoir, en excluant ses neveux, violé un droit bien établi, consommé une criante injustice, qu'il a lui-même inscrit officiellement la *tanistry* dans le document que je pourrais appeler la loi successorale, le capitulaire organique de la famille carolingienne. Je veux parler du célèbre partage (*Divisio imperii*) de l'an 806. La *Divisio imperii* est un document vraiment caractéristique et plein d'enseignements précieux. La *tanistry* n'avait été jusqu'alors qu'un système successoral opposé à un autre système: aussi n'avait-elle guère triomphé que par la lutte ou par la violence; ainsi se vident le plus souvent les procès politiques; c'est leur procédure à eux. Charlemagne voulut tout à la fois assurer le triomphe de la *tanistry* et mettre fin à ces déchirements. Il prétendit sanctionner les droits des oncles, tout en garantissant aux neveux la vie et la sécurité: par sa propre histoire, par

les traditions de sa famille, par les souvenirs de la période mérovingienne, il savait quel sort cruel un oncle entreprenant peut réserver à ses neveux. Devenu grand-père, il jeta, comme nous le verrons, sur ses petits-fils ce regard prévoyant et protecteur qui sied si bien à un aïeul; mais avant d'arriver à ce curieux détail, analysons, dans ses lignes principales, le capitulaire de l'an 806. Les États du grand empereur sont partagés entre ses trois fils qui reçoivent chacun un royaume, mais qui, tous trois, auront en commun la tutelle de l'Église de Rome (cette tutelle depuis longtemps déjà appartient aux Carolingiens); le nom d'empereur n'est pas prononcé. A cette date, en effet, Charlemagne ne paraît pas encore avoir conçu ce titre d'empereur comme une dignité qu'il pourra transmettre à un de ses fils; mais s'il ne rattache pas à l'empire l'unité du *regnum Francorum*, cette unité n'en est pas moins présente à sa pensée. La division en trois royaumes n'est que provisoire; l'unité sera rétablie plus tard; elle se refera au profit du survivant des trois frères, comme elle s'est refaite, une première fois, à l'avènement de Pépin seul, en 747, une seconde fois à l'avènement de Charlemagne seul, en 771. Et c'est la *tanistry* qui, pour la troisième fois, refera l'unité carolingienne. Voici l'analyse exacte des textes. Les deux frères survivants succéderont au premier frère prédécédé, non pas le fils au père. Cette règle est formulée trois fois de suite, parce que Charlemagne examine tour à tour l'hypothèse du prédécès de chacun de ses trois fils. L'empereur n'ajoute pas en toutes lettres qu'au second décès, le troisième frère, seul survivant, héritera, lui aussi, de préférence à ses neveux et qu'ainsi l'unité sera rétablie. Mais peut-on douter un moment que ce soit bien sa pensée, alors qu'il rappelle expressément la division du *regnum* qui eut lieu entre Carloman et lui-même et décide que cette même répartition

se renouvellera entre Pépin et Louis, si Charles meurt le premier? Cependant quel sera le sort des neveux exclus de la succession paternelle? L'aïeul a de bonnes raisons de s'inquiéter du sort de ses petits-fils. Il défend à ses fils de faire mourir leurs neveux nés ou à naître, de les mutiler, de leur faire crever les yeux, de les faire tondre malgré eux¹. Ainsi une protection matérielle est assurée aux petits-fils de l'empereur. Au reste, leur exclusion n'est pas absolue. Charlemagne, en effet, paraît avoir eu, jusqu'à un certain point, le sentiment de ce qu'il y avait de factice et d'éphémère dans cette résurrection de l'unité romaine, fruit de sa puissante et habile politique. Il a, ce semble, entrevu ce réveil des peuples, mille fois plus fécond et plus grandiose que l'unité impériale, ce réveil qui devait donner à notre Occident sa vivante physionomie moderne et il a sanctionné à l'avance ce fractionnement de l'empire. En d'autres termes, il a prévu que ses petits-fils, exclus de la succession par le régime légal, c'est-à-dire par la *tanistry*, pourraient cependant être demandés par le peuple, être élus par lui et il a voulu qu'en pareil cas le régime de succession normal cédât le pas à la volonté du peuple, volonté encouragée évidemment et stimulée par les soins ambitieux et prévoyants d'un père : « Si talis filius cuilibet istorum trium fratrum natus fuerit quem populus eligere velit ut patri suo in regni hereditate succedat, volumus ut hoc consentiant patru i ipsius pueri et regnare permittant filium fratris sui in portione regni quam pater ejus, frater eorum, habuit². » Cette condition de l'élec-

¹ Rapprochez *Loi salique*, ch. LXIX, *De eum qui infantem alienum tundere præsumpserit*, dans le Codex 1 de Hessels et Kern, *Lex salica*, p. 406.

² C'est ainsi que Bernard succéda à Pépin, son père, en Italie (811); toutefois

il semble que Charlemagne lui-même provoqua cet arrangement de famille, mais il fallut le consentement des oncles : « Dominus imperator, consensu filiorum suorum Karoli et Ludovici, Bernhardum, filium Pippini, regem Italiae pro patre suo resti-

tion ne saurait être de pure forme aux yeux de l'empereur, car, dans les paragraphes précédents du même capitulaire, le système que j'appelle *tanistry* est, au contraire, établi comme la loi successorale de la famille carolingienne.

Cette loi de la famille carolingienne n'est pas une improvisation; ce n'est pas une de ces innovations, une de ces excentricités juridiques, créées un jour de toutes pièces par un inventeur original. Des précédents nombreux et que nous avons relevés avaient préparé le droit qui fut écrit enfin dans le capitulaire de 806. En matière successorale plus encore peut-être qu'en toute autre, écrit un jurisconsulte historien, une sourde genèse élabore discrètement les règles qui semblent ensuite jaillir brusquement de la pensée propre d'un législateur¹.

On sait que l'acte de 806 resta en partie un projet et que les décès survenus avant la mort de Charlemagne permirent de sauvegarder pour le moment l'unité de l'empire.

En 817, lors du partage auquel, à l'exemple de Charlemagne, procéda Louis le Débonnaire, un événement important s'était réalisé et avait nécessairement modifié les vues du chef de l'État. L'empire avait été transmis ou mieux encore continué². Le fils avait ceint, comme le père, la couronne impériale. La politique de Louis le Débonnaire s'inspira tout natu-

ruit. » (*Annales Lob.*, dans Pertz, *Script.*, t. II, p. 195.) Cette idée du consentement des oncles est exprimée aussi dans le capitulaire de 806, que je cite dans le texte. (Capit. de 806, art. 5. Voir tout ce capitulaire dans Boretius, *Cap.*, I, p. 128-130.)

¹ Girard, *L'épigraphie latine et le droit romain*, p. 25.

² Le second empereur d'Occident, Louis le Débonnaire, fut fait empereur

sans l'intervention du pape par Charlemagne lui-même : « et tandem imperiali eum diademate coronavit. » Mais un peu plus tard, il fut couronné aussi par le pape : « imperator imperiali diademate coronatus. » (L'Astronome, 20, 26, apud Pertz, *Script.*, t. II, p. 621. Cf., sur le couronnement de Louis le Débonnaire par le pape, Brunner dans *Festgabe für Rudolf von Gneist*, p. 3 et suiv.)

rellement de ce précédent. Il abandonna la *tanistry* qui eût pu cependant être adaptée à cette situation nouvelle et voulut assurer une certaine unité par la combinaison de ces deux idées : empire transmissible ; droit de primogéniture. Cette notion du privilège de primogéniture n'était pas, en 817, entièrement nouvelle. On la voit poindre dès les temps mérovingiens, mais pendant ces premiers siècles, elle reste sans force durable, sans influence décisive. Louis, je le répète, assura l'empire à son aîné, Lothaire, lui soumit ses cadets auxquels il donna des royaumes qu'on pourrait appeler feudataires et, renonçant à l'espoir de réunir jamais ces divers royaumes en un tout parfaitement homogène, il décida qu'à la mort d'un des rois frères, ses domaines seraient attribués à l'un des enfants du défunt, élu par le peuple. Il n'est plus question des droits des oncles¹.

Toutefois la *tanistry* ne disparaît pas encore de notre histoire ; car les droits ou, si on veut, les quasi-droits des oncles sont présents à tous les souvenirs et, quelques années plus tard, un des fils de Louis le Débonnaire, Pépin, roi d'Aquitaine, étant venu à mourir (838) en laissant des héritiers mâles, ces héritiers furent exclus de la succession de leur père. Louis le Débonnaire, se donnant un démenti à lui-même, revint aux règles successorales posées par Charlemagne en 806. Il accorda la préférence au frère sur les fils. Par une application nouvelle du principe de la *tanistry*, Charles le Chauve, c'est-à-dire le frère, devint roi d'Aquitaine, au lieu et place des fils (839). L'aîné de ceux-ci, Pépin, lutta d'ailleurs énergiquement. Son oncle fut plus fort que lui².

¹ Borelius, *Cap.*, t. I^{er}, p. 270-273.

² *Annales de Saint-Bertin*, à l'année 839, édit. Dehaisnes, p. 38. *Annales Fuld.*,

ad annum 843, dans Pertz, *Script.*, t. I^{er}, p. 364 ; ad annum 851 (*ibid.*, p. 367). Prudentii Trec. *Annales*, *ibid.*, p. 435 ;

En ce qui concerne l'histoire de la royauté franque, je m'en tiendrai aux faits qui viennent d'être relevés. J'ai rencontré, au vi^e siècle, des oncles qui s'emparent du royaume au détriment de leurs neveux encore en bas âge et j'ai constaté que, dans cette circonstance, le récit de l'historien ne suppose nullement un droit ferme et solidement établi en faveur des enfants exclus. Il n'est dit nulle part qu'ils soient rois, qu'ils aient acquis le royaume par voie d'hérédité, qu'ils aient droit à l'héritage paternel. Il est dit seulement que leur aïeule veut les faire rois. J'ai appelé l'attention sur un autre oncle, un oncle ambitieux dont le plaidoyer intéressé nous a été conservé par Grégoire de Tours. On peut résumer fidèlement l'argumentation de ce prétendant, en reproduisant les paroles d'un auteur du xvii^e siècle, Leschassier, lequel, parlant de la *tanistry* russe et ottomane, s'exprime ainsi : « Ces peuples ne peuvent avoir pour souverain un masle qui soit enfant. » C'est exactement le thème développé par Gondoald au vi^e siècle. J'ai relevé diverses applications de la *tanistry* aux vii^e et viii^e siècles. J'ai signalé enfin le capitulaire de l'an 806, qui fit entrer pour un instant dans la législation elle-même ces tendances favorables aux frères et donna officiellement à ceux-ci le pas sur les fils; une décision de Louis le Débonnaire qui mit en œuvre ces mêmes principes. Pour qu'une pareille conception pénètre dans le droit, il faut de toute nécessité qu'elle soit ancienne.

Quant au droit privé des divers peuples barbares établis dans les Gaules, il donna toujours la préférence aux descendants sur les collatéraux. Cependant, en pays wisigothique,

Prudentii Trec. *Annales*, ad ann. 844, 848 (*ibid.*, p. 440, 441, 443), ad ann. 849, 852, 854, 857 (p. 444, 447, 448, 450); Hincmar, *Annales*, ad ann. 864 (*ibid.*, p. 465, 466 avec la note 50). L'Astro-

nome, 61, dans Pertz, *Script.*, t. II, p. 645. Cf. Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, t. II, 1876, p. 218, 219.

certain texte, trop peu remarqué, trahit une préoccupation que je dois signaler. Le législateur sent le besoin de repousser les collatéraux : il combat les prétentions des oncles. Certaines familles auraient donc assez volontiers admis les collatéraux au détriment des descendants. Un article de la loi des Wisigoths semble avoir pour but d'entraver ce courant illégal. Telle est, à mes yeux, la portée de ce petit texte : « Illæ personæ quæ sunt a longioribus constitutæ (il s'agit des collatéraux) nihil se existiment illis prioribus (le rédacteur parle des descendants et des ascendants) posse repetere¹. »

Un bon nombre des textes relatifs à l'histoire de France que je viens d'analyser nous ont mis en présence d'une sorte de *tanistry* collective, vraiment fort remarquable. On dirait que le sentiment de l'égalité, si vivace chez les Francs, subsiste au cœur même de cette institution successorale dont le principal résultat politique est d'éviter les divisions trop souvent répétées, les morcellements successifs. Cette *tanistry* franque ressemble fort souvent à une sorte de droit d'accroissement au profit des princes déjà pourvus².

J'ai peu de chose à dire de la période féodale; mais je ne puis cependant la passer sous silence. Je ne doute point que plusieurs grandes familles françaises n'aient adopté, au moins de temps à autre, le système de la *tanistry*, si favorable à l'établissement d'une solide puissance territoriale. Au XI^e siècle, un certain Giraud, seigneur de Montreuil (aujourd'hui département de Maine-et-Loire) semble avoir eu pour successeur non pas son fils qui régna beaucoup plus tard, mais son frère

¹ *Lex Wisig.*, IV, II, *De successio-nibus*, 3.

² On retrouverait ailleurs le même sentiment. Il y a quelque chose de ce genre dans l'histoire de la succession des fils

d'Ethelwolf. Voyez Thorpe, *The anglo-saxon chronicle*, t. II, p. 58; Ranulphus Higden, *Polychronicon*, t. VI, London, 1876, p. 352. On pourrait faire d'autres rapprochements.

Renaud¹. La *tanistry* fut la loi successorale des vicomtes de Thouars en Poitou. Les seigneurs de Parthenay et de Bressuire avaient adopté le même régime. Il était d'ailleurs inscrit dans la coutume de Poitou pour tout le pays sis entre la Sèvre Nantaise et la Dive; le régime de la *tanistry* fut appliqué dans cette petite région à tous les immeubles nobles. Il est décrit avec précision dans la coutume de Poitou du commencement du xv^e siècle. Les annales de la famille de Thouars nous montrent que des tendances opposées se contrarièrent pendant longtemps à Thouars². La succession directe et la succession collatérale au profit de l'aîné étaient deux principes juridiques rivaux. Après diverses fluctuations, le régime de la succession directe a triomphé dans la famille carolingienne et s'est continué dans la famille capétienne; dans la maison de Thouars, au contraire, et dans toute la région, c'est la *tanistry* qui l'a emporté. Mais cette *tanistry* constituait une bizarrerie juridique qui dut choquer les jurisconsultes, toujours épris de l'uniformité: aussi la *tanistry* disparaît-elle de la coutume de Poitou en 1514. Les jurisconsultes anglais (non pas tous) éprouvèrent la même répulsion pour la *tanistry* irlandaise et lui firent une guerre acharnée.

Un savant a cherché récemment à expliquer la *tanistry*

¹ Cf. d'Espinay, *Notices archéologiques*, 2^e série, *Saumur et ses environs*, 1878, p. 150. — Hoël, comte de Nantes, mourut en 980. Il eut pour successeur son frère Guérech. D'après les Bénédictins, cet Hoël laissait deux fils, Hoël et Judicaël (fils naturels suivant D. Lobineau). L'avènement de Guérech serait donc une application de la *tanistry*. Je n'ai pu retrouver les textes sur lesquels se fondent les Bénédictins pour dire qu'Hoël et Judicaël étaient fils

d'Hoël, comte de Nantes. Voyez *L'art de vérifier les dates*, t. II, 1784, p. 896; D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I^{er}, p. 83, 84.

² Voyez Imbert, *Notice sur les vicomtes de Thouars*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, t. XXIX, p. 321 et suiv.; Ledain, *Hist. de la ville de Parthenay, de ses anciens seigneurs et de la Gâtine du Poitou*, Paris, 1858, p. 49.

poitevine par une importation slave. Une investigation plus complète et plus large dissipe cette illusion. La *tanistry* n'est pas, — je pense que le lecteur est suffisamment édifié à ce sujet, — spéciale aux Slaves. On la retrouve chez les peuples les plus divers : elle convient singulièrement aux races puissantes et conquérantes, car elle empêche le trône de tomber aux mains d'un enfant, elle exclut les minorités et les régence. Les mêmes besoins, les mêmes sentiments, ont engendré sur les points du globe les plus éloignés un système successoral qui, à première vue, semble fort original et vraiment artificiel. C'est surtout dans les détails dont on ne saisit pas tout d'abord la raison d'être que la bizarrerie de ce droit successoral s'accuse davantage. Nous apprenons qu'au xv^e siècle une loi, ainsi résumée par les historiens, fut établie pour l'empire du Mexique : le souverain sera choisi parmi les frères et, à leur défaut, parmi les neveux du roi défunt¹. Cette succession de l'oncle au neveu au détriment du fils étonne au premier moment. On pourrait être tenté d'y voir un trait exclusivement mexicain. Ce serait une grande erreur. La coutume locale du Poitou est tout aussi précise à cet égard : elle formule à peu près la même règle². Cette règle poitevine suffirait à nous expliquer

¹ Juan de Torquemada, *Los veinte i un libros rituales i monarchia indiana*, Madrid, 1723, t. II, p. 358. Clavigero, *Storia antica del Messico*, Cesena, 1780, t. I^{er}, p. 186, 187.

² Voyez le texte de cette coutume du xv^e siècle, dans le ms. fr. 12042, fol. 78 v^o et 79 r^o. Ce texte est imprimé dans *Mém. de la Société des ant. de l'Ouest*, t. XXIX, 1864, p. 427-431. Je passe sous silence une provision des deux neuvièmes que le frère (je le désigne par le n^o 1), venant à la succession, doit aux frères (2-4), exclus

de cette succession. Il est expliqué que ces deux neuvièmes ne sont pas attribués « par manière de succession », mais « par manière de provision ». Lorsque la succession passe du dernier frère (4) aux fils (5-8) du frère aîné, le partage se fait autrement. Il y a ce qu'on nomme *retour* et le partage a lieu comme en succession directe : l'aîné (5) prend l'hôtel principal et les trois quarts de toute la terre ; les puînés ont le quart. Je pense que les frères (6-8) se succèdent ici comme précédemment : lorsque 8 est décédé, il y a, si

la coutume du Mexique, si les bons historiens de ce pays n'en avaient pas déjà saisi la portée. L'ordre successoral des prêtres de Poseidon à Halicarnasse est, sur ce point, conforme à la coutume poitevine et à la loi mexicaine : lorsque le dernier des frères est décédé, c'est le neveu qui succède à l'oncle¹; la prêtrise appartient aux fils du frère aîné par ordre d'âge. Ce sont là des applications fort régulières de la *tanistry*. Le dernier frère qui a hérité est le plus jeune frère. Par conséquent, suivant l'ordre naturel, ses enfants sont aussi plus jeunes que les enfants des autres frères, que les neveux; or il s'agit d'assurer la succession au plus âgé: on ira donc chercher ce doyen d'âge, à Thouars comme au Mexique, comme à Halicarnasse, parmi les neveux et non parmi les enfants du *de cujus*.

Mais il serait dangereux de ne s'attacher qu'à ces similitudes. Les différences que présente, suivant les temps et suivant les peuples, une même institution ont droit, elles aussi, à notre attention. Quelques détails de la coutume poitevine et notamment les expressions *viage*, *retour*, dont elle se sert, m'inspirent cette observation. Nous sommes peut-être autorisés à apercevoir, dans l'organisation de la *tanistry* poitevine, le souvenir du droit originellement commun des frères. On sait que

je ne me trompe, encore une fois *retour* et une succession des trois quarts au quart a lieu en faveur du fils aîné (9) de 5.

¹ Lorsque s'ouvrit la succession de Philippe de Macédoine, lequel était le troisième roi des trois frères, un parti nombreux eût voulu donner la couronne non pas au fils de Philippe, Alexandre, mais à un neveu, au fils de Perdicas III : *πᾶσα δὲ ἑπουλος ἡ Μακεδονία πρὸς Ἀμύνταν ἀποβλέπουσα καὶ τοὺς Ἀερόπου παίδας* (*De Alexandri Magni fortuna*, I, 3,

dans Plutarque, édit. Didot, *Scripta moralia*, t. I^{er}, p. 402). Cf. sur Amyntas, Quinte-Curce, VI, 9; Justin, XII, 6; Droysen, *Hist. de l'Hellénisme*, trad. Bouché-Leclercq, t. I^{er}, p. 101. En effet, ce neveu était l'héritier légitime, d'après le système de la *tanistry*: en le proclamant, on eût suivi le système successoral adopté à Halicarnasse pour les prêtres de Poseidon. Toutefois les historiens ne donnent pas précisément cette couleur aux prétentions du neveu, ils ne s'expliquent pas.

l'aînesse féodale s'est substituée, non sans hésitations, non sans embarras, au droit primitivement égal de tous les frères. Mais la *tanistry* n'est autre chose qu'une aînesse viagère, passant de tête en tête, depuis celle du premier des frères jusqu'à celle du dernier. Le *viage* poitevin pourrait donc être considéré comme un compromis ingénieux entre la tendance à l'égalité dans les partages et le besoin de maintenir par le droit d'aînesse les biens dans les familles, d'assurer par le même droit le service des fiefs, en ne divisant pas les responsabilités. A la lecture des textes poitevins, on éprouve comme le sentiment intime de cette situation. Si la même pensée existe ailleurs, elle est plus cachée; elle ne se laisse pas deviner comme en Poitou. C'est ainsi que des institutions semblables dans leurs grandes lignes, dans ce que j'appellerai leur matérialité juridique, se peuvent distinguer par des nuances, par des couleurs particulières et se rattachent quelquefois à des origines très diverses. Des causes différentes peuvent, en effet, produire des effets très voisins et presque identiques. Rechercher ces origines et marquer exactement chacune de ces nuances est toujours difficile; les résultats que paraissent fournir les investigations de ce genre restent trop souvent incertains.

Je n'insiste donc pas sur ces conjectures et sur ces détails. Je rappelle seulement, m'en tenant, pour finir, à l'histoire de l'Europe chrétienne, les faits d'un intérêt général qui ont été constatés au cours de cette étude. Au VIII^e et au IX^e siècle, Pépin et Charlemagne, au IX^e siècle les fils d'Ethelwolf, au XI^e Brétislav I^{er} et Jaroslav, au XII^e Boleslas III, ont fondé ou essayé de fonder, dans l'empire franc, en Angleterre, en Bohême, dans la principauté de Kiev, en Pologne, un régime successoral basé sur la *tanistry*. Ce même régime a joué un grand rôle en

Hongrie au XI^e et au XII^e siècle. Très souple dans les premiers temps, plus rigide à la fin de son évolution, il a régi pendant tout le moyen âge les tribus irlandaises. Resté flexible parmi les Slaves du Sud, il y préside, aujourd'hui encore, à la dévolution des pouvoirs du *domac'in*. On sent mieux l'intérêt et la portée de certains faits juridiques, quand on les relie et quand on les compare entre eux. Les étudier isolément, c'est s'exposer à en méconnaître la valeur.

LE JOUR CIVIL

ET

LES MODES DE COMPUTATION DES DÉLAIS LÉGAUX

EN GAULE ET EN FRANCE,

DEPUIS L'ANTIQUITÉ JUSQU'À NOS JOURS.

PAR M. DELOCHE.

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES. — OBJET DU MÉMOIRE. — DISTINCTION DE SEPT PÉRIODES HISTORIQUES CORRESPONDANT AUX DIVERSES PHASES DU *JOUR CIVIL*.

Le mot *jour*, traduction du *dies* des Latins et du *ἡμέρα* des Grecs, a deux significations différentes. Dans l'ordre naturel, il exprime la partie du temps de la révolution quotidienne de la terre, qui s'écoule entre le lever et le coucher du soleil; celle que Censorinus, dans son livre *De die natali*, composé en 258, appelait *dies naturalis*¹, par opposition au jour qu'il nommait, après Pline², *dies civilis*, le *jour civil*. Celui-ci comprenait toute la durée de la révolution quotidienne de la terre, les heures

Première lecture .
13, 20 et 27 juin
1890;
2^e lecture :
22 et 29 août 1890.

¹ « Naturalis dies est tempus ab ex-
orientate sole ad solis occasum, ejus con-
trarium tempus est nox ab occasu solis ad
exortum. » (Cap. xxiii, édit. de Otto Jahn,
Berlin, 1845, p. 68.)

² « Sacerdotes Romani et qui *diem* liniere
civilem. » (Plin. Sec. *Hist. nat.*, II, 77 (79);
édit. de Lud. Janus, collect. Teubner, t. I,
p. 107.) Pline est mort en l'an 79 de l'ère
chrétienne.

lumineuses comme les heures de ténèbres, c'est-à-dire un jour entier de vingt-quatre heures¹.

Le moment où commence le *jour civil* est important à fixer, car il sert à déterminer le point de départ et le nombre des espaces de temps, et à calculer les délais réglés, soit par la loi, soit par des jugements, soit par des conventions, ou bien simplement dans les relations ordinaires de la vie.

Ce point de départ du *jour civil* diffère beaucoup dans l'histoire, suivant les peuples et suivant les époques, et, à cet égard, on constate qu'il y a eu en usage quatre systèmes principaux, que nous allons indiquer dans l'ordre où nous les trouvons mentionnés par Pline, dont Censorinus a reproduit le texte presque intégralement.

Les Babyloniens plaçaient le jour entre deux levers du soleil²; de même les Macédoniens et les Grecs à partir de l'époque hellénistique³.

Les Athéniens, avant ladite époque et à partir des temps homériques⁴, les Hébreux⁵, les Scandinaves⁶, les Gaulois⁷,

¹ « Civilis autem dies vocatur tempus quod fit uno caeli circumactu, quo dies verus et nox continetur, ut cum dicimus aliquem dies XXX tantum vixisse, relinquuntur nim etiam noctes intelligere. » (Censorinus, *loc. cit.*, p. 70.)

² « Ipsum diem alii aliter observare. Babylonii inter duos solis exortus. » (Pline, *loc. cit.*) — « Babylonii quidem a solis exortu ad exortum ejusdem astri diem stauerunt. » (Censorinus, *loc. cit.*)

³ Ideler, *Handbuch der Chronologie*, t. I, p. 81; cité par M. Salomon Reinach, dans un excellent article du *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, rédigé sous

la direction de M. Ch. Daremberg et de notre savant confrère M. Edm. Saglio, t. III, p. 169.

⁴ « Athenienses inter duos occasus (solis). » (Pline, *ubi supra.*) — « Athenienses autem ab occasu solis ad occasum. » (Censorinus, *ibid.*)

⁵ Ideler, *ubi supra*, p. 80.

⁶ J. Grimm, *Deutsche Mythologie*, 2^e éd., p. 42-44.

⁷ César, *De bello Gallico*, VI, 18; édit. Bernard Dinter, dans la collection Teubner, p. 114. Nous en donnerons le texte plus bas.

les Germains¹, et, en général, les peuples aryens primitifs², faisaient commencer le *jour civil* au coucher du soleil, le faisaient finir au coucher du soleil suivant, et comptaient *par nuits*.

Les Ombriens comptaient de midi à midi³.

Les Romains et les Égyptiens, de minuit à minuit⁴.

Ces deux derniers systèmes avaient, on le voit, une base invariable, tandis que, dans les deux précédents, le commencement du jour civil changeait suivant les saisons, c'est-à-dire suivant la position de la terre par rapport au soleil.

Je me propose, dans le présent mémoire, d'étudier les variations que le *jour civil* (le *dies civilis* de Pline et de Censorinus) a subies en Gaule et en France, depuis les âges les plus reculés jusque dans les temps modernes.

Déjà, à propos de recherches sur la *Procession de la Lunade et les feux de la Saint-Jean à Tulle en bas Limousin*⁵, j'ai indiqué sommairement les changements survenus à cet égard dans notre pays.

Mais, n'ayant alors à toucher ce sujet que d'une façon incidente, j'ai dû me borner à en présenter les lignes principales, me réservant de le traiter à part, avec les développements qu'il comporte et les justifications qu'il exige. Ces développe-

¹ Tacite, *De morib. German.*, XI; œuvres de Tacite, collect. Teubner, t. II, p. 192. On trouvera le texte plus bas.

² Pictet, *Les origines indo-européennes*, t. II, p. 588 et suiv. — Les Iraniens comptaient également *par nuits*, comme le prouve l'*Avesta* (*Avesta*, fargard IX, 135), cité par M. S. Reinach, dans l'article susmentionné, auquel nous avons emprunté une partie des notions générales résumées en cet endroit de notre mémoire.

³ « Umbri a meridie ad meridiem. » (Pline, *ubi supra*, p. 107.) — « In Umbria,

plerique a meridie ad meridiem. » (Censorinus, *loc. cit.*)

⁴ « Sacerdotes Romani et qui diem finire civilem, item Aegyptii et Hipparchus, a media nocte in mediam. » (Pline, *loc. cit.*) — « Ceterum Romani a media nocte ad mediani noctem diem esse existimant. » (Censorinus, *ubi supra*.) — Nous donnerons plus bas d'autres textes touchant la numération du jour civil chez les Romains.

⁵ Voir, dans le présent volume, p. 176-181.

ments et ces justifications sont ici d'autant plus nécessaires, que d'une part, il n'a été encore publié, à ma connaissance, aucun ouvrage spécial sur le *jour civil* dans la Gaule autonome, romaine ou du haut moyen âge, ni pour l'ancienne France, et que, d'autre part, j'aurai à signaler des faits nouveaux ou peu connus, et à rectifier quelques opinions mal fondées et pourtant généralement reçues, touchant le maintien du mode primitif de computation par nuits à l'époque féodale et monarchique jusqu'en 1789.

L'histoire du jour civil en Gaule se divise en sept périodes successives :

La première comprend les temps antérieurs à la conquête romaine et à l'organisation politique et administrative de la Gaule par l'empereur Auguste, laquelle eut lieu en l'an 27 avant Jésus-Christ.

La seconde embrasse la durée entière de la domination romaine à partir de ladite organisation (de l'an 27 av. J.-C. à l'an 476 de l'ère chrétienne).

La troisième s'étend de la chute de l'empire d'Occident à l'avènement de la dynastie carolingienne (476-752).

La quatrième période, partant de l'avènement des princes carolingiens (752), s'arrête à la deuxième moitié du x^e siècle.

La cinquième va de cette dernière date au commencement du xiii^e siècle (950-1200).

La sixième remplit le xiii^e siècle et se prolonge jusqu'en 1315.

La septième période comprend les temps écoulés depuis 1315 jusqu'à nos jours.

Dans un chapitre final, nous donnerons un coup d'œil d'ensemble sur les faits exposés dans le présent mémoire, et nous ferons voir les coïncidences ou plus exactement les rapports d'effets aux causes, qui unissent les phases diverses du *jour civil* aux principaux événements de notre histoire.

CHAPITRE II.

ÉPOQUE ANTÉRIEURE À L'ORGANISATION DE LA DOMINATION ROMAINE EN GAULE, QUI EUT LIEU EN L'AN 27 AV. J.-C. — LES INTERVALLES DE TEMPS SONT COMPTÉS PAR NUITS.

César, dans ses *Commentaires* de la guerre des Gaules, s'exprime ainsi relativement à la manière dont on y mesurait le temps : « Les Gaulois, dit-il, prétendent être tous issus de *Dis pater* (le Jupiter infernal, Pluton ou dieu de la mort), et disent tenir cette tradition de leurs druides. Pour cette cause, ils mesurent les intervalles de tout temps (c'est-à-dire toute période) *non par le nombre de jours, mais par le nombre de nuits*; et ils marquent la date de naissance et les commencements des mois et des années de la vie, de façon que *le jour suit la nuit.* » — « Galli se omnes ab Dite patre prognatos prædicant, idque ab druidibus proditum dicunt. Ob eam causam, spatia omnis temporis *non numero dierum sed noctium* finiunt; dies natales et mensium et annorum initia sic observant, *ut noctem dies subsequatur*¹. »

César a évidemment rattaché ce mode de calcul des intervalles de temps à la croyance des Gaulois en l'origine que, d'après leurs prêtres, ils tiraient du dieu de la mort. Les mots *ob eam causam* ne permettent aucun doute sur ce point.

¹ *De bello Gallico*, VI, 18; édit. Nipperdey, p. 302; édit. B. Dinter, collect. Teubner, p. 114.

Ce que nous savons de leurs plus anciennes traditions s'accorde d'ailleurs avec l'énonciation du conquérant de la Gaule, et les passages suivants du livre de notre savant confrère M. d'Arbois de Jubainville, sur le *cycle mythologique irlandais* et la *mythologie celtique*, nous en donnent l'explication :

« Les Fomoré sont les dieux de la mort, de la nuit et de l'orage, *le premier en date* des deux groupes divins entre lesquels se partagent les hommages de la race celtique. Les Tüatha Dé Danann, dieux de la vie, du jour et du soleil, constituent l'autre groupe, *le moins ancien des deux*, si nous en croyons le dogme des Celtes, car, suivant la théorie celtique, la nuit précède le jour¹. »

Et plus bas :

« Dans la doctrine druidique, la mort précède la vie, la mort engendre la vie, et comme la mort est identique à la nuit, et la vie identique au jour, *la nuit précède et engendre le jour*. De même, dans le monde divin irlandais, les Fomoré, dieux de la nuit et de la mort, sont chronologiquement antérieurs au Tüatha Dé Danann, dieux du jour et de la vie². »

On voit que les dogmes et les légendes enseignés en Gaule par les druides étaient en conformité exacte avec la mythologie irlandaise. Mais cette mythologie et la doctrine druidique, qui semblent appartenir à une époque de leur histoire assez rapprochée de la conquête romaine, il faut sans doute les regarder comme dérivées d'une idée cosmogonique beaucoup plus ancienne. Cette idée, qui se trouve au berceau de la plupart des peuples primitifs, mettait les ténèbres à l'origine du monde. M. James Darmesteter, dans son beau livre intitulé : *Essais orientaux*, l'a nettement dégagée en ces termes :

« La formule simple, *la plus proche des origines*, posera, au

¹ In-8°, Paris, 1884, p. 103. — ² *Ibid.*, p. 104.

début, la nuée, la nuée ténébreuse, c'est-à-dire *la nuit* et les eaux.

« La nuit fut; enveloppé, au début,
Tout cet univers n'était qu'une onde indistincte. »

(Rig Véda, 129, 3.)

« Cette formule du Rig Véda contenait, en germe, deux systèmes : 1° le monde naît des eaux; 2° *le monde naît de la nuit.*

« Nous verrons la Grèce développer l'un et l'autre¹. »

Les peuples chez lesquels cette tradition cosmogonique était répandue croyaient que la nuit avait précédé le jour; et c'est pourquoi, d'autres groupes humains, ainsi que nous l'avons noté plus haut, mesuraient le temps de la même façon que les Gaulois. Telle était notamment la coutume des Hébreux² et des Germains. « Ce n'est point, dit Tacite, par le nombre de jours, comme nous le faisons, mais par le nombre de nuits, que les Germains comptent : ils ont établi cette règle, qui est observée de tous : la nuit semble précéder le jour. » « Nec diorum numero, ut nos, sed noctium computant; sic constituunt, sic condicunt : nox ducere diem videtur³. »

Si nous avons signalé spécialement, à cet endroit, l'usage des Juifs et des Germains, semblable à celui des Gaulois, c'est que nous le verrons passer des premiers dans une partie de la

¹ Chap. II, § 6, p. 142. Sur cette conception cosmogonique, M. S. Reinach, dans l'article mentionné plus haut (p. 69 et notes), a cité, outre le Rig Véda, le second verset de la Genèse, un passage des *Lois de Manou* (I, 5), et la *Théogonie* d'Hésiode, qui fait surgir du Chaos l'Érèbe et la Nuit. Notons encore que, suivant une tradition de la mythologie

scandinave, la nuit, *nott*, donna naissance à *dagr*, le jour (J. Grimm, *Deutsche Mythologie*, p. 424).

² Ideler, *Handbuch der Chronologie*, t. I, p. 80.

³ *De moribus Germaniae*, cap. XI, œuvres de Tacite, édition de C. Halm, dans la collection Teubner, t. II, p. 197.

liturgie chrétienne, où il se maintint sous la domination romaine, et que les seconds, à la suite des invasions des v^e et vi^e siècles, devaient le faire revivre sur notre territoire.

CHAPITRE III.

DEPUIS L'ORGANISATION DE LA DOMINATION ROMAINE EN GAULE
(27 ANS AV. J.-C.) JUSQU'À LA CHUTE DE L'EMPIRE D'OCCIDENT
(AN DU CHRIST 476).

§ 1^{er}.

DU JOUR CIVIL DES ROMAINS, ALLANT DE MINUIT À MINUIT.

Durant les vingt-trois années qui suivirent immédiatement l'entière conquête de la Gaule par J. César¹, il est à présumer, et telle est l'opinion de tous les historiens, que les Gaulois continuèrent d'être régis par leurs anciennes lois pour ce qui ne pouvait faire obstacle à la domination politique du pays.

Mais il en fut sans doute autrement lorsque Auguste, dans le séjour qu'il y fit, au cours de l'année 27 avant l'ère chrétienne, eut organisé cette province en cités. On est généralement d'accord pour penser que les institutions et les lois romaines y furent, dès lors, graduellement mais assez promptement introduites.

En ce qui regarde le point de départ de la période diurne et le calcul des délais légaux ou des intervalles de temps quelconques, le régime des Romains différait entièrement de celui des Gaulois.

Leurs pontifes et ceux qui avaient défini le *jour civil* l'avaient

¹ César acheva la conquête de la Gaule l'an 703 de la fondation de Rome, 50 ans avant J.-C.

fait courir de minuit à minuit, comme les Égyptiens et Hipparque de Bithynie (premier tiers du II^e siècle av. J.-C.), et ce système, que Pline¹ et Censorinus² nous montrent en vigueur au I^{er} et au III^e siècle de l'ère chrétienne, était la règle constante dans l'ordre légal et devant les tribunaux, ainsi que l'atteste la loi 8 *De feriis et dilationibus*³ empruntée au juriconsulte Paul, lequel florissait au milieu du III^e siècle. La reproduction de cette loi par les compilateurs du Digeste et du Code de Justinien prouve qu'elle fut appliquée jusqu'à la fin dans les deux empires d'Occident et d'Orient.

Les délais légaux étaient invariablement déterminés par le nombre de *jours*, « dies », jamais par le nombre de *nuits*, « noctes », comme cela avait lieu chez les Gaulois et les Germains. — Tacite (fin du I^{er} siècle), dans un passage déjà cité, le dit expressément⁴.

Tel était le régime légal au III^e siècle, d'après les écrits des célèbres juriconsultes qui illustrèrent les règnes de Caracalla et d'Alexandre Sévère.

Nous allons en donner des exemples qui se rapportent, les uns à la procédure suivie au premier degré de juridiction, les autres aux délais de l'appel à une juridiction supérieure.

¹ « Ipsum diem alii aliter observare. . . Sacerdotes Romani et qui diem finire civilem, item Aegypti et Hipparchus a media nocte in mediam. » (*Hist. nat.*, III, 77 (79); collect. Teubner, t. I, p. 106.) Pline est mort l'an du Christ 79.

² « Ceterum Romani a media nocte ad mediam noctem diem esse existimarunt. » (*De die natali*, cap. xxiii.) — « Incipiam a nocte media, quod tempus principium et

postremum est diei Romani. » (Cap. xxiv; édition de O. Jahn, Berlin, 1845, p. 70.) L'ouvrage de Censorinus a été composé en 258.

³ « More Romano dies a media nocte incipit et sequentis noctis media parte finitur. » (*Dig.*, lib. II, tit. XIII.)

⁴ *De morib. German.*, cap. xi; collect. Teubner, t. II, p. 197.

§ 2.

DÉLAIS DE PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE, COMPTÉS PAR JOURS.

Au début d'une instance judiciaire, chacun des plaideurs, à la première comparution devant le magistrat, consignait en sa présence la *summa sacramenti*, ou fournissait caution pour le paiement éventuel de cette somme¹. Les plaideurs prenaient en même temps l'engagement de comparaître à *jour fixe* « perendie », ordinairement le *troisième jour*, « in diem tertium sive perendinum »², devant les décenvirs ou les centumvirs, ou de revenir devant le magistrat, qui, le *dixième ou le trentième jour*, leur donnait un juge, « postea vero reversis dabatur die x vel xxx iudex »; et cela, ajoute Gaius, se fait en vertu de la loi *Pinaria*, car, avant elle, le juge était invariablement donné le *trentième jour*, « ante eam autem legem, semper die xxx dabatur iudex »³. Et plus loin : « Après que ce juge leur avait été donné, les parties désignaient le jour, *comperendinum diem*, où elles comparaitraient devant lui »⁴.

§ 3.

DÉLAIS D'APPEL COMPTÉS PAR JOURS.

La loi 5 au Digeste, *De appellationibus*, dispose que si l'appel

¹ La *summa sacramenti* était celle que, à l'issue du procès, la partie perdante devait abandonner au fise.

² M. Val. Probus, « De juris (civilis) notarum significatione; 4, in legisactionibus »; dans Huschke, *Jurisprudentiæ antejustinianæ quæ supersunt*, Lipsiæ, 1867, p. 73.

³ Gaii *Institut. juris civilis*, IV, 15. — Nous reproduisons la leçon adoptée par M. Th. Mommsen pour ce passage de

Gaius (*Chronolog.*, p. 252) et citée par Huschke, *ubi supra*, p. 267. Ce dernier a proposé de lire, à la place de « die x vel xxx », « non ante diem xxx »; et plus bas, au lieu de « semper die xxx dabatur », « nondum dabatur ». Mais il nous semble que, lus ainsi, les deux passages seraient difficiles à expliquer, et que les leçons de M. Mommsen sont à tous égards préférables.

⁴ *Ubi supra*.

est fait de vive voix, immédiatement après la sentence, cette déclaration suffira. Dans le cas contraire, l'appel par écrit devra se produire dans un délai de deux ou trois jours¹. Même disposition dans la loi 1 au titre *Quando appellandum sit et intra pue tempora*².

D'après le jurisconsulte Paul (an 228), l'appelant devait demander au premier juge des *litteræ dimissoriæ* (lettres de renvoi de la cause au juge du deuxième degré), et les faire parvenir à celui-ci dans un délai de cinq jours, « *continui quinque dies computentur* »³.

L'*interpretatio* qui accompagne le titre XXXIII des *Sentences* (an 506) prouve que les mêmes dispositions restaient en vigueur à cette époque⁴.

¹ « Ad libellos appellatorios dandos, biduum vel triduum computandum. » (*Dig.*, lib. XLIX, tit. I, l. 5, § 4.) Cette disposition est empruntée au jurisconsulte Marcien (premier tiers du III^e siècle).

² « Biduum vel triduum appellationis ex die sententiæ late computandum » (*Dig.*, XLIX, tit. IV, l. 5, § 5 et seq.), disposition empruntée à Ulpien († 228). Le délai était de deux jours dans sa propre cause, et de trois dans les causes où l'appelant avait figuré comme mandataire ou tuteur. Voir les paragraphes 11, 12 et 13 de la loi précitée.

³ Quand l'appelant ne demeurait pas au lieu où il avait fait appel, le délai était augmenté du temps nécessaire pour le voyage. « Igitur morans eo in loco ubi appellavit, cavere debet, ut ex die acceptarum litterarum continui quinque dies computentur. Si vero longius, salva dinumeratione, integri quinque dies cum eo ipso, quo litteras acceperit, computantur. » (J. Pauli Sen-

tentiarum acceptarum lib. V, tit. XXXIII, § 1.) — Plus loin (titre XXXIV, § 1) nous lisons : « Ab eo, a quo appellatum est, ad eum qui de appellatione cogniturus est, litteræ dimissoriæ diriguntur, quæ vulgo *apostoli* appellantur, quarum postulatio et acceptio intra *quintum diem* ex officio facienda est. » (Apud Huschke : *Jurisprudentiæ antejustinianæ quæ supersunt*, 1867, collect. Teubner, p. 462 et 464.)

⁴ Voici le texte de cette *interpretatio* : « . . . ut quicumque judicii qui causam ejus audivit appellat, et ad alium judicem provocare voluerit, *intra quinque dies* appellet, et his ipsis *quinque diebus* ad judicem quem provocaverit, sine aliqua dissimulatione perveniat; et ipse dies quo accepit litteras, in his *quinque diebus* specialiter computetur. Quod si longius iter fit, exceptis his *quinque diebus* spatium *dierum* quo iter agi possit computetur. » (Schulting, *Jurisprudentia vetus antejustinianæ*, p. 531.)

Enfin une nouvelle de Justinien, de 536, fixe les délais d'appel, pour tout plaideur, à dix jours à partir du prononcé du jugement ¹.

La numération des délais légaux par jours a donc été pratiquée pendant toute la durée de l'empire en Orient comme en Occident. Et le jour civil, ainsi qu'on l'a vu plus haut, allait de minuit à minuit.

Mais il y avait aussi en usage, particulièrement dans l'ordre judiciaire, une période quotidienne, qui était le *jour proprement dit*, et qui va faire l'objet du paragraphe suivant.

§ 4.

DU « JOUR PROPREMENT DIT ».

A côté du « jour civil », qui embrassait toute la durée de la révolution quotidienne de la terre, il s'établit à Rome, au plus tard dans la dernière moitié du 1^{er} siècle avant l'ère chrétienne, une division qui se rapprochait sensiblement du « jour naturel ».

Tout d'abord, dans la vie militaire, on divisa la nuit, *nox*, en quatre veilles, *vigiliæ*, de trois heures chacune, soit douze heures pour la nuit entière, commençant à notre sixième heure du soir et finissant à notre sixième heure du matin ².

On adopta ensuite, dans la vie civile et spécialement dans l'ordre judiciaire, une division semblable du jour naturel,

¹ « Et sancimus omnes appellationes, sive per se, sive per procuratores, sive per defensores, vel curatores, vel tutores ventilentur, posse intra decem dierum spatium a recitatione sententiæ numerandum. » (Novell. constitut., collatio IV, tit. II, cap. I.)

² « Alii diem quadripartito sed et noctem similiter dividebant (Romani). Idque consuetudo testatur militaris, ubi dicitur vigilia prima, item secunda et tertia et quarta. » (Censorinus, *De die natali*, cap. xxiii, p. 70.) — Vegetius (fin du 1^{er} siècle), *De re militari*, III, 8.

dies, en quatre parties de trois heures chacune¹, formant un total de douze heures, qui commençait à notre sixième heure du matin, et s'arrêtait à notre sixième heure du soir².

Cette distinction, dans la révolution quotidienne de la terre, de deux parties de douze heures chacune, le « jour » et la « nuit », *dies* et *nox*, fut employée couramment dans les actes de la vie ordinaire et aussi dans l'ordre judiciaire, pour la tenue des audiences des tribunaux et pour certains actes qui ne pouvaient être valablement accomplis que durant le *jour proprement dit*, allant du lever au coucher du soleil.

Toutefois cela ne changea rien au régime légal pour le calcul des délais, qui se composaient invariablement de « jours civils », tels que nous les avons vus réglés par la loi précitée *De feriis et dilationibus*³.

§ 5.

DU COMMENCEMENT DU JOUR AU POINT DE VUE DE LA RELIGION DES GAULOIS
ET DE LA LITURGIE CHRÉTIENNE.

Ce qui précède s'applique essentiellement, comme l'indiquent nos citations, à la vie civile, aux rapports légaux des particuliers entre eux et avec le pouvoir judiciaire.

Si, en dehors de cet ordre de relations, on envisage l'organi-

¹ Censorinus, *ubi supra*, p. 70. Cf. Cicéron, *Ad Famil.*, III, 7, 4; dans Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, 2^e édit., t. II, p. 420, note 8, et *Privatleben d. Römer*, t. I, p. 248.

² Censorinus dit que le prêteur devait rendre la justice jusqu'au coucher du soleil. « Prætor urbanus . . . duo lictores apud se habeto usque supremam ad solem occasum, jusque inter cives dicito » (XXIV, p. 71). — Nous savons, d'autre part, que

les tribunaux siégeaient depuis le commencement de la troisième heure du jour (notre huitième heure du matin) jusqu'à la neuvième ou dixième (notre troisième ou quatrième heure après midi). (Varron, *De lingua latina*, VI, 89, et Martial, *Epigrammata*, IV, 8, 2.) Varron est mort en l'an 26 avant J.-C., et Martial en l'an 102 de l'ère chrétienne.

³ *Dig.*, lib. II, tit. XIII. Voir ci-dessus le texte de cette loi.

sation religieuse des populations gauloises, il convient de noter ici : 1° que jusqu'à la suppression du druidisme, qui eut lieu, d'après Pline, sous Tibère (an. Chr. 14-37)¹, et, d'après Suétone, sous le règne de Claude (an. Chr. 41-54)², elles durent, dans les cérémonies religieuses, conserver l'antique coutume; 2° qu'il en dut être ainsi chez les chrétiens, dont les premières églises furent le plus souvent, comme on sait, détachées de communautés hébraïques préexistantes, et « dont la liturgie, suivant l'expression de notre savant confrère, M. l'abbé Duchesne, procédait pour une large part de la liturgie juive, et n'en était même que la continuation³ ». « Les réunions de la congrégation locale en synaxes étaient, dit-il, de deux sortes : la vigile, réunion de nuit, et la synaxe de jour, célébrée ordinairement le matin, mais renvoyée au soir les jours de jeûne. La vigile commençait dans la nuit qui précède le jour où a lieu la synaxe. A certaines fêtes au moins, elle *commençait avec la nuit*. C'était encore le cas vers le v^e siècle et même plus tard pour la vigile de Pâques, celle de la Pentecôte et celles des dimanches des Quatre-Temps. Cette distribution du service repose sur la conception orientale du nycthémère⁴. »

Cette dernière réflexion sert à caractériser le lien qui rattache la pratique chrétienne à celle des Juifs et de diverses populations d'Orient. Toutefois il convient d'observer que cette pratique était exclusivement employée pour les grandes fêtes commémoratives des principaux événements du christianisme, et qu'il n'y en avait pas d'exemples pour les fêtes des saints.

¹ *Hist. natur.*, XXX, 4, 13.

² *Claud.*, cap. xxv. — Tacite dit que les druides pratiquaient encore leur culte sous Vespasien (69-79). (*Histor.*, IV, 54.)

³ *Origines du culte chrétien*, in-8°, 1889, t. I, p. 45. Cf. aussi p. 7.

⁴ Note manuscrite qui nous a été remise par M. l'abbé Duchesne.

Nous n'insisterons pas davantage et nous ne reviendrons même plus sur une particularité de la liturgie de l'Église catholique, qui s'est perpétuée à travers tous les régimes qui se sont succédé dans notre pays.

CHAPITRE IV.

DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE D'OCCIDENT (AN 476)
JUSQU'À L'AVÈNEMENT DE LA DYNASTIE CAROLINGIENNE (AN 752).

§ 1^{er}.

DU PRINCIPE DE LA PERSONNALITÉ DES LOIS.

La période dont nous allons nous occuper est caractérisée par un des événements les plus considérables de l'histoire, par les invasions germaniques, qui changèrent la face de l'Europe occidentale, et par un principe juridique qui en fut la conséquence directe et domina la législation ainsi que tout le régime officiel de l'empire des Francs.

Ce principe est celui de *la personnalité des lois*, en vertu duquel des populations diverses, vivant sur un même territoire, obéissaient, non pas à une loi unique imposée à tous par le souverain, mais à des législations différentes suivant l'origine et la nationalité de ses habitants. Ce principe eut, sous les rois de la première race, son plein effet, et l'application n'en souffrit guère alors d'exception en ce qui concerne le monde laïque.

En 506, trente ans après la déposition du dernier empereur d'Occident (476), la Gaule était presque tout entière aux mains de trois groupes germaniques, entre lesquels devait s'ouvrir bientôt une lutte mortelle : les Burgundions à l'est,

sur les deux rives de la Saône et du Rhône; les Goths au sud et au centre, des Pyrénées à la Loire; les Francs au nord et au nord-est, depuis la Loire jusqu'au Rhin.

La situation fut changée par la bataille de Vouglé (507), où la puissance des Visigoths fut abattue et leur domaine gaulois réduit à une zone étroite à l'extrémité sud-est.

L'empire des Francs était fondé; et vingt-sept ans plus tard, après l'annexion du royaume de Bourgogne, il embrassait, sauf une portion de la Narbonnaise et de la vieille Armorique, le territoire de la Gaule, à peu près tel que César le délimitait un demi-siècle avant l'ère chrétienne.

En dépit de ces grands changements, l'état respectif des races et des nationalités juxtaposées sur ce vaste territoire resta, au point de vue légal, ce qu'il était avant la victoire de Vouglé. Les individus appartenant à chacune d'elles (Gallo-Romains, Burgundions, Goths et Francs) furent, comme auparavant, soumis à leur loi originelle. Les lois, les édits royaux et les formules consacrent formellement ce principe¹.

Mais il y avait dans le royaume des Francs une catégorie d'habitants, les hommes d'Église, prélats et simples prêtres, abbés et moines, qui, quelle que fût leur origine, continuaient,

¹ « Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus præcipimus terminari. » (Præceptio du roi Clotaire II [584-628], § 4; dans Boretius, *Capitul. reg. Francor.*, p. 19.) — « . . . Omnis populus ibidem (in pago illo) commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquis nationes sub tuo regimine et gubernatione degant et moderentur, et eos recto termino secundum legem et consuetudinem eorum regas. » (Formule d'investiture « De ducatu, patriatu vel comitatu », dans

le recueil de Marculfe, formule 8. Rozière, t. I, p. 7; Zeumer, p. 47.) — « Hoc autem constituemus ut, infra pago Ribuario, tam Franci, Burgundiones, Alamanni, seu de quacumque natione connotatus fuerit, in iudicio interpellatus, sicut lex loci continet, ubi natus fuit, sic respondeat. » (Lex Ribuar., XXXI, 3.) — « Quod si damnatus fuerit, secundum legem propriam, non secundum Ribuariam, damnum sustineat. » (*Ibid.*, 4. Dans Pertz, *Monum. German. histor.*, Leg., t. V, p. 224.)

en vertu d'un privilège spécial, d'être régis par la loi romaine, en même temps que par les canons des conciles ¹.

Au milieu de cette diversité de régimes légaux, quelle règle observait-on relativement au calcul officiel des délais?

Cette règle différait suivant qu'il s'agissait de gens de la nation franque ou de personnes appartenant aux autres groupes de population.

Occupons-nous d'abord de celles-ci.

§ 2.

POUR LES GALLO-ROMAINS, LES ECCLÉSIASTIQUES, LES BURGUNDIENS
ET LES VISIGOTHS, LES DÉLAIS SONT COMPTÉS PAR JOURS.

Pour la masse des Gallo-Romains et pour les ecclésiastiques, les délais étaient comptés par jours, comme aux temps de l'administration impériale.

Quant aux Burgundions, leur code, rédigé en premier lieu par le roi Gondebaut (516) et modifié par son successeur Sigismond (517), ne nous offre pas un seul exemple du calcul par nuits, et nous y avons relevé deux exemples de computation par jours :

Celui chez qui un esclave fugitif est venu doit aviser le maître; s'il ne l'a pas avisé *dans les trente jours*, « si intra dies xxx non mandaverit », et que l'esclave se soit enfui, il sera tenu de se justifier par serments ou de payer la valeur de l'esclave ².

¹ La loi des Ripuaires dispose, relativement aux *tabularii* (esclaves affranchis par écrit devant l'Église), que l'évêque ordonnera à l'archidiacre de faire écrire l'acte d'affranchissement suivant la loi romaine, sous laquelle, est-il dit, vit l'Église : « ut ei tabulas secundum legem Romanam

quam Ecclesia vivit, scribere faciant. » (LVIII, 1; Pertz, *ubi supra*, p. 244.) Nous retrouverons, sous les Carolingiens, un capitulaire qui consacre le même régime pour l'Église.

² « Quod si non mandat et fugerit (servus), et si intra dies xxx non manda-

Quiconque, est-il dit plus loin, a reçu un esclave étranger, devra le conduire devant le juge, pour que, soumis à la torture, il avoue quel est son maître. Si, dans les sept jours, il n'a pas fait cela, « quod quisque intra septem dies non fecerit », et que l'esclave ait été reconnu par son maître, celui chez qui on l'a retrouvé sera tenu de payer le triple du prix dudit esclave¹. »

Le même fait se produit dans la *Lex antiqua* des Visigoths, qui se place entre les années 586 et 601². Nous n'y rencontrons pas une seule disposition fixant un délai par le nombre de nuits, tandis que nous y voyons l'exemple suivant du calcul par jours :

Si un mandataire chargé de poursuivre une affaire en justice, en a fait différer le jugement plus de dix jours sans ordre du juge, « susceptum negotium ultra x dies absque praecepto iudicis dilataverit », le mandant peut ou la poursuivre lui-même, ou la confier à un autre mandataire³.

En dehors de leur loi, nous avons un autre témoignage de la même coutume chez les Visigoths.

Dans la notice d'un plaid tenu à Narbonne, en 862, devant le délégué du comte, et où la loi visigothique est expressément visée, les juges ordonnent que le défendeur comparaitra au plaid, muni de son titre et accompagné de ses auteurs⁴, dans un délai de quinze jours, « in dies xv ». Les parties étant venues au plaid dans ce délai de quinze jours, « in dies xv », les juges rendent

verit, aut sacramentis sicut supra statutum est se absolvat, aut xv solidos pro fugitivo solvat. » (Leg. Burgund., tit. XX, De fugitivorum furtis, c. 111; dans Pertz, *Mon. Germ. hist.*, Leg., t. III, p. 542.)

¹ Titre XXXIX, *De receptis advenis*, c. 1 et 11; *ubi supra*, p. 548.

² Ce sont les années du règne de Recarède I^{er}. On a longtemps attribué cette loi à Alaric II.

³ *Lex Wisigoth.*, II, III, 5, dans Walter., *Corp. jur. German. antiq.*, t. I, p. 449.

⁴ C'est-à-dire de ceux dont il dit tenir l'objet en litige.

leur sentence conformément à ladite loi, « sicut lex Gotorum continet », dont ils citent même une disposition¹.

Voilà donc deux nations germaniques établies sur notre sol, qui, dans leurs lois, mesuraient les intervalles de temps et fixaient les délais par le nombre de jours.

On va voir au contraire (et nous dirons plus bas la raison de cette différence) que les Francs, qui étaient pourtant aussi de race germanique, importèrent ou plus exactement restaurèrent en Gaule le calcul des délais par le nombre de nuits.

Ils étaient, on le sait, divisés en trois tribus ou groupes distincts : 1° les Saliens, qui tenaient en 506 le territoire compris entre la Loire, la Meuse et la mer, et s'étendirent dès 507 au sud jusqu'aux Pyrénées; 2° les Ripuaires, qui dominaient le pays d'entre la Meuse et le Rhin; 3° les Chamaves, installés au nord des Ripuaires, sur la rive droite du Rhin, dans les provinces actuelles d'Utrecht et de Gueldre.

§ 3.

POUR LES FRANCS, LES DÉLAIS SONT COMPTÉS PAR NUITS.

Nous allons analyser ou mentionner successivement les lois, édits, formules et notices de plaids, qui attestent la pratique, chez ces peuples, de la coutume et de la règle dont nous nous

¹ « Tunc nos, missi et iudices, ordinavimus Hictore misso nostro, quod ad Sadigildo fidejussorem tollere faciat ut se praesentare faciat una cum sua scriptura et suos auctores, nomine Petrone et uxori suae, in villa Pegano que vocant Caput-Stanio, in placito ante iudices, in dies xv, in Villa Pegano. . . Sic perquisivimus in lege Gotorum, in libro V, titulo III, era VIII,

ubi dicit : « De is qui aliena vendere vel donare presumpserit. . . Tunc decrevimus iudicium per legem Gotorum et ordinavimus Raudrico misso nostro, ut super ipsas res venire faciat. . . et revestire faciat sicut lex Gotorum continet. . . » (*Hist. de Languedoc*, édit. Mabille, in-4°, t. II, Preuves, col. 332, 333, 335 et 336.)

occupons, pour les différentes phases de la procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Nous nous bornerons à analyser l'un des documents de chacune des catégories indiquées, et pour le surplus, nous renverrons le lecteur à l'Appendice, où nous donnons la traduction ou l'analyse et, en partie, le texte des pièces citées.

I. — LES LOIS DES FRANCS.

1° Chez les Francs Saliens.

La *Lex Salica*, rédigée entre les années 486 et 496, contient de nombreux exemples de l'ancien usage germain de compter par nuits.

Celui que nous fournit le titre XXXVII se rapporte à la revendication d'un animal volé; il dispose que la poursuite judiciaire incombe au propriétaire ou au détenteur, suivant que l'animal est retrouvé *dans les trois nuits*, « in tres noctes », ou *après trois nuits*, « jam tribus noctibus exactis »¹.

Nous voyons des exemples de délais ainsi fixés à sept, dix, quatorze, vingt et une, trente, quarante ou quatre-vingts nuits, dans les titres XL, XLV, XLVII, L et LVI².

2° Chez les Ripuaires.

Nous trouvons dans la *Lex Ribnaria*³ des dispositions qui

¹ Behrend, *Lex Salica*, p. 45.

² Voir l'analyse de ces titres à l'Appendice, n° 1.

³ Cette loi, en son dernier état, ne remonte pas au delà de la deuxième moitié du VIII^e siècle. Mais on y distingue cinq

parties, dont la première se placerait entre 534 et 550, la deuxième dans la seconde moitié du VI^e siècle, la troisième entre 575 et 596, la quatrième dans la première moitié du VII^e siècle, enfin la cinquième au milieu du VIII^e siècle.

attestent que cette tribu franque comptait, de même que les Saliens, par le nombre de nuits.

En voici un exemple :

Aux termes du titre XXX, le maître d'un esclave coupable d'un crime doit s'engager à le représenter *dans quatorze nuits*, « *super xiv noctis* ». Si l'esclave est alors en fuite, le maître le représentera dans le même délai, « *super xiv noctis* », ou répondra pour lui. Si, après que le maître aura représenté l'esclave pour l'épreuve du feu, celui-ci s'est enfui, le maître devra le représenter *dans quatorze ou quarante nuits*, « *super xiv noctis seu super xl noctis* », faute de quoi il est responsable¹.

Les titres XXXIII, LVIII, LIX, LXVI, LXVII et LXXII, dont on trouvera l'analyse à l'Appendice², contiennent des délais fixés à sept, quatorze, quarante ou quatre-vingts nuits suivant les cas.

Nous signalerons seulement à cette place deux passages particulièrement intéressants du titre LXVI : 1° celui où il est dit que le Ripuaire qui s'est engagé à venir prêter serment avec ses cojureurs, devra s'appliquer à remplir cet engagement « dans le nombre *légal* de nuits », « *cum legitimo termino noctium* » ; 2° le passage dans lequel il est parlé *du jour du plaid*, « *in die placitus* », où le serment sera prêté³. Nous reviendrons plus loin sur l'emploi qui est fait ici du mot *dies*.

3° Chez les Francs Chamaves.

L'usage de régler les délais par nuits, que nous venons de voir pratiquer chez les Francs Saliens et Ripuaires, nous le retrouverons dans la troisième tribu franque, celle des Chamaves. Mais la loi de ces derniers (telle du moins qu'elle nous

¹ Pertz, *Monum. German. histor.*, Leg., t. V, p. 221-223.

² N° II.

³ Pertz, *Monum.*, loc. cit., p. 255.

est parvenue) appartient à l'ère carolingienne, et nous renvoyons au chapitre suivant ce qui s'y rapporte. Il nous suffira de dire ici que celles de ses dispositions qui consacrent ce mode de computation chez les Chamaves ne faisaient assurément que reproduire une coutume de beaucoup antérieure, qui leur était commune avec les deux autres tribus franques.

II. — LES ÉDITS ET ACTES ROYAUX.

Si des recueils de lois nous passons à l'examen des actes des rois francs de la première race, qui ont un caractère général et réglementaire, nous constatons le même fait.

Nous citerons : 1° le *Pactus pro tenore pacis*, conclu par les rois Childeberr I^{er} et Clotaire I^{er} entre les années 511 et 558, et qui se compose en réalité de deux *decretiones*, émanant de chacun de ces deux princes et convenues entre eux¹; 2° l'édit de Chilpéric (561-581)². On y voit la mention de délais de dix, vingt et quarante-deux nuits.

Il faut noter toutefois que, dans la *decretio* précitée de Childeberr, il y a un délai fixé par le nombre de jours. « Si quelqu'un, y est-il dit, ayant gardé injustement des esclaves appartenant à autrui, ne les a pas restitués *dans les quarante jours*, « *infra dies quadraginta* », il sera tenu pour coupable de vol d'esclaves »³.

C'est là une évidente dérogation au principe de la computation par nuits, mais il ne faut y voir qu'une exception à la règle générale, qui, nous l'avons montré plus haut, est écrite

¹ § 5; dans Boretius, *Capitular. reg. Francor.*, t. I, p. 5.

² *Ibid.*, § 8, *ubi supra*, p. 90.

³ « Si quis aliena mancipia injuste te-

nuerit, et *infra dies quadraginta* non reddiderit, ut latro mancipiorum teneatur obnoxius. » (*Ubi supra*, p. 9.)

dans les codes des nations franques, comme dans les formules qui y étaient en usage et qui font l'objet de l'article suivant.

III. — LES FORMULES.

Des recueils de formules dont la composition est tenue pour antérieure au couronnement du roi Charles Martel en 752, deux seulement, ceux d'Angers et de Tours, contiennent la mention des délais légaux.

1° Formules d'Angers¹.

Dans l'une d'elles, il est jugé qu'un individu réclamé comme colon par un monastère, devra venir au plaïd, *dans tant de nuits*, « in noctis tantis », avec ses cojureurs, affirmer sous serment qu'il ne doit aucun service au monastère².

Les mêmes termes se rencontrent dans quatre autres formules du même recueil³.

2° Formules de Tours, dites « de Sirmond »⁴.

D'après le n° 39, relatif à une revendication d'immeubles, le demandeur doit se rendre au plaïd, *dans tant de nuits*, « in noctis tantas⁵ ».

Au n° 30, concernant un homicide commis dans le cas de légitime défense, l'inculpé est requis par jugement de ve-

¹ Les n°s 1 à 36 de ces formules doivent être datés des années 514-515 suivant Zeumer, de 530-537 d'après de Rozière. Ces deux savants placent la rédaction des n°s 37 à 57 après 578, et celle des n°s 57 à 60 après 676.

² Form. n° 10. Roz., form. 482; Zeumer, p. 8.

³ N°s 11, 24, 28 et 29; dans Rozière, 495, 497, 487 et 489; chez Zeumer, p. 8, 12 et 13.

⁴ Le recueil des formules de Tours a été composé, d'après de Rozière, à la fin du vi^e siècle, et d'après Zeumer, entre 740 et 760.

⁵ Roz., 484, § 1; Zeum., p. 157.

nir au plaid, avec les cojureurs, dans quarante nuits, « in noctis XL »¹.

Le n° 31 offre un exemple remarquable de l'emploi simultané des termes *noctes* et *dies*. Faisant suite au n° 30, qui fixe le délai de comparution de l'inculpé à *quarante nuits*, il porte néanmoins que cet individu s'est présenté au plaid, *les quarante jours écoulés*, « exactis diebus XL »².

L'expression *diebus* est manifestement ici l'équivalent de *noctis*, du n° 30.

IV. — NOTICES DE PLAIDS.

Nous connaissons trois notices de plaids royaux, où les délais sont fixés tour à tour par le nombre des jours et par celui des nuits.

Dans un plaid, tenu en 680, par le roi Théodoric III, il s'agissait d'une revendication d'immeuble; il y fut jugé que le détenteur viendrait dans l'oratoire royal, *deux jours* avant les calendes de juillet, « dies duos ante istas calendas Julias », jurer qu'il possédait par lui ou par son auteur depuis trente et un ans³.

Un exemple semblable nous est fourni par la notice d'un plaid tenu, en 693, par Louis III⁴.

Par contre, nous voyons qu'il fut jugé, dans un autre plaid présidé par le même prince en 691, où il s'agissait également d'une revendication d'immeuble, que le détenteur se rendrait devant le tribunal du roi dans *quarante nuits*, « in noctis quadraginta »⁵.

¹ Roz., 491, § 1; Zeum., p. 153.

² Roz., 491, § 2; Zeum., p. 154.

³ Dom Bouquet, *Historiens de France*, t. IV, p. 659.

⁴ Le plaid est fixé à cinq jours avant l'indiction de mars, « ad dies quinque ante istas Ind. Martias ». (*Ibid.*, p. 672.)

⁵ *Ibid.*, p. 668.

Ainsi, dans le même temps et devant la même juridiction, en dépit de la loi franque, alors même qu'il était fait, comme dans les espèces précitées, application de la loi salique, on employait alternativement l'ancien usage romain de la numération par jours, et la coutume germanique du calcul par nuits.

Cela dépendait beaucoup sans doute des habitudes et de la nationalité du rédacteur de la notice du plaid.

Quoi qu'il en soit, au point de vue légal et malgré les dérogations qu'il subissait dans la pratique, le principe germanique de la computation par nuits subsistait toujours au regard des populations franques.

§ 4.

CONCLUSIONS DES TROIS PARAGRAPHES PRÉCÉDENTS. — EXPLICATION
DE DEUX FAITS QUI Y SONT CONSTATÉS.

I. — CONCLUSIONS.

Des faits exposés ci-dessus il résulte :

1° Qu'à la suite de l'établissement des Francs et en vertu du principe de la personnalité des lois, les Gallo-Romains et les membres du clergé continuèrent de pratiquer le mode de computation par jours;

2° Que les lois Salique et Ripuaire rétablirent le calcul par nuits, qui n'avait pas cessé d'être en usage en Germanie;

3° Qu'à la différence des Francs, les Burgundions et les Goths, malgré leur origine germanique, suivaient le système romain;

4° Que, dans les deux lois franques, on rencontre l'emploi du mot *dies*, mais avec un sens différent de celui où il servait à déterminer un délai.

Ces deux dernières conclusions exigent quelques explications.

II. — POURQUOI LES BURGUNDIENS ET LES GOTHS, GERMAINS D'ORIGINE, ONT SUIVI LE MODE ROMAIN DE COMPUTATION PAR JOURS, AU LIEU DU MODE GERMAIN DE COMPUTATION PAR NUITS.

Le fait de l'abandon par ces peuples de la coutume nationale que les Francs avaient si bien conservée, est d'autant plus digne d'attention que les autres nations de même race, telles que les Alamans¹, les Bavares², les Langobards³, l'inscrivirent dans leurs codes.

Cette différence s'explique aisément par le fait que les Goths et les Burgundions avaient été de bonne heure en rapport avec le gouvernement impérial, auquel ils fournissaient des troupes auxiliaires, obtenant en échange des concessions de territoire, et qu'ils eurent affaire et furent même mêlés avec des populations dès longtemps et profondément romanisées.

Il était donc tout naturel qu'ils suivissent, relativement à la mesure du temps, le mode pratiqué par les Gallo-Romains, et qu'après leur installation sur notre sol, leurs législateurs ne songeassent pas à édicter des dispositions conformes à une coutume germanique qu'ils avaient depuis longtemps sans doute négligée, peut-être même oubliée.

Les Francs, au contraire, lorsqu'ils rédigèrent leurs codes dans les dernières années du v^e siècle⁴, n'avaient presque rien perdu de leurs mœurs primitives. Ils ne connaissaient que les gens du nord de la Gaule et n'avaient eu encore aucun contact

¹ Tit. XXXVI, *De conventu* etc.; § 2, dans Pertz, *Monum. German. histor.*, Leg., t. III, p. 56.

² Appendice au premier texte de la *Lex Bajuvar.*, n° IV; Pertz, loc. cit., p. 337.

³ *Edictum Rotharis*, tit. 274, 346 et 361; Pertz, t. IV, p. 66, 79 et 83.

⁴ La rédaction du plus ancien texte de la loi Salique paraît devoir se placer entre les années 486 et 496.

avec les populations du centre et du midi, où régnaient sans partage l'esprit, les lois et les habitudes romaines. Ils avaient donc gardé, dans leur originalité, la plupart de leurs institutions nationales.

C'est pourquoi nous retrouvons dans leur législation un si grand nombre de dispositions qui rappellent le livre de Tacite sur la Germanie, et, parmi elles, le calcul des délais par le nombre des nuits, dont l'usage avait disparu chez leurs congénères, les Burgundions et les Goths.

Avant de clore ce chapitre, nous devons nous expliquer sur la signification du mot *dies*, qui se rencontre dans certains passages des lois Salique et Ripuaire.

III. — DE L'EMPLOI, DANS LES LOIS SALIQUE ET RIPUAIRE, DU MOT *DIES*, AVEC UN SENS DIFFÉRENT DE CELUI OÙ IL A SERVI À DÉTERMINER UN DÉLAI.

Le titre LVI de la loi Salique, *De eo qui ad mallum venire contemnit*, porte que celui qui aura refusé de venir au plaid ou de se conformer au jugement des rachinbourgs, sera assigné au tribunal du roi. Là, trois témoins jureront qu'ils étaient présents tel *jour*, « illo die », au malberg, quand les rachinbourgs ont rendu un jugement aux termes duquel il devait *de ce jour-là en quarante nuits*, « de illa die in XL noctes », s'acquitter soit par l'épreuve du feu soit par le paiement de la composition, et que, l'ayant assigné de nouveau au plaid à jour fixe, le demandeur l'y a attendu jusqu'au coucher du soleil, « iterum ei solem collocaverit », et qu'il n'a aucunement satisfait à la loi¹.

Dans ce titre, les mots *de illa die*, placés à côté de *in XL noctis*, font bien ressortir les acceptions différentes dans lesquelles les termes *dies* et *noctes* ont été employés. Tandis que, dans le

¹ Behrend, *L. Sal.*, p. 73.

deuxième groupe, *XL noctes* sert à marquer, suivant la formule légale, le nombre de *jours civils* composant le délai, *dies*, dans le premier groupe, exprime le *jour naturel* durant lequel le jugement des rachinbourgs a été rendu : les plaids se tenaient en effet toujours du lever au coucher du soleil ; et pour ce motif, lorsqu'il y avait assignation à jour fixe, le demandeur attendait au plaid le défendeur jusqu'au coucher du soleil, après lequel il prenait défaut contre celui-ci. C'est ce que le législateur salien appelle, en maint endroit, *collocare solem*¹, et les formules ainsi que les capitulaires, *solisacire*.

Les deux termes de *noctés* et de *dies* se trouvent encore au titre L, *De fidis*² *factas*, avec leur même valeur respective.

Enfin nous les voyons employés de même dans la loi des Francs Ripuaires : « Si quis Ribuarius sacramentum fidem fecerit, super *14 noctis*, sibi septimus vel duodecimus vel septuagisimum secundo, cum legitimo termino noctium studiat conjurare. » Dans le délai de quatorze nuits, le débiteur sera tenu de se présenter avec les cojureurs. Vient ensuite cette phrase : « Si autem contentio orta fuerit, quod sacramentum *in die placitus* conjurasset, tunc cum tercia parte juratoris sui adfirmare studiat. » Au passage souligné « *in die placitus* », il y a deux variantes : « *in die placiti* » et « *in die placito* »³ ; les deux premières leçons paraissent d'autant plus préférables qu'elles sont fournies par les meilleurs manuscrits ; il faut donc traduire : « au jour du plaid. »

Ces dernières expressions désignent un *jour naturel*, puisque

¹ *L. Sal.*, tit. XXXVII, XL, § 10, XLV, § 2 et L, § 3. Voir, sur la signification des expressions *collocare solem*, Siegel, *Geschichte des deutschen Gerichtsfahrens*, p. 47 et 54, note 15, et R. Sohm, *Der Proceß der Lex Salica* (Procédure de la loi

Salique), traduit. de M. Thévenin, p. 18, note 6.

² Behrend, *L. S.*, p. 65-66.

³ Tit. LXVI, § 1 ; dans Periz, *Monum. German. histor.*, Leg., I. V, p. 255, et les notes.

les plaids, ainsi que nous l'avons dit plus haut, se tenaient *du matin jusqu'au soir*, au coucher du soleil, tandis que les mots « *super 14 noctis* » marquent, dans la forme consacrée, un délai composé de quatorze révolutions quotidiennes commençant par la nuit et correspondant au *jour civil*, au *dies civilis* de Censorinus : délai légal bien caractérisé par ces termes remarquables : « *cum legitimo termino noctium* ».

Au reste, cette distinction entre le *jour naturel*, « *dies* », et les *jours civils* comptés par nuits, « *noctes* », on la retrouve dans les anciennes lois des autres nations germaniques, telles que les Alamans, les Bavarois, les Lombards. Nous la signalerons plus bas dans la législation de la troisième tribu franque, celle des Chamaves, que nous ne citons pas à cette place parce que le texte qui nous en est parvenu n'appartient pas à l'époque mérovingienne, mais à l'ère des Carolingiens, qui commence à l'année 752¹ et sera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE V.

DEPUIS L'AVÈNEMENT DE LA DYNASTIE CAROLINGIENNE (AN 752)
JUSQU'AU MILIEU DU X^e SIÈCLE.

I. — PERSISTANCE DU PRINCIPE DE LA PERSONNALITÉ DES LOIS.

Dans cette période ou du moins dans la plus grande partie de cette période, le principe de la personnalité des lois fut encore officiellement en vigueur²; et avec lui continua de régner la diversité que nous avons observée, sous les princes

¹ Date du couronnement de Pépin le Bref, qui se fit proclamer roi au Champ de mai.

² Sur la persistance du principe de la personnalité des lois sous la deuxième race, voir plus bas l'Appendice, n° IV.

mérovingiens, dans la manière de compter les délais légaux par nuits ou par jours suivant la nationalité.

Mais, d'une part, les capitulaires de Charlemagne et de ses deux successeurs immédiats inaugurèrent un système gouvernemental qui tendait à rendre les dispositions qui y étaient édictées, obligatoires pour tous les sujets de l'empire, sans distinction d'origine, et à leur imprimer progressivement un caractère territorial.

D'autre part, le travail de décentralisation et de localisation du pouvoir, que la main puissante du grand empereur avait momentanément enrayé, reprit, après sa mort, une marche rapide, et dut, en acheminant la société vers le régime féodal, rendre de plus en plus difficile et rare l'exercice du droit personnel.

C'est pourquoi il nous a semblé utile d'étudier à part les documents relatifs à cette époque de transition.

Nous procéderons ici, comme nous l'avons fait pour les temps de la dynastie mérovingienne, en analysant successivement les lois, capitulaires et édits, les formules et les notices de plaids et autres actes de divers genres, où nous aurons relevé des exemples de délais déterminés par le nombre de nuits ou de jours.

II. — LOIS, CAPITULAIRES ET ÉDITS OÙ L'ON CONTINUE DE COMPTER PAR NUITS.

1° La première loi de l'époque carolingienne qui contienne la mention de délais légaux est la *Lex emendata*, la loi Salique revue et modifiée par Charlemagne roi, en 768. Nous retrouvons la fixation de ces délais par nuits dans les titres XXXIX, XLII, XLVII, XLIX, LII, LIV et LIX¹, qui correspondent aux

¹ Pardessus, *Loi Salique*, p. 301, 303, 308, 310, 311, 313 et 316.

titres XXXVII, XL, XLV, XLVII, L, LII et LVI du *Pactus legis Salica*, qui, à cet égard, ne subit aucun changement.

2° La loi des Francs Chamaves paraît avoir été rédigée vers 802¹, à une époque où, dans l'empire carolingien, les lois marquent une tendance à perdre le caractère purement personnel.

Elle² contient trois titres où les délais sont fixés à sept, quatorze, vingt-cinq, quarante-deux ou quatre-vingt-quatre nuits³. Nous n'en reproduisons qu'un seul, qui mérite d'être noté à cause de cette singularité que le délai de comparution au plaid est fixé à quatorze ou à sept nuits, selon qu'il s'agit d'une cause grave, « *maxima causa* », ou d'une cause de faible importance, « *minor causa* »⁴.

3° Un capitulaire de 803, additionnel à la loi des Ripnaires, édicte des pénalités en cas de défaut au *mallum*, après quatre assignations successives, dont la première aurait eu lieu à sept nuits, la deuxième à quatorze, la troisième à vingt et une et la quatrième à quarante-deux⁵.

On voit dans le troisième capitulaire de 819, additionnel à la loi Salique, qu'en cas d'assignation au plaid dans *quarante*

¹ On l'a prise longtemps pour un capitulaire de Charlemagne de l'an 803, et puis pour une loi particulière du petit pays de Xanten ou Santen (petite ville de la principauté de Clèves, dans le royaume de Prusse).

² Ce texte se trouve, avec l'introduction de M. Gaupp, qui en a déterminé le caractère définitif, dans la *Revue historique du droit français et étranger*, année 1885, p. 417 et suiv.

³ Tit. XVI, XLIII et XLIV, *ubi supra*, p. 440 et 442.

⁴ Tit. XLIII : « . . . Ingenuus, si per

comitem aut per missum suum bannitus fuerit infra comitalum, de maxima causa, super noctes quatuordecim ad placitum veniat. Si minor causa extiterit, super noctes septem ad placitum veniat. » (*Loc. cit.*, p. 442.)

⁵ « Prima ammonitio (var. *mannitio* et *bannitio*) super noctes septem, secunda super noctes quatuordecim, tertia super viginti et unam, quarta super quadraginta duas. » C'est le titre XXXIII de la loi Ripnaire dans Boretius, *Cap. reg. Franc.*, p. 118.

nuits, si le comte n'a pas tenu de plaid dans cet espace de temps, le délai est prolongé jusqu'à la tenue du plaid le plus prochain¹.

Enfin nous trouvons la mention d'un intervalle de quarante nuits dans le chapitre XIV d'un capitulaire de Worms, de 829².

III. — LES FORMULES OÙ L'ON COMPTE PAR NUITS. — EXCEPTION POUR LES LITIGES ENTRE PERSONNES RÉGIES PAR LA LOI ROMAINE.

Les recueils de l'époque carolingienne, qui contiennent la mention de délais légaux, sont, dans un ordre chronologique approximatif, ceux de Sens, de Bignon, de Merkel, de Lindembrog, de Saint-Emmeramus, de Saint-Gall, et le recueil des *Formule judiciales*, formules judiciaires suivant la loi romaine. Sauf ce dernier, ils fournissent tous des exemples du calcul de ces délais par le nombre de nuits.

Nous nous bornerons à les citer sommairement, en renvoyant le lecteur à l'Appendice, où il trouvera l'analyse des passages qui nous intéressent³.

Dans les Formules de Sens, ce sont les nos 17, 18 et 26 des *Cartæ Senonicæ* de Zeumer, qui appartiennent au dernier tiers du VIII^e siècle;

¹ Cap. 1 : « De capitulo primo id est de mannire. De hoc capitulo iudicatum est, ut ille qui mannit, spatium mannitionis suæ per quadraginta noctes habeat. Et si comes infra supradictarum noctium numerum mallum suum non habuerit, ipsum spatium usque ad mallum comitis extendatur, et deinde *detur* ei spatium ad respectum ad septem noctes, inde non noctium spatia, sed proximus mallus comitis ei concedatur. » (Borétius, *Capitularia re-*

gum Francorum, t. I, p. 292. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, Leg., t. I, p. 225.)

² « Postquam comes et pagenses de qualibet expeditione hostili reversi fuerint, ex eo die *super quadraginta* noctes sit bannus rescisus, quod in lingua Thiu-discæ *scafilegi*, id est armorum depositio, vocatur. » (Baluze, *Capitul.*, t. I, col. 668. Pertz, *ubi supra*, p. 352.)

³ Voir Appendice, n° III.

Le n^o 13 des Formules de Bignon, qui est de la même époque;

Les n^{os} 27, 28 et 30 des Formules de Merkel (commencement de la période carolingienne);

Les n^{os} 20 et 21 du recueil de Lindenbrog, antérieur à l'an 800;

Les n^{os} 3 et 24 du manuscrit de Saint-Emmeramus, qui se placent entre 817 et 842;

Enfin les n^{os} 34 et 35 de la deuxième partie des Formules dites « de Saint-Gall », formées dans le dernier tiers du ix^e siècle.

Dans ces documents, les délais sont calculés par nuits, suivant les lois des Francs.

Nous allons voir maintenant qu'au ix^e et au x^e siècle, dans les causes débattues en justice entre les personnes régies par la loi romaine, on les réglait, conformément à cette loi, par le nombre de jours.

Il est dit, en effet, dans une des *Formulae judiciales secundum legem Romanam*¹ publiées par Zeumer parmi les *Formulae extravagantes* : 1^o que des lettres sont délivrées par le juge au demandeur pour que celui-ci assigne le défendeur à son audience, à un jour déterminé, « die statuta ad audientiam nostram »; 2^o que le défendeur assigné en justice par trois lettres successives, qui aura fait défaut, sera appelé à haute voix à l'audience, et que s'il ne comparait pas dans les vingt-sept jours, « inter viginti et septem dies », il sera condamné par défaut, « in contumacia »².

Il résulte de là que, dans les litiges entre les habitants de la

¹ Elle a pour titre *De trina conventione*. Cette série de formules a été éditée d'après quatre manuscrits, dont deux sont du

x^e siècle, un du ix^e, et l'autre du ix^e ou du x^e siècle.

² Roz., 438, § 1 et 2; Zeumer, p. 535.

Gaule, régis par la loi romaine ou dont la législation ne différait pas en ce point de la loi romaine, les délais continuaient d'être fixés par jours; nous en trouverons plus bas d'autres témoignages.

IV. — NOTICES DE PLAIDS. — LES DÉLAIS Y SONT FIXÉS
D'APRÈS LA NATIONALITÉ DES PARTIES.

Dans un plaid tenu, en 806, devant le comte d'Autun, Théoderic, un fonctionnaire impérial, réclamait, comme serf du fisc, un individu qui se disait fils d'ingénu; celui-ci, à qui le comte demandait sous quelle loi il vivait, déclara qu'il vivait sous la loi Salique. Le juge ordonna au poursuivant de venir au plaid *dans quarante nuits*, « post 40 noctes », pour produire ses preuves¹.

En 819, au plaid du même comte, le fisc impérial réclamait, comme serf lui appartenant, un individu qui prétendait avoir été affranchi par Charlemagne. Il fut ordonné que le demandeur produirait, *dans les quarante nuits*, au prochain plaid, tels témoignages que de droit, conformément à la loi Salique, « ut secundum legem suam Salicam adprobet »².

En 898, dans un plaid tenu à Nîmes par le vicomte Bernard, il y avait litige au sujet de la propriété d'une église entre un Goth appelé Josué et un Franc Salien nommé Rostan (*Rodestagnus*). Les juges ordonnèrent que Josué présentât son auteur (c'est-à-dire celui dont il tenait l'objet litigieux) *dans les quarante nuits*; à la requête de Rostan, le vicomte décida que si Josué ne pouvait faire cette production *dans les quarante nuits*, l'église en question serait par lui restituée³.

¹ Pérard, *Rec. de plusieurs pièces curieuses pour l'hist. de Bourgogne*, p. 35.

² Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. I, Preuves, charte n° III, p. 16, col. 2.

³ *Ibid.*, p. 34.

Voilà deux exemples de délais fixés par nuits suivant la loi Salique.

Voici maintenant la notice d'un plaid tenu à Narbonne, en 862, par les délégués du comte, où le délai est fixé par jours.

On y voit les délégués et les juges ordonner que le défendeur produira, dans les quinze jours, « in dies xv », son titre écrit de propriété et ses auteurs. Les uns et les autres vinrent au plaid dans les quinze jours, « ad placitum constitutum in dies xv ». Les juges consultent alors la loi des Goths, « in lege Gotorum », au livre V, titre III, loi 8, *De is (sic) qui aliena vendere vel donare presumpserit*; ils rendent leur jugement en vertu de la loi des Goths, « per legem Gotorum », et ordonnent que leur délégué fera réintégrer le vrai propriétaire dans la possession de sa chose, comme le veut ladite loi, « sicut lex Gotorum continet »¹.

Nous avons là une preuve nouvelle et certaine du fait déjà précédemment constaté², à savoir que, sous l'empire de la loi des Goths, comme sous l'empire de la loi romaine, les délais étaient officiellement déterminés par le nombre de jours.

A partir de la fin du ix^e siècle, les témoignages écrits de l'emploi des modes de computation par jours ou par nuits, suivant la nationalité, nous font défaut. Mais il est rationnel d'admettre à priori que cette diversité, qui était une conséquence nécessaire du principe de la *personnalité des lois*, dura tant que dura l'application de ce principe.

Or les résultats de nos recherches sur ce sujet nous autorisent à penser qu'à partir du deuxième tiers ou tout au moins de la deuxième moitié du x^e siècle, on cessa, dans les causes

¹ *Histoire de Languedoc*, nouvelle édition, in-4°, publiée par Mabille, t. II, Preuves, col. 332-336. Dans les trois pas-

TOME XXXII, 2^e partie.

sages cités, le texte porte *lex, legem* ou *lege Cotorum* pour *Gotorum*.

² Voir plus haut, chap. iv, § 2.

judiciaires, de tenir compte des différences d'origine et de nationalité des parties¹.

CHAPITRE VI.

DEPUIS LE MILIEU DU X^e SIÈCLE JUSQU'EN 1200.

§ 1^{er}.

LÉGALEMENT, LES DÉLAIS SONT RÉGLÉS PAR NUITS POUR TOUTES LES PERSONNES AUTRES QUE LES ECCLÉSIASTIQUES, PAR JOURS POUR CES DERNIERS.

Nous sommes ici à l'époque la plus obscure de notre histoire. Le pouvoir central est désormais entièrement effacé, et l'on ne rencontre plus ni lois, ni capitulaires émanés du souverain, dont les dispositions, édictées pour tout le territoire et toute la nation, puissent nous éclairer sur les formes suivant lesquelles les délais étaient officiellement déterminés. Il faut descendre au premier tiers du XII^e siècle pour trouver un document qui nous fournisse une notion précise sur ce sujet.

Mais il y a un fait historique, constaté à la fin du chapitre précédent, qui doit nous aider à combler cette lacune.

Par suite du travail de fusion, qui s'était lentement opéré, des éléments multiples réunis sur notre sol depuis les grandes invasions des V^e et VI^e siècles, le principe de la personnalité des lois avait peu à peu disparu, au moins dans la pratique, et cette disparition impliquait naturellement la cessation de la diversité qui avait régné jusque-là pour le règlement officiel des délais dans les actes de la vie publique.

On fut graduellement amené à ne plus distinguer, sous ce rapport, que deux catégories de personnes : les laïques,

¹ Voir, à ce sujet, le n^o IV de l'Appendice.

auxquels s'appliqua uniformément la loi franque, c'est-à-dire le calcul des délais par nuits, et les ecclésiastiques de tout ordre, qui conservèrent l'antique privilège d'être exclusivement régis par la législation romaine et par les canons de l'Église, en vertu desquels les délais légaux étaient calculés par jours.

Tel fut, apparemment, le double mode de procéder qui fut légalement en vigueur à partir du milieu du x^e siècle. Et c'est précisément celui que nous montre une pièce du plus haut intérêt, dont l'autorité et l'importance historique sont d'autant plus considérables, qu'elle émane d'un personnage de grand savoir et particulièrement qualifié pour nous renseigner sur le sujet qui nous occupe.

C'est une lettre adressée par Geoffroi, abbé de Vendôme, à Geoffroi, évêque de Chartres, et qui se place entre les années 1116 et 1132¹.

L'abbé, après avoir formulé des plaintes contre des gens du diocèse de Chartres, qui auraient enlevé au monastère des biens situés dans ce même diocèse, déclare que lui et ses moines sont prêts à comparaître devant l'évêque pour rendre compte d'actes sacrilèges imputés à leurs frères, et il ajoute :

« Nous demandons toutefois que les délais pour la comparution soient fixés, non par nuits suivant la coutume des laïques, mais conformément aux prescriptions des canons. » — « In hoc tamen non *noctes secundum consuetudinem laicorum*, sed *secundum institutiones canonum inducias postulamus*². »

Ainsi, d'après ces expressions du savant abbé de Vendôme, pour les laïques Gallo-Romains, Burgundions, Goths ou Francs

¹ Geoffroi, abbé de Vendôme, gouverna ce monastère de l'an 1093 à l'an 1132; l'évêque de Chartres, Geoffroi, siégea de l'an 1116 à l'an 1149; la lettre du premier de ces deux personnages a donc été

écrite au plus tôt en 1116 et au plus tard en 1132.

² Goffredi, abbatiss Vindocinensis, epistolæ, lib. II, epist. 27; dans Migne, *Patrolog. lat.*, t. CLVII, col. 94.

sans distinction d'origine, c'est la règle franque qui s'applique, c'est-à-dire la computation par le nombre de nuits. Pour les ecclésiastiques, qui continuent d'être régis par la loi romaine, c'est la computation par le nombre de jours.

Voilà le régime qui paraît avoir subsisté, *en droit*, jusqu'au commencement du siècle suivant. On s'y conformait sans doute exactement, en ce qui regarde les délais de procédure, pour lesquels la loi est toujours mieux observée.

Mais, hors de là, il en était, croyons-nous, tout autrement.

§ 2.

EN FAIT, DANS LA VIE PRIVÉE ET MÊME DANS CERTAINS ACTES PUBLICS,
ON COMPTAIT SOUVENT PAR JOURS.

Dans les affaires courantes, dans la vie privée, c'est bien certainement par jours que l'on comptait; c'était même aussi de cette manière que l'on réglait souvent les délais dans des actes ayant un caractère public, mais étrangers à l'ordre judiciaire.

Nous en avons d'assez nombreux exemples.

Ainsi l'ancienne coutume de Strasbourg, rédigée vers 980, porte que lorsqu'une nouvelle monnaie sera instituée et l'ancienne interdite, cette mesure devra être annoncée à trois reprises, séparées les unes des autres par un intervalle de *quatorze jours*¹.

Les coutumes de Bigorre (1097) fixent, en leur article 6, un délai de *quarante jours*, et, à l'article 14, un délai de *vingt jours*.

Nous voyons encore des délais réglés en la même forme dans la coutume de Senlis (1173); dans la célèbre charte, dite la *Loi de Beaumont* (1182), qui servit, comme on sait, de type

¹ « Terne xiv dierum inducie. » (Dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, t. 1, Pièces justificatives, p. 13.)

pour un grand nombre de chartes de communes du nord de la France, et enfin dans les lois municipales de la ville d'Arles (1162-1202)¹.

CHAPITRE VII.

DEPUIS L'AN 1200 JUSQU'AU DEUXIÈME QUART DU XIV^e SIÈCLE.

§ 1^{er}.

NOUVEAU SYSTÈME OFFICIEL. — NUMÉRATION DES DÉLAIS
PAR « JOURS ET NUITS ».

Dès les premières années du XIII^e siècle, il est survenu, dans l'ordre de faits relatifs à notre sujet, un changement qui n'a été, que je sache, mentionné ni par les historiens ni par les juristes. Il était cependant d'autant plus digne de remarque qu'il préparait un grave événement : le retour définitif au système de computation par jours, abandonné officiellement, sinon en fait, depuis plusieurs siècles.

Ce changement a consisté à régler les délais légaux, non plus par le nombre de nuits, mais à la fois par le nombre de jours et de nuits.

Nous lisons à l'article 29 de la coutume de Montpellier, rédigée en 1204, que si un étranger vient dans cette ville uniquement pour faire ses oraisons à l'église de Sainte-Marie, il pourra y demeurer *deux jours et deux nuits*, et partir sans être inquiété le troisième jour².

¹ Voir à l'Appendice, n^o V, l'analyse des articles des coutumes et chartes de Bigorre, Senlis, Beaumont et Arles que nous nous bornons à citer ici.

² « Si causa orationis tantum peregrinus

venerit ad limina beate Marie, secure mo-
retur in villa per duos dies et duas noctes, et
tertia die secure recedat. » (Dans Giraud,
Essai sur l'hist. du droit français, t. I,
Pièces justificatives, p. 55.)

Un peu plus tard, cette formule se retrouve dans plusieurs articles de la coutume de Touraine-Anjou (1246). Ainsi l'article 19, § 1, porte : Au criminel qui est en fuite, on assigne trois délais successifs, le premier de *sept jours et sept nuits*, le deuxième de *quinze jours et quinze nuits*, le troisième de *quarante jours et quarante nuits*.

Il en est de même, d'après le paragraphe 2 du même article, à l'égard de celui qui est soupçonné d'un méfait ; et si ce dernier se présente après l'expiration des trois délais, ces mêmes délais durant lesquels l'inculpé était détenu « pour le soupçon », on les assigne au *lignage*, c'est-à-dire aux parents de la victime, pour venir accuser l'inculpé devant le tribunal¹.

Des dispositions analogues se lisent dans les articles 40, 54, 61, 62, 82, 95 et 157 de la même coutume, dont on trouvera l'analyse à l'Appendice².

Les dispositions contenues dans les huit articles précités de la coutume de Touraine-Anjou, qui réglaient les délais par jours et nuits, ont été reproduites en divers chapitres du livre I^{er} des *Établissements de saint Louis*³, qui leur imprimaient ainsi un caractère plus général et une portée beaucoup plus haute.

Mais il importe de noter ici que le célèbre recueil nous offre encore, dans le chapitre xxx du livre II, un exemple du calcul par nuits seulement :

« Le seigneur, y est-il dit, mandera celui qu'il croit lui devoir hommage, et il assignera souffisant jor, *dedans les nuits ou dehors les nuits de quinzaine*, selon l'usage d'Orlénois entre les vavassors⁴. »

¹ Viollet, *Établissements de saint Louis*, t. III, p. 10.

² Voir le n° VI de l'Appendice.

³ Chap. xxviii, xxix, l, lxxv, §§ 3 et 5, et clxviii; dans Viollet, *Établissements de*

saint Louis, t. II, p. 39, 42, 69, 95 et 309.

⁴ Viollet, *Établissements*, t. II, p. 425. C'est à l'article 28 de l'*Usage d'Orlénois* que cette disposition est empruntée.

Enfin, au commencement du xiv^e siècle, peu après l'an 1315, la *Compilatio de usibus Andegaviae*¹ reproduit, mais en l'abrégant de manière à la rendre presque inintelligible, la disposition citée plus haut de la coutume de Touraine-Anjou, qui permettait de détenir un individu prévenu de meurtre pendant les trois délais successifs de sept jours et sept nuits, quinze jours et quinze nuits, quarante jours et quarante nuits, durant lesquels les parents de la victime étaient appelés à se porter accusateurs².

C'est là le dernier exemple que nous connaissons de la numération par *jours et nuits*, et il est vraisemblable qu'elle ne dura pas au delà du premier quart du xiv^e siècle.

Et, même dans ce temps, comme nous allons le montrer, on comptait fréquemment par *jours* seulement.

§ 2.

DE L'EMPLOI, SUR DIVERS POINTS, DE LA COMPUTATION PAR JOURS SEULEMENT.

Nous avons vu, d'une part, que le mode de calcul des délais par jours n'avait jamais cessé d'être légalement en vigueur relativement aux ecclésiastiques, en vertu du privilège dont jouissait l'Église de n'être soumise qu'à la législation romaine. Nous avons, en outre, cité plus haut³ des chartes de communes et des coutumes des xi^e et xii^e siècles, où l'on comptait de la même manière. Il en fut encore plus souvent ainsi au xiii^e siècle.

La coutume de Montpellier (1204), qui nous a fourni un exemple de calcul des délais par *jours et nuits*, nous en offre

¹ Ce recueil a été composé après 1315. (Viollet, *Établissements*, t. III, p. 116. Cf. t. I, p. 31.)

² Voici le texte de la *Compilatio* : « xxiv. Il est usage que se aucun home est apelé de muertre ou mauvesement re-

nommez, que il doit estre tenuz *vii jours et vii nuiz*, et *xv jours et xv nuiz*, et *xl jours et xl nuiz*, etc. » (Viollet, *Établ.*, t. III, p. 122.)

³ Chapitre VI, § 2.

aussi pour la computation *par jours seulement*, et dans des termes qui sont à remarquer. « Que la citation des parties se fasse, est-il dit dans l'article 77, à l'arbitrage du juge, dans le *nombre de jours accoutumé* et sans écrits¹. »

En cas de vol commis au préjudice d'un étranger, les statuts édictés, en 1235, par le comte de Provence Raymond-Bérenger, IV^e du nom, pour la viguerie de Draguignan, ordonnent que le coupable donne satisfaction *dans les dix jours*².

Les chevauchées sont dues au comte, dans le comté de Provence et dans celui de Forcalquier, pendant *quarante jours*, aux frais des chevaliers et des hommes³.

Nous trouvons des délais également réglés *par jours* dans une série d'actes publics qui s'échelonnent de 1235 à 1306, savoir : les statuts de la cour d'Aix en Provence (entre 1235 et 1245); les coutumes de Furnes (1240), de Charroux (1247) et d'Albi (1268); les statuts du roi Charles de Provence (1288-1292); le Livre de justice et plet (vers 1272); l'Abrégé Champenois (peu après 1278); la Coutume de Dijon (fin du XIII^e ou commencement du XIV^e siècle); les statuts municipaux de Salon (1293), et les statuts de Robert, fils du roi Charles de Provence (1306)⁴.

¹ « Partium fiat citatio iudicis arbitrio, sine *solempni dierum numero* et sine scriptis. » (Giraud, *Essai*, etc., t. I, Pièces justificatives, p. 65.) Notons aussi l'article 70, qui porte qu'il ne sera point accordé, en cas de plainte, un délai de *vingt jours* au défendeur; celui-ci devra répondre dans le jour qui suit la plainte ou la signification du juge : « nec *spacium xx dierum* detur, etc. » (*ibid.*, p. 65). Ces dispositions se retrouvent dans la coutume de Carcassonne, qui fut, comme on sait, calquée presque exactement sur celle de Montpellier.

² « *Infra decem dies*. » (Dans Giraud, *ubi supra*, t. II, p. 7.)

³ *Ibid.*, p. 7, 8 et 13. Dans les quarante jours sont comptées les journées d'aller et de retour, savoir six lieues pour chaque journée. « *Infra xi dies* connumerari intelligimus *dietas* in eundo et redeundo, videlicet pro qualibet *dieta* sex leucas. » (*Ibid.*, p. 7).

⁴ Voir à l'Appendice, n^o VII, l'analyse des passages des documents cités qui se rapportent à notre sujet.

Ainsi, tandis que, sur une partie du territoire, et principalement dans les pays et les villes où les Établissements de saint Louis avaient force de loi et où l'autorité royale s'exerçait le plus directement, les délais étaient comptés *par jours et nuits*, dans d'autres, ils étaient calculés *par jours* seulement¹. D'où il faut conclure que, pendant la période qui nous occupe, c'est-à-dire durant le XIII^e siècle et le premier quart du XIV^e, on comptait de deux façons différentes suivant les régions et le pouvoir politique auquel elles obéissaient.

§ 3.

LA COMPUTATION « PAR JOURS ET NUITS » FUT UNE TRANSITION ENTRE LE CALCUL « PAR NUITS » QUI ALLAIT DISPARAÎTRE, ET LE CALCUL « PAR JOURS » QUI ALLAIT RÉGNER SEUL.

Je viens de dire que, dans la période ici envisagée, qui remplit le XIII^e siècle, on comptait, « de deux façons différentes », suivant les pays et le pouvoir qui y dominait. Il eût été plus exact de dire « selon deux formules différentes », car, au fond, l'on comptait de même dans les deux cas.

Nous avons montré² dans une autre partie de notre mémoire que, à côté du *jour civil*, qui allait de minuit à minuit, il s'était établi de bonne heure, à Rome, dans la vie ordinaire et particulièrement dans l'ordre judiciaire, une autre division de la durée de la révolution quotidienne de la terre en deux sections, correspondant approximativement aux deux phases lumineuse et ténébreuse; c'était la distinction du jour proprement dit et de la nuit, *dies* et *nox*.

¹ Notons ici une particularité de la coutume de Dijon précitée, qui contient un délai fixé *par nuits* pour les ventes à la suite de saisies-exécutions. C'est un cas excep-

tionnel, qui n'infirmé aucunement les faits exposés au cours de ce chapitre. Voir sur ce point, le n^o VIII de l'Appendice.

² Voir ci-dessus, chap. III, § 4.

Cette division était entrée profondément dans les habitudes des populations gallo-romaines. Et d'ailleurs, comme nous l'avons vu, outre la persistance de la numération légale par jours, *dies*, pour les ecclésiastiques, on continua, en fait, au moyen âge et surtout à l'époque féodale, dans nombre de villes et de provinces, de compter les délais en la même forme.

Maintenant, si nous recherchons la signification de l'expression *dies et noctes*, si souvent employée dans les actes officiels du XIII^e siècle, nous remarquons en premier lieu qu'on n'y indique pas le nombre « de jours ou de nuits », *dies aut noctes*, ce qui aurait impliqué une alternative absolument inadmissible en matière de procédure judiciaire¹.

D'un autre côté, si l'on avait entendu exprimer la règle de la numération *par nuits*, telle qu'elle avait été édictée sous les deux premières dynasties, on aurait énoncé d'abord les nuits et, après elles, les jours, qui, selon les idées et l'usage constant des Germains, « suivaient les nuits² »; on aurait dit « noctes et dies ». En plaçant les jours avant les nuits, les rédacteurs ont donné à ceux-là le rôle principal, à celles-ci un rôle secondaire.

C'est que les nuits ne sont mentionnées ici que pour compléter la désignation de la période de vingt-quatre heures, représentant la révolution quotidienne de la terre, et surtout par un reste d'habitude et en souvenir de l'ancien mode de numération par nuits.

Et cela est tellement vrai que, dans le siècle suivant, peu après l'an 1315, la mention des nuits cessa entièrement et pour jamais d'être employée; il ne resta plus, nous le verrons

¹ Ces délais ne peuvent être, en effet, réglés de deux façons différentes, au choix des parties ou de l'une d'elles.

² « Nox ducere diem videtur. » (Tacite, *De mor. German.*, cap. XI; collect. Teubner, t. II, p. 192.)

bientôt, dans les actes de toute nature, que le calcul par jours.

La formule du XIII^e siècle constituait donc un état transitoire entre le régime de computation par nuits qui allait disparaître, et le calcul par jours qui allait régner définitivement et sans partage, comme nous allons l'établir dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VIII.

DEPUIS LE DEUXIÈME QUART DU XIV^e SIÈCLE JUSQU'À NOS JOURS.

Le dernier document où nous ayons rencontré la numération des délais par *jours et nuits*, la *Compilatio de usibus Andegaviae*, a été rédigé peu après 1315¹; aussi avons-nous pris le deuxième quart du XIV^e siècle comme point de départ de la période où les délais ont été calculés *par jours*, pour tous les actes indistinctement.

Ce mode de computation a été depuis invariablement suivi.

C'est ce que prouvent :

Au XIV^e siècle, les coutumes, les statuts et actes municipaux, les registres de justice seigneuriale², et surtout la *Somme rurale* de Boutillier (fin du XIV^e siècle), ainsi que le *Grand Coutumier de France*, appelé longtemps à tort *Coutumier de Charles VI*, et que, grâce à notre savant confrère M. L. Delisle³, nous savons avoir été composé par Jacques d'Ableiges et terminé au plus tard en 1389⁴;

¹ Voir ci-dessus, chapitre VII, § 1.

² Notamment les coutumes de Bourgogne de 1353 et de 1360; les coutumes de Châtillon-sur-Seine, de 1371; le registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges, sorte de carnet de greffier, de 1371 à 1373. Nous donnons, au

n^o IX de l'Appendice, une analyse de ces documents.

³ *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, année 1881.

⁴ On y voit la formule d'*adjournalnement* « à trois brefs jours sur peine de banissement » (livre III, chap. IV, p. 424 de l'édition 46.

Au xv^e siècle, une grande quantité d'actes et de formulaires, parmi lesquels nous citerons la *Practica forensis* du jurisconsulte auvergnat Masuer;

Au xvi^e siècle, les grandes ordonnances de nos rois : de Villers-Cotterets (août 1539), d'Orléans (janvier 1561, nouv. style), de Roussillon (juillet 1564), de Moulins (février 1566), de Blois (mai 1579)¹;

Au xvii^e siècle, les ordonnances de Louis XIV, de 1667, sur la réforme de la justice, et de 1670 sur la justice criminelle.

Depuis lors, sous tous les régimes, dans les actes publics de l'ancienne monarchie, dans la législation de la période révolutionnaire et dans nos codes modernes, telle a été la règle invariablement suivie : les délais ont été calculés *par jours*, et le *jour civil* a été celui des Romains, partant de minuit et finissant à minuit.

Il n'est donc pas exact que le mode de supputation par nuits « ait eu, comme l'a dit M. Viollet, un caractère officiel jusqu'en 1789² ». Notre savant confrère a été assurément trompé par le passage suivant du Glossaire de Laurière.

A propos de l'article 439 de la coutume d'Orléans, où on lit ces mots : *Attendre les nuicts*, il dit : « Les *nuicts* sont les assignations et les délais ordinaires qui doivent avoir lieu dans les ventes, faites par autorité de justice, des biens saisis et exécutés³. »

tion de Laboulaye et R. Dareste), et le délai « de 8 jours après l'appellation », assigné à l'appelant pour suivre les effets de son appel (liv. III, chap. LXXII, p. 578).

¹ On voit dans les coutumes de Metz, révisées en 1569, un délai réglé par nuits pour les ventes à la suite de saisies-exécutions. Mais c'est ici, comme dans la cou-

tume de Dijon, une disposition exceptionnelle, et qui n'infirmé nullement la règle et le fait général de la numération par jours, seule usitée alors depuis plus de trois siècles. Voir à l'Appendice le n° VIII.

² *Établissements de saint Louis*, t. I, p. 192.

³ *Gloss. de dr. franç.*, t. II, p. 153.

Ces expressions ont pu, en effet, donner à croire qu'à l'époque où Laurière publiait son glossaire (en 1704), on se servait encore du calcul par nuits. Mais il n'en était rien : le célèbre juriconsulte avait voulu seulement faire connaître à ses lecteurs le sens du terme cité de la coutume d'Orléans.

Bien avant lui, à la fin du xvi^e siècle, F. Pithou avait rappelé que, d'après les formulaires de procédure, on assignait les défendeurs « à comparoir dedans les nuictz¹ ». Au commencement du siècle suivant, J. Bignon notait que la plupart de ses contemporains « disaient *annuet*, comme *hac nocte*, pour aujourd'hui² ».

Mais ce n'était là qu'une manière de parler, qui ne répondait plus à aucune réalité, et qui, reproduite sans discernement dans des recueils de praticiens, n'était plus, suivant la juste expression de J. Sirmond et de Lalande, que le dernier vestige d'une ancienne coutume³, abandonnée depuis longtemps⁴ en France⁵.

¹ Glossar. ad Capitular.; dans Baluze, *Capitul. reg. Francor.*, t. II, col. 733.

² Note ad Append. Marculfi; *ibid.*, col. 955.

³ « Manetque in vernacula nostra prisci moris vestigium, cum presentem diem interdum sic enunciamus, ut non *hodie* sed *hac nocte* dicere videamur. » (J. Sirmondi *Opera omnia*, t. III, col. 708.) J. Sirmond est mort en 1651. Lalande, dans son *Traité du Ban et de l'Arrière-Ban*, publié en 1675, s'exprime ainsi sur « l'usage qui, estoit parmy nos ancestres de compter par nuictz le jour civil. » « Il en reste, ajoute-t-il, quelque vestige dans le langage du vulgaire, qui dit encore *annuet* ou *ennuet* pour signifier *aujourd'hui*. » (*Loc. cit.*, p. 64.) C'est la

traduction de la remarque de Sirmond.

⁴ Des poètes comme François Villon au xv^e siècle et Clément Marot au xvi^e, ont employé le mot *nuît* dans le sens d'*aujourd'hui*. Il se trouve dans beaucoup de patois de nos provinces, avec la même signification et sous des formes variées, telles que : *anneuit*, *a nuict*, *anneuict*, *annuit*, dans la Lorraine, la Normandie, le Maine, le Berri et en général dans le centre-nord; *anè*, *onè*, dans le Limousin, les provinces du centre-sud et du midi; pour *nuît*, on y dit *nè*, et *anè* ou *onè*, qui répondent exactement au groupe à *nuît*, sont conséquemment identiques à l'expression parisienne rapportée par J. Bignon.

⁵ Je dis « en France », parce qu'en de-

Il ne nous reste plus qu'à résumer rapidement les faits exposés au cours du présent mémoire, et à montrer comment les changements successifs du *jour civil* et du mode de computation des délais légaux se rattachent à de grands événements ou à des transformations politiques survenues dans notre pays.

CHAPITRE IX.

RÉSUMÉ. — COMMENT LES VICISSITUDES DU « JOUR CIVIL » EN GAULE SE RATTACHENT AUX PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE NOTRE HISTOIRE.

§ 1^{er}.

RÉSUMÉ.

Dans les temps antérieurs à la conquête romaine, les Gaulois plaçaient le *jour civil* entre deux couchers de soleil, et comptaient *par nuits*.

Les Romains remplacèrent ce *jour civil* par le leur, qui allait de minuit à minuit, et les délais légaux furent dès lors ainsi calculés. Toutefois, dans la vie ordinaire et dans l'ordre judiciaire, la durée de la révolution quotidienne de la terre fut divisée en douze heures de jour et douze heures de nuit venant après le jour.

Après la chute de l'empire d'Occident et l'établissement des Francs, ceux-ci restaurèrent la numération par nuits, qui était usitée chez les anciens Germains comme chez les Gaulois. Mais, en vertu du principe de la personnalité des lois et des privilèges de l'Église, les autres parties de la population conservèrent le mode romain.

hors de notre territoire, il y a, au moins dans le langage, en certaines provinces du Nord et de l'Est, des traces persis-

antes du mode de computation des intervalles de temps par le nombre de nuits. Voir, à ce sujet, le n° X de l'Appendice.

Vers le milieu du x^e siècle, le principe de la personnalité des lois disparut, et avec lui la diversité des délais légaux; et durant les xi^e et xii^e siècles, la numération par nuits paraît avoir été officiellement appliquée à tous les laïques, le clergé seul continuant de compter par jours. En fait et malgré la règle officielle, les laïques comptaient assez souvent de cette façon, même dans certains actes publics.

A l'entrée du xiii^e siècle, apparaît une forme nouvelle : les délais ne sont plus fixés légalement par nuits, mais par *jours et nuits*. En même temps, l'emploi de la computation *par jours* seulement devient de plus en plus fréquent. C'est un état transitoire entre la computation par nuits qui va disparaître et le calcul par jours qui va régner seul.

Dès le deuxième quart du xiv^e siècle, c'est d'après ce dernier système que les délais sont réglés dans les ordonnances des rois, dans tous les actes publics de l'ancienne monarchie et dans nos codes modernes. Notre *jour civil* va, comme chez les anciens Romains, de minuit à minuit, et nous avons, comme eux, pour la vie judiciaire et les affaires courantes, le *jour proprement dit*, qui se place entre le lever et le coucher du soleil, et en dehors duquel nombre d'actes judiciaires ne peuvent être valablement accomplis.

§ 2.

COMMENT LES VICISSITUDES DU « JOUR CIVIL »

SE RATTACHENT AUX PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE NOTRE HISTOIRE.

Si nous considérons, dans leur ensemble, les faits qui viennent d'être résumés, nous remarquons qu'ils se rattachent à de graves événements militaires ou à des évolutions sociales et politiques.

C'est la conquête romaine qui a substitué au *jour civil* des

Gaulois autonomes et à leur numération par nuits le calcul par jours allant de minuit à minuit.

C'est l'établissement des Francs, qui, au vi^e siècle, a amené la restauration de la computation par nuits.

C'est l'affranchissement des classes inférieures de la population, la formation et l'influence sans cesse grandissante de la bourgeoisie, qui ont opéré le retour progressif et le triomphe définitif du régime romain.

A mesure qu'on s'éloignait de l'époque des invasions, l'élément indigène, courbé d'abord sous la pression des conquérants, se redressa. Les légistes, qui étaient les plus instruits et les mieux préparés pour la lutte, trouvèrent dans la législation de la Rome impériale un point d'appui solide et leurs meilleures armes de combat contre la féodalité.

Au xi^e siècle, dans ce siècle d'obscur gestation de la société moderne, en même temps que les communes jurées se constituaient et que les vieilles cités municipales du midi et du centre-sud se réorganisaient, les rédacteurs des actes publics usaient, en dépit de la règle officielle, du procédé de numération par jours.

Ce mouvement dans le sens du retour à la loi et aux pratiques romaines s'accrut au xiii^e siècle, où déjà l'on comptait officiellement par *jours et nuits*.

Enfin, au xiv^e siècle, le calcul des délais ne se fit plus que *par jours*, et le système germanique du calcul par nuits fut abandonné entièrement et pour toujours.

On voit que du même pas ont marché, dans notre histoire, l'émancipation des classes populaires et la réaction contre la législation des Francs.

APPENDICE.

I

ANALYSE DES TITRES DE LA LOI SALIQUE OÙ LES DÉLAIS SONT FIXÉS
PAR LE NOMBRE DE *NUITS*.

En donnant, au cours de notre mémoire (chap. IV, § 3, 1, p. 338), l'analyse du titre XXXVII de la loi Salique, où le délai légal est déterminé par un certain nombre de *nuits*, nous avons réservé pour l'Appendice l'analyse des cinq autres titres; la voici :

Aux termes du titre XL, si le maître d'un esclave convaincu d'un crime diffère de lui faire subir les supplices encourus, le poursuivant doit, pour l'y contraindre, l'assigner à comparaître au plaid *dans sept nuits*, « ad septem noctes placitum facere debet ». En cas de non-exécution, un deuxième plaid est fixé à *sept nuits*, soit à *quatorze nuits* à partir de la première assignation, « id est XIV noctes de prima admonitione ».

Passé ce délai, le maître est personnellement responsable.

En cas d'absence de l'esclave, le maître est sommé par trois fois de le représenter dans les *sept nuits*; en tout dans un délai de *vingt et une nuits*, « ut totus numerus XXI noctis veniant ». Après ce délai, il est encore personnellement responsable¹.

Le titre XLV dispose que si un étranger vient s'établir dans une villa malgré l'opposition d'un de ses habitants, celui-ci doit le sommer par trois fois de sortir de la villa dans le délai de *dix nuits*, « in X noctes », en l'assignant, à la troisième fois, au plaid dans ce même délai, de manière qu'un *total de trente nuits soit écoulé*, « ut sic XXX noctes impleantur² ».

Titre XLVII. Si quelqu'un reconnaît son esclave, son cheval ou son bœuf dans les mains d'autrui, il doit le faire séquestrer dans de tierces

¹ Behrend, *J. Sal.*, p. 50-51. — ² *Ibid.*, p. 59.
TOME XXXII, 2^e partie.

main, « intertiane », et assigner le détenteur à comparaître au plaid dans les *quarante nuits*, « in noctis XL », ou dans les *quatre-vingts nuits*, « in LXXX noctis », suivant que celui-ci réside en deçà ou au delà de la Loire ou de la forêt Charbonnière (Ardennes)¹.

Titre L. En cas de dette contractée, le créancier qui veut exiger le paiement, dans les *quarante nuits*, « in XL noctes », ou à l'échéance fixée au moment de l'engagement, se rendra à la demeure du débiteur, accompagné de témoins et d'experts; et, en cas de refus répété, celui-ci doit être assigné au plaid suivant une formule spéciale².

Titre LVI. En cas de défaut de comparution au *mallum* ou de retard dans l'exécution du jugement des rachinbourg, le défaillant est appelé à venir au tribunal du roi dans un délai de *quarante nuits*, « in noctes XL »³; on voit, dans le même titre, un délai qui doit courir d'un *jour déterminé*, « de illa die »⁴.

Nous avons expliqué, dans notre mémoire (chap. iv, § 4, III, p. 345), le sens dans lequel est ici employé le mot *dies*.

II

ANALYSE DES TITRES DE LA LOI RIPAIRE OÙ LES DÉLAIS SONT RÉGLÉS PAR NUITS.

Nous avons analysé dans notre mémoire (chap. iv, § 3, I, p. 339), le titre XXX de la loi des Ripuaires où les délais sont réglés *par nuits*, et le titre LXVI, où est mentionné le délai légal « legitimo terminum noctium », et ensuite le jour du plaid, « dies placitus »; et nous avons renvoyé le lecteur à l'Appendice, pour l'analyse de cinq autres titres, que nous donnons ici.

Le titre XXXIII, § 1, qui correspond au titre XLVII de la loi Salique, en diffère en ce que le délai de comparution au plaid ou au tribunal du roi est ici de *quatorze, quarante ou quatre-vingts nuits*, suivant que l'assigné habite dans le duché, hors du duché ou hors du royaume⁵.

¹ *Loc. cit.*, p. 62-63.

² *Ibid.*, p. 65.

³ *Ibid.*, p. 74.

⁴ *Ibid.*, p. 73.

⁵ Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. V, p. 226.

Les paragraphes 2 et 4 du même titre fixent des délais de *quatorze, quarante et quatre-vingts nuits*. (*Ibid.*, p. 227.)

Titre LVIII, *De tabulariis*. — On y voit l'indication : 1° d'un délai de sept nuits, dans lequel l'archidiacre doit venir affirmer au plaid l'acte d'affranchissement devant l'Église, qui est en discussion¹; 2° d'un délai de sept ou de quatorze nuits, suivant la condition et la nationalité, soit du détenteur d'un esclave revendiqué comme ayant été affranchi par un tiers², soit de la personne envers laquelle ou par laquelle a été contractée l'obligation dont l'accomplissement est poursuivi en justice³.

Titre LIX, *De venditoribus*. — Quand un acte de vente est argué de faux, le poursuivant et le rédacteur officiel de l'acte (*cancellarius*) doivent venir pour combattre en la présence du roi, dans les quatorze ou les quarante nuits⁴.

Titre LXVII, *De eo qui filium non relinquit*. — Des délais de quarante ou de quatorze nuits et de sept nuits sont assignés au débiteur pour venir au plaid, suivant certains cas prévus, notamment en cas d'appel à la guerre ou après la déposition des armes⁵.

Titre LXXII, *De homine intertiato vel pecore mortuo*. — En cas de mise sous séquestre (d'un objet ou animal revendiqué), et de mort du poursuivant, si le défendeur est en fuite et inculpé de meurtre, il a, pour comparaître au plaid, quatorze; quarante ou quatre-vingts nuits, suivant qu'il est dans le duché, « infra ducatum », ou hors du duché, ou hors du royaume, « extra regnum »⁶.

III

ANALYSE ET EXTRAITS DE FORMULES CAROLINGIENNES, OÙ LES DÉLAIS
SONT RÉGLÉS PAR NUITS.1° *Formules de Sens*⁷.

Le n° 17 des *Cartæ Senonicae*, relatif à un homicide dans le cas de

¹ § 5, *loc. cit.*, p. 244.

² § 8, *ibid.*, p. 245.

³ § 21, *ibid.*, p. 247.

⁴ « Tunc, ambo constringantur ut, super 14 noctes seu super 40 noctes, ante

regem repraesentare studeant pugnaturi. »

(§ 4, *loc. cit.*, p. 249.)

⁵ §§ 2 et 3, *ibid.*, p. 256-257.

⁶ § 2, *ibid.*, p. 260.

⁷ Il faut, suivant Zeumer, distinguer,

légitime défense, porte que, dans les quarante-deux nuits, « infra noctis 42, sicut lex et nostra consuetudo est », le meurtrier est venu au plaïd avec ses cojureurs affirmer les faits¹.

Nous retrouvons des expressions analogues dans les n^{os} 18² et 26³, où il est question d'ajournement au plaïd royal, « dans tant de nuits », *super noctes tantas*.

2° Formules dites « de Bignon »⁴.

Dans le n^o 13 de ce recueil, relatif à une question de délimitation de propriété, le défendeur doit venir au plaïd, « dans quarante-deux nuits », *in noctis 42*⁵.

3° Formules dites « de Merkel »⁶.

Dans l'une d'elles, on voit, à propos de revendication d'immeuble, que le défendeur doit comparaître au plaïd, dans un nombre de nuits fixé par les juges, « in noctis institutis »⁷.

D'après deux autres, à l'occasion d'une revendication d'esclave, le défendeur est tenu de comparaître, « infra noctes 40 et duas »⁸, ou « in noctis institutis »⁹.

4° Formules dites « de Lindembrog »¹⁰.

Une de ces formules rappelle le délai de quarante nuits, dans lequel la femme libre enlevée par un esclave devait former sa réclamation¹¹. Dans une

quant à leur date, trois groupes de ces formules : 1° les *Cartæ Senonicae*, rédigées entre 768 et 775; 2° l'*Appendix*, qui est plus ancien et appartient à l'époque mérovingienne; 3° les *Formulæ Senon. recentiores*, qui sont postérieures à 817. Avant Rozière et Zeumer, on les avait publiées sous le titre d'*Appendix ad Marculfum*.

¹ Roz., 492; Zeum., p. 192.

² Roz., 436; Zeum., p. 193.

³ Roz., 443; Zeum., p. 196.

⁴ Ce recueil de formules se place, d'après Zeumer, entre les années 769 et 775.

⁵ Roz., 502; Zeum., p. 232-233. Ro-

zière a donné à cette formule le n^o 12.

⁶ Les formules que nous citons (27, 28 et 30) appartiennent à la partie du recueil qui a été rédigée au commencement de la période carolingienne.

⁷ Zeum., p. 251, form. 27; Roz., Supplém.

⁸ Roz., 481; Zeum., p. 252, form. 28.

⁹ Rozière, 499; Zeumer, p. 252-253, form. 30.

¹⁰ Antérieures à 800.

¹¹ « . . . infra noctes 40 secundum legem Salicam visa es reclamasse. » (Roz., 108; Zeum., p. 281, où la formule porte le n^o 20.)

autre, l'individu revendiqué comme esclave doit se présenter au plaïd avec ses cojureurs, dans le délai de quarante nuits, « supra noctes 40 »¹.

5° *Fragments de formules extraites du manuscrit dit de « Saint-Emmeramus »*².

Les nos 3 et 24 de ces fragments sont des formules de notices de plaïds³.

Dans le premier, où l'avoué d'un monastère réclame des *mancipia*, il est jugé que le défendeur devra produire, dans tant de nuits, « super noctes tantas », la charte par laquelle il a acquis ces *mancipia*. Le n° 24 contient une énonciation semblable.

6° *Formules dites « de Saint-Gall »*⁴.

N° 34 de la deuxième partie. C'est une lettre par laquelle l'évêque de Constance prévient son *vicedominus* qu'un autre évêque, en partance pour Rome, a obtenu un délai pour faire une halte ou stationner à Pollingen, le 3 des ides de mai, c'est-à-dire le deuxième jour de la semaine suivante, « hoc est secunda die sequentis ebdomadae », et il lui ordonne de faire tout préparer pour le recevoir⁵.

N° 35. C'est la lettre par laquelle le *vicedominus* annonce au *procurator* de Pollingen, que ledit évêque doit arriver dans le délai de douze nuits, « super 12 noctes »⁶.

IV

DE LA PERSISTANCE DU PRINCIPE DE LA PERSONNALITÉ DES LOIS SOUS LES PRINCES DE LA DEUXIÈME RACE, JUSQU'AU MILIEU DU X^e SIÈCLE.

Au début de l'étude de ce sujet, nous trouvons un acte qui consacre à nouveau le principe de la personnalité des lois : c'est le capitulaire d'Aquitaine, du roi Pépin le Bref, du mois de juillet 768, dont l'article 10 est

¹ « Ut supra noctes 40, cum 12 Francis, . . . jurare debuissent. . . Ipsas vero noctes expletas, venientes uterque, etc. » (Roz., n° 483; Zeum., p. 282, où cette formule porte le n° 21.)

² Ces fragments se placent entre 817 et 842.

³ Zeum., p. 464 et 467.

⁴ Ce recueil se divise en deux parties; la

deuxième partie, à laquelle appartiennent les nos 34 et 35 que nous citons, a été composée dans le troisième tiers du IX^e siècle.

⁵ Roz., 707; Zeum., p. 418.

⁶ Roz., 708; Zeum., p. 418. Zeumer fait observer, dans une note sur le n° 34, que le deuxième jour de la semaine suivante ne concorde pas avec l'intervalle de douze nuits écrit au n° 35.

ainsi conçu : « Que tous les hommes, tant Romains que Saliens, aient leur loi, et s'il vient quelqu'un d'un autre pays, qu'il vive suivant la loi de sa patrie. » « Ut omnes homines eorum legis habeant, tam Romani quam et Salici; et si de alia provincia advenierit, secundum legem ipsius patriæ vivat¹ ».

En 789, Charlemagne adressa aux deux *missi dominici* qu'il envoyait en Aquitaine un résumé des dispositions du capitulaire précité du roi son père, qu'ils étaient chargés d'exécuter². Eh bien! ce résumé ne contient pas l'article 10 reproduit plus haut. A la vérité, ce document est mutilé³, mais il est à remarquer que dans le feuillet conservé se trouve un article (14), qui correspond à l'article 11 du capitulaire de Pépin; et puisque celui qui devrait correspondre à l'article 10 est absent, il est permis de présumer que c'est là peut-être une omission volontaire.

Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle (801-813) rappelle encore la loi Salique, la loi Romaine et la loi Gombette des Burgundions, d'après lesquelles le souverain déclare que ses prescriptions ont été rédigées⁴.

La loi des Visigoths est visée dans trois notices de plaids tenus en 832, à Elne⁵, en 836 à Narbonne⁶, en 874 au *castrum Minerva*⁷.

La personnalité des lois est expressément affirmée dans le passage suivant de la notice du plaid tenu à Nîmes en 898, où les deux parties contendantes, interrogées sur le point de savoir sous quelle loi elles vivent, « qua lege vivebant », se déclarent l'une visigothe et l'autre salienne, et où l'on voit le délégué du vicomte Bernard assisté de juges saliens et visigoths, « iudices tam Salicos quam Gotos »⁸.

Nous trouvons le même fait significatif dans le premier tiers du x^e siècle.

¹ Boretius, *Capitular. reg. Francor.*, t. I, p. 43.

² *Breviarium missorum Aquitanicum.* (*Ibid.*, p. 65.)

³ *Ibid.*, p. 66, note i.

⁴ « Karolus, serenissimus imperator... cum episcopis, abbatibus, comitibus, ducibus, omnibusque fidelibus Christianæ Ecclesiæ, cum consensu consilioque, constituit ex lege Salica, Romana atque Gombata (alias *Gundobada*)... » (*Ibid.*, p. 170.)

⁵ « dederunt ad ipsa cella ter-

minia et fecerunt fixorias, et fecerunt caractera, sicut lex Gotorum continet. » (*Hist. de Languedoc*, édit. Mabille, t. II, 1875, Preuves, col. 178.)

⁶ « . . . tunc decrevimus iudicium per lege Gotorum. » (*Ibid.*, col. 198.)

⁷ « . . . sicut lex Gotorum continet. » (*Ibid.*, col. 374-375.)

⁸ Ménard, *Hist. de Nîmes*, tome I, Preuves, chartes, n^o III, p. 16-17. Nous donnons plus loin, *in extenso*, le passage de cet important document.

Ainsi, dans un plaid tenu, en 918, à Alzonne, diocèse de Carcassonne, on voit siéger, auprès du délégué du comte de Toulouse, des juges, scabins et rachinbourgs, goths, romains et saliens, « . . . judices, scaphinos et romburgos, tam Gotos quam Romanos seu etiam Salicos »¹.

Mêmes expressions dans la notice d'un plaid tenu à Narbonne, en 933².

Là s'arrête la série des documents contenant les témoignages de la persistance du régime de la *personnalité des lois*. Les notices des plaids tenus dans la région où nous venons d'en constater l'application ne nous offrent plus la mention de juges de nationalités diverses³.

Il n'est pas impossible qu'on en trouve encore quelque exemple à une date plus récente. Mais, dans l'état actuel, il y a lieu de présumer qu'à partir du deuxième tiers, ou tout au moins de la deuxième moitié du x^e siècle, le principe dont il s'agit cessa, en fait, d'être en vigueur, et avec lui, la diversité dans la détermination des délais légaux d'après l'origine des parties ou personnes intéressées.

V

ANALYSE DES ARTICLES DE COUTUMES ET CHARTES DE COMMUNES DES XI^e ET XII^e SIÈCLES,
OÙ LES DÉLAIS SONT RÉGLÉS PAR *JOURS*.

Dans les coutumes de Bigorre, rédigées en 1097, deux délais sont fixés : l'un par l'article 5, pour le chevalier que le comte aura amené avec lui contrairement à la justice et à la loi locale, et qui, *quarante jours* après certaines formalités accomplies, pourra quitter celui-ci⁴; l'autre, qui est édicté par

¹ Je relève dans cette notice la désignation de huit juges romains, de quatre goths et de huit saliens, lesquels sont qualifiés *judices Romanorum*, *judices Gotorum* et *judices Salicorum*. (*Hist. de Languedoc*, édit. Mabille, t. V, col. 137.)

² *Ibid.*, col. 160.

³ Voir la notice d'un plaid tenu à Elne, en l'an 1000, où l'on voit l'évêque de ce diocèse, assisté de clercs, de nobles laïques et d'un *judex* unique (*Hist. de Languedoc*, édit. Mabille, t. V, col. 337). Voir aussi des notices de plaids tenus en 1010, 1013,

1018 et 1035 (*loc. cit.*, col. 356, 359, 366 et 416), où ne figurent point des juges de nationalités diverses. On constate déjà le même fait dans des notices de plaids tenus à Anduze, en 914, 920 et 927 (Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. I, p. 17-19).

⁴ « . . . xl dies postea presteletur, ut legali inquisitione et expectatione peracta, legaliter, si volnerit discedere, discedat. » (Dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français au moyen âge*, t. I, Pièces justificatives, p. 20.)

l'article 14 pour le simple homme libre, qui, ayant eu à subir des injustices de son seigneur, réclame auprès du comte, et pendant *vingt jours* après qu'il aura fait sa preuve, peut, sous la protection du comte, choisir un autre seigneur¹.

La coutume de Senlis (1173) dispose que l'étranger qui aura porté dans cette ville du pain et du vin aura, s'il s'élève une contestation entre son seigneur et les jurats de Senlis, un délai de *quinze jours* pour y vendre ces denrées².

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi de Beaumont (1182), le bourgeois qui aura pris maison en ville ou un jardin hors des murs sera tenu de payer 12 deniers, savoir : 6 à la Noël et 6 à la Nativité de saint Jean-Baptiste; et celui qui, dans les *trois jours* après ce terme, n'aura pas satisfait à la loi, sera passible d'une amende de 2 sous³.

L'article 48 des lois municipales d'Arles (1162-1202) ordonne de fermer, *dans les huit jours* qui suivront la proclamation, « *infra octo dies post preconisationem* », les cloaques que les particuliers ont sur le Rhône⁴. L'article 159, relatif à la construction d'un pont en pierre pour le service d'une fabrique de cervoise, *braceria*, prescrit aux consuls d'Arles qui seront prochainement élus, de choisir, *dans les quinze jours* qui suivront leur élection, trois hommes propres et idoines, qui aient des possessions dans le voisinage immédiat de ladite fabrique, pour surveiller l'exécution du travail et faire des réquisitions ou percevoir une taille à cet effet⁵.

¹ « . . . coram quo (comite) injustitiam quam passus est probet; et sic xx diebus, protectus a comite, poterit quem voluerit dominum eligere. » (*Ubi supra*, p. 22.)

² « Quindecim dies habebit vendendi panem et vinum in ipsa villa. » (Flammariion, *Hist. des institut. municip. de Senlis*, p. 160.)

³ « . . . et qui, *infra tertium diem* post terminum assignatum, eosdem sex denarios non persolverit, per duos solidos forofac-

tum emendabit. » (Bouvalot, *Le Tiers État d'après la loi de Beaumont et ses filiales*, p. 99.)

⁴ Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, t. II, p. 205.

⁵ Giraud, *Essai*, etc., t. II, p. 237. Le mot *braceria* n'est point dans la dernière édition du Glossaire de Du Cange, qui ne mentionne que les formes *brasserium* et *brasseria*, d'où est venu le nom de brasserie, fabrique de bière.

VI

ANALYSE DES ARTICLES DE LA COUTUME DE TOURAINE-ANJOU
OÙ DES DÉLAIS SONT COMPTÉS PAR « JOURS ET NUITS ».

Après avoir analysé l'article 19 de ladite coutume, nous avons annoncé que nous donnerions, à cette place, l'analyse des autres articles cités; la voici :

Art. 40. Le seigneur qui met en demeure son homme de lui montrer son fief, doit lui donner, pour cela, un délai de *quinze jours et quinze nuits*; et si, après la montre du fief, le seigneur interpelle son homme sur le point de savoir s'il a plus à tenir de lui, et que celui-ci demande à s'enquérir, le seigneur lui doit accorder, pour cela, *quarante jours et quarante nuits*¹.

Art. 54, §§ 1 et 3. La durée du service militaire dû au roi est de *quarante jours et quarante nuits*².

Art. 61. Les délais successifs pour venir faire hommage au seigneur sur sa mise en demeure, sont de *sept jours et sept nuits*, de *quinze jours et quinze nuits*, de *quarante jours et quarante nuits*³.

Art. 62. Le délai d'ajournement ou assignation pour reconnaissance d'une obligation pécuniaire, est de *sept jours et sept nuits*⁴.

Art. 82. Si quelqu'un, après avoir été malade alité pendant *huit jours et huit nuits*, vient à mourir n'ayant pas voulu se confesser, ses meubles seront dévolus au baron⁵.

Art. 95. Dans le cas où un plaignant vieux, débile ou malade, ne vient pas, au jour fixé, soutenir sa plainte, le défendeur doit attendre *sept jours et sept nuits*, après lesquels il est autorisé à faire certaines réquisitions⁶.

L'article 157 édicte les amendes encourues par l'acheteur qui, après avoir laissé passer *sept jours et sept nuits* sans rendre l'objet acheté et sans avoir obtenu un délai en justice, ne remplit pas ses obligations envers le vendeur⁷.

¹ Viollet, *Établissements de saint Louis*, t. III, p. 22.

² *Ibid.*, p. 31 et 32.

³ *Ibid.*, p. 39 et 40.

⁴ *Loc. cit.*, p. 41.

⁵ *Ibid.*, p. 51.

⁶ *Ibid.*, p. 61.

⁷ *Ibid.*, p. 100.

VII

ANALYSE DES STATUTS PROVINCIAUX ET COUTUMES DE VILLES DU XIII^e SIÈCLE,
OÙ LES DÉLAIS SONT COMPTÉS PAR JOURS

Les statuts de la Cour d'Aix en Provence, édictés par le comte Raymond Bérenger¹, contiennent l'énonciation de plusieurs délais comptés par jours, savoir : un délai de *trente jours*, accordé au condamné pour donner satisfaction à son adversaire²; un délai de *trente jours* pour interjeter appel, délai que le juge peut réduire³.

Aux termes de l'article 36 de la coutume du pays de Furnes (1240), si un individu est détenu par la justice pour une cause quelconque, et qu'il ne se présente personne *dans les trois jours* pour l'accuser, il sera relâché *le quatrième jour*, ou bien la justice payera les dépenses du détenu jusqu'au plus prochain jour de plaid⁴.

Un délai de *quarante jours* est également réglé dans la commune de Charroux en Poitou (1247)⁵.

A l'article 10 des coutumes d'Albi, convenues, en 1268, entre l'évêque et les consuls de la ville, on lit que, lorsqu'il est ordonné aux habitants de balayer les rues, celui qui n'aura pas obéi *dans les trois jours*, « *dins tres días* », sera contraint de payer 12 deniers raymondois aux prud'hommes d'Albi⁶.

D'après les statuts du roi Charles de Provence (1288-1292), les juges doivent, *dans les quarante jours*, « *infra XL dies* », notifier à la Chambre du Trésorier les noms des condamnés et le montant des condamnations⁷.

L'ouvrage orléanais appelé le *Livre de justice et plet*, qui est très vraisemblablement antérieur à la composition des *Établissements de saint Louis*, c'est-à-dire à l'an 1272⁸, fixe les délais par le nombre de jours seulement et non par le nombre de jours et de nuits.

¹ Entre l'année 1235 et l'année 1245, qui fut celle de la mort de ce personnage.

² « *Infra dies xxx, teneatur victori satisfacere.* » (Giraud, *Essai*, etc., t. II, p. 18.)

³ *Ibid.*, p. 20 et 22.

⁴ « *Ex quacumque causa aliquis per justitiam detentus fuerit, nisi aliquis veniat et eum infra tertium diem accusaverit, detentus quarta die abibit, vel justitia solvet*

expensas detenti usque ad primum diem placiti. » (Giraud, *loc. cit.*, t. I, Pièces justificatives, p. 108.)

⁵ Article 4 de la deuxième charte des coutumes de la commune de Charroux. (Giraud, *ubi supra*, t. II, p. 401.)

⁶ *Ibid.*, t. I, p. 96.

⁷ *Ibid.*, t. II, p. 42.

⁸ On croyait généralement que cet

Il en est de même dans l'*Abrégé champenois*, de date incertaine mais assurément postérieure à 1278¹. Et ici le changement est manifestement intentionnel, puisqu'il porte sur des cas et dispositions correspondant à ceux des coutumes angevines².

Nous lisons dans les statuts municipaux de la ville de Salon (Bouches-du-Rhône), rédigés en 1293, que celui qui vient habiter le « castrum Salonis », doit, *dans les huit jours* de son arrivée, « infra octo dies », jurer fidélité et faire hommage à l'archevêque d'Arles³.

Enfin les statuts édictés, en 1306, pour la Provence, par Robert, fils du roi Charles et vicaire général du royaume, fixent par le nombre de jours les délais d'appel et d'assignation pour procéder devant le juge du deuxième degré⁴.

VIII

SUR UN ARTICLE DE LA COUTUME DE DIJON (FIN DU XIII^e SIÈCLE) ET UN ARTICLE DES COUTUMES DE METZ, RÉVISÉES AU XVI^e SIÈCLE, CONTENANT UN DÉLAI FIXÉ PAR NUITS.

1^o Coutume de Dijon.

Dans la coutume de Dijon, écrite en vieux français, qui n'est précédée ni suivie d'aucune formule qui en fixe la date, mais dont le contexte dénote la fin du XIII^e siècle ou le commencement du XIV^e, on lit un article (article 4)

ouvrage était postérieur à la composition des *Établissements de saint Louis*, rédigés très probablement en 1272. Mais notre savant confrère M. Viollet a établi, sinon avec certitude, du moins avec de fortes présomptions, qu'il est au contraire d'une date antérieure (*Établissements de saint Louis*, t. I, p. 68 et suiv.).

¹ Viollet, *loc. cit.*, p. 327.

² *Id.*, *ibid.*, t. III, p. 188. Cf. p. 173 et 176.

³ Giraud, *Essai*, etc., t. II, Pièces justificatives, p. 248. L'ordonnance attribuée à Jean II, duc de Bretagne (1286-1305) contient aussi (article 48) la mention de délais comptés par jours. Mais, d'après

M. Viollet, cet acte n'est peut-être que du XV^e siècle (*Établissements*, etc., t. III, p. 210).

⁴ Dans Giraud, *Essai*, *loc. cit.*, p. 53. Des statuts antérieurs (1304) pour la réformation de la Provence obligeaient les titulaires d'offices à rester dans leur résidence dix ou vingt jours après la cessation de leurs fonctions, suivant qu'ils les avaient exercées un an ou deux ans (Giraud, *ubi supra*).

⁵ On y trouve, en effet, des mots latins, tels que *reus* (pour *défendeur*), ou des dérivés directement du latin, tels que *actour* (de *actor*) pour *demandeur*, comme on disait couramment au XIV^e siècle; *aucuns*, 48.

qui contient à la fois une disposition réglant un délai *par jours*, et une autre disposition où le délai est calculé *par nuits* pour le fait spécial de la vente de meubles à la suite de saisie-exécution. Voici le texte de cet article :

« Il est costume à Dijon que de ce qui est cogneuz pardevant le Maiour, ou pardevant son Lieutenant, cil qui hauray faite la coignoissance, soit de dol, ou de autre chose, se cil qui hay faite la coignoissance demande qu'il hait *huit jours de dilations*, il les hauray, et lesdiz *huit jours passés*, cil qui haye promis à faire satisfacion de ce qu'il hay coigneu, belerai gaiges. Lesquex gaiges, quand il seront bailliez, cils cui il seront bailliez, les vendray ou porray vendre le plus pruchien marchief *après les sept nuiz*, apres ce qu'il hauront estez bailliez, se n'est de chose coigneue en lettres dou Duc ou dou Maiour : quar se ce est de chose coigneue en lettres, il n'auray nulles *sept nuiz*, mas seray controinz por maintenant¹. »

Les deux passages soulignés, où est énoncé un délai de *sept nuits*, sont en désaccord avec le mode usité pendant le xiii^e siècle à Dijon, où, comme nous l'avons montré, on calculait *par jours*, et dont le même article nous offre une application. Ils diffèrent également du système employé, à la même époque, dans d'autres parties du royaume, et suivant lequel on comptait *par jours et nuits*.

C'est donc là une disposition tout à fait exceptionnelle et dont il est difficile d'expliquer les motifs. Mais, quels que soient ces motifs, elle ne saurait, à aucun degré, infirmer la règle générale et les faits constatés dans notre mémoire.

2^o Coutumes de Metz.

Cette disposition exceptionnelle de la coutume de Dijon du xiii^e siècle se trouve reproduite dans la coutume de Metz, dont la revision officielle, qui eut lieu en 1569, contenait, au titre XV, art. 3, les termes suivants : « meubles pris par exécution ne peuvent être vendus avant *les sept nuits* expirées à compter du jour de la saisie. . .² ».

dou Duc, etc., formes régulières, qui, respectées au xiii^e siècle, furent le plus souvent abandonnées au siècle suivant. De plus, Pérard, qui a publié cette coutume dans son *Recueil de plusieurs pièces curieuses pour l'histoire de Bourgogne*, p. 356, l'a

mise entre deux chartes-datées de 1231, ce qui indique bien qu'il la considérait comme appartenant au xiii^e siècle.

¹ Pérard, *loc. cit.*, p. 356.

² *Nouv. Coutumier général*, par Brodout de Bichebourg, t. II, p. 409, col. 1.

Les observations que nous avons faites ci-dessus, touchant le caractère particulier de cette disposition, s'appliquent exactement ici : elles s'appliquent même à *fortiori*, puisque le document qui la renferme appartient à une époque moderne, et que, depuis deux siècles et demi, les délais étaient partout, en France, invariablement réglés *par jours*; qu'enfin, les coutumes de Metz elles-mêmes les fixaient ainsi pour tous les cas autres que les ventes à la suite de saisie-exécution¹.

IX

ANALYSE DE DOCUMENTS DU XIV^e SIÈCLE, OÙ LES DÉLAIS SONT COMPTÉS PAR JOURS.

Les coutumes de Bourgogne, de 1353 et de 1360, règlent à *huit, dix et quinze jours* les délais d'appel, d'ajournement sur appel et de désistement, et à *huit jours* le temps durant lequel le créancier peut retenir les animaux livrés en gage par son débiteur².

C'est aussi par le nombre de jours que les coutumes de Châtillon-sur-Seine, de 1371, déterminaient les délais d'appel, de citation sur appel, et les intervalles qui devaient séparer les trois « crys », dans les ventes à la suite de saisie immobilière, ainsi que les « bans de Monseigneur le Duc³ ».

Le registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges, sorte de carnet de greffier, qui comprend les années 1371, 1372 et 1373, mentionne les délais de *huit* ou *quinze jours*, ou tous autres, fixés arbitrairement par le juge, dans lesquels devaient venir à l'audience telles ou telles causes personnelles ou mobilières⁴, et le délai de *quarante jours* qui était assigné en matière immobilière⁵.

¹ Coutumes générales de la ville et cité de Metz, II, 30; III, 3; IV, 3; VI, 7 et 12; IX, 8; X, 2; XI, 4; XIV, 20. (*Op. cit.*, t. II, p. 397-399, 401, 403-405 et 409.) — Rec. des cout. de l'évêché de Metz, XII, 15; *ibid.*, p. 480. Cf. la loi de Beaumont (qui, on le sait, servit de type pour beaucoup de chartes de communes), art. 88, 113 et 114; dans Bonvalot, *Le Tiers État d'après la loi de Beaumont et ses filiales*, append., p. 15 et 17.

² Art. 91, 102, 212; dans Giraud, *Essai*, t. II, p. 284, 286 et 305.

³ Art. 50, 51, 72 et 138; *ibid.*, p. 355, 356, 363 et 377.

⁴ Voir, dans Tanon, *L'ordre des procès civils au Châtelet de Paris*, Pièces justificatives, p. 86 et *passim*.

⁵ Cf. à ce sujet Tanon, *op. cit.*, p. 20 et 22, où il reproduit des textes tirés du *Grand Coutumier*, p. 410 et 788.

X

DES TRACES, EN DEHORS DE LA FRANCE, DE LA PERSISTANCE
JUSQUE DANS LES TEMPS MODERNES DE LA COMPUTATION PAR NUITS.

Thönissen, dans son livre sur la loi Salique, a fait l'observation que, durant plusieurs siècles, l'usage de compter le temps par nuits a laissé des traces dans les coutumes des contrées où cette loi a pris naissance. Il cite la coutume de Malines, homologuée par Charles Quint en 1535, où les délais judiciaires étaient encore désignés par nuits¹.

Dans une intéressante notice sur le *Calcul de certains délais en langue flamande*, M. Du Bois, avocat à Gand, a cité le passage suivant d'une coutume de cette ville, homologuée en 1563 : « *Van den vierden ghenachte* », « à partir de la dernière nuit ou nuitée² ».

En Italie, à la fin du siècle dernier, dans le langage ordinaire, on comptait par le nombre de jours, *dies*, mais, dans le fait, d'après Canciani, on calculait par *nuits* les vingt-quatre heures de la révolution quotidienne de la terre, en commençant une demi-heure environ après le coucher du soleil³.

En Angleterre, la même manière de parler était restée en usage, dans les dernières années du xviii^e siècle. On disait : *to day sen' night* — *to day fort' night*⁴.

De nos jours, les Anglais se servent encore d'expressions semblables pour désigner un nombre de jours. Et cela est d'autant plus remarquable que leurs plus anciennes lois fixent les délais par jours⁵.

¹ *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale dans la loi Salique*, 2^e édit., 1882, p. 408, note 2.

² *Messenger des sciences historiques de Belgique*, année 1890.

³ « In Italia, verbo tenus quidem numeramus per *dies*, de facto autem computamus per *noctes*, Barbarorum morem antiquum retinentes, dum horarum diei initium auspicamur ab incipiente nocte, videlicet media circiter hora post solis occasum, quando sereno cœlo stellæ incipiunt reddi conspicuæ, atque xxiv horarum cursum,

usque ad subsequentis noctis initium successivo ordine numeramus. Adeo ut, in calculo nostro, *nox diem ducat, noctem dies subsequatur*, et vespera sit ultima pars diei. Quæ temporis mensurandi ratio a Barbarorum institutis accepta, civilibus usibus satis commoda non est. » (Canciani, *Barbaror. leg. antiq.*, t. II, p. 331, note 4. Ce volume a été imprimé en 1783.)

⁴ Canciani, *ubi supra*.

⁵ Voir les lois d'Ina, de Hlotaire et Eadric, et d'Alfred, dans Canciani, t. IV, p. 231, 236, 241, 244, 245, 248 et 253.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

Notions générales. — Objet du mémoire. — Distinction de sept périodes historiques correspondant aux diverses phases du <i>jour civil</i> en Gaule et en France...	Pages. 319
---	---------------

CHAPITRE II.

Époque antérieure à la conquête et à l'organisation de la domination romaine en Gaule, qui eut lieu l'an 27 avant J.-C. — Les intervalles de temps sont comptés par nuits.....	323
--	-----

CHAPITRE III.

Depuis l'organisation de la domination romaine en Gaule (an 27 avant J.-C.) jusqu'à la chute de l'empire d'Occident (an du Christ 476).....	326
§ 1 ^{er} . Du <i>jour civil</i> des Romains allant de minuit à minuit.....	326
§ 2. Délais de procédure en première instance, comptés par jours.....	328
§ 3. Délais d'appel comptés par jours.....	328
§ 4. Du jour « proprement dit » correspondant approximativement au jour naturel.....	330
§ 5. Du commencement du jour au point de vue de la religion des Gaulois et de la liturgie chrétienne.....	331

CHAPITRE IV.

Depuis la chute de l'empire d'Occident (476) jusqu'à l'avènement de la dynastie carolingienne (752).....	333
§ 1 ^{er} . Du principe de la personnalité des lois.....	333
§ 2. Pour les Gallo-Romains, les ecclésiastiques, les Burgundions et les Visigoths, les délais sont comptés par jours.....	335
§ 3. Pour les Francs, les délais sont comptés par nuits.....	337
I. D'après leurs lois.....	338
1° Chez les Francs Saliens.....	338

	Pages.
2° Chez les Francs Ripuaires	338
3° Chez les Francs Chamaves	339
II. D'après les édits et actes royaux	340
III. D'après les formules	341
IV. D'après les notices de plaids	342
§ 4. Conclusions des trois paragraphes précédents. — Explication de deux faits qui y sont constatés	343
I. Conclusions	343
II. Pourquoi les Burgundions et les Goths ont suivi le mode romain de computation par jours, au lieu du mode germain de computation par nuits	344
III. De l'emploi, dans les lois Salique et Ripuaire, du mot <i>dies</i> dans un sens différent de celui où il a servi à régler un délai	345

CHAPITRE V.

Depuis l'avènement de la dynastie carolingienne (752) jusqu'au milieu du x ^e siècle	347
I. Persistance du principe de la personnalité des lois	347
II. Lois, capitulaires, édits, où l'on continue de compter par nuits	348
1° La <i>Lex emendata</i>	348
2° La loi des Francs Chamaves	349
3° Capitulaires	349
III. Formules où l'on compte par nuits. — Exception pour les litiges entre les personnes régies par la loi romaine	350
IV. Notices de plaids. — Les délais sont fixés d'après la nationalité des parties	352

CHAPITRE VI.

Depuis le milieu du x ^e siècle jusqu'en 1200	354
§ 1 ^{er} . Légalement, les délais étaient réglés par nuits pour toutes personnes autres que les ecclésiastiques, et par jours pour ces derniers	354
§ 2. En fait, dans les actes privés et même dans certains actes publics, on comptait souvent par jours	356

CHAPITRE VII.

Depuis l'an 1200 jusqu'au deuxième quart du xiv ^e siècle	357
§ 1 ^{er} . Nouveau système officiel. — Numération des délais par « jours et nuits »	357

- § 2. De l'emploi, sur divers points, de la computation par jours seulement. ^{Page.} 359
- § 3. La computation « par jours et nuits » est une transition entre le calcul par nuits, qui va disparaître, et le calcul par jours, qui va régner seul. 361

CHAPITRE VIII.

Depuis le deuxième quart du xiv^e siècle jusqu'à nos jours. — Les délais ne sont plus réglés, légalement comme dans la vie ordinaire, que « par jours ». 363

CHAPITRE IX.

- Résumé. — Comment les vicissitudes du « jour civil » en Gaule se rattachent aux principaux événements de notre histoire. 366
- § 1^{er}. Résumé. 366
- § 2. Rapports des changements du « jour civil » avec l'histoire générale de la France 367

APPENDICE.

- I. Analyse des titres de la loi Salique où les délais sont fixés par le nombre de nuits. 369
- II. Analyse des titres de la loi Ripuaire où les délais sont déterminés par le nombre de nuits. 370
- III. Analyse et extraits de formules carolingiennes où les délais sont réglés par nuits. 371
- IV. De la persistance du principe de la personnalité des lois sous les princes de la deuxième race jusqu'au milieu du x^e siècle. 373
- V. Analyse des articles de coutumes et chartes de communes des xi^e et xii^e siècles où les délais sont réglés par jours. 375
- VI. Analyses des articles de la coutume d'Anjou-Touraine (xiii^e siècle), où les délais sont comptés par jours et nuits. 377
- VII. Analyse de statuts provinciaux et coutumes de villes du xiii^e siècle, où les délais sont comptés par jours. 378
- VIII. Sur un article de la coutume de Dijon (fin du xiii^e siècle) et un article des coutumes de Metz (xvi^e siècle), contenant un délai fixé par nuits. 379
- IX. Analyse de documents du xiv^e siècle, où les délais sont comptés par jours. 381
- X. Traces de la persistance hors de la France, jusque dans les temps modernes, de la computation par nuits 382
- TOUE LXXXII, 2^e partie. 49

PUBLICATIONS

DE

L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tomes I à XII épuisés; XIII à XXXI, 1^{re} et 2^e partie; XXXII, 1^{re} et 2^e partie, et XXXIII, 1^{re} et 2^e partie; chaque tome en 2 parties ou volumes in-4°. Prix du volume..... 15 fr.

Le tome XXII (demi-volume), contenant la table des dix volumes précédents..... 7 fr. 50

A la 1^{re} partie du tome XXXII est joint un atlas in-fol. de 11 planches, qui se vend..... 7 fr. 50

Table des tomes XLV à L de l'ancienne série des Mémoires..... 15 fr.

MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS À L'ACADÉMIE :

1^{re} série : Sujets divers d'érudition. Tomes I à IX, 1^{re} et 2^e partie.

2^e série : Antiquités de la France. Tomes I à III; tomes IV et V, 1^{re} et 2^e partie; tome VI, 1^{re} et 2^e partie.

A partir du tome V de la 1^{re} série et du tome IV de la 2^e série, chaque tome forme deux parties ou volumes in-4°. Prix du volume..... 15 fr.

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE ET AUTRES BIBLIOTHÈQUES, publiés par l'Institut de France. Tomes I à X épuisés; XI à XXVI; XXVII, 1^{er} fascicule de la 1^{re} partie et 2^e partie; XXVIII, 1^{re} et 2^e partie; XXIX, 2^e partie; XXXI, 1^{re} et 2^e partie; XXXII, 1^{re} et 2^e partie; XXXIII, 1^{re} et 2^e partie.

A partir du tome XIV, chaque tome est divisé en deux parties; du tome XIV au tome XXIX, la première partie de chaque tome est réservée à la littérature orientale. Prix des tomes XI, XII, XIII et de chaque partie des tomes suivants..... 15 fr.

Le tome XVIII, 2^e partie (Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque nationale), avec atlas in-fol. de 52 planches de fac-similés, se vend.. 45 fr.

Le premier fascicule de la première partie du tome XXVII (Inscriptions sanscrites du Cambodge), avec atlas in-fol. de 17 planches de fac-similés, se vend..... 20 fr.

DIPLOMATY, CHARTÆ, EPISTOLÆ, LEGES ALIAQUE INSTRUMENTA AD RES GALLO-FRANCICAS SPECTANTIA, NUNC NOVA ratione ordinata, plurimumque aucta, jubente ac moderante Academia Inscriptionum et Humaniorum Litterarum. Instrumenta ab anno cdxvii ad annum dccli. 2 volumes in-fol. Prix du volume.... 30 fr.

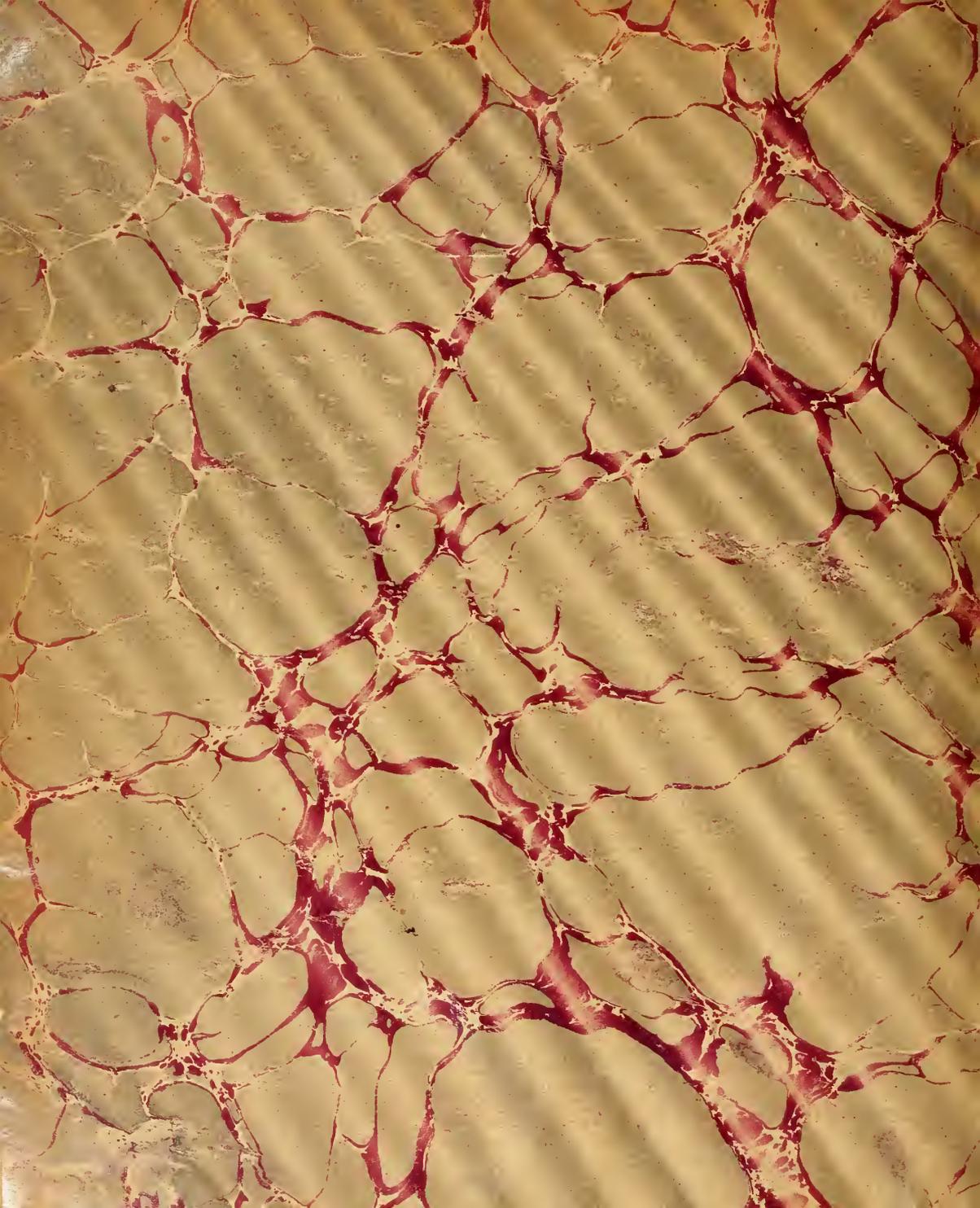
TABLE CHRONOLOGIQUE DES DIPLÔMES, CHARTES, TITRES ET ACTES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE FRANCE. Tomes I à IV épuisés; V à VIII, in-fol. (Ouvrage est terminé). Prix du volume..... 30 fr.

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE.

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE DE LA TROISIÈME RACE, recueillies par ordre chronologique. Tomes I à XIX épuisés; XX, XXI et volume de table, in-fol.	
Prix du volume.	30 fr.
RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE. Tomes I à XX épuisés; XX à XXIII, in-fol. Prix du volume.	30 fr.
RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES :	
<i>Lois. (Assises de Jérusalem.)</i> Tomes I et II, in-fol. Prix du volume.	30 fr.
<i>Historiens occidentaux.</i> Tome I en 2 parties, in-fol.	45 fr.
----- Tomes II, III et IV. Prix du volume.	30 fr.
----- Tome V, 1 ^{re} partie. Prix du demi-volume.	15 fr.
<i>Historiens arabes.</i> Tomes I et III, in-fol. Prix du volume.	45 fr.
----- Tome II, 1 ^{re} et 2 ^e partie, in-fol. Prix du demi-volume.	22 fr. 50
<i>Historiens arméniens.</i> Tome I, in-fol. Prix du volume.	45 fr.
<i>Historiens grecs.</i> Tomes I et II, in-fol. Prix du volume.	45 fr.
HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE. Tomes XI à XXX (tomes XIV, XVI, XVII, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV épuisés), in-4 ^o . Prix du volume.	21 fr.
GALLIA CHRISTIANA. Tome XVI, in-fol. Prix du volume.	37 fr. 50
OEUVRES DE BORGHESI. Tomes VII et VIII. Prix du volume.	20 fr.
----- Tome IX, 1 ^{re} et 2 ^e partie. Prix du demi-volume.	12 fr.
----- 1 ^{re} partie, tome I, fasc. 1 et II. Prix du fasc.	25 fr.
----- <i>Idem</i> , tome I, fasc. III et IV. Prix du fasc.	37 fr. 50
----- 2 ^e partie, tome I, fasc. 1. Prix du fascicule.	50 fr.
----- 4 ^e partie, tome I, fasc. 1. Prix du fascicule.	37 fr. 50
----- 1 ^{re} partie, tome II, fasc. 1. Prix du fascicule.	25 fr.

EN PRÉPARATION :

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE. Tome XXXIV, 1 ^{re} partie.	
Une 3 ^e partie du tome XXXIII contiendra la table des tomes XXXIII à XXXIII.	
MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS À L'ACADÉMIE. Tome X, 1 ^{re} série, 1 ^{re} partie.	
NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS. Tomes XXVII (1 ^{re} partie, 2 ^e fascicule), XXIX (1 ^{re} partie).	
RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE. Tome XXIV.	
RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES : <i>Historiens occidentaux.</i> Tome V, 2 ^e partie.	
----- <i>Historiens arméniens.</i> Tome II.	
CORPUS INSCRIPTIONUM SEMITICARUM, 4 ^e partie, tome I, fasc. II.	
HISTOIRE LITTÉRAIRE. Tome XXXI.	
OEUVRES DE BORGHESI. Tome IX, 3 ^e et 4 ^e fascicule.	



CIRCULATE AS MONOGRAPH

AS Académie des inscriptions et
162 belles-lettres, Paris
P318 Mémoires de l'Institut
t.32 national de France
ptie.2

PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET

CIRCULATE AS MONOGRAPH

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

